

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Le jeudi 14 mai 1992

Vol. 32 - No 21

Président : M. Jean-Pierre Saintonge

QUÉBEC

Table des matières

Affaires du jour	831
Projet de loi 4 - Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic	
Adoption du principe	831
M. Daniel Johnson	831
Mme Pauline Marois	833
M. Daniel Johnson (réplique)	835
Renvoi à la commission du budget et de l'administration	835
Projet de loi 7 - Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	
Adoption du principe	835
M. Daniel Johnson	835
Mme Pauline Marois	838
M. Jacques Léonard	839
M. Francis Dufour	842
M. Daniel Johnson (réplique)	844
Renvoi à la commission du budget et de l'administration	848
Projet de loi 3 - Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	
Adoption du principe	848
M. Gaston Blackburn	848
M. Gérard R. Morin	849
M. Gaston Blackburn (réplique)	851
Renvoi à la commission de l'aménagement et des équipements	852
Affaires courantes	852
Présentation de projets de loi	852
Projet de loi 24 - Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives	
Mme Lise Bacon	852
Projet de loi 22 - Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	
M. Claude Ryan	853
Projet de loi 10 - Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	853
M. Michel Pagé	853
Projet de loi 27 - Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives	
M. Yvon Picotte	853
Projet de loi 15 - Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	
M. Marc-Yvan Côté	854
Projet de loi 9 - Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie	
M. Marc-Yvan Côté	854
Projet de loi 36 - Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire	
M. Marc-Yvan Côté	855
Projet de loi 28 - Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	
M. Daniel Johnson	856
Projet de loi 31 - Loi concernant le régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval et le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec	
M. Daniel Johnson	856
Projet de loi 37 - Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public	
M. Daniel Johnson	857
Projet de loi 30 - Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	
M. André Bourbeau	857
Projet de loi 34 - Loi modifiant la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec	
M. Gil Rémillard	858

Table des matières (suite)

Projet de loi 35 - Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie	858
M. Normand Cherry	858
Projet de loi 32 - Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	859
Mme Louise Robic	859
Projet de loi 33 - Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance	860
Mme Violette Trépanier	860
Projet de loi 25 - Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse	860
M. Robert Bourassa	860
Projet de loi 191 - Loi modifiant la Charte de la langue française concernant la langue de l'enseignement	860
M. Robert Libman	860
Projet de loi 221 - Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal	861
Renvoi à la commission de l'aménagement et des équipements	861
Projet de loi 227 - Loi concernant la ville de Vanier	861
Renvoi à la commission de l'aménagement et des équipements	861
Dépôt de documents	861
Rapport annuel du Comité consultatif de l'environnement Kativik	861
Dépôt de rapports de commissions	
Étude des crédits budgétaires pour l'année financière 1992-1993	861
Dépôt de pétitions	861
Surseoir au projet de relocalisation de l'Hôtel-Dieu de Montréal dans le quartier Rivière-des-Prairies	861
Tenir des audiences publiques sur le projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Sainte-Anne-de-la-Rochelle	862
Abroger l'article 1 du Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique	862
Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège	863
Décision du président concernant la recevabilité d'une question soulevée par le leader de l'Opposition officielle le 12 mai 1992	863
Questions et réponses orales	
Tenue d'un référendum pancanadien	865
Financement de l'enseignement privé	867
Recouvrement des comptes en souffrance d'Hydro sur la réserve de Kahnawake	869
Approbation par le MENVIQ des plans et devis des projets industriels	870
Avenir de la Société des établissements de plein air du Québec	871
Fraude à l' assurance-chômage de la part de la compagnie Beaver	872
État des routes dans le West Island	872
Octroi sans appel d'offres des contrats relatifs aux activités de débardage au port de Bécancour	873
Réponse différée	
Irrégularités reliées au financement de certaines compagnies par la SDI	874
Avis touchant les travaux des commissions	876
Renseignements sur les travaux de l'Assemblée	876
Affaires du jour	877
Projet de loi 10 - Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	
Adoption du principe et adoption	877

Table des matières (suite)

Projet de loi 404 - Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives	
Prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée et des amendements déposés	878
M. Michel Pagé	878
M. Guy Chevette	881
Question de privilège du leader de l'Opposition officielle sur une violation des droits de l'Assemblée	882
Discours sur le budget	
M. Gérard D. Levesque	885
Motion proposant que l'Assemblée nationale approuve la politique budgétaire du gouvernement	898
Commentaires de l'Opposition	
M. Jacques Léonard	898
Ajournement	900
Annexe	
Sommaire des opérations financières 1990-1991-1991-1992	901
Sommaire des opérations financières 1992-1993	901
Revenus budgétaires-Prévisions 1992-1993	902
Dépenses budgétaires-Prévisions 1992-1993	903
Opérations non budgétaires-Prévisions 1992-1993	904
Opérations de financement-Prévisions 1992-1993	904
Annexes du Discours sur le budget	
Annexe A: Les mesures fiscales et budgétaires	905
Annexe B: Perspectives à moyen terme de la situation financière du gouvernement du Québec	1025
Addenda: Informations additionnelles sur les revenus et la situation financière du gouvernement du Québec	1039
Annexe C: La situation financière du gouvernement et les emprunts du secteur public	1047
Annexe D: Revue de la situation économique en 1991 et perspectives	1079
 Abonnement: 250\$ par année pour les débats des commissions parlementaires 70\$ par année pour les débats de la Chambre Chaque exemplaire: 1,00\$ - Index: 10\$ La transcription des débats des commissions parlementaires est aussi disponible sur microfiches au coût annuel de 150 \$ Dans les 2 cas la TPS et la TVQ s'ajoutent aux prix indiqués	
 Chèque rédigé au nom du ministre des Finances et adressé à: Assemblée nationale du Québec Distribution des documents parlementaires 5, Place Québec, bureau 195 Québec, (Québec)	tél. 418-643-2754
GIR 5P3	télécopieur: 418-528-0381
Courrier de deuxième classe - Enregistrement no 1762	
Dépôt légal Bibliothèque nationale du Québec ISSN 0823-0102	

Le jeudi 14 mai 1992

(Dix heures deux minutes)

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Mmes et MM. les députés, si vous voulez vous asseoir, s'il vous plaît.

Affaires du jour

Nous entreprenons les travaux de l'Assemblée nationale, aujourd'hui le 14 mai, à l'étape des affaires du jour. M. le leader adjoint du gouvernement, avec quel article du feuillet, s'il vous plaît?

M. Johnson: M. le Président, je vous demanderais d'appeler l'article 5 du feuillet.

Projet de loi 4

Adoption du principe

Le Vice-Président (M. Lefebvre): À l'article 5 de notre feuillet, M. le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor propose l'adoption du principe du projet de loi 4, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic. M. le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, je vous cède la parole.

M. Daniel Johnson

M. Johnson: Je vous remercie, M. le Président. Comme à chaque session, en matière de régimes de retraite dans le secteur public, j'ai à présenter des amendements et des modifications à nos différents régimes, qui viennent soit des décisions du comité de retraite, ce comité bipartite de nos employés et des employeurs du secteur public, ou alors d'autres modifications que des demandes particulières qui nous sont acheminées nous amènent à suggérer à l'Assemblée nationale.

Donc, dans un premier temps, à l'égard des modifications qui découlent des décisions du comité de retraite, je ferai une brève énumération des champs qui sont couverts par ces dispositions hautement techniques comme d'habitude, dont l'étude détaillée nous amènera à être entourés, de part et d'autre en ce qui concerne les députés, de collaborateurs et collaboratrices qui sont versés en ces matières actuarielles, le calcul du régime de retraite et de bénéfices évidemment qui accroît à nos employés.

D'abord, quant aux décisions du comité de retraite, je sou mets, pour la considération de l'Assemblée, des modifications qui visent à exonérer de cotisations l'employé qui bénéficie

de prestations qui découlent d'assurance-salaire. On doit préciser, dans chacun des régimes, qu'un employé sera exonéré de ces cotisations lorsqu'il bénéficie, donc, d'une prestation d'assurance-salaire obligatoire au sens de sa convention collective ou qu'il en bénéficierait s'il ne recevait pas une indemnité de remplacement de revenus payable en vertu d'une loi quelconque, comme la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi visant à favoriser le civisme, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'autres dispositions.

Deuxièmement, des règles applicables en cas de partage ou de cession entre conjoints des droits accumulés au titre des régimes de retraite, établies en vertu de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ces dispositions prévoient qu'à l'endroit des employés du gouvernement fédéral qui ont été intégrés à des fonctions qui sont visées dans le RREGOP, notamment en raison d'ententes fédérales-provinciales, que les droits qui accroit au conjoint au titre des régimes de retraite dans le partage du patrimoine familial soient également prévus dans nos lois, je le répète, à l'endroit spécifiquement de ces anciens employés du gouvernement fédéral qui bénéficient d'un régime qui a été mis sur pied, il y a fort longtemps, à leur endroit, car les dispositions des régimes de retraite au fédéral ne sont pas parfaitement identiques à celles qui sont dans nos régimes publics. Nous avons donc trouvé déjà, lorsque l'hôpital des vétérans, sur la rue Queen Mary, à Montréal, a été intégré au réseau de la santé et des services sociaux, nous avons alors utilisé ce véhicule de ce régime de retraite fédéral qui existait à l'hôpital pour intégrer les employés fédéraux nouvellement intégrés, soit au titre, par exemple, de l'harmonisation de l'administration de la TPS, ou d'autres fonctions qui découlent d'ententes fédérales-provinciales.

La troisième décision du comité de retraite, à l'égard de l'accumulation avec intérêts des frais relatifs au partage des droits accumulés et au titre d'un régime de retraite lorsque ces frais ne sont pas acquittés à l'échéance, encore une fois, dans le cadre du partage du patrimoine familial.

Quatrième décision, les membres additionnels au comité de placement sont nommés. Des dispositions, donc, de la Loi sur le RREGOP prévoient la constitution au sein de la CARRA d'un comité de placement des fonds qui proviennent des cotisations des employés de niveau non syndicalisable qui sont visés par ce régime de retraite. Le comité se compose du président de la CARRA et de huit autres membres nommés par le gouvernement; quatre de ces membres représentent

le gouvernement et les quatre autres représentent les employés de niveau non syndicable. Les lois de 1991 ont introduit à la Loi sur le RREGOP une disposition qui permettait l'établissement d'un régime de retraite particulier pour les employés de niveau non syndicable qui font partie du personnel de l'administration supérieure. Une modification est donc proposée afin d'assurer leur représentation, de même que celle de l'employeur, au sein du comité de placement des fonds pour ces employés de niveau non syndicable.

Cinquièmement, nous prévoyons des dispositions qui emportent l'immunité de l'arbitre et de son substitut dans l'exercice de leurs fonctions. Selon les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un employé ou bénéficiaire insatisfait d'une décision rendue par le comité de retraite peut faire une demande d'arbitrage. À cet effet, la loi prévoit qu'un arbitre et un substitut sont nommés pour entendre les parties et rendre une décision sur les litiges qui leur sont soumis. Toutefois, la loi ne leur accorde aucune immunité en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. La modification proposée vise à ce que l'arbitre et son substitut ne puissent être poursuivis en justice en raison des actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Une autre disposition a trait au maintien de la participation au régime de retraite des enseignants ou des fonctionnaires d'un ancien député. Un enseignant ou un fonctionnaire qui devient député et qui revient occuper une fonction visée par l'un des régimes de retraite du secteur public à la fin de son dernier mandat participe obligatoirement au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et est admissible à une rente en vertu de son ancien régime de retraite, soit celui des enseignants ou des fonctionnaires. Cette rente est calculée sur le traitement admissible moyen de l'employé au moment où il est devenu député.

Les modifications sont proposées maintenant au régime de retraite des enseignants et des fonctionnaires afin d'y prévoir qu'un participant à l'un de ces régimes qui n'est pas retraité en vertu de ces derniers peut, lorsqu'il cesse d'être député, continuer de participer à ces anciens régimes. Il pourra ainsi revaloriser la rente qu'il avait acquise s'il occupe à nouveau une fonction visée dans un délai de 180 jours de la date à laquelle il termine son dernier mandat de député et s'il en fait la demande dans ce même délai.

Dans le cas où le participant exerce un tel choix, il perd le droit à l'anticipation du versement de sa rente en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, lequel n'est accordé qu'au député en poste en décembre 1991.

D'autres modifications visent, M. le Président, au-delà des décisions du comité de retraite,

à abroger au régime de retraite des enseignants le délai qui est requis pour qu'un ancien député puisse se faire créditer le service effectué dans cette fonction. Je viens d'évoquer des éléments qui se rapportent à cette modification. Deuxièmement, nous assujettissons au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels les cadres intermédiaires qui travaillent dans un établissement de détention. Troisièmement, nous prévoyons la date effective de la rente payable en vertu de la Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Rien de particulier à signaler à ce titre. Et, finalement, nous prévoyons des modifications à la Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal.

(10 h 10)

En effet, le directeur, les professeurs et le personnel de l'école participent au régime de retraite des fonctionnaires et au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour des raisons historiques. De 1957 à 1988, seuls les employés permanents ont cotisé. La modification législative apportée au RREGOP en 1988, à l'effet que tous les employés engagés de façon occasionnelle devaient participer obligatoirement au RREGOP, a causé des problèmes administratifs réels à l'École des hautes études commerciales de Montréal. Cette corporation doit aujourd'hui une somme importante à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à titre de cotisations engagées pour le bénéfice de ses employés dont plusieurs ont quitté et sont maintenant introuvables. L'École des hautes études commerciales, sa corporation, nous a fait valoir - et nous retenons cette suggestion - que le mode même d'enseignement qui a été retenu, avec la myriade, à certains égards, d'occasionnels engagés à la leçon, n'est pas comparable à ce que nous retenons comme principe au RREGOP à l'égard, par exemple, de nos employés saisonniers qui viennent d'une année à l'autre, et qui complètent, et qui additionnent, à même leur participation au régime de retraite, des cotisations, des années de service et, donc, un régime de retraite.

Il faut savoir qu'à l'endroit de l'École des hautes études commerciales, comme c'est le cas dans d'autres facultés, il y a un recours passablement fréquent, très fréquent à des professeurs qui, souvent, sont des praticiens, sont des gens de l'entreprise privée, sont des consultants qui, compte tenu de leur expertise, acceptent de faire de l'enseignement, dont on sait qu'à l'occasion ça participe plus, à tout le moins en partie, du bénévolat que de l'emploi hautement rémunéré auquel ces gens, dans certains cas, peuvent être habitués. Nous avons donc à régler un problème précis et particulier en raison des mécanismes de fonctionnement du RREGOP dans la mesure où, strictement, si on pouvait prétendre qu'il s'applique à des professeurs occasionnels, à la leçon,

engagés dans le passé aux Hautes Études commerciales... Il faut savoir que ces gens, d'une part, n'ont jamais exigé d'obtenir des droits de retraite à ce titre et, deuxièmement, que plusieurs d'entre eux, un nombre considérable d'entre eux seraient, de toute façon, introuvables.

Donc, la modification est proposée afin de modifier la Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal afin d'y préciser que les employés engagés de façon occasionnelle ne participent pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et ce, rétroactivement au 1er janvier 1988, date de l'entrée en vigueur des modifications à l'égard des occasionnels que je mentionnais tout à l'heure.

M. le Président, je n'ai aucun autre commentaire à formuler à ce moment-ci. Nous aurons, comme je le soulignais tout à l'heure, à discuter dans le détail de ces changements à l'occasion de l'étude détaillée, si l'Assemblée daigne adopter, en deuxième lecture donc, ce projet de loi.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le président du Conseil du trésor. Sur le même sujet, à savoir la motion proposant l'adoption du principe du projet de loi 4, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, je reconnais maintenant Mme la députée de Taillon, critique de l'Opposition officielle en cette matière. Mme la députée.

Mme Pauline Marois

Mme Marois: Alors, merci, M. le Président. Un peu comme le rappelait le ministre, au début de son intervention, il est évident que nous sommes devant un projet de loi qui est hautement technique et, dans ce sens-là, ce n'est pas toujours nécessairement facile pour ceux et celles qui nous liront ou qui nous écoutent de comprendre, nécessairement, les tenants et les aboutissants des articles du projet de loi que nous étudions ce matin. Alors, on va essayer de le clarifier un petit peu, d'une part. D'autre part, je dirais que malgré que ce soit, évidemment, technique, cela ne nous enlève pas le devoir d'essayer de bien saisir les conséquences que peut avoir chacun des articles de loi sur les personnes qui sont concernées dans les différents régimes de retraite que nous modifions ainsi.

Il y a, d'autre part, une assurance, M. le Président, donnée par le comité de retraite qui a été consulté pour la plupart des articles du projet de loi qui sont devant nous. Le ministre le rappelait lui-même. Ce comité paritaire, son nom l'indique, est formé, évidemment, de gens qui administrent le régime comme de gens qui sont concernés par les différents régimes. Ce

comité est formé de 14 personnes et présidé par le président de la CARRA, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Donc, dans ce sens-là, il y a aussi une assurance que les articles que nous étudions aujourd'hui ont fait l'objet de consultations, d'échanges, de discussions et d'accords de la part des gens qui sont concernés.

Je me suis rendu compte cependant, M. le Président, à travers différentes expériences passées, malgré que le comité paritaire ait, à l'occasion, et d'une façon très systématique même, vérifié les amendements pour s'assurer qu'ils correspondaient bien aux attentes, aux besoins des personnes qui étaient concernées, que certaines modifications apportées régulièrement au régime - d'ailleurs, parce que nous procédons comme ça, je dirais, à chaque session, évidemment, et à différents moments des sessions - amènent parfois certains mécontentements. Donc, cela nous amène à être les plus prudents possible et à prendre le temps nécessaire pour bien étudier chacun des articles de loi.

Alors, je vais **m'arrêter** seulement à quelques-uns, M. le Président. Je n'ai pas l'intention de faire une longue intervention, ce matin, un peu à l'exemple du ministre responsable de ces lois devant l'Assemblée nationale, le président du Conseil du trésor.

D'abord, la question des Hautes Études commerciales. On nous dit que les modifications apportées au RREGOP visent à exclure les employés qui occupent d'une façon occasionnelle des fonctions aux HEC. Le ministre a bien expliqué tout à l'heure, je crois, de qui il pouvait s'agir. Cependant, je crois qu'il y a un risque, et on devrait envisager cette question-là au moment de l'étude article par article. Il y a un certain risque de mécontentement. D'abord, on nous dit jusqu'à maintenant que l'École aurait consulté toutes les personnes. La direction des Hautes Études et les personnes concernées auraient consulté toutes les personnes qui pouvaient être touchées par cet article, du moins les personnes disponibles, parce que le ministre disait lui-même qu'il y a certaines personnes qui, ayant enseigné comme chargées de cours ou autrement à l'École, ne sont plus rejoignables maintenant. Cependant, les personnes concernées, les personnes consultées auraient accepté à l'unanimité le projet qui est devant nous, donc de ne plus participer au RREGOP.

C'est évident que ça peut constituer pour les HEC, pour l'École des hautes études commerciales, un obstacle à l'embauche de professeurs qui sont soit issus du secteur privé, qui participent déjà à des régimes, soit des professeurs qui sont des professeurs invités, qui viennent de l'étranger. On sait que les cotisations, après deux ans, sont bloquées dans le régime et ne peuvent revenir au participant qu'au moment où il prend sa retraite. Donc, dans ce sens-là, cela

peut causer préjudice **effectivement**, d'une part, aux personnes qui sont concernées, et, d'autre part, à l'École elle-même qui souhaite avoir le plus large éventail possible pour aller sélectionner des gens qui seraient intéressés à venir donner des cours ou participer à des projets de recherche à l'École.

Cependant, il y a peut-être d'autres personnes qui occupent des fonctions à titre d'occasionnels à l'École des hautes études et qui, elles, pourraient se voir porter préjudice par une telle modification. Alors, la question que je soulève et que je soulèverai éventuellement, M. le Président, à la commission parlementaire, c'est de demander au ministre et aux responsables de ces régimes s'il n'y a pas lieu de donner un choix aux employés occasionnels qui seraient occasionnels sur une base, je dirais, un petit peu plus régulière. Parce qu'on connaît évidemment cette **réalité-là** au gouvernement. C'est une réalité à laquelle on est confrontés quotidiennement. Alors, voilà pour ce qui est de l'article qui concerne les Hautes Études commerciales. D'abord, s'assurer que la consultation a **réellement** eu lieu et que les gens étaient d'accord - on le constatera ensemble, j'imagine - et, d'autre part, voir si cela ne risquerait pas de porter préjudice aux employés occasionnels qui le seraient à un titre différent de ceux qui viennent enseigner ou participer à des projets de recherche.

(10 h 20)

Il y a un autre article qui concerne l'**assurance-salaire**, qui vise à permettre à la CARRA d'accorder le même traitement aux personnes, selon qu'elles reçoivent une prestation d'invalidité en vertu de la loi sur les régimes de rentes du Québec ou une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou autres lois ayant même effet. Cela nous semble, pour ce que nous en comprenons ici, une mesure d'équité et donc, à cet égard, nous n'avons pas, à ce moment-ci, de questions à soulever; celles-ci viendront au moment d'explications plus détaillées lors de l'étude du projet de loi en commission parlementaire.

Un troisième élément, qui concerne le patrimoine familial. Encore là, on modifie le RREGOP. Le RREGOP est modifié de façon à permettre au gouvernement de rendre applicables les règles qui sont prévues dans la loi sur le patrimoine familial qui, on se souviendra, avaient soulevé de grands débats ici, mais qui, je crois, est une loi qui, on s'en rendra compte, permettra qu'une plus grande équité s'applique à l'égard du partage des actifs entre les conjoints lors d'une dissolution de mariage et, je crois, à l'avantage de l'un et l'autre des conjoints.

Un quatrième élément, sur lequel je vou-

drais intervenir, et qui concerne le Comité de placement et l'arbitre. On nous souligne que le nombre de membres faisant partie du Comité de placement des fonds des employés de niveau non syndiqué passe de 8 à 10. Ces membres, évidemment, ne reçoivent aucune rémunération. Je note encore que ce Comité est paritaire. Il est toujours présidé par le président de la CARRA. Et on introduit, au projet de loi, en ce qui a trait à l'arbitre, la possibilité d'assurer une immunité à ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. Je pense qu'on corrige ainsi une anomalie qui apparaissait à l'évidence être une anomalie.

Les modifications apportées en ce qui concerne les ex-députés et les régimes de rentes des fonctionnaires et les régimes de rentes des enseignants nous apparaissent aussi, à première vue, comme étant une question d'équité qui met l'ensemble des participants, selon qu'on ait été participant à un régime ou à l'autre, sur un pied d'égalité en ce qui concerne le rachat d'années de service. Encore là, nous pourrions évidemment poser quelques questions, s'interroger sur les fins techniques de cet article et sur les résultats techniques d'un tel article mais, à première vue, cela nous semble tout à fait acceptable et même souhaitable, toujours en vertu du principe de l'équité.

Dans l'ensemble, je dis donc aux membres de cette Assemblée, M. le Président, que le projet de loi 4 nous semble apporter des bonifications aux différents régimes qu'il souhaite modifier, bonifications qui vont dans le sens de s'assurer que chacun et chacune qui est concerné est traité de la même façon et, à cela, nous ne pouvons que souscrire, évidemment, M. le Président.

Les problèmes qui, à ce moment-ci, nous semblent pouvoir surgir concernent les dispositions qui s'adressent au personnel de l'École des hautes études commerciales et si, à cette fin, le ministre pouvait répondre à nos questions, à nos inquiétudes, nous pourrions acquiescer, évidemment, sans difficulté, à l'article qui est là, sinon, peut-être envisager, si cela s'avère pertinent et possible aussi... Parce que je sais, pour avoir été responsable, entre autres, de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, que tout n'est pas très simple quand on aborde ces questions-là. Mais s'il était possible, M. le Président, nous pourrions même proposer un amendement pour permettre au personnel occasionnel, qui serait différent de celui visé par la loi qui est devant nous, de pouvoir continuer à participer au régime, si cela est possible techniquement, d'une part, si cela ne contrevient pas au principe même du régime, et, d'autre part, évidemment, s'il y a préjudice qui aurait été causé en ce sens au personnel occasionnel qui pourrait être concerné par ce projet.

Alors, nous **sommes** d'accord, donc, M. le

Président, avec le projet de loi 4, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, et nous aurons l'occasion de débattre pour ce qui est du reste, lors de la commission parlementaire, lors de l'étude article par article. Je vous remercie, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, Mme la députée de Taillon. Il n'y a pas d'autres interventions. M. le ministre, vous voulez répliquer?

M. Daniel Johnson (réplique)

M. Johnson: Oui, brièvement, M. le Président, pour relever le problème qui s'applique aux occasionnels de l'École des hautes études commerciales. J'ai pris excellente note, avec mes collaborateurs, des propos de la députée. Il est entendu qu'on ne doit pas ignorer, à mon sens, la situation qu'a décrite la députée. Il peut y avoir, quoique ça n'a jamais été présenté de cette façon-là, il faut bien le comprendre, il peut y avoir quelque part des occasionnels autres que des chargés de cours, des professeurs à la leçon, c'est entendu, mais je dirais que depuis, enfin des mois et des mois... pendant des mois, il y a une couple d'années, nous avons parlé de ce problème avec les autorités des Hautes Études commerciales. Ça n'a jamais été soulevé, ce l'est maintenant; alors, évidemment, on va aller aux nouvelles de façon précise pour avoir des réponses complètes, tout en sachant qu'on peut avoir les mêmes difficultés, soit de retrouver les anciens cotisants, ou qui auraient dû cotiser, auxquels on devrait maintenant annoncer qu'on aurait dû les cotiser en vertu du RREGOP, qu'ils ont acquis quelques mois d'année de service à l'égard desquels on pourrait leur verser, un jour, une prestation de retraite. Je pense que nous sommes dans le champ des ajustements minimes qu'il y aurait à faire. Mais ajustements il pourrait y avoir dans la mesure où on pourrait être bien informés et qu'on saurait exactement comment rejoindre ces gens si, d'aventure, il y en avait à rejoindre. Alors, je note la contribution de la députée à ce débat dans ce sens-là et j'ose croire que, lors de l'étude détaillée, nous pourrions avoir quelques réponses à fournir aux parlementaires à cet égard.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le ministre. Est-ce que la motion proposant l'adoption du principe du projet de loi 4, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission du budget et de l'administration

M. Johnson: M. le Président, je fais motion pour que ce projet de loi soit déferé à la commission du budget et de l'administration pour l'étude détaillée.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Est-ce que cette motion de déférence est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Adopté. Avec quel article du feuillet, M. le leader adjoint du gouvernement, allons-nous continuer nos travaux?

M. Johnson: L'article 7 du feuillet, M. le Président.

Projet de loi 7

Adoption du principe

Le Vice-Président (M. Lefebvre): À l'article 7 de notre feuillet, M. le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor propose l'adoption du principe du projet de loi 7, Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux.

M. le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, je vous cède la parole.

M. Daniel Johnson

M. Johnson: Oui, M. le Président, ce projet de loi comporte deux volets distincts: l'un qui introduit le concept des comptes à fin déterminée et une deuxième partie qui vise à conférer à divers organismes du secteur public le pouvoir de conclure certaines transactions financières.

D'abord, à l'égard des comptes à fin déterminée. Dans le contexte actuel, les sommes reçues au fonds consolidé du revenu sont versées aux crédits du ministre des Finances et déposées auprès d'institutions financières qu'il désigne.

Par ailleurs, tout déboursé effectué à partir du fonds consolidé du revenu nécessite évidemment un crédit, c'est-à-dire ou bien un crédit permanent autorisé en vertu d'une loi particulière de l'Assemblée, ou alors un crédit voté annuellement par nous, les députés. Il existe présentement dans le cadre d'activités du gouvernement du Québec certaines situations où des sommes sont reçues au fonds consolidé du revenu pour des usages bien spécifiques, qui n'ont pas à être financées à partir des taxes et impôts ou revenus généraux prélevés par le gouvernement du Québec. Je donnerai des exemples un peu plus tard.

Les sommes destinées à ces fins spécifiques transitent donc par le fonds consolidé du revenu et affectent le budget du gouvernement, même si leur utilisation doit se limiter aux modalités prévues dans un contrat ou une entente avec un tiers - et on comprendra qu'il peut s'agir très souvent du gouvernement fédéral - donc, qui donne lieu à leur versement. Il s'agit de deniers reçus d'un tiers que l'on doit réserver pour des usages spécifiques. Il ne devrait donc pas y avoir de réallocation par la Législature quant à leur destination.

Le processus actuel oblige donc à financer des activités qui, somme toute, sont extrabudgétaires au moyen de crédits votés par l'Assemblée, ce qui constitue une source de distorsion et, à mon sens, de malentendus et de problèmes à la fois pour le ministère des Finances et pour le Conseil du trésor lors de la préparation du budget ou de l'élaboration des crédits. Il importe donc, M. le Président, d'apporter les amendements législatifs requis afin de tenir compte de la véritable nature des sommes perçues par le gouvernement et d'ajuster le processus budgétaire en conséquence.

(10 h 30)

Après avoir analysé cette situation, nous proposons d'amender la Loi sur l'administration financière afin de permettre de reconnaître la notion de deniers reçus à une fin déterminée en vertu d'une entente ou d'un contrat, et de prélever ces sommes sur le fonds consolidé du revenu sans qu'un crédit n'ait été préalablement voté à cette fin. Une demande de création de compte à fin déterminée pourra ainsi être présentée au gouvernement sur proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor.

Des exemples que je veux amener ici, l'exemple le plus évident, M. le Président, viserait celui de l'entente fédérale-provinciale ou d'une entente fédérale-provinciale portant sur l'administration par le Québec d'un programme d'aide à l'étranger financé **intégralement**, à titre d'exemple, par l'ACDI. L'ACDI verse au gouvernement du Québec les sommes requises à un transfert à l'égard d'un projet qui peut se situer à l'étranger, qui se situe à l'étranger. On voit là tout de suite, simplement par l'énoncé de cet exemple, qu'en aucun cas la Législature n'a eu à décréter la levée d'impôts au Québec, au bénéfice du gouvernement du Québec, à partir des contribuables québécois pour financer cette activité. C'est plutôt par le biais d'une entente avec un tiers payeur, en l'occurrence le gouvernement fédéral, un de ses organismes, par exemple l'ACDI, qu'une somme est étiquetée spécifiquement à une activité, mais que, par entente, nous administrons, nous, comme gouvernement.

On voit tout de suite qu'il n'y a pas là un véritable revenu ni une véritable dépense pour le gouvernement du Québec, mais bien carrément l'administration d'une somme à nous confier par

un tiers pour transfert vers un autre tiers. C'est une méthode qui est déjà utilisée par d'autres gouvernements, notamment le gouvernement du Canada dans ses ententes avec des tiers, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario. Par ailleurs, il existe déjà au Québec certains comptes à fin déterminée pour certaines opérations relatives à certains régimes de retraite, comme le régime de retraite des enseignants et celui des fonctionnaires. Il s'agit aujourd'hui de permettre d'avoir recours à ce procédé sans avoir à légiférer spécifiquement pour chaque occasion.

La solution que nous proposons permet de gérer selon la véritable nature des fonds reçus et d'améliorer la transparence quant à la véritable marge de manoeuvre budgétaire du gouvernement, compte tenu que l'ensemble des revenus du gouvernement inclut actuellement des sommes qui sont vouées à des fins spécifiques qui ne peuvent être utilisées pour améliorer les équilibres financiers et budgétaires ni être réallouées en fonction de nos priorités.

La deuxième partie du projet de loi vise à conférer à divers organismes du secteur public le pouvoir de conclure certaines transactions financières. Les membres de cette Assemblée comprendront que, pour bénéficier des meilleures conditions de financement disponibles sur les divers marchés, les organismes du secteur public ont à conclure de temps à autre des conventions d'échange de devises et d'échange de taux d'intérêt dans le cadre de la gestion de leurs dettes. Les techniciens de ces matières sauront que nous parlons là de ce qui s'intitule, en général, des «swaps», s-w-a-p-s.

Par ailleurs, divers instruments financiers, tels que les options, les contrats de taux d'intérêt à terme, les contrats à terme sur titres et autres ont permis aux organismes concernés d'effectuer une gestion prudente et efficace de leurs risques financiers. Les organismes comme Hydro-Québec, la SQAQ, Société québécoise d'assainissement des eaux, la SDI, la Société du Palais des congrès de Montréal, la Société immobilière du Québec, celle du parc industriel et portuaire de Bécancour, Sidbec, la RIO ont été parmi les précurseurs en cette matière.

Or, la jurisprudence récente remet en question le pouvoir de ces organismes de procéder ainsi. En effet, un jugement rendu en janvier 1991 par le plus haut tribunal britannique, la Chambre des lords, dans l'affaire *Hazell contre le Council of the London Borough of Hammersmith and Fulham and others*, a eu pour effet de rendre nulles toutes les conventions d'échange de taux d'intérêt conclues par un organisme municipal. La Chambre des lords a de plus jugé que le pouvoir de conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt n'était pas un accessoire au pouvoir d'emprunt, et qu'il était nécessaire que le législateur confère spécifiquement ce pouvoir à un organisme constitué par une loi. Il s'agit d'une application de la règle de l'*ultra vires*, qui

veut que ce qui n'est pas autorisé expressément ou implicitement par la loi à ces organismes doit être considéré comme prohibé et, en conséquence, que l'acte prohibé ainsi posé est nul.

Depuis que ce jugement fut rendu en Angleterre, les conseillers juridiques consultés par les organismes impliqués du secteur public ne sont plus en mesure de se prononcer sans équivoque favorablement quant à l'habilitation législative des organismes du secteur public à conclure de telles transactions. Ces conseillers juridiques, avant que la Chambre des lords ne rende son jugement, confirmaient avec une certitude juridique raisonnable que ces organismes étaient légalement habilités à conclure de telles transactions d'échange de taux d'intérêt, comme je l'indiquais tout à l'heure, au motif, entre autres, que ces transactions étaient accessoires à l'exercice du pouvoir d'emprunt qui leur était expressément accordé dans leur loi constitutive. Dans la mesure où il y avait un lien étroit avec un emprunt, les conseillers juridiques étaient alors d'avis que le décret ou la lettre d'un ministre qui autorise l'emprunt pouvait aussi emporter l'autorisation de ces transactions.

Le problème que soulève l'application possible de l'arrêt *Hammersmith* ici, au Canada, se pose avec d'autant plus d'acuité que le législateur est déjà intervenu pour accorder expressément ce pouvoir autrement accessoire dans certains cas. Par exemple, dans la charte de la ville de Montréal, au chapitre 111 de nos lois de 1987, à l'article 756e, pour ceux qui suivent ces choses-là de près, la Loi sur les municipalités en Ontario, introduite par le projet de loi 165, de 1991, un règlement proposé en vertu d'un article de la Loi sur la Société de l'électricité Hydro Ontario. On voit donc qu'au Canada, en matière juridique, à l'égard de l'interprétation qu'on doit faire du caractère accessoire du recours à des transactions d'échange de taux d'intérêt, à titre d'exemple, nous sommes liés par cette interprétation dans notre droit, et les conseillers juridiques ont donc, c'est le moins qu'on puisse dire, passablement moins de certitude sur la capacité d'organismes publics de conclure de telles transactions soi-disant à l'occasion d'un emprunt ou sous prétexte qu'ils auraient le pouvoir d'emprunter.

Les pouvoirs additionnels ainsi conférés constituent une reconnaissance, dans les trois exemples que j'ai cités plus haut, de la nécessité, dans ces cas, d'une disposition spécifique habilitante. Ceci risque d'avoir comme effet de soulever encore plus d'interrogations quant à la capacité des corporations constituées par loi spéciale de conclure les transactions visées par les modifications que j'apporte aujourd'hui.

De plus, étant donné l'incertitude soulevée par l'application potentielle de l'arrêt *Hammer-smith*, un nombre croissant d'institutions financières prêtesuses demande des avis juridiques et des représentations concernant la capacité des

organismes du secteur public de conclure ce genre de transactions. L'inquiétude manifestée par les institutions financières risque d'empêcher les organismes du secteur public d'utiliser des instruments financiers qui visent une gestion plus active, et constructive, et rentable de leurs dettes. C'est d'ailleurs pourquoi il nous est apparu important - je dirais essentiel - que les modifications proposées comportent un effet rétroactif. Ainsi, les instruments aux contrats de nature financière à l'égard desquels une transaction a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la loi, par un organisme visé, seront considérés valides depuis la date de la transaction, et leur validité ne pourra pas être contestée s'ils ont été signés par les représentants dûment habilités de cet organisme.

(10 h 40)

M. le Président, il est important que les organismes du secteur public puissent prendre avantage de l'évolution des marchés financiers et ainsi utiliser les nouveaux produits financiers. L'utilisation de ces instruments a pour avantage d'élargir les sources de financement des divers organismes concernés, de les protéger contre certains risques financiers et de leur permettre de réaliser une gestion plus efficace de leurs ressources financières et de leurs dettes.

Les amendements aux lois que je présente à l'Assemblée viseront les organismes publics, municipalités et autres organismes municipaux, sociétés d'État et leurs filiales à part entière ainsi que les autres organismes parapublics qui possèdent le pouvoir d'emprunter plus spécifiquement. Les organismes publics sont les organismes visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière et ceux visés par l'article 4 et le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général. Ceux-ci seront dorénavant habilités à conclure des conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt ou tout autre instrument ou contrat de nature financière que le gouvernement aura préalablement désigné. Le gouvernement pourra déterminer les conditions et modalités associées à cette utilisation dans le cadre du processus d'autorisation que ces organismes doivent normalement encourir lors de leurs emprunts.

Comme il n'apparaissait pas approprié de développer une loi spécifique pour un aspect technique qui devrait, normalement, être une partie intégrante d'un ensemble de modalités applicables à la gestion financière des organismes publics, il a été jugé opportun de procéder par amendement à la Loi sur l'administration financière. On retrouvera donc ces amendements au même endroit que l'ensemble des pouvoirs des organismes du secteur public relatifs à la gestion de leurs dettes. De plus, pour les besoins des municipalités et organismes municipaux, la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux doit également être modifiée.

Avant de conclure, je tiens à informer cette

Assemblée que les modifications n'occasionnent pas d'impacts financiers directs. Il s'agit, en fait, d'un exercice qui vise, ici, à régulariser une situation déjà existante.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le ministre. Sur le même sujet, je reconnais maintenant Mme la députée de Taillon.

Mme Pauline Marois

Mme Marois: Alors, merci, M. le Président. Si on croyait que le projet de loi que nous avons étudié tout à l'heure était technique, il faut convenir que celui que nous regardons maintenant l'est aussi. Cependant, il comporte un certain nombre de principes sur lesquels nous voulons soulever des interrogations. D'autres collègues le feront aussi après moi.

D'abord, revenons aux objectifs mêmes du projet de loi, à l'objet du projet de loi qui est devant nous, qui vise à modifier la Loi sur l'administration financière de même que la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, soit, en fait, d'une part, la possibilité de créer des comptes à fin déterminée - le ministre nous a donné un exemple; je donnerai un autre exemple, M. le Président - et le deuxième objet de la loi, soit de permettre aux organismes publics et aux municipalités de conclure des contrats de nature financière.

D'abord, revenons sur la création de comptes à fin déterminée. Le premier article du projet de loi 7, que nous étudions ce matin, introduit l'article 29.1 à la Loi sur l'administration financière. Cet article va permettre de créer, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre concerné, un tel compte. On nous dit que ce compte pourra trouver une première application avec l'entente qui est conclue avec le gouvernement fédéral en ce qui concerne l'administration de la taxe sur les produits et services par le gouvernement du Québec, soit par le ministère du Revenu.

Ainsi, un peu au même titre que l'exemple que nous donnait le ministre, tout à l'heure, les sommes versées au gouvernement du Québec par le gouvernement fédéral, prévues dans le cadre d'une telle entente, seraient versées dans un compte à fin déterminée. On peut constater que cette pratique crée un nouveau poste extrabudgétaire au même titre que le compte des régimes de retraite, et je pense que le ministre l'a assez bien expliqué. Les sommes dépensées dans le cadre de l'administration, par exemple, de la taxe sur les produits et services, seront prises à même ce compte, et ce, jusqu'à épuisement de ce dernier.

On peut noter que le montant versé annuellement par Ottawa est prévu dans une entente sur l'administration de la taxe sur les produits et services. On peut noter aussi que le président du Conseil du trésor a la responsabilité

de fixer les modalités de gestion de ce compte.

En fait, on va constater que les dispositions qui sont prévues à la Loi sur l'administration financière vont s'appliquer à ces comptes. Le fait de créer un poste non budgétaire nous apparaît cependant - et c'est là que nous questionnons, c'est sous cet angle-là que nous voulons soulever quelques questions - constituer une entrave au contrôle budgétaire des parlementaires. Il n'est pas évident, en effet, qu'à partir des renseignements contenus dans les comptes publics il sera loisible aux parlementaires d'identifier avec précision les opérations effectuées dans ce compte. Et je pense que c'est important.

Le ministre a semblé dire tout à l'heure, a dit finalement: Bon, bien, écoutez, là, il s'agit d'argent qui transite par ce compte pour la gestion de certaines ententes - lui parlait de l'ACDI; je parle, moi, de l'entente sur la TPS - qui transiterait par ce compte, et pour lesquelles les fins sont déjà déterminées, etc. Mais cela n'enlève pas le devoir que nous avons, M. le Président, de nous assurer que, dans la gestion quotidienne de ces fonds, les règles habituellement, normalement suivies et qui concernent l'encadrement des dépenses ne puissent être vérifiées dans leur application: À qui a-t-on donné les contrats? Comment l'a-t-on fait? Dans quel ordre de grandeur ces contrats ont-ils été alloués? A-t-on respecté les règles, soit d'appel d'offres ou quoi que ce soit qui pourrait être du même ordre? Donc, dans ce sens-là, même si cela n'a pas un impact, et le président du Conseil du trésor le rappelait, sur le budget du gouvernement du Québec, cela ne nous enlève pas notre devoir de parlementaires d'être des contrôleurs de ce que l'on fait avec les sommes qui sont versées par le public et que nous gérons, que le gouvernement gère.

Dans ce sens-là, nous avons soulevé - des collègues l'ont fait avant moi - nous avons déjà soulevé des questions du même ordre en ce qui concerne la fameuse gestion des fonds spéciaux. C'est un peu les mêmes problèmes auxquels on est confrontés. Or, il y a un nombre très important de fonds spéciaux qui ont été créés dans les dernières années et qui concernent aussi bien le Fonds de développement international, le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds des approvisionnements, le Fonds du service aérien. Au niveau des Communications, il y a quatre fonds qui ont été créés. Au niveau de l'Éducation, il y en a un. Énergie et Ressources a deux fonds; Finances, deux fonds; Justice aussi, deux fonds. Ce qui commence à faire des sommes joliment importantes et sur lesquelles, bien sûr, nous avons de l'information. Je ne nie pas que nous ayons de l'information, mais avons-nous toute l'information nécessaire et pouvons-nous soulever toutes les questions pertinentes à la bonne gestion de ces fonds? Et c'est cela que je soulève ce matin, M. le Président, dans le cadre de l'étude du projet de loi 7.

Si je continue avec l'exemple que j'avais pris, dans le cas de l'administration de la TPS, de la taxe sur les produits et services, si les coûts devaient dépasser les sommes prévues à l'entente, le Québec devra assumer la différence. Or, étant donné que les deux taxes, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec, la TVQ, seront administrées conjointement, on peut se demander comment on pourra établir de façon précise la part qui sera attribuable à l'administration de la TPS et celle qui sera attribuable à l'administration de la TVQ.

En fait, selon les renseignements qui nous ont été donnés jusqu'à maintenant dans le cadre de l'étude du projet de loi, on nous dit que le gouvernement ne pourra pas verser de montant dans un tel compte, et le ministre le rappelait, pour les activités normales du gouvernement du Québec. En somme, de tels comptes ne pourraient être créés que suite à une entente.

Alors, je soulève donc un certain nombre de questions quant au contrôle budgétaire de ces comptes, je sais que des collègues y viendront aussi, et j'aimerais qu'à cet égard le ministre soit le plus précis possible au moment où nous étudierons ces articles lors de l'étude article par article, M. le Président, en commission parlementaire.

(10 h 50)

La deuxième partie du projet de loi vient régler la difficulté qui a été soulevée déjà, d'ailleurs, lors de l'étude d'un autre projet de loi, soit le projet de loi 2, qui avait été adopté en décembre 1990. Ce sont des contrats qui ont trait aux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt, ce que nous appelons communément, dans le langage technique, les «swaps». Bref, ce sont des moyens de gérer les risques financiers. Le ministre le rappelait, il y a eu un jugement à cet effet de la cour des lords d'Angleterre, à savoir que des organismes publics et des municipalités n'auraient pas la possibilité de conclure de tels contrats si leur loi constitutive ne prévoyait pas, de façon explicite, qu'ils puissent le faire.

Et c'est ce que visent évidemment les articles 2, 3 et 4 du projet de loi que nous étudions actuellement, M. le Président. Le projet vise donc à prémunir ces organismes contre des poursuites éventuelles sur des contrats signés et à permettre à ces organismes de conclure de tels contrats dans l'avenir. Alors, bien que ces dispositions nous semblent évidemment très techniques, elles ne nous créent pas de difficultés particulières. On pourra, au moment de l'étude article par article, s'arrêter à des aspects plus techniques qui pourront sûrement clarifier l'opérationnalisation, si on veut, de ces articles de loi, mais, pour ce qui est du fond, nous n'avons pas de difficulté.

On se souviendra d'ailleurs qu'au moment de l'étude du fameux projet de loi 2, le ministre des Finances avait tenté de présenter un amendement

visant cette fin pour le gouvernement. L'amendement avait été refusé parce que non recevable, mais, là, je ne peux que louer le ministre responsable et président du Conseil du trésor de le faire à l'occasion d'une loi clairement identifiée à cette fin parce que, ce qui nous avait fait refuser l'amendement qui prévoyait la même chose pour le gouvernement au moment où cela avait été présenté, en décembre 1990 - et c'est mon collègue de Labelle qui était à ce moment-là en commission parlementaire - c'est qu'on avait voulu, à travers une loi qui ne concernait pas cette fin, passer un amendement qui permettait de couvrir le champ d'activité que nous couvrons par la loi qui est devant nous maintenant.

Alors, voilà donc pour les remarques que je souhaitais faire, M. le Président, d'une part, pour ce qui concerne les comptes à fin déterminée et, d'autre part, pour ce qui concerne les articles qui ont trait aux contrats de nature financière. Merci.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, Mme la députée de Taillon. Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions du côté ministériel, je vais reconnaître immédiatement M. le député de Labelle.

M. Jacques Léonard

M. Léonard: D'abord une remarque que vous me permettez, M. le Président. Il s'agit d'un projet de loi qui affecte la Loi sur l'administration financière, laquelle relève du ministre des Finances. L'actuel projet de loi qui est présenté affecte la Loi sur l'administration financière, mais est présenté par le président du Conseil du trésor, ce qui m'amène à me poser des questions ou, à tout le moins, à m'étonner. Non pas que je tiennne absolument à ce que ce soit le ministre des Finances, parce que, effectivement, qu'il soit ici ou ailleurs, ça change peu de chose, il ne dit pas grand-chose. Il arrive à parler longtemps sans rien dire de précis.

Mais vous me permettez de souligner mon étonnement en partant parce que c'est un projet de loi qui le concerne. C'est lui qui est responsable de la Loi sur l'administration financière et non pas le président du Conseil du trésor. Alors, est-ce qu'il est fatigué? Est-ce qu'il ne pouvait pas remettre à la semaine prochaine? Ce sont des questions qu'on peut se poser. Alors, M. le Président, je tenais à souligner cela parce qu'il est inhabituel qu'un ministre demande à un autre de ses collègues de défendre des projets de loi qui concernent sa principale loi, celle sur l'administration financière.

Le premier sujet de ce projet de loi concerne la possibilité de créer des comptes à fin déterminée. J'ai déjà eu l'occasion d'intervenir en cette Chambre à ce sujet. M. le Président, je vois la ministre déléguée aux institutions financières qui s'agite. Elle a eu l'occasion, tout

à l'heure, de parler, elle ne s'est pas levée. Alors, je parle. M. le Président, la possibilité de créer des comptes à fin déterminée soulève des questions que j'ai déjà abordées en cette Chambre parce qu'il s'agit, effectivement, du contrôle par les parlementaires sur l'administration de l'État. Les questions se posent quant à la transparence de l'administration gouvernementale dans ces fonds spéciaux. Aujourd'hui, on appelle ça ici des comptes à fin déterminée.

Nous avons eu l'occasion d'assister, depuis deux ans et demi, à la création d'une foule de ces comptes spéciaux, et vous me permettez de rappeler que le Vérificateur général a souligné que les parlementaires perdaient le contrôle, perdaient de vue l'administration de ces fonds spéciaux qui s'évaporent pratiquement dans la nature alors que, devant la Chambre, on ramène très rarement ces sujets. Lorsqu'on les ramène, on se fait dire qu'il s'agit d'un compte à fin spéciale et, donc, qu'on n'a pas à en débattre dans le cadre de tels crédits, de tel autre projet, etc. et, donc, finalement, on soustrait l'administration publique au contrôle parlementaire.

Vous me direz qu'effectivement on peut corriger de différentes façons le contrôle indirect, le contrôle direct qu'on n'a pas par un contrôle indirect et toutes sortes de mesures. Je voudrais vous dire que nous ne sommes pas habitués, de la part de ce gouvernement, à beaucoup de transparence. Quand même il me ferait des promesses qu'il va tout divulguer de l'administration de ces comptes, je rappellerai un seul fait qui nous laisse très perplexes et qui remet en cause la valeur de ce qu'il dira. Lorsqu'on a déposé ici, un 30 août, pratiquement en pleines vacances, à l'occasion d'une convocation spéciale de l'Assemblée nationale, un vaste projet de réforme de la taxe de vente du Québec, on n'a pas fait de débat, mais cela affectait pour 6 000 000 000 \$ de revenus du gouvernement. Ici, il va s'agir de quelques dizaines de millions, du moins apparemment, au départ. Alors, si on se permet, pour 6 000 000 000 \$, de faire une opération de camouflage comme on l'a fait, imaginez-vous que lorsqu'on arrivera dans quelques dizaines de millions... Ça ne sera jamais le temps d'en parler, il n'y aura jamais de rapport explicite et le Vérificateur général va continuer de se plaindre que les rapports ne sont pas transparents.

Alors, j'ai de fortes réticences à créer de ces comptes à fin déterminée, parce que l'Assemblée nationale en perd le contrôle, et l'un des principaux gestes pour lesquels nous sommes élus ici consiste justement à approuver ou à voter des budgets, à voter des crédits. Alors, ces opérations consistent à ramener dans des comptes extrabudgétaires l'administration de quelques dizaines de millions. Quelques dizaines de millions par ci, quelques dizaines de millions par là, additionnez tous les comptes spéciaux qu'il y a au gouvernement et vous verrez qu'à la fin du

compte, il y a beaucoup de transactions, d'administration qui se font en dehors du contrôle des parlementaires. De plus en plus. Et, une fois qu'on a ouvert la porte, on en crée un à cette occasion-ci, on en créera un autre à une autre occasion, et là vous perdez le contrôle.

Alors, M. le Président, moi, j'ai de fortes réticences par rapport à ce projet de loi parce que j'en suis sur le principe de créer des comptes à fin déterminée, des comptes spéciaux où on fait appel à des techniques extrabudgétaires et, donc, sur le fond de la question, les parlementaires n'ont plus le contrôle. C'était le premier point.

Vous me permettez de dire qu'en ce qui concerne l'administration de la TPS, j'ajouterai qu'apparemment le gouvernement fédéral, parce qu'on a signé une entente à ce sujet, s'est engagé à verser une somme fixe et que tout dépassement est à la charge du Québec. Alors, qu'est-ce qui en est exactement? Pensez-vous, M. le Président, que le ministre des Finances va se lever ici, en Chambre, pour dire: Voici, ça nous a coûté 3 000 000 \$ de plus que prévu? Il n'en dira pas un mot parce qu'il va toujours vouloir dire qu'il avait signé une bonne entente.

Une voix: Il va rire.

(11 heures)

M. Léonard: Il peut rire, il peut s'esclaffer, oui, mais il va toujours affirmer qu'il a signé une bonne entente et il ne voudra jamais avouer qu'il s'est fait rouler, qu'il s'est fait avoir et qu'il a mal prévu dans le temps. Est-ce que les clauses d'indexation y sont? C'est peut-être une bonne affaire pour la première et la deuxième année mais, dans 10 ans, qu'est-ce qu'il en sera? Et, donc, la question de la transparence et du contrôle budgétaire par les parlementaires est importante. Là-dedans, vous voyez très bien qu'il faudrait voir très bien les conditions précises de l'entente et ces conditions doivent venir devant l'Assemblée nationale, doivent venir devant la commission du budget et de l'administration. Je pense qu'on ne s'en sort pas; il faut revenir un jour devant l'Assemblée nationale. Toute la technique, maintenant, consiste à en faire un compte extrabudgétaire, donc faire que ces comptes, ces sommes échappent au contrôle des parlementaires.

Le deuxième point, M. le Président, il s'agit d'une opération technique que le ministre des Finances avait voulu introduire à la toute fin d'étude, en commission parlementaire, du projet de loi 2, ce que nous avions contesté à l'époque. Il était arrivé à la fin de l'étude de ce projet de loi 2, juste avant d'imposer l'adoption de ce projet de loi, puis nous avons plaidé que l'amendement qui était apporté était non recevable, irrecevable, et le président de la commission nous avait donné raison. Aujourd'hui, le ministre revient et le dépose dans un projet de loi. Bon. Remarquez que c'est fait de façon plus

transparente que sur la pression de l'Opposition qui avait eu l'idée de contester la recevabilité de cet amendement à l'époque.

Bon, maintenant, discutons du fond. Le fond. J'ai toujours une certaine crainte en ce qui concerne les emprunts à l'étranger des administrations publiques et parapubliques. Je suis bien prêt à faire confiance à tout le monde et à dire qu'en général les responsables de ces administrations publiques et parapubliques s'administrent avec prudence et essaient de voir venir l'avenir. Mais vous comprendrez que la question qui est soumise devant nous, c'est de laisser le pouvoir à des administrations publiques et parapubliques d'aller emprunter sur les marchés extérieurs. Quand on sait que même des gouvernements se font prendre dans ces emprunts en ce qui concerne les taux de change pour l'avenir, j'ai quand même une certaine réticence à élargir trop, parce qu'on se rend compte que si... Le dollar étant, par exemple, aujourd'hui, à 0,83 \$, il n'y a rien qui nous empêche de penser qu'il pourrait revenir à 0,70 \$ dans deux ans, dans cinq ans. Rien! Effectivement, il y a quelques années, le dollar canadien était à 0,70 \$ du dollar américain. Au mois de novembre, décembre, il est monté jusqu'à 0,89 \$ et, aujourd'hui, il est à 0,83 \$. Il varie autour de 0,83 \$, il a baissé en bas de 0,83 \$ ces jours-ci. Alors, ça peut être intéressant d'emprunter à un moment donné, mais le remboursement dans 3 ans, dans 5 ans, dans 10 ans, dans 20 ans, peut être très onéreux. Et il me semble qu'il doit y avoir des balises fort importantes. Ça nous amène quand même à nous poser la question, à savoir si c'est ouvert de façon large à l'ensemble de nos institutions publiques et parapubliques que d'aller sur les marchés extérieurs pour se financer. Je ne connais pas beaucoup de pays qui autorisent leurs administrations publiques et parapubliques à aller à l'étranger.

Effectivement, dans le projet de loi, on voit qu'on y va un peu sur la pointe des pieds et qu'on demande l'autorisation, par exemple, dans le cas des municipalités, du ministre des Affaires municipales, et je suppose que, dans les autres cas, ça doit passer possiblement par les Finances. Mais vous voyez tout de suite qu'il y a une porte qui est ouverte à ces administrations et que, dans le temps, elles peuvent l'utiliser très largement d'autant plus, par exemple, que, dans le cas des municipalités, il s'agit d'une autorisation donnée par le ministre des Affaires municipales uniquement. Et là, je vais me poser des questions, j'ai déjà été ministre des Affaires municipales, et le premier souci qu'on a, c'est, évidemment, d'analyser, jusqu'à un certain point, la solidité, la santé financière des municipalités. Mais, sur ce plan-là, ce n'est pas le ministère des Affaires municipales qui est le mieux équipé pour en juger, surtout en ce qui concerne les emprunts à l'étranger. Mais la porte est ouverte et on peut s'interroger sur la capacité d'une

administration à l'intérieur du gouvernement qui s'appelle le ministère des Affaires municipales, même s'il est compétent, sur sa capacité et son rôle à autoriser des opérations de nature financière sur les marchés étrangers.

Le ministère est équipé pour étudier la santé financière de la municipalité dans un contexte bien précis par rapport à sa capacité, à son expérience, à la qualité de son administration interne. Mais, quant à juger des possibilités de fluctuation de change sur les marchés étrangers et internationaux qui vont affecter la situation financière de ces municipalités, M. le Président, vous admettez qu'on peut se poser de grandes questions qui sont graves aussi. Et quand on en parle, il ne s'agit pas nécessairement de quelques petits emprunts parce que les communautés urbaines empruntent des sommes importantes, ont emprunté dans le passé des sommes importantes, et en ce qui concerne des équipements lourds du genre transport en commun, assainissement des eaux, etc. Donc, il y a là des sommes majeures. C'est des dizaines et des dizaines de millions qui grèvent les budgets des contribuables du futur dans ces communautés urbaines et dans ces municipalités.

Dans la loi, c'est le ministre des Affaires municipales qui donne des autorisations et qui peut les donner de façon large parce que si vous regardez l'article 3, qui affecte la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, mais qui affecte les articles 15.3, 15.4, qui les introduit en fait après l'article 15.2: «Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, conclure toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon ses termes.» Avec l'autorisation des Affaires municipales, à mon sens, en ce qui concerne les transactions sur les marchés internationaux, le ministère n'est pas équipé pour bien en juger.

Ensuite, on dit qu'avec l'autorisation le ministre peut élargir, par exemple, à 15.5: «Ne sont pas assujetties aux autorisations visées aux articles 15.3, 15.4 les transactions effectuées dans le cadre d'un programme institué par une municipalité et approuvé par le gouvernement lorsque ce programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler». Et, par la suite: «Le **gouvernement** peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, une ou plusieurs municipalités ou une catégorie d'entre elles de l'obligation d'obtenir les autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4».

Comment seront interprétés ces deux derniers articles lorsqu'une ouverture aussi grande est donnée? Je suis d'accord qu'à la suite du jugement qui a été donné... À mon sens, c'était

une habitude, une coutume pratique que les municipalités ou les institutions à pouvoir délégué ne peuvent pas réglementer si le pouvoir n'est pas expressément prévu dans un projet de loi. Fort bien. Mais c'est rédigé ici de façon très large, de sorte que le contrôle peut devenir quasi inexistant de la part du gouvernement. Je sais bien qu'on dit qu'il y a des cadres, qu'il y a des balises, mais ces balises peuvent s'estomper rapidement, et il s'agit là d'un contrôle strictement *a posteriori* et non pas d'un contrôle qui fait en sorte qu'on est sûrs de ce que l'on avance.

(11 h 10)

De quoi s'agit-il aussi? Il s'agit d'opérations de nature financière, donc de transactions qui impliquent des mouvements d'argent liquide, donc sujets aussi à des manipulations éventuelles comme il s'en produit malheureusement généralement dans le temps. Et de quoi s'agit-il encore plus? Les définitions de ce projet de loi sont importantes parce qu'on entend par "instruments ou contrats de nature financière" tout instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises, les conventions d'échange de taux d'intérêt, les options et les contrats à terme».

Alors, il s'agit de transactions financières. En gros, on veut parler des «swaps», mais, au fond, il s'agit de contrats financiers qui ont pour objet la gestion des risques financiers. Alors, on parle de risques financiers. Ce ne sont pas des transactions strictement techniques. Il y a quand même matière à jugement, à exercer son jugement, en l'occurrence. Donc, en insérant les articles 15.5, 15.6, et je pourrais dire aussi 72.4, 72.5 dans le cas des organismes publics, bien que ce soit plus serré dans le cas des organismes publics parce que leur loi constitutive tombe directement sous la responsabilité d'un ministre - dans le cas des municipalités, il s'agit d'organismes à pouvoir délégué - nous ouvrons une grande porte. Quels seront les contrôles? Je suppose qu'en commission parlementaire nous pourrions en discuter, mais, de fait, il y a des questions majeures qui se posent quant au contrôle réel que l'on ferait, que l'on fera, que l'on exercera sur des opérations financières de nature spéculative qui sont faites et qui seront faites sur les marchés étrangers parce que, ce dont il s'agit dans ce projet de loi, c'est d'aller toucher des transactions faites sur les marchés des capitaux internationaux.

Alors, M. le Président, je pense qu'il faut prévoir de la flexibilité dans l'administration de nos lois, dans l'administration financière. Oui, il faut le faire. Encore faut-il voir quelles sont les balises exactes que l'on se donne. À partir du moment où, nous, comme parlementaires, nous aurons adopté ce projet de loi, il va s'exercer et nous ne le reverrons plus.

Ça m'amène, finalement, au dernier point.

Dans ce projet de loi, ici, il n'y a aucune obligation de faire rapport. L'un des grands principes de l'administration financière, c'est que, si vous ouvrez des possibilités, si vous élargissez le champ des responsabilités, en particulier des administrations à pouvoir délégué, vous devez, à un moment donné, savoir ce qu'on a fait de ce que vous avez donné, attribué comme autorité et comme responsabilité. Rien n'est abordé dans ce projet de loi. Combien de fonds seront **transigés** ou combien d'opérations seront faites à partir de ce projet de loi annuellement? Rien n'est dit. On n'en saura rien. Il me semble que le ministre, en commission parlementaire, devrait nous renseigner là-dessus. Si vous élargissez, si vous déléguez, c'est nécessairement contre l'obligation de faire rapport un jour. Ce n'est pas là. Ce n'est pas là! Je pense que ça devrait y être, et ça devrait apparaître dans la Loi sur l'administration financière quelque part. C'était mon dernier point, M. le Président, mais vous comprendrez que c'est un geste de stricte prudence que d'exiger que l'on fasse rapport par rapport à une délégation de pouvoir.

Alors, M. le Président, voilà ce que j'avais à dire, comme notes, par rapport à ce projet de loi. Je sais que j'ai un de mes collègues qui veut intervenir aussi là-dessus. Merci.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le député de Labelle. Je vous rappelle que nous sommes à discuter de la motion proposant l'adoption du principe du projet de loi 7, Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux. Sur cette même motion du président du Conseil du trésor, je cède maintenant la parole à M. le député de Jonquière.

M. Francis Dufour

M. Dufour: Je vous remercie, M. le Président. C'est évident que le projet de loi que nous avons devant nous a pour effet, en tenant compte des propos du ministre qui présente le projet... Je dirais: Le ministre par personne interposée parce que, effectivement, celui qui devrait le faire, il n'est pas ici, et il ne prend pas cette responsabilité; il la donne à d'autres. Je trouve ça un peu spécial. C'est une remarque que je tiens à faire parce que, en règle générale, les ministres devraient avoir la capacité et la volonté de présenter leur propre législation. À ce moment-là, les critiques porteraient plus directement et on aurait le sens de la responsabilité plus développé.

En tout cas, ça nous permet de constater un certain laisser-aller parmi des parlementaires, des **laisser-faire** aussi par des gens qui ont la responsabilité première d'appliquer leurs lois, mais surtout de bien les connaître et de bien les comprendre. Ce n'est pas la première fois, malheureusement, qu'on arrive à cette constata-

tion puisque, régulièrement, on passe le flambeau de l'un à l'autre. Lorsque le gouvernement nous parle de guichet unique et d'administration transparente, ça prend pas mal de monde pour surveiller ce qui se passe, et on pourra toujours s'en faire passer quelques-unes.

Mon collègue de Labelle a insisté beaucoup sur la transparence des transactions qui se font à travers le gouvernement, les municipalités et les organismes publics. Moi, sans insister plus là-dessus puisqu'on l'a fait déjà abondamment - du moins, espérons que les gens auront compris le message très clair qui a été manifesté - j'aimerais vous parler un peu de la partie du projet de loi qui traite des emprunts municipaux, des emprunts des corps publics.

En fait, je me souviens que, jusqu'en 1980, quelques rares municipalités, à part les communautés urbaines de Montréal, Québec, Laval et Longueuil, ont pu aller sur les marchés financiers étrangers. Il y avait, dans le temps, des opérations intéressantes pour les municipalités puisqu'il arrivait que le taux de change permettait à certaines villes d'aller sur le marché des obligations étranger et ça leur permettait d'avoir des surplus. Autrement dit, un emprunt de quelques millions aux États-Unis; si on considérait le taux de change de l'argent canadien, ça permettait des surplus d'entrées de fonds qui permettaient aux municipalités de faire autre chose que ce qu'elles avaient prévu dans leur emprunt. J'ai connu des municipalités qui se servaient du taux de change pour administrer leur budget courant. Ce phénomène-là a drôlement changé à partir de 1982 ou 1983, où il y a eu des taux d'intérêt effarants. Le taux de change a changé d'une façon extraordinaire, ce qui a fait que les municipalités qui ont emprunté avec des surplus de leurs besoins, dans le fond, ont été obligées de payer leurs emprunts à des coûts très élevés, ce qui a été de nature à débalancer les finances municipales. C'est arrivé dans plusieurs cas.

Par ce projet de loi, c'est clair qu'on vient de nous dire que ça pourra se faire, que ça pourra se continuer. Je comprends qu'il y a des grands ensembles comme la ville de Montréal, la ville de Québec et les communautés urbaines qui peuvent recourir à cette forme d'emprunt, mais, selon les expériences qu'on a vécues, les expériences qui ont été démontrées par le député de Labelle, une chose est certaine, c'est que, quand on commence à aller à l'extérieur pour exporter notre argent, c'est un peu exporter nos capacités de nous renouveler. C'est vrai que ça peut être un peu plus cher quand on le fait chez nous, mais l'intérêt de ces sommes empruntées sert à bâtir une économie un peu plus forte. Lorsqu'on va trop fortement à l'étranger, ça veut dire qu'on exporte nos possibilités de nous développer à l'extérieur, au même titre que lorsqu'on achète une automobile qui vient de l'étranger. L'automobile, elle est construite ailleurs. Elle crée de

l'emploi ailleurs et, pour nous, il n'y a pas de retombées directes. Pour l'argent, c'est le même phénomène. Si vous envoyez votre argent à l'extérieur, il n'y a pas de retombées ici, parce que l'intérêt permet à d'autres de s'enrichir à même notre produit national brut ou notre produit intérieur brut. Voilà un phénomène qu'il faut tout de même constater.

(11 h 20)

Le projet de loi permet, bien sûr, de pouvoir le faire allégrement ou abondamment puisque ça viendra de l'approbation du ministre des Affaires municipales, dans certains cas, et du gouvernement, d'autre part.

Donc, je m'inscris dans cette démarche à l'effet que, nous qui **parlons** souvent ou d'autres qui parlent souvent d'un guichet unique, comment va-t-on pouvoir se rendre compte des actions qui se posent sur le terrain si, tantôt, c'est l'approbation du gouvernement, tantôt, l'approbation du ministre des Affaires municipales et, tantôt, on a besoin d'une approbation et, tantôt, on n'en a pas besoin? Il me semble que, là, il y a un peu un fouillis qui est en frais de se préparer concernant ces actions d'aller emprunter un peu partout avec assez de rapidité.

Ça, c'est une constatation que je veux faire, puisqu'on devrait trouver le moyen, possiblement, d'impliquer le ministre des Affaires municipales à travers ces transactions-là, mais aussi le gouvernement. Mais il faut que ce lien-là ou cet arrimage se fasse immédiatement pour qu'on soit bien sûrs qu'on soit au courant de ce qui se passe. Vous savez, l'information, c'est le pouvoir, et si on veut bien savoir ce qui se passe sur le marché financier, il faut qu'on s'assure que ça passe par le même canal. On pourrait prétendre que ça va donner des balises un peu trop fortes, que ça va augmenter les coûts des transactions, je ne crois pas que ces transactions-là qui se font déjà et qui vont continuer à se faire sur les marchés étrangers devraient empêcher cette balise-là pour qu'on puisse permettre à ces transactions de se faire par le même canal, **c'est-à-dire** que ça se fasse, probablement, par la responsabilité du ministre des Finances du Québec qui, lui, aurait la responsabilité, bien sûr, d'informer ou de tenir au courant le ministre des Affaires municipales. Que ce soit une approbation commune ou que ce soit une approbation unique avec information, je pense que, de ce côté-là, on devrait s'assurer que ça se fasse dans les normes et que ça se fasse très bien. Donc, les emprunts municipaux, avec ce projet de loi, c'est presque une invitation ou une tentative d'inviter les gens à aller à l'extérieur pour aller chercher leurs capitaux.

Je ne sais pas si j'ai insisté suffisamment sur le fait que, lorsqu'on va à l'extérieur, on exporte aussi notre capacité de se développer. Si les intérêts des sommes empruntées demeurent chez nous, il y a plus de chances qu'on en retire des bénéfices que si ça va à l'extérieur. Je ne

sais pas, non plus, si le gouvernement a fait l'étude assez pointue ou assez large pour regarder quels sont les effets de ces emprunts-là à l'extérieur sur notre capacité, chez nous, de profiter de ces sommes-là. Est-ce que le marché financier du pays n'est pas suffisant pour absorber ces emprunts-là ou bien si, sous prétexte d'aller chercher un intérêt immédiat ou un bénéfice immédiat, on ne se refuse pas une capacité de se développer mieux? C'est une question importante et, que je sache, ce débat-là n'a pas eu lieu. Ça s'est toujours fait avec la volonté de personnes ou d'individus, avec le gouvernement, pour dire: On pourrait profiter de taux d'intérêt privilégiés en allant à l'extérieur. Mais il y a un danger et ce danger-là, c'est d'exporter, comme je l'ai dit tout à l'heure, notre capacité de se développer.

Donc, en gros, M. le Président, je pense bien qu'on peut s'interroger aussi sur les actions qui ont été posées par les administrations concernant les emprunts ou la méthode qu'on a prise pour effectuer des emprunts à l'étranger. Ce projet de loi vient dire que ce qui existait auparavant ou que les actions qu'on a entreprises auparavant ne semblent pas complètement légales. Il y a des gens qui nous disent, ou on prétend qu'on a trop de deux gouvernements; on est rendu presque avec un troisième, parce que, là, c'est la Chambre des lords d'Angleterre qui vient nous dire que nos règlements d'emprunt ne sont peut-être pas aussi légaux qu'on a bien voulu le prétendre et qu'il est nécessaire d'apporter des amendements à nos projets de loi pour pouvoir s'inscrire dans cette démarche-là pour empêcher toute contestation des emprunts antérieurs.

Donc, c'est une autre forme de gouvernement qui interfère dans nos lois, qui vient nous dire comment se comporter. C'est peut-être une bonne chose qu'on fasse cette correction-là, mais il faut bien accepter, il faut bien comprendre que c'est encore une fonction que, nous, on pense qui est dévolue à notre gouvernement, qui nous amène à corriger parce que d'autres sont aussi dans le portrait.

C'est difficile, M. le Président, de faire une nation forte et responsable quand tout le monde prend les mêmes responsabilités. Ça aussi, moi, j'ai hâte qu'un jour on en vienne à un guichet unique où on puisse prendre nos décisions par nous-mêmes et pour nous-mêmes.

Voilà en gros, M. le Président, les points que je voulais soulever et qui, à mes yeux, représentent une importance assez grande et qui devraient soulever un débat dans le sens qu'en élargissant cette capacité de pouvoir emprunter à l'extérieur, est-ce qu'on n'affecte pas nos propres instruments de développement? C'est une question, à mes yeux, où le débat n'a pas eu lieu, et où on doit s'interroger fortement.

Le nationalisme, vous savez, ça commence chez nous. Ça commence à savoir si on est mieux

de transiger entre nous plutôt qu'aller à l'extérieur, s'il est mieux d'aller chercher ailleurs ce qu'on peut produire chez nous. S'il n'y a pas suffisamment de capitaux, c'est évident qu'il est important qu'on aille à l'extérieur, mais s'il y a suffisamment de capitaux ici pour subvenir à nos besoins, il faudrait bien qu'on regarde si ce n'est pas mieux de le faire chez nous parce qu'il y a lieu d'aller chercher un intérêt rapide et du jour. On serait peut-être mieux de regarder un petit peu plus loin et s'assurer que les actions qu'on pose... Et c'est ça que j'appelle de la planification, c'est ça que j'appelle de la vision, c'est de regarder un peu plus loin que son nez.

Voilà, c'étaient quelques remarques que j'avais à faire au dépôt de ce projet de loi. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le député de Jonquière. Il n'y a pas d'autres interventions. Je vais maintenant permettre à M. le ministre et président du Conseil du trésor de passer à sa réplique.

M. Daniel Johnson (réplique)

M. Johnson: Merci, M. le Président. Mes remarques seront de deux ordres. D'une part, évidemment, sur les comptes à fin déterminée et, d'autre part, sur les pouvoirs accessoires que nous donnons maintenant de façon spécifique aux organismes qui exercent des pouvoirs d'emprunt.

Sur le premier point, l'Opposition a fait valoir des commentaires assez nombreux et, dans la plupart des cas, qui m'apparaissent ignorer une réalité fondamentale. Lorsqu'on parle de la transparence du contrôle financier, de la divulgation de l'utilisation des fonds publics à l'égard des comptes à fin déterminée, il y a deux choses qu'il faut avoir à l'esprit. La première, je la répète, c'est qu'il s'agit de sommes qui originent des contribuables, des sommes que les contribuables ont versées à un tiers, non pas au gouvernement du Québec. L'exemple qu'on donne toujours, c'est celui du Québec qui administrerait des programmes d'aide à l'étranger avec des fonds de l'ACDI. C'est le gouvernement fédéral qui lève des impôts au Canada - 1 000 000 \$, disons - qui conclut une entente avec des provinces qui ont des programmes d'aide à l'étranger. C'est 1 000 000 \$ du gouvernement du Canada, des contribuables canadiens, confiés pour son administration au gouvernement du Québec. Au lieu que ça rentre comme certains transferts dans le fonds consolidé, par exemple, au titre de la péréquation, des programmes d'aide financière à certaines activités gouvernementales, au financement des programmes établis - c'est ça que je cherchais, le FPE - ce qui est en cause ici, c'est 1 000 000 \$ qui n'ont pas affaire au fonds consolidé du revenu. Ce n'est pas un revenu du gouvernement du Québec, c'est une somme que nous acceptons par convention

d'administrer, ou que nous souhaitons par convention administrer nous-mêmes à même l'argent qu'un tiers nous fournit. Alors, on n'a pas levé d'impôts ici.

(11 h 30)

Le deuxième point qui se rattache au premier - c'est-à-dire que ce n'est pas notre argent, entre guillemets, sauf comme contribuables canadiens et non pas comme contribuables québécois - c'est que le pouvoir que nous exerçons ici, comme députés, qui émane du principe de représentation démocratique qui s'exprime par la maxime «No taxation without representation» illustre bien que ce que les députés peuvent faire, parce qu'ils sont les représentants démocratiquement élus des citoyens, c'est lever des impôts. Les citoyens n'acceptent pas que les gens non élus lèvent des impôts. Évidemment, si on lève des impôts, c'est pour les dépenser, mais le fondement du contrôle que nous exerçons vient de notre capacité de lever des impôts, à mon sens. Or, dans le cas des sommes qui se retrouvent dans les comptes à fin déterminée, ce sont des sommes qui viennent d'ailleurs que les impôts que l'Assemblée nationale peut lever sur les citoyens du Québec. Et, en conséquence, faire un plat énorme sur le fait qu'on ne contrôle pas ça, c'est établir un lien entre les impôts levés par quelqu'un d'autre et la dépense de ces impôts que nous administrons.

Il m'apparaît que le principe, au point de vue de nos institutions, est assez clair pour faire en sorte qu'aujourd'hui, on soit à l'aise de ne pas exiger des votes de crédits budgétaires pour dépenser des sommes qui sont en notre possession, je dirais, en raison d'une entente conclue avec un tiers qui nous a confié l'administration de sommes qui lui appartenaient à l'origine. Ça m'apparaît important de faire cette distinction-là.

Ceci étant dit, il n'en reste pas moins que - la députée de Taillon le formulait de cette façon-là - nous avons à nous assurer que l'administration quotidienne se fait conformément aux règles de bonne gestion des fonds publics. La réponse, c'est oui. Les comptes à fin déterminée demeurent sujets à la directive 480, notamment, du Conseil du trésor, que tout ce qui concerne, par exemple, les engagements financiers, on dit: À qui tout ce monde-là va faire des contrats, à même les sommes qui sont dans des comptes à fin déterminée? Bien, on va le savoir tous ensemble.

Il y a des directives qui s'appliquent, il y a des seuils d'autorisation. S'il s'agit, évidemment, de sommes de plus de 25 000 \$, automatiquement c'est transmis à la commission parlementaire qui va s'occuper des examens, des engagements financiers du ministère en cause. Alors, quant à la divulgation, quant à la transparence, le contrôle parlementaire, les occasions de poser des questions, ça, il n'y a aucune difficulté comme telle, c'est prévu dans l'ensemble de nos directives. Quant à savoir si, au-delà de ça, on

devrait venir à l'Assemblée nationale, inscrire ça dans les crédits, je réitère que ce n'est pas, à proprement parler, une disposition des sommes qui doivent transiter par le fonds consolidé du revenu parce qu'elles origineraient d'un impôt que nous avons levé ou que ça originerait des relations constitutionnelles qui existent entre le Québec et le gouvernement fédéral à l'endroit ou de la péréquation ou du financement des programmes établis.

La distinction est importante. Par exemple, au titre de l'aide sociale, on paie des centaines de millions mais, au net, ça ne nous coûte, entre guillemets, que la moitié des quelque 2 000 000 000 \$. Le régime d'assistance publique du Canada verse 0,50 \$ pour chaque dollar d'aide sociale qu'on paie. Alors, dans ce cas-là, cependant, c'est l'entièreté des crédits, au titre de l'aide sociale, qui est votée par l'Assemblée nationale et la part fédérale est littéralement dans le fonds consolidé du revenu et on la ressort sous forme de crédits.

Si on voulait, pour toutes les sommes qu'on administre, utiliser le même mécanisme, là on se causerait des difficultés réelles de bonne compréhension claire de l'ampleur de nos équilibres budgétaires, de l'ampleur de nos dépenses et de nos revenus.

On avait une notion, au point de vue comptable, qui voulait que certaines des sommes qui nous sont confiées et qui, à 100 %, ressortent, mais sous notre gouverne, que je vais peut-être étiqueter sous le vocable de «sommes dans des comptes en transit»; je pense que ça illustre très bien ce qui se passait pour ces sommes-là, des millions qui entraient et qui rassortaient sous le contrôle du gouvernement du Québec suite à une entente avec un tiers. C'est un compte en transit, une notion comptable qu'on a pu mettre sur pied dans certains cas, mais ça demeure une notion comptable. C'est beaucoup plus clair de parler et d'asseoir ça dans la Loi sur l'administration financière sur la notion des comptes à fin déterminée.

Donc, c'est ça le fondement juridique, le fondement de cet exercice, des modifications que nous apportons. Il me semble qu'il y a suffisamment de contrôle parlementaire, il y a du contrôle parlementaire. Donc, la divulgation, comme je l'ai expliqué, la transparence. Dans le livre des crédits, un peu au même titre que les fonds spéciaux que le député de Labelle énumérait tout à l'heure, il y aura évidemment divulgation des comptes à fin déterminée. Dans le rapport du Vérificateur général aussi, ce sera des sommes où le Vérificateur général sera allé exactement voir comment ça a été administré, si tout est conforme aux modes de gestion habituels des fonds publics qui sont effectivement applicables à ces sommes-là.

Alors, il me semble qu'il n'y avait pas trop de difficultés de ce côté-là. Le député de Labelle a fait un énorme plat du fait que ce soit le

président du Conseil du trésor plutôt que le ministre des Finances qui amène ce projet de loi. Une des raisons, et je suis en train de l'expliquer, c'est que justement - et il me semble que ça répond à la question de la députée de Taillon, je ne veux pas alléguer qu'il y a de la zizanie dans les rangs de l'Opposition là, mais la députée de Taillon s'inquiétait beaucoup de savoir s'il y avait du contrôle financier de la dépense de ces sommes-là - ça regarde le président du Conseil du trésor, effectivement! Le député de Labelle, lui, s'étonnait que le ministre des Finances ne soit pas là parce que c'est de lui que relève la Loi sur l'administration financière. C'est le genre de choses qui arrivent, ça dépend de la matière.

Je vais simplement reprendre le libellé de l'article qui est ici, l'article 29.1, au deuxième paragraphe: Le compte à fin déterminée qui serait créé «est créé sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances». On admettra, M. le Président, qu'on ne peut pas, le ministre des Finances et moi, faire le discours en même temps, faire deux répliques. Bon. À partir de ce moment-là, compte tenu de la nature du projet de loi, on trouvait opportun que ce soit celui qui vous parle qui soit devant l'Assemblée aujourd'hui pour parler de ces choses-là.

Deuxièmement, deuxième série de modifications: les pouvoirs accessoires qu'ont les organismes publics, qui ont un pouvoir d'emprunt, de conclure des conventions portant sur les instruments et contrats de nature financière tels qu'ils sont définis. Pour raccrocher à la fin de mon intervention sur la première section, c'est peut-être à ce titre là un peu plus que le député de Labelle aurait pu s'interroger à savoir pourquoi le ministre des Finances n'était pas ici. Je veux bien, moi aussi, qu'on discute de ces choses-là mais, encore une fois, dans la mesure où on était en train de parler de la Loi sur l'administration financière, que ce qui amène le projet de loi peut avoir trait, comme je viens de l'indiquer, au contrôle notamment de ces comptes à fin déterminée au point de vue des dépenses; donc, ça explique ma présence ici. Vous me permettez, plutôt que de multiplier les interventions, de continuer à traiter de la Loi sur l'administration financière dans le cas de ce projet de loi. Il me fait extrêmement plaisir de pouvoir traiter de cette matière, là aussi à l'occasion du dépôt du projet de loi, de l'adoption et des discussions sur le projet de loi 7.

(11 h 40)

À cet égard, je n'ai pas parfaitement compris ce que le député de Labelle essayait de prouver. Je n'ai pas compris s'il était pour ou contre le pouvoir qu'on donnait à certains organismes. Je n'ai pas compris s'il était pour ou contre le contrôle que le ministère des Finances peut ou doit exercer. J'ai cru saisir, à un moment donné, qu'il trouvait qu'on en donnait pas mal large comme champ d'action à différents

organismes publics, qu'on leur mettait donc la bride sur le cou au titre de leur capacité de conclure des contrats de nature financière, alors qu'il me semble que la loi est d'une clarté exemplaire à cet égard-là. Si l'organisme a la capacité d'emprunter, le nouvel article 72.2, évidemment à la section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière, prévoit que les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes. Donc, les organismes publics qui ont un pouvoir d'emprunt qui pourrait être assujéti à différentes autorisations ou approbations le demeurent à l'égard des contrats que je viens de décrire.

Alors là, on n'a rien modifié quant à l'autonomie d'organismes publics de se lancer sur les marchés étrangers. Il n'y a absolument rien de cette nature-là ici qui soit en cause. La seule distinction, différence qui peut être amenée, et là aussi le député de Jonquière en a parlé, à l'égard des amendements à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, c'est que j'ai cru comprendre, en gros, qu'il voulait qu'on contrôle davantage l'exercice du droit d'emprunt des municipalités. Est-ce que les municipalités doivent être plus ou moins autonomes à l'égard de ce pouvoir d'emprunt?

Ce qu'on retient ici, comme principe, c'est qu'à l'égard de leur pouvoir d'emprunt sur les marchés étrangers, elles sont soumises à l'approbation du ministère des Affaires municipales et du ministère des Finances mais, à l'égard de certains des pouvoirs dits accessoires, elles ne sont assujetties qu'à l'approbation du ministère des Affaires municipales. Est-ce que l'Opposition souhaite que le ministère des Finances, également, intervienne à ce titre-là pour davantage contrôler les municipalités? Il me semble qu'il faudrait que ce soit dit plus clairement de la part du député de Jonquière. On aura à en disposer. On verra si c'est nécessaire dans les circonstances parce qu'il ne faut pas oublier que si ça a longtemps été traité comme un pouvoir accessoire au pouvoir d'emprunt, il devait y avoir une espèce de compréhension ou de fondement quelconque. Ça n'a pas été inventé, ce n'était pas frivole.

Ce qui est arrivé un jour, c'est qu'il y a une cour de justice, la Chambre des lords, qui, par ses interprétations, trace le chemin dans notre système de droit, nous autres aussi, dans ces matières-là... On ne s'inspire pas des jugements de la cour d'Allemagne de l'Est ou d'où que ce soit. La Chambre des lords, dans notre système de droit, à cause de l'origine de notre droit dans ces matières-là, lorsqu'elle se prononce, elle influence l'appréciation qu'ont les juristes du poids des termes, de l'ampleur, de l'envergure des pouvoirs, des obligations que les

organismes ou les individus peuvent avoir ou contracter, toujours dans notre droit.

Je ne trouve pas, et là, je me distingue du député de Jonquière, que la Chambre des lords nous a dit que nos lois étaient toutes croches. La Chambre des lords, dans un cas spécifique, ayant jugé, sur la doctrine de l'ultra vires, de la capacité d'une municipalité de conclure une convention quelconque, a dit que dans notre droit, compte tenu de la façon dont on dévolue ou qu'on délègue des pouvoirs à certains organismes, à partir du Parlement souverain, que telle convention, tel geste n'était pas un accessoire de tel autre pouvoir qu'on avait confié. C'était donc d'une nature différente. Donc, c'était ultra vires pour la municipalité, en l'occurrence, de l'exercer. Donc, c'était nul. Donc, il va falloir faire quelque chose si on veut que les municipalités ou d'autres organismes qui exercent des pouvoirs délégués puissent conclure de telles ententes.

C'est la réalité des choses qui nous amène à faire ça. C'est le fait que les grands prêteurs internationaux sont tous guidés par les mêmes principes. Il faut un minimum d'uniformité, à tout le moins dans le monde occidental industrialisé, dans ces matières-là et, les conseillers juridiques et les grandes institutions financières qui ont des intérêts et des activités au-delà de leurs frontières domestiques s'alimentent tous à la même source pour savoir si, oui ou non, une municipalité ou une société d'État ou quoi que ce soit peut avoir le pouvoir de conclure des contrats de nature financière comme ceux qui sont couverts par le projet de loi que nous avons déposé.

Je n'aurai pas d'autres commentaires à ce moment-ci, M. le Président. Je consulte quelques notes que j'ai prises en écoutant le député de Labelle - ah oui! - qui trouvait ça un peu abusif, si j'ai bien compris ses termes - je reviens aux comptes à fin déterminée, en terminant - qu'il y ait une multiplication de fonds spéciaux, etc., un tas d'activités financières qui échapperaient, entre guillemets, au contrôle de l'Assemblée nationale, parce qu'il y a des activités qui emportent des dépenses publiques. Par exemple le fonds de transport aérien, le fonds du service aérien du gouvernement du Québec, il y a des dépenses là-dedans qui ne sont pas strictement votées par crédits au ministère des Transports. Comme le Fonds des services informatiques, le Fonds des services de télécommunications, comme la Société... Je parle des fonds, je reviendrai aux sociétés de la couronne tout à l'heure. On a affaire à des organismes de services.

On trouve dans les ministères et on vote au titre des ministères les crédits de dépenses soit pour le transport aérien des membres du personnel d'un ministère, soit pour l'utilisation de l'informatique, soit pour l'utilisation des téléphones. On retrouve, à l'intérieur des crédits des

ministères, toutes ces obligations financières là, et les fonds perçoivent des redevances, des loyers ou des honoraires - ou quel que soit le vocable qu'on veut - et contractent, pour et au nom de ces organismes-là ou du gouvernement, avec des tiers. C'est essentiellement un fonds renouvelable qui, en bout de ligne, devrait se solder à un coût nul pour le fonds lui-même. Véritablement, on fait transiter les crédits budgétaires qu'on vote et qu'on contrôle par un mécanisme de gestion de certaines activités gouvernementales.

On voit que c'est pas mal plus pratique que le retour auquel le député de Labelle voudrait qu'on se convie tous. En tout cas, j'ai trouvé ça implicite dans ses remarques. Je veux juste rappeler un exemple qui va frapper l'imagination. Le mont Sainte-Anne a déjà été un morceau du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Avant que ça soit dans la SEPAQ, c'était littéralement un actif du ministère. Tous les revenus du mont Sainte-Anne - les passes, les billets de saison, tout ce qui se dépensait par les skieurs au mont Sainte-Anne - allaient au fonds consolidé du revenu, et il fallait des crédits budgétaires pour acheter une pelle, pour payer les salaires, pour payer l'électricité qui fait marcher les monte-pentes. Ça n'a pas grand bon sens. Quand on est rendus... On serait obligés, au titre des crédits budgétaires, de faire des choses semblables, d'où, évidemment, la Société des établissements de plein air du Québec, comme société d'État.

C'est assez proche, dans le fond, comme concept, d'un comité des comptes à fin déterminée. Les fonds spéciaux, les sociétés d'État dans certains cas sont toutes des activités où on peut dire: Bien, il y a des fonds publics là, d'une façon ou d'une autre. Oui, il n'y a pas de doute, mais si on regarde la réalité, si on regarde réellement les activités qui sont en cause, dans certains cas, on a affaire à des activités commerciales et industrielles. Imaginez-vous, là, si Sidbec et Hydro-Québec étaient des morceaux de ministère. Ce n'est pas pensable ce qu'on aurait à faire, comme parlementaires, pour contrôler les milliards de dépenses d'entretien du réseau hydroélectrique du Québec. C'est absolument impensable, d'où le fait qu'il y a, évidemment, une société d'État. On pourrait faire le tour comme ça et constater que...

Il faut être efficace aussi dans la vie, et tant qu'on respecte le principe qui fait que nous levons les impôts - nous, les députés - et que les véritables crédits budgétaires sont contrôlés effectivement par le législatif, il n'y a pas vraiment de difficulté ou de problème existentiel à faire en sorte que les comptes à fin déterminée soient mis sur pied, par lesquels on fait transiter des sommes - qu'on n'a pas levées comme impôts - qui nous viennent d'ailleurs et qu'en conséquence on puisse, de façon plus fidèle, refléter les véritables revenus du gouver-

nement du Québec à ce titre et les véritables dépenses du gouvernement du Québec à ce titre.

(11 h 50)

Alors, il me semble, M. le Président, que nous ajoutons à l'efficacité gouvernementale par ces amendements. Nous respectons les règles de transparence de divulgation qui doivent être les nôtres, parce qu'il y a des fonds publics qui sont en cause, et il me semble qu'à tous égards, qu'il s'agisse des comptes à fin déterminée, qu'il s'agisse du pouvoir de certains des organismes du secteur public de conclure certaines conventions, qu'il s'agisse, évidemment, à l'égard des municipalités, des pouvoirs qu'on leur permet d'exercer sous réserve d'approbation et d'autorisation des autorités concernées, ce projet de loi fait avancer les choses, qu'il régularise certaines situations, qu'il met de l'ordre dans la gestion des finances publiques, qu'il permet, dans certains cas, de contrôler les dépenses d'une façon plus efficace et qu'il remet les choses en marche de la bonne façon.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le président du Conseil du trésor. Est-ce que la motion du président du Conseil du trésor proposant l'adoption du principe du projet de loi 7, **Loi** modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission du budget et de l'administration

M. Johnson: M. le Président, je fais motion pour que ce projet de loi soit déferé à la commission du budget et de l'administration pour son étude détaillée.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Est-ce que cette motion de déférence est adoptée? Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Johnson: M. le Président, je vous demanderais d'appeler l'article 4 du feuilleton.

Projet de loi 3

Adoption du principe

Le Vice-Président (M. Lefebvre): À l'article 4 de notre feuilleton, M. le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche propose l'adoption du principe du projet de loi 3, **Loi** modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Je reconnais immédiatement M. le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour son intervention principale.

M. Gaston Blackburn

M. Blackburn: Merci, M. le Président. Chers collègues, je demande aujourd'hui à l'Assemblée nationale d'adopter le principe du projet de loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Ce projet de loi a pour objet de modifier divers articles de la loi précitée afin de corriger des situations problématiques et urgentes, notamment à l'égard de la sécurité des citoyens, de l'accessibilité des résidents, du régime d'indemnisation, de la délégation à nos partenaires, de même qu'en ce qui concerne une meilleure gestion de la faune. Permettez-moi, M. le Président, d'aborder chacun de ces volets.

En ce qui concerne la sécurité, le projet de loi a pour objet d'interdire la possession, la nuit, dans un secteur fréquenté par le gibier, d'une arme chargée. La mort violente d'un agent de conservation de la faune a fait en sorte que, bien **sûr**, le coroner a recommandé une telle action, et cela, afin de réduire ces risques de décharge accidentelle d'arme la nuit.

Le projet de loi vise aussi à interdire à une personne de tirer avec une arme à feu lorsqu'elle se trouve sur un véhicule. En effet, tous et toutes savent qu'il est interdit d'être en possession d'une arme chargée dans un véhicule ou de tirer à partir de ce véhicule. Or, le ministère éprouve de plus en plus de difficultés à faire appliquer cette règle essentielle pour la sécurité des citoyens et, dans une certaine mesure, pour la conservation de la faune, car la notion n'excluait pas le cas des personnes qui se trouvaient dans la benne d'un camion ou encore sur une remorque tirée par un véhicule.

Enfin, M. le Président, un autre accident mortel impliquant un jeune, cette fois-ci, a fait l'objet d'une deuxième recommandation du coroner. C'est pourquoi le projet de loi propose d'ajouter au pouvoir réglementaire du gouvernement une disposition afin d'être plus vigilant dans l'attribution d'un certificat ou d'un permis. Il serait justifié, en effet, d'exiger d'un jeune qu'il obtienne d'abord la permission d'un parent ou d'un tuteur pour s'inscrire à un cours visant à l'obtention d'un certificat du chasseur et d'exiger que la personne qui l'accompagne lorsqu'il chasse, jusqu'à l'âge de 18 **ans**, soit elle-même détentricrice d'un tel certificat.

Maintenant, à l'égard de l'accessibilité des résidents, M. le Président, le projet de loi propose ce qui suit. La définition de «résident» est élargie pour inclure toute personne domiciliée au Québec et y ayant **demeuré** au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités. Une telle définition rejoint celle de la Loi sur les impôts de même que **celle** de certaines autres lois des provinces en **matière** de chasse et de pêche. Ensuite, le projet a pour objet de permettre à un agent de la conservation de la faune de disposer, sans délai, **des** biens saisis périss-

sables ou susceptibles de se déprécier rapidement. En contrepartie, il pourvoit à la fixation d'une indemnité en remplacement du bien saisi. Une telle approche permet de régler les problèmes de réclamations en dommages suite au dépérissement des biens. À cet égard, un pouvoir réglementaire est aussi proposé afin de prescrire la façon dont un agent pourra disposer de ces biens périssables et, enfin, de pourvoir à la fixation de ces indemnités.

Enfin, le projet de loi élargit la portée du régime d'indemnisation en cas d'accident de chasse ou de piégeage pour qu'il couvre tous les dommages et intérêts causés à un tiers, que le chasseur ou le piégeur soit titulaire d'un permis ou non. En effet, le régime actuel ne s'applique que dans le cas de dommages causés à un tiers, que si l'accident est causé par un titulaire de permis de chasse ou de piégeage. Or, il est apparu inéquitable de ne pouvoir indemniser une victime pour le seul motif que le chasseur ou le piégeur était en activité de chasse ou de piégeage sans permis.

En ce qui concerne la délégation à nos partenaires, le projet de loi vise à élargir la portée de l'article 36 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de façon à favoriser une accessibilité accrue aux terrains privés en ajoutant aux pouvoirs du ministre celui de signer des ententes à des fins de pêche en plus de la chasse et du piégeage déjà prévus. Une telle modification permettrait de régler des dossiers impliquant la participation des propriétaires dans la gestion des rivières à saumon. Dans la même foulée, le projet de loi propose aussi que ces propriétaires puissent se faire représenter par une personne ou un organisme lors des signatures de ces ententes. Il convient de se rappeler, M. le Président, que la gestion de la faune sur les terrains privés a pris beaucoup d'importance au sein du ministère depuis quelques années, compte tenu des potentiels d'exploitation en cause et, bien sûr, de leur proximité des bassins de population.

Toujours à l'égard du partenariat, le projet de loi permet aux organismes gestionnaires des ZEC d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, selon les mêmes variables que celles actuellement prévues pour la détermination des montants maximums. Ces organismes, M. le Président, ont fait leurs preuves et amorcent leur 15^e année d'existence en tant que partenaires bénévoles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dans la gestion de la faune, et cela, dans un contexte d'autofinancement. Par ailleurs, afin de favoriser une meilleure représentation des intervenants au sein de la Fondation de la faune, le projet de loi permet au gouvernement de nommer au sein du conseil d'administration de la Fondation, 13 membres au lieu de 9. L'implication très positive de la Fondation dans la promotion de la conservation

et la mise en valeur de la faune et de son habitat dans tout le territoire du Québec ne peut se développer sans cette participation significative des intervenants du milieu.

Finalement, M. le Président, le dernier volet que je veux vous présenter, mais non le moindre, concerne plus directement la gestion de la ressource faunique. En premier lieu, le projet de loi vient préciser que l'exercice du pouvoir réglementaire du gouvernement pour identifier des habitats fauniques ou fixer des normes aux conditions d'intervention face à ses habitats peut varier selon qu'il s'agit de terrain privé ou de terre du domaine public. Un tel ajout est nécessaire pour tenir compte des différences de superficie en cause et des contraintes d'occupation territoriale plus exigeantes sur les terrains privés.

En second lieu, le projet de loi accorde un nouveau pouvoir au ministre, à savoir celui d'émettre, au besoin, un nombre de permis de chasse contingenté, inférieur à la limite fixée par règlement du gouvernement, voire de n'en émettre aucun. Une telle intervention à caractère ponctuel est nécessaire, notamment pour le cerf de Virginie, dont les fluctuations importantes annuelles peuvent être très, très importantes, ces animaux étant très sensibles aux conditions hivernales.
(12 heures)

En dernier lieu, M. le Président, le projet de loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre à exproprier, louer ou acquérir tout droit réel nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune ou de son habitat. Une telle modification s'inspire des dispositions similaires que l'on retrouve à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud. Voilà pourquoi, M. le Président, je sollicite le consentement de cette Assemblée pour l'adoption du principe du projet de loi 3. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le ministre. Sur ce même sujet, à savoir la motion proposant l'adoption du principe du projet de loi 3, Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, je cède la parole à M. le député de Dubuc, critique de l'Opposition officielle en cette matière.

M. Gérard R. Morin

M. Morin: Merci, M. le Président. Alors, un petit commentaire au départ pour signifier au président et au ministre que c'est seulement après trois ans de ma présence à l'Assemblée nationale que j'ai l'opportunité d'agir comme porte-parole sur un projet de loi sur lequel, évidemment, je suis le critique. Évidemment que j'ai eu l'opportunité, en tant que membre de la commission de l'aménagement et des équipements,

de **m'impliquer** aux différentes étapes des projets de loi, particulièrement en commission parlementaire, que ça touche le domaine des transports, des affaires municipales, puisque ayant connu une certaine expérience, au niveau de l'environnement, les normes minimales de travail, etc.

Mais pour ce qui est de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, eh bien, c'est la première fois. J'en suis très heureux, bien qu'évidemment ce projet de loi va nous laisser sur notre appétit, puisqu'il y avait des attentes qui ne me semblent pas satisfaites. Mais je dois quand même dire, au départ, M. le Président, que notre formation votera en faveur de cette motion de principe.

Le ministre, tout à l'heure, a fait un peu le tour de son projet de loi en le présentant à partir de trois ou quatre **volets**. Il faut reconnaître que c'est, dans son ensemble, un projet de loi que je qualifierais de technique, du moins pour ce qui est des modalités d'application de la loi que le ministre a qualifiées en termes de sécurité. Moi, j'avais identifié un petit peu toute l'applicabilité de la loi en fonction des activités de chasse et de pêche. Que ce soit la définition des résidents, qu'on s'inspire de la Loi sur les Impôts, c'est très discutable, mais on n'ira pas plus loin parce que si le but de cette partie est d'améliorer l'application de la loi, la nouvelle définition qu'on donne au mot «résident», je ne suis pas certain si la nouvelle façon va permettre au ministère d'appliquer, d'apporter une meilleure application de la loi.

Il y a aussi d'autres modifications qui, je pense, ont pour effet de resserrer certains articles de la loi. Et là-dessus, je pense que sur le principe on doit être d'accord, que ça touche l'utilisation de projecteurs ou l'utilisation d'armes à feu à partir de remorques ou ces choses-là. Je pense que c'étaient des petits vides qui empêchaient les agents de conservation et le ministère d'appliquer l'esprit de la loi.

Il y a aussi un volet qui touche, je pense, ce qu'on pourrait qualifier de préjudice. D'abord, concernant le remboursement de biens périssables lorsqu'ils ont été saisis sans raison. Alors, on sait que si l'agent de la conservation a le pouvoir de saisir des biens lorsqu'il juge qu'il y a infraction à la loi, d'autre part, il arrive que le juge décide qu'il n'y avait pas effectivement infraction et qu'on doit rembourser les biens saisis. Lorsqu'il s'agit de biens périssables, c'est bien clair qu'il est très difficile, quelques mois après une décision, de remettre les biens puisqu'ils sont finalement périssables et que seul un remboursement peut éviter qu'il y ait préjudice.

Et aussi, il y a tout ce qui touche l'indemnisation de dommages causés à des tiers lors de pratique de la chasse ou de la pêche. Évidemment, c'est pour ça que je qualifie ces modifications de techniques, sans impact majeur, mais qui finalement, au niveau du principe, sont attendues afin de permettre une meilleure application.

Il y a d'autres modifications toutefois au sujet desquelles le ministre, en commission parlementaire, devra nous apporter des précisions, des éclaircissements puisque ce sont des modifications que je qualifierais de plus substantielles et qui touchent le pouvoir du ministre. D'abord, l'article 2 qui, lui, parle du pouvoir du ministre d'acquérir des immeubles ou des droits immobiliers. Le ministre a touché cet aspect-là tout à l'heure, mais, selon la formulation des articles, vous comprendrez, M. le Président, que je ne suis pas certain que les articles, tels qu'on les retrouve dans le projet de loi, répondent véritablement aux attentes. Il y a aussi le nouveau pouvoir. Celui-là, c'est un nouveau pouvoir octroyé au ministre de ne pas délivrer des permis sous prétexte de préoccupation de conservation, parce qu'on sait que, dans la plupart des lois, tous les pouvoirs octroyés à un ministre, évidemment, s'inscrivent dans une démarche, ce qu'on appelle la réglementation. Cet article, l'article 8, voudrait que le ministre puisse jouir de pouvoirs sans égard à la réglementation sur la délivrance de permis de chasse ou de pêche. Alors, bien sûr, encore là, de la façon dont le projet de loi est écrit, je ne suis pas certain qu'il faille octroyer ce pouvoir au ministre, sans que ça paraisse un peu des risques d'abus de pouvoir.

Enfin, concernant toujours le volet des pouvoirs du ministre, il y a celui concernant l'imposition d'un maximum par le ministère, d'un maximum sur **les** droits exigibles par les zones d'exploitation contrôlée. Alors, le ministre a rappelé tout à l'heure l'expérience de plus de 15 ans maintenant des gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée pour justifier ce fait que le ministre n'ait plus à établir les maximums. Là-dessus, on s'interroge sur l'opportunité d'exclure cette modalité puisque l'article de loi, comme tel, n'oblige pas le ministre à imposer des maximums, mais lui donne tout simplement le pouvoir de le faire et qu'il n'est pas certain qu'il ne faille pas conserver ce pouvoir au ministre d'imposer des maximums au cas où il y aurait, de la part de certains gestionnaires, un certain abus. Alors, évidemment que le ministre aura à expliquer ses préoccupations en commission parlementaire. C'est ce qui nous indiquera si nous aurons à ce moment-là à voter pour ou contre ou, à tout le moins peut-être, à apporter des amendements à ces modifications.

Alors, voilà pour l'essentiel, M. le Président. Des articles de loi qui sont touchés, ceux touchant le pouvoir du ministre devraient faire l'objet de plus d'attention de notre part en commission parlementaire alors que, pour ce qui est des autres qui ont pour but d'améliorer, d'«hermétiser» la loi, en termes d'application, tout ce qui touche la pratique de la chasse et de la pêche, que ce soit sur le plan de la sécurité ou au niveau des préjudices susceptibles d'être portés envers des victimes d'accidents ou à

d'autres circonstances.

(12 h 10)

Évidemment que le dernier volet de mon intervention, c'est un peu une déception puisque, après trois ans que je suis ici, que ce soit le premier projet de loi qui ait pour effet de modifier la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune... Rappelons que la dernière Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune date de 1989 et que les modifications majeures du temps touchaient les habitats fauniques. Alors, je dois quand même profiter de l'occasion pour regretter qu'après maintenant trois ans, le ministre et son ministère n'aient pas réussi à mettre en application ces articles avec, évidemment, bien sûr, toute la réglementation qui doit être assortie.

Au cours des dernières années aussi, avec tous les comités de suivi du colloque sur la conservation de la faune, le colloque québécois qui a eu lieu en 1988-1989 où, finalement, il s'était établi une nouvelle approche, une nouvelle philosophie concernant la gestion des pourvoies, le développement, leur expansion et aussi tout ce qui touche le développement de la villégiature sur les territoires publics. Alors, il y a quand même des nouvelles notions, de nouvelles orientations que le ministre a déjà annoncées, a déjà rendues publiques.

Alors, je m'attendais qu'à l'occasion de ce premier projet de loi du ministre, depuis les dernières élections, le ministre en profiterait pour toucher ces différents aspects. Mais je pense que nous devons rester sur notre appétit et espérer que les assises fauniques, au sujet desquelles une première séance a eu lieu, je crois, au mois d'avril, devraient donner des résultats dans le sens que le ministre n'hésitera pas à tout mettre en branle pour favoriser une large consultation et que, l'an prochain, peut-être, à ce moment-là, ça pourra déboucher sur des modifications en profondeur sur ce volet majeur de la faune, soit celui de la conservation de la faune et, bien sûr, à partir de ses habitats fauniques.

Donc, je terminerai ici mes propos, M. le Président, en rappelant au ministre que, si nous votons en faveur du principe de ce projet de loi, il n'en demeure pas moins un fait, c'est qu'à la lecture du projet de loi, il y a quelques questions qui se posent. Peut-être uniquement une question de formulation, une question de phraséologie, mais nous tenterons, en commission parlementaire, de connaître les véritables intentions du ministre. Si on réussit à me démontrer que la lettre du projet de loi correspond aux intentions, à l'esprit du ministre, bien, à ce moment-là, il ne devrait pas y avoir de difficulté. Je peux assurer le ministre de notre entière collaboration. Si, toutefois, après des explications fournies par le ministre, en commission parlementaire, nous devons ne pas être d'accord sur les textes proposés afin d'atteindre

les objectifs recherchés, eh bien, de façon, encore là, positive, nous tenterons, nous proposons au ministre d'apporter des modifications pour que les objectifs recherchés soient véritablement atteints.

Ceci dit, M. le Président, je vous remercie.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le député de Dubuc.

Il n'y pas d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions, je vais permettre au ministre de procéder à sa réplique.

M. Gaston Blackburn (réplique)

M. Blackburn: Merci, M. le Président. Simplement pour dire que la commission parlementaire va certainement être l'endroit pour répondre aux questions et aux préoccupations du député de Dubuc. Ce que je comprends de ses remarques qu'il vient de faire, c'est qu'il y a beaucoup d'éléments qu'il n'a pas saisis dans la présentation que j'ai faite des articles. Et certainement qu'on va avoir l'occasion de lui répondre très clairement. Je donne juste comme exemple son élément de l'abus de pouvoir que le ministre veut se donner par certaines modifications à la loi, entre autres pour la délivrance de permis. L'objectif que l'on poursuit tout simplement - et c'est très facile à comprendre - c'est un objectif de conservation, où il n'est pas question de dire qu'on va se donner des pouvoirs juste pour dire qu'on se donne des pouvoirs. C'est véritablement l'objectif de la conservation de la faune. Si, effectivement, il y a des dangers qu'une espèce... Et j'ai donné l'exemple du cerf de Virginie. Quand on connaît, par exemple, la fragilité de cette espèce par rapport à des situations qui peuvent lui être causées, très préjudiciables, et qui peuvent, lorsqu'il y a des hivers trop rigoureux, la mettre en péril, on pourrait à ce moment-là, le ministre pourrait, au lieu de procéder par règlement, ce qui serait beaucoup trop long, procéder à la limitation justement de cette délivrance de permis, voire même ne pas en émettre, si, effectivement, il y a des dangers, mais toujours dans ce souci de la conservation de la faune.

L'autre élément qui est extrêmement important, sur la question du ministre qui doit garder, du gouvernement qui doit garder ce pouvoir d'établir les maximums pour ce qui est de la tarification dans les ZEC, je vous dis très clairement qu'il n'est pas question de toucher à ça. Le gouvernement va continuer d'établir ses maximums. Ce qu'on dit, par exemple, on veut donner à ces ZEC, à ces gestionnaires de ZEC tout à fait responsables, ce pouvoir d'aller en deçà du maximum pour certaines activités. Ils pourraient, par exemple, décider que pour la tarification du droit de passage, si l'établissement du montant maximum était, mettons, un montant de 5 \$ par personne, les gestionnaires de ZEC pourraient

dire... Ça pourrait être 3 \$ pour des enfants. Alors, on leur donnerait d'aller en deçà de ce maximum, mais il n'est jamais question, d'aucune façon, d'affecter de quelque nature que ce soit et de quelque façon que ce soit cette question de fixer ces maximums.

Alors, c'est parmi les éléments que j'ai retenus des interventions du député de Dubuc, et certainement qu'en commission parlementaire on va pouvoir établir très clairement que ce que nous faisons comme modifications, c'est parmi les étapes les plus importantes qui se doivent d'être franchies maintenant pour permettre, justement, que la Loi sur la conservation de la faune soit vraiment correspondante, je dirais, aux années d'aujourd'hui, en termes de ce que nous avons comme préoccupation d'assurer cette conservation et, bien sûr, d'assumer nos responsabilités.

Alors, M. le Président, on aura certainement l'occasion, avec le député de Dubuc, en commission parlementaire, je crois que c'est cet après-midi, de pouvoir répondre de façon beaucoup plus détaillée à ses préoccupations. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le ministre. Est-ce que la motion proposant l'adoption du principe du projet de loi 3, Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission de l'aménagement et des équipements

M. Johnson: M. le Président, je fais motion pour que ce projet de loi soit déferé pour son étude détaillée à la commission de l'aménagement et des équipements.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Est-ce que cette motion de déférence est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Johnson: Oui, M. le Président. Je vous demanderais de bien vouloir suspendre nos travaux jusqu'à 14 heures.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Vous faites motion pour la suspension des travaux jusqu'à 14 heures cet après-midi. Est-ce que cette motion est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Adopté.

(Suspension de la séance à 12 h 17)

(Reprise à 14 h 14)

Le Président: Mes, MM. les députés, nous allons nous recueillir quelques instants.

Je vous remercie. Veuillez vous asseoir.

Affaires courantes

Nous allons procéder aux affaires courantes.

Il n'y a pas de déclarations ministérielles.

Présentation de projets de loi. M. le leader du gouvernement.

Présentation de projets de loi

M. Pagé: Merci. M. le Président, je vous inviterais à appeler l'article b du feuillet, s'il vous plaît.

Projet de loi 24

Le Président: À l'article b du feuillet, Mme la ministre de l'Énergie et des Ressources présente le projet de loi 24, Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives. Mme la ministre.

Mme Lise Bacon

Mme Bacon: M. le Président, ce projet de loi modifie la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois en établissant une présomption de concordance entre la description du lot contenue dans les titres de propriété et celle du plan de rénovation cadastrale. Il prévoit de plus que les titres et leur enregistrement ne peuvent être invalidés sous le seul motif que la description qu'on y trouve ne concorde pas avec celle du lot rénové.

Ce projet prévoit en outre l'établissement d'un nouveau tarif d'honoraires perçus par les registrateurs lors de l'enregistrement de documents et qui seront versés au fonds de la réforme du cadastre québécois.

Et, enfin, ce projet de loi introduit une disposition permettant au gouvernement de fixer par règlement les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre, ainsi que la fourniture de biens et de services reliés au cadastre, et valide rétroactivement la perception de frais faite à cette fin.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Une voix: Oui.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, l'article e du feuillet, s'il vous plaît.

Projet de loi 22

Le Président: À l'article e du feuillet, M. le ministre des Affaires municipales présente le projet de loi 22, Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux. M. le ministre.

M. Claude Ryan

M. Ryan: M. le Président, ce projet de loi apporte diverses modifications aux règles qui régissent l'administration des municipalités qu'édictent la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec.

D'abord, en matière d'emprunt municipal, le projet de loi habilite les municipalités locales à effectuer leurs emprunts au moyen de nouveaux genres de titres; il dispense de l'approbation des personnes habiles à voter un règlement d'emprunt dont l'unique objet concerne l'établissement de plans et devis et il remplace la liste actuelle des documents qui doivent accompagner un règlement transmis au ministre pour son approbation par une simple formule qui habilite celui-ci à déterminer ces documents.

De plus, le projet de loi permet aux municipalités de placer à court terme leurs deniers dans des titres émis par d'autres municipalités ou par des organismes supramunicipaux.

Le projet de loi modifie les montants et la structure des amendes applicables à l'égard des infractions aux règlements municipaux et il porte à un an le délai de prescription des poursuites pénales prises en vertu de la Loi sur les cités et villes ou du Code municipal du Québec.

Le projet de loi apporte également des modifications aux règles d'adjudication des contrats en haussant les seuils relatifs aux soumissions publiques et aux soumissions sur invitation. Ces règles nouvelles permettront aussi à une municipalité de passer un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble acquis par soumissions publiques ou sur invitation. Enfin, le projet de loi modifie les règles d'adjudication des contrats d'assurance en permettant à une municipalité de renouveler un contrat d'assurance avec le même adjudicataire pour toute période qui, ajoutée à la période initiale prévue lors de l'adjudication et, le cas échéant, à une période de renouvellement précédente, ne dépasse pas trois ans.

La compétence des municipalités en matière d'assurance est, par ailleurs, modifiée pour permettre à un conseil municipal d'adopter par résolution les décisions relatives à l'implantation

d'un régime d'assurances collectives et de rendre cette résolution applicable de façon rétroactive.

Le projet de loi accorde également aux municipalités locales le pouvoir de se regrouper dans une corporation d'assurance de dommages pour se couvrir mutuellement contre des dommages à leurs biens ou contre les conséquences pécuniaires pouvant leur incomber en raison d'un fait dommageable à autrui qui leur est imputé.

Le projet de loi apporte, de plus, quelques ajouts aux pouvoirs des municipalités en matière d'achats regroupés et permet notamment aux municipalités de procurer à leurs citoyens des contenants ou autres accessoires utilisés pour le service d'enlèvement des déchets.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux afin de dispenser une municipalité de faire parvenir au ministre la résolution ou le règlement par lequel une municipalité affecte à d'autres fins les deniers excédentaires d'un emprunt.

Le Président: Alors, est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi? Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, je vous invite à appeler l'article h du feuillet, s'il vous plaît.

Projet de loi 10

Le Président: À l'article h du feuillet, M. le leader du gouvernement et ministre de l'Éducation présente le projet de loi 10, Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale. M. le ministre.

M. Michel Pagé

M. Pagé: M. le Président, ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin de permettre au Bureau de l'Assemblée nationale de déterminer les sommes que peut recevoir, à des fins de recherche et de soutien, un député qui siège à titre d'indépendant et qui n'est pas membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée nationale. Et ce, c'est pour la durée de la 34^e Législature seulement.

Le Président: Alors, est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi? Adopté. Donc, adopté. M. le leader du gouvernement. (14 h 20)

M. Pagé: M. le Président, l'article c du feuillet, s'il vous plaît.

Projet de loi 27

Le Président: Très bien, M. le leader. Alors, en demandant l'attention des collègues. À l'article c du feuillet, M. le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation présente le projet de loi 27, Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres

dispositions législatives. M. le ministre.

M. Yvon Picotte

M. Picotte: Merci, M. le Président. Ce projet de loi institue la Société de financement agricole. Cette Société aura pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire.

Il établit les règles relatives au fonctionnement de la Société et à la **composition** de son conseil d'administration.

Ce projet confère à la Société le pouvoir d'accorder une aide financière dans le cadre de programmes établis par règlement du gouvernement et accorde à la Société divers pouvoirs pour l'administration des programmes.

Ce projet prévoit, par ailleurs, que la Société est substituée à l'Office du crédit agricole du Québec et qu'en cette qualité elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations.

Il prévoit aussi que les prêts consentis en vertu de la Loi sur le financement agricole, ou des lois que cette loi a remplacées, continuent d'être régis par ces lois.

Enfin, il comporte certaines modifications de concordance et de nature transitoire.

Les lois modifiées par ce projet, M. le Président, sont La Loi sur l'**assurance-prêts** agricoles et forestiers, la Loi sur les bureaux d'enregistrement, la Loi sur le crédit forestier et la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées. Merci, M. le Président.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, je vous invite à appeler l'article f, s'il vous plaît.

Projet de loi 15

Le Président: À l'article f du feuillet, M. le ministre de la Santé et des Services sociaux présente le projet de loi 15, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives. M. le ministre de la Santé et des Services sociaux.

M. Marc-Yvan Côté

M. Côté (Charlesbourg): Merci, M. le Président. Ce projet de loi a pour objet d'assurer

l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives. Le projet apporte d'abord certaines modifications à la loi précitée, notamment en y intégrant des dispositions transitoires en vue de permettre l'entrée en vigueur de la plupart de ces dispositions. Il reprend de plus certaines règles de fonctionnement applicables actuellement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour permettre une transition harmonieuse jusqu'à la mise en oeuvre complète de la nouvelle loi.

Le projet présente également un ensemble de dispositions **modificatives** qui visent d'abord à intégrer aux autres lois publiques la terminologie et les concepts utilisés par la nouvelle Loi sur les services de santé et les services sociaux. Elles viennent également uniformiser, dans un bon nombre de ces lois, les références à l'actuelle Loi sur les services de santé et les services sociaux, qui devient la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones, cris et inuit, afin qu'à l'avenir ces références soient faites à la fois à cette loi et à la nouvelle Loi sur les services de santé et les services sociaux. Les dispositions modificatives proposées visent de plus à harmoniser les mécanismes de fonctionnement prévus dans certaines lois au nouveau régime juridique et aux structures introduites par la nouvelle Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur l'assurance-maladie en énonçant différentes mesures reliées au contenu de la carte d'assurance-maladie ainsi qu'à l'obtention et à l'utilisation de cette carte.

Le projet de loi **édicte**, enfin, d'autres dispositions transitoires et des dispositions finales.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le **Président**, l'article g du feuillet s'il vous plaît.

Projet de loi 9

Le Président: À l'article g du feuillet, M. le ministre de la Santé et des Services sociaux présente le projet de loi 9, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie. M. le ministre.

M. Marc-Yvan Côté

M. Côté (Charlesbourg): Merci, M. le Président. Ce projet de loi modifie la Loi sur

l'assurance-maladie à l'égard de certains services assurés.

Le projet de loi prévoit d'abord que le coût des services optométriques ne sera assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec que pour le compte de certains bénéficiaires. Il précise de plus le pouvoir réglementaire du gouvernement à l'égard des services rendus par les médecins pour un problème de daltonisme ou de réfraction.

Le projet de loi précise également le pouvoir du gouvernement de déterminer par règlement quels sont les services dentaires assurés.

Par ailleurs, le projet de loi introduit, en matière de services pharmaceutiques, l'obligation pour certains bénéficiaires de payer une contribution et prévoit les conditions et modalités relatives à la fixation de cette contribution, à son paiement et, le cas échéant, à son remboursement par la Régie.

Le projet de loi prévoit, enfin, des modifications de concordance et les dispositions de nature transitoire utiles à son application.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, l'article i.

Projet de loi 36

Le Président: À l'article i du feuillet, M. le ministre délégué à la Réforme électorale présente le projet de loi 36, Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire. M. le ministre.

M. Marc-Yvan Côté

M. Côté (Charlesbourg): Merci, M. le Président. Elle semble attendue davantage que les deux autres.

Donc, ce projet de loi apporte diverses modifications aux règles applicables à la tenue d'une élection et d'un référendum.

Ce projet modifie la Loi électorale afin de fixer à deux ans le délai d'absence du Québec pendant lequel un électeur conserve le droit de vote lors d'une élection.

En ce qui concerne l'autorisation et le financement des partis politiques, le projet prévoit la production d'un rapport par le représentant ou l'agent officiel qui démissionne, le refus d'autorisation d'un parti dont la dénomination peut confondre l'électeur et la remise au Directeur général des élections de toute contribution faite contrairement à la loi. Les conditions pour qu'une activité à caractère

politique puisse être considérée comme un prix d'admission plutôt qu'une contribution sont précisées.

Le projet de loi actualise les montants prévus par la loi, tant au chapitre du financement des partis politiques qu'à celui des dépenses électorales, sauf le montant maximum des contributions d'un électeur.

Plusieurs modifications sont apportées par le projet de loi à certains délais et horaires prévus dans le déroulement de la période électorale. Ainsi, les différents bureaux fermeront à 21 heures plutôt qu'à 22 heures, les recommandations des recenseurs devront parvenir un jour plus tôt, les demandes de révision de la liste électorale provenant des électeurs qui désirent voter au bureau de vote itinérant pourront être reçues jusqu'au jeudi qui précède le vote par anticipation et la période de révision spéciale débutera dès la fin de la fermeture des bureaux de dépôt ordinaires.

Quant à la révision spéciale, le projet de loi prévoit qu'elle permet le transfert d'inscriptions d'une liste électorale à une autre, selon les modalités applicables lors de la révision ordinaire, mais ne permet ni l'inscription par des électeurs précédemment radiés, ni la radiation à la demande d'un tiers.

Le projet de loi prévoit que ce sont les bureaux de vote par anticipation qui seront utilisés pour le vote itinérant et ce, le matin des jours prévus pour le vote par anticipation et au besoin le mardi matin suivant.

Les dispositions applicables au vote des détenus sont adaptées pour tenir compte du fait que plusieurs étapes sont effectuées directement par le Directeur général des élections plutôt que par le directeur du scrutin.

Le projet de loi étend de plus à tout électeur désirant voter par anticipation l'obligation de prêter serment.

Quant à l'établissement des bureaux de vote, le projet de loi assouplit les dispositions existantes relatives à leur regroupement.

Au chapitre du contrôle des dépenses électorales, le projet de loi élimine la limite de 2000 \$ imposée aux dépenses personnelles d'un candidat. En outre, il sera désormais permis de faire des dépenses de publicité dès la prise du décret pour identifier un local aux fins de l'élection et pour annoncer une assemblée pour le choix d'un candidat. Enfin, le Directeur général des élections sera autorisé à accepter la correction d'un rapport de dépenses électorales malgré une opposition, si cette dernière lui semble non fondée.

Le projet de loi permet au Directeur général des élections de fournir, avec l'autorisation du gouvernement, son aide et sa collaboration à d'autres pays ou à des organisations internationales en matière électorale.

Le Directeur général des élections pourra, en période électorale, adapter les dispositions

relatives au recensement et à la révision à la production d'une déclaration de candidature et à la tenue du vote par anticipation pour tenir compte du contexte particulier de certaines circonscriptions éloignées.

Le projet de loi modifie la Loi sur la consultation populaire, notamment en ce qui concerne les délais imposés par celle-ci. Il prévoit ainsi que la période entre le dépôt de la question à l'Assemblée nationale et la prise du décret doit être d'au moins 18 jours et que c'est au cours de cette période que se tient le recensement devant servir au référendum. Quant à la période entre le décret et le scrutin, elle pourra varier de 29 à 35 jours, selon le jour de la prise du décret.

Le projet de loi prévoit qu'une nouvelle carte électorale ne peut être mise en vigueur à l'occasion d'un référendum.

Le projet de loi accorde aux électeurs résidant hors du Québec le droit de voter lors d'un référendum, aux mêmes conditions que celles prévues pour une élection.

Lors d'un référendum, les détenus voteront désormais le lundi du vote par anticipation plutôt que le jour même du scrutin.

Au chapitre des dépenses réglementées, le projet propose l'actualisation des montants prévus par la loi et corrige les dispositions relatives aux maximums des contributions et à la notion de dépenses réglementées de façon à les rendre conformes aux dispositions correspondantes applicables en matière électorale.

Le projet de loi apporte enfin tous les amendements de concordance à l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire requis par les modifications introduites en matière électorale et référendaire.

(14 h 30)

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Une voix: Adopté.

Le Président: Adopté? Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: L'article d, M. le Président, s'il vous plaît.

Projet de loi 28

Le Président: À l'article d du feuillet, M. le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, présente le projet de loi 28, Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal. M. le ministre.

M. Daniel Johnson

M. Johnson: Oui, M. le Président. Ce projet de loi institue la Société Innovatech du Grand

Montréal. Cette Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique sur le territoire du Grand Montréal et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Ce projet établit les modalités de fonctionnement de la Société, notamment celles relatives à la composition de son conseil d'administration ainsi qu'à la rémunération et aux autres conditions de travail des administrateurs.

Ce projet prévoit que la Société disposera, pour la réalisation de sa mission, d'un montant n'excédant pas 300 000 000 \$, réparti sur les cinq prochaines années.

Enfin, ce projet prévoit la dissolution de la Société au terme de cette période de cinq ans et les modalités de sa dissolution.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, l'article j, s'il vous plaît.

Projet de loi 31

Le Président: À l'article j du feuillet, M. le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, présente le projet de loi 31, Loi concernant le régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval et le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec. M. le ministre.

M. Daniel Johnson

M. Johnson: M. le Président, ce projet de loi modifie le régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval et le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec afin d'y introduire la notion de prestations minimales et d'y modifier certaines prestations payables en cas de décès avant ou après la retraite.

Ce projet de loi prévoit également, dans le cas du régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval, l'indexation des rentes payables, pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993, de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 3 %. De plus, ces rentes pourront, sur autorisation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'as-

surances, être indexées annuellement pour une ou plusieurs autres années selon le même taux si une évaluation actuarielle du régime démontre qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût.

Ce projet de loi prévoit aussi, dans le cas du régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec, la baisse du taux de cotisation de 7,5 % à 7,25 %, le remplacement, dans le calcul du montant de la rente de retraite anticipée, de l'équivalent actuariel par une réduction de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la rente anticipée est accordée et la date normale de la retraite et l'introduction du droit à la retraite sans réduction à compter de l'âge de 62 ans ou après 32 années de service si la prise de la retraite a lieu entre le 1er janvier 1990 et le 30 juin 1993. De plus, cette mesure pourra, sur autorisation de la CARRA, être prolongée pour des périodes n'excédant pas trois ans si une évaluation actuarielle du régime démontre qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût.

Ce projet de loi prévoit enfin que les coûts additionnels générés par ces modifications seront défrayés à même les surplus actuariels de chacun des régimes sans entraîner d'augmentation des cotisations salariales ou patronales.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: L'article k.

Projet de loi 37

Le Président: À l'article k du feuillet, M. le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, présente le projet de loi 37, Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public. M. le ministre.

M. Daniel Johnson

M. Johnson: M. le Président, ce projet de loi autorise les organismes publics qu'il définit et les associations de salariés à convenir du report de la date d'expiration de leurs conventions collectives et permet que la durée d'une convention collective ainsi prolongée dépasse trois ans. Il dispose aussi que, dans les cas où les parties ne s'entendent pas, la date d'expiration est reportée d'un an.

Le projet prescrit de plus, pour la période de report, la majoration maximale des taux et

échelles de salaire ainsi que des primes dont peuvent convenir les parties. Les taux, échelles ou primes ayant effet à la date d'expiration peuvent être augmentés jusqu'à concurrence de 3 % pour les neuf premiers mois de cette période et de 1 % à compter du dixième mois.

Le projet applique en outre ces pourcentages maximaux d'augmentation aux administrateurs d'État, aux dirigeants et membres des organismes publics de même qu'aux cadres et aux autres employés de ces organismes ne faisant pas partie d'une unité de négociation. Il fait de même à l'égard des juges et députés.

Le projet assujettit aussi les ententes relatives à la fourniture, par les professionnels de la santé, de services assurés suivant la Loi sur l'assurance-maladie aux mêmes normes maximales que celles applicables aux conventions collectives.

Le projet de loi prévoit enfin des exceptions aux règles qu'il prescrit et comporte des dispositions de concordance.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: L'article l, M. le Président.

Projet de loi 30

Le Président: À l'article l du feuillet, M. le ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle présente le projet de loi 30, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. M. le ministre.

M. André Bourbeau

M. Bourbeau: Merci, M. le Président. Le présent projet de loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite adoptée en 1989. Il a pour objet principal de lever le moratoire imposé par la Loi modifiant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et interdisant, depuis le 15 novembre 1988, le versement de tout ou partie des excédents d'actifs des régimes de retraite aux employeurs parties à ces régimes.

Les modifications proposées autorisent ainsi l'attribution de l'excédent d'actif d'un régime soit à l'employeur seul, soit aux participants et aux bénéficiaires seuls, soit encore à ces deux parties. Toutefois, le versement de l'excédent d'actif est subordonné à une entente entre les parties au régime ou encore à une décision arbitrale.

Aux fins qu'intervienne une entente entre

l'employeur et les participants ou bénéficiaires, le projet de loi impose à l'employeur l'obligation de proposer dans le délai fixé un projet d'entente sur l'attribution de l'excédent d'actif. Si moins de 30 % des participants ou bénéficiaires s'opposent au projet d'entente, ce dernier sera réputé accepté et liera les parties au régime. Lorsque le régime est établi en vertu d'une convention collective, l'excédent d'actif sera attribué suivant cette convention si elle y pourvoit ou suivant toute autre entente que les parties pourront conclure.

Les dispositions du projet de loi prévoient qu'à défaut d'entente entre l'employeur et les participants ou bénéficiaires ou, le cas échéant, l'association de travailleurs représentant les participants, les intéressés pourront, jusqu'au 31 décembre 1993, choisir de s'adresser à des arbitres qui décideront de l'attribution de l'excédent d'actif. À compter du 1^{er} janvier 1994, le recours à l'arbitrage deviendra toutefois obligatoire, à défaut d'entente entre les parties, pour permettre l'attribution d'un excédent d'actif. Le chapitre XIV.I édicté par ce projet de loi prévoit les règles qui s'appliqueront à l'arbitrage. Ainsi, l'organisation de l'arbitrage sera confiée à des organismes agréés par le gouvernement. Une liste des arbitres sera dressée par un comité constitué à cette fin. Enfin, les arbitres pourront, sur la base notamment de certains paramètres généraux mentionnés dans le projet de loi, trancher en équité. Les décisions arbitrales seront sans appel.

Le présent projet de loi précise en outre les normes régissant les excédents d'actif et les droits des participants et des bénéficiaires en cas de transformation de régime, de fusion ou de scission de régimes, ainsi que lors de la terminaison partielle du régime visant un nombre important de participants. Il prévoit également une série de modifications permettant la simplification des règles applicables lors de la terminaison du régime.

Enfin, le projet de loi apporte quelques correctifs à la loi existante, entre autres pour ce qui concerne la cotisation patronale et le calcul du rendement des caisses de retraite. Il confère au gouvernement de nouveaux pouvoirs réglementaires, notamment pour prévoir les modalités de fonctionnement de l'arbitrage, et édicte les dispositions transitoires applicables aux affaires en cours.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, l'article m.

Projet de loi 34

Le Président: À l'article m du feuillet, M. le ministre de la Justice présente le projet de loi 34, Loi modifiant la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec. M. le ministre.

M. Gil Rémillard

M. Rémillard: Oui, M. le Président. Ce projet de loi modifie la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec afin d'étendre son champ d'application à tous les actes de nature législative qui sont soumis à l'obligation du bilinguisme imposée par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867.

À cet effet, M. le Président, ce projet de loi permet le remplacement, par référence générale et sans modification, des actes de nature législative dont le texte français et la version anglaise ont été publiés à la **Gazette officielle** du Québec. Il permet de plus à l'autorité compétente de remplacer un acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, par un texte qui le reproduit dans les deux langues, sans modification. Ces actes peuvent avoir effet depuis la même date que celle prévue pour ceux qu'ils remplacent.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: Article n.
(14 h 40)

Projet de loi 35

Le Président: À l'article n du feuillet, M. le ministre du Travail présente le projet de loi 35, Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie. M. le ministre.

M. Normand Cherry

M. Cherry: Le projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour permettre à un employeur qui se voit **imputer** les coûts d'une lésion professionnelle d'avoir accès à l'information se rapportant à cette **lésion**.

Le projet de loi modifie la procédure

d'évaluation médicale prévue à cette loi, prévoit notamment qu'un bureau d'évaluation médicale remplace l'arbitrage médical, autorise la Commission à exiger qu'un travailleur se soumette à un examen médical concernant sa lésion, établit les règles applicables lorsqu'un membre du Bureau d'évaluation médicale ne donne pas son avis dans le délai imparti par la loi et permet aussi au membre du Bureau d'évaluation médicale de donner son avis sur les questions qu'il juge appropriées.

Le projet prévoit de plus que le travailleur pourra, dans certains cas, loger une contestation au Bureau d'évaluation médicale et accorde à l'employeur qui se voit imputer les coûts d'une lésion professionnelle le droit de contester. Il élargit le pouvoir de l'employeur d'exiger que le travailleur victime d'une lésion professionnelle se soumette à un examen médical et précise les délais à respecter pour loger une contestation devant le Bureau d'évaluation médicale.

Le projet de loi prévoit que le travailleur victime d'une maladie professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans, ou d'au moins 60 ans pour une autre lésion, devra occuper un emploi convenable disponible chez son employeur. Il prévoit que seul le travailleur qui a subi une lésion professionnelle sera indemnisé pour le bris de prothèses ou d'orthèses.

Le projet de loi précise que les soins et traitements dispensés par les établissements de santé du réseau public font partie de l'assistance médicale. Il précise également le pouvoir réglementaire de la Commission relativement à l'assistance médicale.

Le projet de loi prévoit que les subventions accordées à une association sectorielle paritaire seront assumées par les employeurs qui appartiennent à un secteur d'activité pour lequel il existe une telle association et que ces employeurs seront cotisés en conséquence.

Le projet de loi prévoit que les décisions de la Commission et du bureau de révision ont effet dès qu'elles sont rendues, sauf à l'égard de certaines indemnités forfaitaires, et permet à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles de surseoir à une décision du bureau de révision dans certains cas.

À l'égard des bureaux de révision, le projet de loi élargit également la compétence de ces bureaux aux questions d'ordre médical, prévoit l'embauche d'assesseurs médicaux et prévoit que les décisions de ces bureaux en matière de réparation des lésions professionnelles peuvent faire l'objet d'un appel lorsque la prestation sur laquelle porte le litige excède 1000 \$. Il prévoit de plus qu'un appel à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles se fera sur dossier, avec audition, sans nouvelle enquête à moins que la Commission d'appel n'en décide autrement. Il prévoit également que la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourra supporter les frais et allocations des

témoins devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dans certains cas.

Le projet de loi modifie, en deuxième lieu, la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour prévoir la nomination d'un président du conseil d'administration et chef de la direction et d'un poste de président et chef des opérations. Il prévoit la création d'une division du financement au sein du bureau de révision ainsi que la nomination de conciliateurs.

Finalement, le projet de loi prévoit certaines dispositions transitoires ainsi que des dispositions de concordance et de nature technique.

Le Président: Alors, est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi? Adopté.
M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, je vous invite à appeler l'article 0, s'il vous plaît.

Projet de loi 32

Le Président: À l'article 0 du feuillet, Mme la ministre déléguée aux Finances présente le projet de loi 32, Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières. Mme la ministre.

Mme Louise Robic

Mme Robic: M. le Président, ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les valeurs mobilières afin de préciser l'application de certaines dispositions de la loi, notamment en ce qui concerne le **moment** de la fin d'un placement et celui où doit être assurée la disponibilité des fonds dans le cas d'une offre publique d'achat.

Ce projet prévoit l'introduction d'un pouvoir réglementaire permettant de préciser les conditions d'ouverture de la dispense de prospectus ainsi qu'en matière de droits afin de permettre expressément l'imposition d'un droit sur les opérations sur valeurs.

Ce projet restreint, par ailleurs, les conditions d'ouverture de la dispense de prospectus pour certains placements et supprime l'obligation d'information continue au porteur en cas de changement d'adresse sans avis.

De plus, ce projet prévoit la révision des amendes dans les cas d'infraction à la loi ou aux règlements. Il permet à la Commission d'autoriser certaines conventions dans le cadre d'une offre publique et accorde une dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur qui fait une offre publique d'échange.

Enfin, ce projet prévoit que les affaires disciplinaires soumises à un organisme d'autoréglementation seront entendues en séance publique à moins que le huis clos n'y soit ordonné.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accep-

te d'être saisie de ce projet de loi? Adopté.
Alors, M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, l'article p, s'il vous plaît.

Projet de loi 33

Le Président: À l'article p du feuillet, Mme la ministre déléguée à la Condition féminine et à la Famille présente le projet de loi 33, Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance. Mme la ministre.

Mme Violette Trépanier

Mme Trépanier: M. le Président, ce projet de loi modifie la Loi sur les services de garde à l'enfance pour prévoir que les droits de l'enfant et du titulaire de l'autorité parentale reconnus à cette loi s'exercent en tenant compte des règles relatives à l'exonération, à l'aide financière et aux subventions. Il précise que le rôle confié à l'Office en regard de l'organisation et du développement des services de garde est également soumis à ces règles.

Le projet de loi précise que le gouvernement fixe et répartit annuellement, suivant des critères, méthodes et normes qu'il établit par règlement, un nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office dans diverses catégories de nouveaux services ou d'agences. Il ajuste en conséquence les dispositions visant l'exonération, l'aide financière et les subventions.

Le projet permet à l'Office d'octroyer des subventions pour l'implantation de services de garde à l'enfance, pour le développement ou l'amélioration de la qualité de ces services et pour la réponse à des besoins spécifiques de garde. Il précise des dispositions relatives à l'exonération et à l'aide financière.

Le projet de loi confie à l'Office la responsabilité d'identifier les priorités et les besoins de la population en matière de services de garde à l'enfance et il spécifie que le territoire des agences est fixé suivant des critères et des méthodes déterminés par règlement.

Le projet ajuste certains pouvoirs réglementaires de l'Office concernant l'espace extérieur de jeux et les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité à être observées là où sont fournis les services de garde.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et de concordance.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Une voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gou-

vernement.

M. Pagé: M. le Président, à ce moment-ci, je vous inviterais à reconnaître le premier ministre pour la présentation du projet de loi inscrit à l'article a.

Projet de loi 25

Le Président: À l'article a du feuillet, M. le premier ministre présente le projet de loi 25, Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse. M. le premier ministre.

M. Robert Bourassa

M. Bourassa: M. le Président, ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse afin, notamment, de porter de deux à trois ans la durée du mandat des membres du Conseil et d'étendre l'application de la loi aux organismes oeuvrant auprès des jeunes dans le secteur de l'environnement.

De plus, ce projet précise certaines dispositions de la loi afin d'en faciliter l'application.

Une voix: Très bien!

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Une voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le député de D'Arcy-McGee.

M. Libman: Merci, M. le Président. Je vous invite à appeler l'article q.

Projet de loi 191

Le Président: Alors, à l'article q du feuillet, M. le député de D'Arcy-McGee présente le projet de loi 191, Loi modifiant la Charte de la langue française concernant la langue de l'enseignement. M. le député.

M. Robert Libman

M. Libman: Merci, M. le Président. The object of this Bill is to grant children who were receiving their instruction in English before coming to Québec and children whose father or mother comes from an English-speaking country the right to receive their instruction in English in kindergarten classes and in elementary and secondary schools.

Le Président: Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi? Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, l'article r du

feuilleton, s'il vous plaît.

Projet de loi 221

Le Président: À l'article r du feuilleton, j'ai reçu le rapport du directeur de la législation sur le projet de loi 221, Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal. Le directeur de la législation a constaté que des avis ont été faits et publiés conformément aux règles de fonctionnement des projets de loi d'intérêt privé. Je dépose donc ce rapport. Et, en conséquence, M. le député de Marquette présente le projet de loi d'intérêt privé 221, Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal. Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Une voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

Renvoi à la commission de l'aménagement et des équipements

M. Pagé: M. le Président, je fais motion pour que le projet de loi d'intérêt privé soit déposé à la commission de l'aménagement et des équipements et, évidemment, pour que le ministre des Affaires municipales en soit membre.

Le Président: Est-ce que cette dernière motion est adoptée? Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, l'article s.
(14 h 50)

Projet de loi 227

Le Président: À l'article s du feuilleton, j'ai reçu le rapport du directeur de la législation sur le projet de loi 227, Loi concernant la ville de Vanier. Le directeur de la législation a constaté que des avis ont été faits et publiés conformément aux règles de fonctionnement des projets de loi d'intérêt privé. Je dépose ce rapport. En conséquence, M. le député de Vanier présente le projet de loi d'intérêt privé 227, Loi concernant la ville de Vanier. Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi? Adopté. M. le leader du gouvernement.

Renvoi à la commission de l'aménagement et des équipements

M. Pagé: M. le Président, même motion. Je fais motion pour que ce projet de loi d'intérêt privé soit déposé à la commission de l'aménagement et des équipements pour étude détaillée et pour que mon collègue, le ministre des Affaires

municipales, en soit membre.

Dépôt de documents

Le Président: Est-ce que cette dernière motion est adoptée? Adopté. Maintenant, au dépôt de documents, M. le ministre de l'Environnement.

Rapport annuel du Comité consultatif de l'environnement Kativik

M. Paradis (Brome-Missisquoi): M. le Président, conformément à notre règlement, je dépose le rapport annuel 1990-1991 du Comité consultatif de l'environnement Kativik.

Dépôt de rapports de commissions

Étude des crédits budgétaires pour l'année financière 1992-1993

Le Président: Ce rapport est déposé. Maintenant, dépôt de rapports de commissions.

J'ai l'honneur de déposer les rapports des commissions parlementaires qui ont étudié les crédits budgétaires pour l'année financière 1992-1993, soit les rapports de la commission des institutions, de la commission du budget et de l'administration, de la commission des affaires sociales, de la commission de l'économie et du travail, de la commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, de la commission de l'aménagement et des équipements, de la commission de l'éducation et de la commission de la culture. Ces crédits ont été adoptés. Je dépose donc lesdits rapports.

Maintenant, dépôt de pétitions. Mme la députée de Verchères.

Dépôt de pétitions

Surseoir au projet de relocalisation de l'Hôtel-Dieu de Montréal dans le quartier Rivière-des-Prairies

Mme Dupuis: M. le Président, je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale par 180 pétitionnaires, citoyens et citoyennes du Québec.

Les faits invoqués sont les suivants:

«Attendu que M. Marc-Yvan Côté, ministre de la Santé et des Services sociaux, a publiquement annoncé récemment au conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu qu'afin de doter la région nord-est de Montréal d'un hôpital il favoriserait la relocalisation de l'Hôtel-Dieu de Montréal dans le quartier Rivière-des-Prairies, alors que les immeubles actuels seraient convertis en 90 lits de soin de longue durée pour personnes âgées, en condominiums et en bureaux;

«Attendu que l'Hôtel-Dieu, dont la fondation

par Jeanne Mance remonte aux débuts de Ville-Marie, a grandi avec Montréal et demeure une institution implantée au coeur de Montréal qui dispense, encore aujourd'hui, des soins de haute qualité à un nombre considérable d'usagers et d'usagères;

«Attendu que, selon des sources bien informées, les responsables du ministère, afin de privilégier la **relocalisation** de l'**Hôtel-Dieu**, auraient cavalièrement écarté d'autres projets qui auraient l'avantage de maintenir l'hôpital où il se trouve présentement;

«Attendu que le débat sur les besoins de santé de la région de Montréal n'a pas été fait avec les bénéficiaires, la population et les groupes syndicaux qui oeuvrent en santé;

«Attendu que l'ensemble des intervenants conviennent qu'il existe un besoin de soins de santé dans le nord-est de Montréal et que les sommes de 350 000 000 \$ annoncées par le ministre pourraient servir à la rénovation des locaux actuels de l'**Hôtel-Dieu** tout en comblant les besoins de santé de la population du nord-est de Montréal;»

L'intervention réclamée se résume ainsi:

«Il est résolu de demander à l'Assemblée nationale de signifier au ministre de la Santé et des Services sociaux et aux autres instances du gouvernement Bourassa, ainsi qu'à celles des villes intéressées, notre vive opposition au projet de relocalisation de l'**Hôtel-Dieu** actuellement situé rue Saint-Urbain et avenue des Pins; d'inviter fortement le ministre de la Santé et des Services sociaux à surseoir audit projet et à accorder aux citoyens et citoyennes concernés l'occasion d'examiner objectivement le dossier et de proposer des solutions alternatives.

«Nous, soussignés, appuyons la pétition de la Coalition pour le maintien de l'**Hôtel-Dieu** au centre-ville, de sa vocation actuelle et de son statut universitaire.»

Je certifie, M. le Président, que cet extrait est conforme au règlement et à l'original de la pétition.

Le Président: Votre pétition est déposée. M. le député de Bertrand.

Tenir des audiences publiques sur le projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Sainte-Anne-de-la-Rochelle

M. Beaulne: Merci, M. le Président. Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale par 545 citoyens et citoyennes du comté de Shefford.

Les faits invoqués sont les suivants:

«Considérant que le site d'enfouissement de Sainte-Anne-de-la-Rochelle a fait une demande d'agrandissement pour l'importation massive de déchets;

«Considérant que deux ruisseaux traversent le site d'enfouissement, l'un tributaire de la

rivière Saint-François, l'autre de la rivière **Yamaska Nord**;

«Considérant que ce site d'enfouissement, dans sa partie ouest, est contigu à une zone d'habitation mixte (résidentielle, commerciale et agro-touristique) de la municipalité de **Saint-Joachim-de-Shefford**, n'étant desservie par aucun service d'aqueduc, qu'il est situé à trois kilomètres de la prise d'eau potable de Warden, dans le bassin versant du **parc** de la **Yamaska** et du réservoir **Choinière**, près du complexe touristique de **Bromont**, et à quatre kilomètres de la rivière **Yamaska Nord**;

«Considérant également que l'importation d'une telle masse de déchets laisse planer des doutes sérieux quant à la qualité de l'eau de la région ainsi que sa valeur agricole et son attrait touristique;

«Considérant l'opposition des conseils municipaux de Bonsecours, Canton de Shefford, Lawrenceville, Maricourt, MRC de la Haute-**Yamaska**, Racine, Saint-André-d'Acton, **Saint-Étienne-de-Bolton**, Saint-Joachim-de-Shefford, Stukely-Sud, Warden et Waterloo à ce projet;

«Considérant, enfin, l'opposition de milliers de citoyens à cet agrandissement;»

L'intervention réclamée se résume ainsi:

«Nous, soussignés, demandons à l'Assemblée nationale d'intervenir auprès du ministre de l'Environnement afin qu'il y ait la tenue d'audiences publiques sur le projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et qu'un moratoire soit décrété sur l'ensemble des demandes d'agrandissement du site d'enfouissement et d'ouverture de nouveaux sites d'enfouissement de la région.»

Je certifie que cet extrait est conforme au règlement et à l'original de la pétition.

Le Président: Alors, votre pétition est déposée. Maintenant, M. le député d'Anjou.

Abroger l'article 1 du Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique

M. Bélanger (Anjou): Merci, M. le Président. Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale par 211 pétitionnaires, professionnels du gouvernement du Québec.

Les faits invoqués sont les suivants:

«Considérant que l'Assemblée nationale du Québec a le pouvoir d'abroger l'article 1 du Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique adopté par le décret 577-85 du 25 mars 1985 stipulant que: "**Le** fonctionnaire qui fait partie d'un groupement professionnel, celui qui est enseignant ou celui qui occupe un emploi requérant un diplôme universitaire **terminal** exigeant un minimum de 16 années d'études ou l'équivalent doit exercer sa profession pour le

compte exclusif du gouvernement";

«Considérant que cet article est abusif et discriminatoire;

«Considérant que cet article fait une distinction entre les fonctionnaires basée sur le degré de scalarité qui n'est pas permise par la Loi sur la fonction publique;

«Considérant que l'article 21 de la Charte des droits et libertés stipule que "toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs";

L'intervention réclamée se résume ainsi:

«Nous, soussignés, professionnels du gouvernement du Québec, demandons à l'Assemblée nationale et à ses membres qu'ils interviennent afin que soit abrogé l'article 1 dudit règlement et qu'ainsi cesse cette discrimination.»

Je certifie que cet extrait est conforme au règlement et à l'original de la pétition.

Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège

Le Président: Alors, votre pétition est déposée.

Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel. Alors, **Mmes** et **MM.** les députés, je vais maintenant rendre ma décision sur la question prise en délibéré il y a maintenant deux jours.

Décision du président concernant la recevabilité d'une question soulevée par le leader de l'Opposition officielle le 12 mai 1992

Le mardi 12 mai dernier, le leader de l'Opposition officielle signalait, dans un avis qu'il me transmettait, une violation de droit ou de privilège. L'auteur de cette présumée violation était le ministre de la Santé et des Services sociaux. Selon les faits évoqués dans cet avis, le ministre aurait commis un outrage à l'Assemblée en rendant publiques, le 8 mai dernier, des décisions gouvernementales touchant le financement du système de santé et de services sociaux. À l'avis du leader de l'Opposition étaient joints plusieurs documents.

Les faits soulevés par le leader de l'Opposition peuvent être résumés de la manière suivante: Le vendredi 8 mai dernier, le ministre de la Santé et des Services sociaux rendait publiques, en conférence de presse, tout un train de mesures touchant le financement du système de santé et des services sociaux. Le ministre aurait annoncé à cette occasion des compressions budgétaires pour un montant de 117 800 000 \$. Cette annonce suivait de peu l'adoption par la commission parlementaire des affaires sociales des crédits permanents consacrés à son ministère et à la Régie de l'assurance-maladie.

Le leader de l'Opposition allègue que le ministre, en choisissant de faire part de nouvel-

les mesures après les travaux de la commission parlementaire, a ainsi fait en sorte que les membres de la commission votent et adoptent des crédits inexacts. En agissant ainsi, le ministre aurait tourné en ridicule l'Assemblée nationale et porté atteinte à sa crédibilité et à son autorité dans l'une de ses compétences les plus fondamentales, soit le contrôle et l'approbation des dépenses et moyens de financement du gouvernement.

(15 heures)

Le leader de l'Opposition prétend en outre que le ministre, en annonçant une mesure visant la réclamation d'une somme de 2 \$ par prescription en guise de contribution au programme de médicaments pour personnes âgées, ainsi que d'autres mesures impliquant le paiement de services actuellement gratuits, s'est prévalu d'une prérogative du ministre des Finances puisque ces mesures peuvent être assimilées à une taxation ou à un droit tarifaire habituellement annoncé lors d'un discours sur le budget.

Ayant pris cette décision en délibéré, je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur cette question.

Je rappelle que la fonction du président dans les cas comme celui qui nous occupe présentement se limite à déterminer s'il y a, *prima facie*, matière à violation de privilège. Dans le cas présent, il s'agit plus précisément d'évaluer s'il y a eu un outrage au Parlement, c'est-à-dire si les paroles et actions que l'on reproche au ministre portent atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée nationale.

Il ressort des faits qui m'ont été présentés que le ministre de la Santé et des Services sociaux a rendu publiques des décisions gouvernementales en matière de financement du système québécois de santé et de services sociaux après l'adoption par la commission des affaires sociales des crédits budgétaires dévolus à son ministère et à la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Cet événement particulier, comme il appert des documents joints à l'avis du leader de l'Opposition, doit être situé dans le contexte plus global d'une vaste et ambitieuse réforme comportant plusieurs volets. On sait que cette réforme du système québécois de la santé et des services sociaux a donné lieu à plusieurs actes de procédure sur la scène parlementaire. L'une de ces manifestations fut la tenue de consultations particulières en commission parlementaire sur les divers enjeux reliés au financement des services de santé et des services sociaux au mois de février dernier.

Il est maintenant reproché au ministre d'avoir rendu publics les choix du gouvernement en cette matière, alors que les crédits budgétaires de son ministère et de la Régie de l'assurance-maladie du Québec viennent tout récemment d'être adoptés sans même que l'on évoque d'éventuels changements ou de nouvelles orientations.

Je crois que tous conviendront que les autorités constituées ont pleinement le droit, dans notre système politique, de faire connaître leurs décisions, leurs choix ou encore leurs nouvelles orientations sur les divers aspects touchant leur champ de compétence. Ces décisions doivent, par la suite, selon le cas, se traduire par des modifications à des législations, des règlements ou encore des programmes et politiques. Nous sommes, selon les faits que l'on porte à ma connaissance, à l'étape de la prise de décision par le pouvoir exécutif. Les décisions ayant été prises par cette instance, elles pourraient bien requérir maintenant des interventions du pouvoir législatif. Il ne revient pas à la présidence de se prononcer sur pareille nécessité. Je désire simplement préciser qu'il s'agit là de deux niveaux d'intervention distincts.

La présidence de l'Assemblée n'a le droit de prononcer aucune interdiction, ni même d'exprimer quelque réserve à l'égard de la divulgation d'une décision gouvernementale faite suivant les normes. Si c'était le cas, il y aurait risque de s'immiscer dans les prérogatives des compétences de l'exécutif. Ce dont la présidence a déjà convenu, toutefois, dans une décision rendue le 10 décembre 1990, c'est que, dans la mesure où une publicité porte sur des dispositions législatives non encore adoptées, cette publicité doit faire preuve de respect et de déférence à l'égard de l'institution parlementaire et de ses membres. Cette mise au point comportait cependant une atténuation à l'égard des matières financières ou, selon des pratiques bien établies, l'application de la mesure précède l'autorisation législative. Les conditions évoquées dans cette dernière décision ne sont pas présentes dans le cas actuel. Il ne s'agit pas d'une publicité orchestrée par l'administration au sujet d'une mesure législative non encore adoptée.

Je réitère qu'un ministre peut rendre publiques des décisions gouvernementales, et à plus forte raison si la conséquence d'une telle décision entraîne une modification à une situation existante. L'annonce d'une décision précède sa mise en oeuvre. Entre les deux, il peut être nécessaire de recourir aux législateurs qui décideront s'ils appuient ou non cette décision ou initiative gouvernementale. Le processus décisionnel du pouvoir exécutif doit pouvoir se déployer entièrement sans que les membres de cette Assemblée n'y voient une tentative de gêner leurs propres activités. C'est un aspect inhérent à l'initiative gouvernementale.

D'ailleurs, le ministre semblait bien avisé que les choix gouvernementaux devant se traduire en dispositions législatives ne peuvent réduire la souveraineté de l'Assemblée ni l'indépendance de ses membres. En effet, dans la transcription de la conférence de presse du ministre, qui était jointe à l'avis du leader de l'Opposition officielle, on peut lire les propos suivants, et je cite M. Côté, Charlesbourg: «J'ai pris soin de vous

dire, dans le document, que ça nécessitait une intervention législative et que la Chambre, à ce niveau-là, est souveraine et qu'elle peut en disposer comme elle veut. C'est la Chambre, donc, c'est le processus qu'il nous faut respecter, et ce processus-là sera respecté puisqu'il y aura dépôt, la semaine prochaine, d'un projet de loi.»

Le ministre se devait, selon moi, de présenter des crédits budgétaires conformes à l'ordre juridique prévalant au moment du dépôt des crédits budgétaires. Si les décisions gouvernementales doivent se traduire par des modifications à des lois existantes, ces changements ne sont pas encore en force et on ne peut présumer que l'Assemblée y donnera son aval. On ne peut donc pas encore affirmer que les crédits adoptés ne sont pas nécessaires. Il est prématuré pour l'instant de tirer une telle conclusion.

Quant à l'argument voulant que des mesures soient assimilables à une taxation ou à un droit tarifaire et auraient dû faire l'objet de mesures dans le discours sur le budget, il ne me convainc pas. Le gouvernement peut être représenté par le membre du cabinet qu'il désire et recourir à plusieurs moyens pour faire connaître ses choix budgétaires. Dans le cas présent, on visait à informer les citoyens des choix gouvernementaux et non pas de les rendre exigibles sur-le-champ. Dans le même texte de cette conférence de presse accompagnant la demande du leader de l'Opposition, le ministre indiquait d'ailleurs que cette mesure s'appliquera après l'acceptation du projet de loi par l'Assemblée nationale.

Alors, pour tous ces motifs, je ne vois aucun élément ou argument qui pourrait me convaincre qu'à première vue le ministre de la Santé et des Services sociaux a commis un outrage au Parlement. Je suis d'avis que les faits allégués ne peuvent soutenir la prétention du leader de l'Opposition officielle.

Maintenant, je voudrais vous aviser qu'après la période de questions M. le ministre de la Sécurité publique, ministre des Affaires municipales et responsable de l'application de la Charte de la langue française répondra à une question posée le 13 mai 1992 par M. le député de Labelle, à savoir si les compagnies Gentec, Micro **Contrôle** et Télé-Alarmes Microtec avaient été l'objet d'enquêtes.

M. Chevette: M. le Président.

Le Président: Oui, M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: Sur ce dernier point d'avis qu'il y aura un complément de réponse, est-ce que le ministre de la Justice pourra demeurer ici? Parce qu'il se pourrait que la sous-question qu'il y aura aille au ministre de la Justice et non pas au Solliciteur, nécessairement.

Le Président: Oui. Alors, M. le ministre de

la Justice.

M. Rémillard: Hier, M. le Président, j'avais pris aussi avis de la question. Je pourrais aussi, à la suite de mon collègue de la Sécurité publique, apporter réponse à la question.

Le Président: D'accord. Bien, disons que ça ne fera pas deux sous-questions. Disons que ça...

Des voix: Ha, ha, ha!

Le Président: Alors, évidemment qu'à une réponse différée il y a seulement une question additionnelle qui est permise. D'accord.

Maintenant, nous allons procéder à la période régulière de questions et réponses, et je vais reconnaître, en première question principale, M. le député de Lac-Saint-Jean et whip de l'Opposition.

Questions et réponses orales

Tenue d'un référendum pancanadien

M. Brassard: M. le Président, le premier ministre a maintes fois réitéré - il l'a fait encore hier - qu'il appartenait aux Québécois et à eux seuls de déterminer les voies de leur avenir politique. Or, malheureusement, en acceptant, le 7 avril dernier, un référendum pancanadien, le premier ministre s'est fait prendre dans un engrenage infernal, qui nous conduit maintenant à un projet de loi référendaire pancanadien, qui pervertit le processus démocratique au point même de rendre mal à l'aise les députés conservateurs québécois à Ottawa.

Question au premier ministre: Le premier ministre ne reconnaît-il pas que la meilleure façon et la façon la plus sûre de préserver, de garantir et de sauvegarder le droit des Québécois de déterminer seuls les voies de leur avenir politique, c'est tout simplement de refuser un référendum pancanadien et de refuser la parodie de démocratie que s'apprête à jouer le gouvernement fédéral?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: M. le Président, il me semble que ce n'est pas les meilleures journées pour faire preuve d'arrogance stratégique de la part des porte-parole du Parti québécois, comme si c'étaient des fins stratèges. On voit dévoiler ça à chaque jour, la finesse stratégique du Parti québécois. Ceci étant dit, M. le Président, j'ai répondu au député de Lac-Saint-Jean, hier, que nous n'avions pas accepté de mettre de côté la loi 150. C'est clair, le premier ministre du Canada l'a dit lui-même, je lui ai répété 10 fois, on parle là d'une loi. Je voyais dans les journaux, aujourd'hui, qu'on parle d'amendements à la loi. On parle même de la possibilité qu'elle ne

s'applique pas à toutes les provinces; c'est écrit dans le journal **La Presse**, en conclusion d'un article. Donc, je ne blâme pas le député de Lac-Saint-Jean de faire preuve de la plus grande vigilance. Ce n'est pas ça que je lui reproche. Je lui demande de baisser le menton un petit peu, étant donné le contexte.

Des voix:...

Le Président: S'il vous plaît!

(15 h 10)

M. Bourassa: M. le Président, je dis au député de Lac-Saint-Jean que je comprends sa vigilance, elle est légitime. Mais je lui dis qu'elle est partagée également par le gouvernement et que je ne vois pas comment le gouvernement pourrait accepter d'aucune façon que le Québec ne puisse pas décider lui-même de son propre avenir. Mais le gouvernement fédéral a affirmé qu'il avait une responsabilité, s'il y avait impasse, de pouvoir utiliser tous les moyens pour dénouer cette impasse, y compris la possibilité d'un référendum national. Mais il n'y a pas nécessairement contradiction avec...

Le Président: En conclusion, M. le premier ministre.

M. Bourassa: ...le respect des lois de l'Assemblée nationale.

Le Président: Alors, question complémentaire, M. le député de Lac-Saint-Jean.

M. Brassard: M. le Président, le premier ministre pourrait-il admettre que je n'ai pas, comme lui, la propension à courber l'échine? Et comment le premier ministre peut-il sérieusement concilier la préservation et la sauvegarde du droit des Québécois de déterminer seuls leur avenir politique avec un référendum pancanadien ne prévoyant ni la double majorité, et prévoyant des conditions relatives au financement qui ne sont en aucune façon conformes aux traditions et aux législations québécoises? Comment peut-il prétendre que le droit des Québécois est préservé quand on sait ce qui se prépare et ce qui se concocte à Ottawa? Et est-ce que c'est parce que le premier ministre a décidé de jouer au Ponce Pilate et de laisser Ottawa se servir impunément de son pouvoir de dépenser pour faire la job de la souveraineté?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: Ah! Admirons, admirons, M. le Président, la ténacité du député de Lac-Saint-Jean qui, comme on se rappelle, avait plié l'échine dans la course au leadership par rapport au député de L'Assomption.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Bourassa: Non, mais ça fait une réponse.

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! Alors, à la question, M. le premier ministre.

M. Bourassa: M. le Président, je répète ce que je viens de dire au député de Lac-Saint-Jean, qu'il n'y a pas nécessairement contradiction. Là on parle de... Je comprends là que ça circule, mais je veux dire, le projet de loi, comme je lui disais hier, n'est pas connu. On parle de la possibilité d'apporter des amendements. On évoque l'hypothèse que le référendum ne s'applique pas dans toutes les provinces. Alors, je répète qu'il n'y a pas nécessairement contradiction entre un référendum national et les lois québécoises, y compris celles contre lesquelles vous avez voté. Je pense à la loi 150.

Donc, nous avons fermement l'intention de protéger les décisions de l'Assemblée nationale, et surtout la décision du Québec de décider de son avenir. Je ne vois pas comment le député de Lac-Saint-Jean... Il peut dire ce qu'il veut, mais examinons les faits. M. le Président, le député de Lac-Saint-Jean disait, il y a quelques semaines, qu'il était ravi, qu'il serait ravi si je revenais au discours au lendemain de l'échec de l'accord du lac Meech. Je crois que j'ai respecté mon engagement. Je respecte également mon engagement de tenir compte de la stabilité économique du Québec, tellement importante dans les périodes de ralentissement économique, notamment pour les questions monétaires. Alors, je respecte mon discours de l'accord du lac Meech. Pourquoi n'est-il pas ravi?

Le Président: Toujours en question complémentaire.

M. Brassard: Justement, M. le Président, le premier ministre ne croit-il pas qu'au moment même où les partis de l'Opposition, des partis d'Opposition à Ottawa s'opposent pour des questions de principe au projet fédéral d'un référendum pancanadien, qu'au moment même où le leader du gouvernement à la Chambre des communes hésite à déposer le projet de loi, parce qu'il y a trop de résistance et trop de réticences, est-ce que le premier ministre ne croit pas que ce serait justement le temps, pour le premier ministre du Québec, de se comporter en premier ministre du Québec et de faire une déclaration claire sur le plan des principes, de façon à ce qu'Ottawa réfléchisse sérieusement avant d'aller de l'avant?

Des voix: Bravo!

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: On s'encourage comme on peut. M. le Président, ce que je dis au député de Lac-Saint-Jean, c'est que les déclarations qui ont

été faites hier n'étaient on ne peut plus claires. Il me semble que, quand je dis qu'on doit respecter les lois de l'Assemblée nationale, qu'on doit respecter la loi 150 qui décide, elle, qui, comme on le sait, reprend, reflète le consensus de la commission **Bélanger-Campeau**, qui permet explicitement un référendum sur la souveraineté et implicitement un référendum sur des offres fédérales, je pense que tout le monde en convient, y compris le **cocommissaire**, le coprésident, M. Jean **Campeau**. Alors, je dis au député de Lac-Saint-Jean que la position du gouvernement libéral, c'est **celle-là**. Il me semble que c'est très clair. Que le dernier mot revienne à l'Assemblée nationale, c'est ça que la population attend de son gouvernement.

Le Président: Toujours en question complémentaire.

M. Brassard: Comment peut-il tenir un pareil discours, que le processus prévu dans la loi 150 soit respecté alors qu'il sait très bien que le référendum pancanadien prévu par le gouvernement fédéral aux conditions où ce sera exercé, où ça va s'appliquer, en particulier en matière de financement, va complètement bouleverser, perturber, court-circuiter et même annuler le processus dont il parle et dont il est sûr qu'il est garanti puis protégé?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: M. le Président, le député de Lac-Saint-Jean ne fait pas preuve d'une grande cohérence dans ses questions. Dans la question précédente, il dit: Le leader du gouvernement à la Chambre des communes dit: Le gouvernement hésite, le gouvernement réfléchit, le gouvernement attend des amendements. Ou ça revient à ça. Il a mentionné le mot «hésite». Et là, dans son autre question, il redevient très **affirmatif**: C'est décidé, c'est réglé. Alors qu'il a dit le contraire. Alors, un peu plus de cohérence et on pourra, j'espère, s'entendre.

Le Président: Une autre question complémentaire.

M. Brassard: Je vais être encore plus simple, mais je sais que...

Des voix: Plus simple. Ha, ha, ha!

M. Brassard: Je vais être encore plus simple...

Des voix:...

M. Brassard: ...pour être bien compris par le premier ministre.

Le Président: S'il vous plaît!

Une voix: Ça ne fait pas simple.

Le Président: S'il vous plaît! Alors, pour votre question, M. le député de Lac-Saint-Jean.

M. Brassard: Même si je sais que le premier ministre va faire simple.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Brassard: Comme on dit chez nous.

Le Président: Alors, votre question, s'il vous plaît!

M. Brassard: Est-ce que le premier ministre du Québec serait d'accord pour que se tienne sur le territoire québécois un référendum pancanadien qui ne comporterait pas la double majorité, de un, et est-ce qu'il serait d'accord avec un référendum pancanadien qui ne comporterait pas de plafonnement des dépenses et qui, donc, respecterait le principe «au plus fort la poche» et permettrait aux puissances d'argent d'intervenir sans vergogne...

Le Président: M. le député.

M. Brassard: ...sans réserve et sans limite?

Le Président: M. le député.

M. Brassard: Est-ce qu'il serait d'accord avec un pareil scrutin qui se tiendrait sur le territoire du Québec?

Une voix: Partout.

M. Brassard: Question de principe, ça, là.

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: J'ai répondu à cette question-là hier. Le député me l'a posée. J'ai dit que notre référence, c'était la loi que nous avons adoptée, la loi qui a été adoptée par le gouvernement du Parti québécois et qui a civilisé, comme on le sait, les moyens, les contributions au financement des partis. Ça ne veut pas dire qu'elle a été respectée en tout point.

Des voix: Ha, ha, ha!

Le Président: S'il vous plaît!

M. Bourassa: Alors, ce que je dis au député de Lac-Saint-Jean, c'est que, pour nous, notre référence, M. le Président, c'est la loi que nous avons, qui a été adoptée en 1977. Alors, ce que je dis au député de Lac-Saint-Jean, c'est que...

Des voix:...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît!
(15 h 20)

M. Bourassa: ...nous, comme gouvernement, nous avons pratiqué l'application de cette voie et c'est notre référence dans cette question-là. On dit qu'il y a des arguments juridiques qui sont examinés actuellement par le gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral va examiner les arguments juridiques qui pourraient créer des problèmes sur le plafonnement du financement des partis ou des comités, s'il y a des comités. Alors, je dis au député de Lac-Saint-Jean, comme je lui ai dit hier, que notre position est très claire et que nous n'avons pas l'intention de ne pas respecter les lois de l'Assemblée nationale.

Le Président: En question principale, M. le député d'Abitibi-Ouest et leader adjoint de l'Opposition.

Financement de l'enseignement privé

M. Gendron: Oui. Alors que le gouvernement impose, encore cette année, des restrictions budgétaires majeures au réseau public d'enseignement, puisque les coffres seraient vides, alors qu'au même moment on hausse les frais de scolarité au niveau des jeunes étudiants du Québec, alors qu'on ferme l'enveloppe de l'éducation des adultes en y appliquant des coupures de plus de 25 000 000 \$, alors qu'on indique aux autres réseaux qu'on doit également les compresser pour des mesures de rationalisation budgétaire, enfin, au moment même où on demande au réseau public de se serrer encore une fois la ceinture, malgré la gravité des problèmes qui l'accablent, voilà qu'on apprend que le ministre de l'Éducation réclame plus d'argent pour les écoles privées, alors que l'on sait très bien que le Québec est un des États les plus généreux au chapitre du financement de l'enseignement privé si on le compare aux autres provinces canadiennes.

Ma question très simple: Comment le ministre de l'Éducation peut-il expliquer cette volte-face alors qu'il disait, il n'y a pas tellement longtemps, qu'il était complètement inopportun et inapproprié de relever les subventions au secteur privé, et qu'il ajoutait qu'il ne voulait pas être perçu comme voulant supporter le secteur privé au détriment du secteur public? C'est quoi vos motivations pour une telle volte-face?

Le Président: M. le ministre de l'Éducation.

M. Pagé: Alors, M. le Président, je vais répondre au député un peu comme j'ai eu l'occasion de lui en faire part dans d'autres forums et en commission parlementaire, notamment. Le réseau d'enseignement privé au Québec fait l'objet d'un gel du pourcentage de ses subventions et ce, depuis plusieurs années déjà.

On se rappellera qu'avec l'arrivée du Parti québécois un moratoire a été imposé sur l'aide accordée au réseau privé d'enseignement au Québec et un moratoire aussi sur l'octroi ou l'émission de nouveaux permis pour de nouvelles institutions au Québec.

J'ai eu de nombreux échanges avec le réseau, les représentantes et représentants de l'enseignement privé au Québec. Il est apparu très clairement que la situation financière de nombreuses institutions québécoises qui ont joué un rôle très très important, très significatif dans plusieurs régions du Québec... On n'a qu'à penser à ces grandes institutions qui ont formé des milliers de nos jeunes Québécois avant, entre autres, la démocratisation et l'accessibilité à la formation, au début des années soixante. Ceci étant dit, alors qu'une institution privée, jusqu'en 1978, recevait jusqu'à 80 % du coût pour un élève dans le secteur public, aujourd'hui, on doit reconnaître que c'est aux environs de 54 %. Ce que j'ai indiqué, c'est deux choses. Premièrement, la demande de la fédération des institutions d'enseignement privé du Québec de monter graduellement l'aide de 54 % à 66 % se voulait plus réaliste qu'une croissance de 54 % à 80 %, comme c'était le cas antérieurement. Deuxièmement, j'ai indiqué très clairement qu'il n'était pas de mon intention d'apporter une réponse comme celle-là au réseau privé tant qu'on n'aura pas fait plus pour le secteur public d'enseignement au Québec. Ça, c'est vrai et je l'ai maintenu. C'est pourquoi, d'ailleurs, aucun décret n'a été dirigé ou adressé au Conseil des ministres, dans ce sens-là, jusqu'à maintenant.

Le Président: Alors, en question complémentaire.

M. Gendron: Vous n'auriez sûrement pas applaudi si vous aviez entendu ce qu'il vient de dire. M. le Président, le ministre de l'Éducation déclare haut et fort: Il n'est pas question, il est inopportun... La question, c'est ça: Comment déclarer qu'il est inopportun, inacceptable de relever les subventions au secteur privé alors que les besoins du réseau public sont énormes? Vous venez de les couper encore plus cette année - vous autres, vous applaudissez à ça - et vous annoncez un relèvement du financement au secteur privé. Qu'est-ce qu'il y a de changé? Pourquoi le ministre a-t-il viré de bord complètement - ce qu'on appelle «virer son capot» dans le langage populaire - sur le 0,10 \$, sans aucun élément neuf, sinon que le secteur public est plus malade qu'il ne l'était, en termes de financement? C'est quoi qu'il y a de changé?

Le Président: M. le ministre de l'Éducation.

M. Pagé: M. le Président, je viens de répondre à cette question. Je n'ai pas annoncé d'augmentation des subventions versées au

secteur privé. Vous devriez écouter, vous! Ceci étant dit, M. le Président... M. le Président, on est continuellement interpellé par le député de Laviolette.

Le Président: Oui, oui. S'il vous plaît! D'accord. Je vous demanderais... On va appliquer le règlement des deux côtés, s'il vous plaît. Alors, si on n'interrompt pas d'un côté, j'espère que, de l'autre côté, on ne réagira pas non plus. Alors, la réponse, M. le ministre.

M. Pagé: M. le Président, je l'ai indiqué, si le député d'Abitibi-Ouest, M. le Président, peut écouter ma réponse, comme je l'ai formulée, il y a quelques minutes, j'ai indiqué que la proposition de la fédération était intéressante, mais ce n'est pas parce qu'une proposition est intéressante qu'elle devient immédiatement opportune. Vous comprenez ça? Alors, c'est ça, la réponse.

Le Président: Toujours en question complémentaire.

M. Gendron: Oui. Est-ce que le ministre nous dit aujourd'hui que, contrairement à ce qu'on affirme, il n'a pas fait volte-face, qu'il est toujours d'accord avec sa déclaration d'il y a un an, que le moment n'est pas venu et que son gouvernement est incapable d'offrir plus au secteur privé, compte tenu des coupures qu'il a affectées au secteur public? Est-ce que c'est ça que vous dites, aujourd'hui, de votre siège?

M. Pagé: M. le Président...

Le Président: M. le ministre.

M. Pagé: ...je vous ai indiqué, en réponse à la question principale, qu'il n'était pas de mon intention d'y donner suite... Écoutez le complément de la réponse. Vous ne reviendrez pas après...

Le Président: M. le leader.

M. Pagé: Tant et aussi longtemps, M. le Président, qu'une réponse n'aura pas été donnée au réseau public d'enseignement du Québec, qui a à faire face à de nombreux défis, dont celui de la réussite éducative, il n'est pas de mon intention de proposer au Conseil des ministres quelque majoration que ce soit. Cependant, M. le Président - et là, je tiens à insister - quand le député d'Abitibi-Ouest se réfère à des coupures budgétaires dans le dernier budget du ministère de l'Éducation, M. le Président, c'est une croissance encore cette année de 3,4 %, 3,5 %. Le ministère de l'Éducation, dans l'ensemble des provinces canadiennes, qui a fait l'objet du plus haut taux de croissance, c'est au gouvernement du Québec et, pendant ce temps-là, M. le Président, c'est regrettable, on ne présentera pas des

motions et des questions de fait personnel, mais, régulièrement, le député d'Abitibi-Ouest nous dit ou dit à la population qu'il y a eu des coupures, alors qu'il n'y en a pas eu. C'est clair, **ca?**

M. Gendron: Question de privilège, M. le Président.

Le Président: Alors, sur une question de privilège.

M. Gendron: Rapidement, très rapidement, je dis au ministre: Écoutez, tous les intervenants du monde de l'éducation disent qu'ils sont coupés.

Le Président: Oui, mais écoutez... Un instant! Oui, mais ce n'est pas... Alors, ce n'est évidemment pas une question de privilège. Vous avez une question complémentaire? Non? Très bien. Alors, question principale, M. le leader de l'Opposition et député de Joliette.

Recouvrement des comptes en souffrance d'Hydro sur la réserve de Kahnawake

M. Chevette: M. le Président, le 28 avril, Mme la ministre de l'Énergie faisait appel à la modération au niveau des questions concernant la perception des comptes sur la réserve de Kahnawake. Le lendemain, elle nous disait que c'était sur le point d'aboutir au niveau des négociations, en particulier sur le Super Bingo. Le 30 avril, deux jours à peine après, M. Richard Drouin déclarait que les employés d'Hydro-Québec ne procéderaient à aucune interruption parce qu'il n'y avait pas de sécurité, qu'ils ne pouvaient pas obtenir la collaboration des «Peacekeepers». Le 5 mai, M. Norton disait à la ministre: Il n'y a aucun danger. Le 6 mai, elle lui disait qu'elle ne s'en mêlerait pas parce qu'elle avait peur de faire achopper les négos, les négociations. En un mot, on ne sait pas qui dit vrai dans le dossier. J'aimerais qu'elle fasse le point.

Le Président: Mme la ministre de l'Énergie et des Ressources.

Mme Bacon: M. le Président, si j'avais fait appel à la modération chez le député de Joliette et leader de l'Opposition, c'est parce que je le connais et je sais que, dans d'autres occasions, il a été un peu trop loin dans son questionnement qui risquait de faire achopper certaines autres négociations, et je l'avais mis en garde.

M. le Président, les négociations... Quant aux propos du chef Norton, je dois dire que je considère qu'il me semblait faire un peu diversion par rapport à la situation, quand il nous demandait de faire une enquête approfondie chez Hydro-Québec, qui risquait de faire achopper les négociations entre Hydro-Québec et le conseil de

bande. En ce moment, M. le Président, Hydro-Québec n'a pas la protection du conseil de bande. Quant à ces négociations, il semble que c'est à un état assez tranquille, assez lent, par rapport aux négociations qui étaient déjà en cours au moment... Et c'est pour ça que c'est dangereux, le questionnement et la mise sur la place publique de ces situations. Le conseil de bande n'apporte pas de protection à Hydro-Québec, s'ils ont à aller sur la réserve. Donc, Hydro-Québec ne se porte pas garant de tous ces gens, ces travailleurs sur la réserve, et ils n'y vont pas.

M. Chevette: M. le Président...

Le Président: En question complémentaire.

M. Chevette: ...est-il exact qu'on serait sur le point de conclure une entente pour aller donner du courant à quelque trente nouvelles maisons, nouvelles constructions? Est-ce que c'est exact, ça, qu'il y aurait une entente dans ce secteur-là?
(15 h 30)

Le Président: Mme la ministre.

Mme Bacon: Ce qui est un peu inacceptable, M. le Président - et je n'ai pas de crainte de le dire - c'est que, comme conseil de bande, on est prêt à apporter la protection des «Peacekeepers» à Hydro-Québec pour aller donner du courant à des nouvelles maisons, mais on n'est pas prêt à apporter de la sécurité, par rapport à la présence des «Peacekeepers», aux gens d'Hydro-Québec pour aller, soit couper le courant ou soit essayer de lire au moins, ne serait-ce que faire la lecture des compteurs, comme on dit dans le jargon d'Hydro-Québec, pour être capables de facturer les gens de la réserve. Alors, je pense qu'il y a des négociations qui sont en cours à ce sujet-là. Je ne pense pas qu'Hydro-Québec soit obligée de payer des gens pour aller sur la réserve. Je pense qu'elle doit être capable de faire des ententes dans les négociations avec le conseil de bande, mais c'est deux poids, deux mesures par rapport à Hydro-Québec quand on regarde ce que le conseil de bande peut offrir.

Le Président: Toujours en complémentaire.

M. Chevette: Est-ce que Mme la ministre peut nous confirmer qu'il ne pourra y avoir d'entente pour donner du courant s'il n'y a pas d'entente pour, précisément, récupérer les sommes d'argent en particulier, ou bien appliquer les règlements d'Hydro-Québec en ce qui regarde, par exemple, le Super Bingo?

Le Président: Mme la ministre.

Mme Bacon: En fait, je pense qu'Hydro-Québec continue - c'est les dernières informa-

tions que j'ai - ses négociations avec le conseil de bande pour essayer d'arriver à une entente, soit de couper le courant, soit de le rétablir, en certains endroits, ou soit aussi d'en donner là où c'est nécessaire. Mais on ne peut pas appliquer deux poids, deux mesures quand c'est demandé de cette façon-là. Je pense que c'est normal qu'Hydro-Québec soit capable d'être plus sévère dans son jugement d'une négociation qui nous semble, en tout cas, tout à fait inadéquate par rapport aux besoins.

Le Président: En question principale, M. le député de La Prairie.

Approbation par le MENVIQ des plans et devis des projets industriels

M. Lazure: Merci, M. le Président. Une première dans les annales du Québec s'est produite, hier, alors que près de 600 professionnels: biologistes, ingénieurs, chimistes, géologues et techniciens, presque la totalité des professionnels au ministère de l'Environnement et qui constituent le tiers des effectifs de ce ministère, ont remis au ministre de l'Environnement une pétition lui demandant d'empêcher que soit abolie l'analyse obligatoire des plans et devis avant d'émettre des permis pour la construction des projets industriels. En effet, le projet mis de l'avant par le sous-ministre Marsan veut confier aux promoteurs l'entière responsabilité de décider eux-mêmes si leurs plans sont conformes aux exigences du ministère et mettre fin ainsi à une pratique vieille de 20 ans qui permet de faire de la prévention et réduire la pollution.

Ma question au ministre de l'Environnement, M. le Président: Est-ce qu'il va se rendre aux demandes de la presque totalité de ses professionnels? Et est-ce qu'il va maintenir l'approbation obligatoire des plans et devis, outils essentiels si on veut faire de la prévention en matière de pollution?

Le Président: M. le ministre de l'Environnement.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Oui. Il s'agit essentiellement, M. le Président, d'une question qu'on a assez longuement débattue à l'occasion des crédits, la semaine dernière. Le député de La Prairie avait tenté de déposer, à ce moment-là, l'extrait de ladite pétition. Je pense qu'il s'agit de la même. Mon adjoint parlementaire, le député de Saguenay, en avait alors disposé, comme s'en souvient sans doute le député de La Prairie. Maintenant, on m'a informé que cette pétition aurait été déposée à mes bureaux de Montréal. Je compte m'y rendre demain et en prendre connaissance.

Le Président: Alors, M. le député de La Prairie, en question complémentaire.

M. Lazure: M. le Président, comment le ministre **explique-t-il** que ses fonctionnaires professionnels doivent sortir sur la place publique pour qu'il les entende? Et **continue-t-il** à affirmer ce qu'il a affirmé justement la semaine passée, aux crédits, qu'il n'était pas au courant de cette pétition, alors qu'elle circule depuis plusieurs semaines dans son ministère? Qui est-ce qui mène dans ce ministère-là?

Le Président: Alors, M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je ne voudrais pas rappeler au député de La Prairie les événements de la semaine dernière. S'il s'agit de la même pétition que celle que vous avez déposée la semaine dernière, mon adjoint parlementaire, le député de Saguenay a dû vous la déchirer sous le nez parce qu'elle était anonyme. Maintenant, je ne dis pas que c'est la même chose que j'ai à mon bureau de Montréal; je vais m'y rendre, je vais vérifier. Une fois que j'en aurai pris connaissance, je serai peut-être en mesure de répondre aux questions, mais pas avant d'en avoir pris connaissance.

Le Président: Toujours, en question complémentaire.

M. Lazure: Est-ce que le ministre peut nous expliquer comment il se fait qu'une telle pétition, pilotée par son sous-ministre adjoint, M. Marsan, circule dans son... c'est-à-dire le projet, pardon. Je reprends ma question.

Des voix: Ah! Bon! c'est mieux.

M. Lazure: La pétition, elle est pilotée par 600 professionnels. Mais le projet qui vise à abolir la pratique préventive, ce projet est piloté par M. Marsan, sous-ministre adjoint. Comment se fait-il que le ministre puisse tolérer qu'un tel projet circule, alors que ça va complètement, ce projet-là, à l'encontre de l'approche préventive qui est soumise par l'ensemble des députés ministériels et de l'Opposition dans le rapport unanime de la commission de l'aménagement et des équipements? Comment se fait-il qu'il accepte une telle contradiction de la part de son sous-ministre Marsan?

Le Président: M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): M. le Président, je ne vois pas de contradiction comme semble en voir le député de La Prairie. La pratique dans la gestion d'un ministère veut que des fonctionnaires - et il y en a plus d'un millier au bureau à Québec - préparent des documents pour le ministre de l'Environnement. Il y a certains documents qui sont commandés par le ministre; d'autres ne sont pas commandés par le ministre. Lorsqu'un fonctionnaire n'est pas

d'accord avec le contenu du travail qu'on lui demande, la procédure normale prévoit qu'il s'en confie à son supérieur immédiat. Je ne sais pas si toutes ces démarches ont été accomplies ou réalisées; sans doute que le texte de la pétition fait mention de ces éléments et, dès que j'en aurai pris connaissance, je serai en mesure de commenter.

Le Président: Alors, en question principale, M. le député de Dubuc.

Avenir de la Société des établissements de plein air du Québec

M. Morin: Merci, M. le Président. Après les rumeurs de privatisation qui ont plané sur la Société des établissements de plein air du Québec ou sur la vente de certains de ses établissements, le ministre se montrait très évasif sur l'avenir de la SEPAQ lors de l'étude des crédits, la semaine dernière. Cette semaine, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche lance un nouveau ballon: la SEPAQ deviendrait une société à capital de risque pour aider certains promoteurs à se lancer en affaires dans le domaine récréotouristique.

Alors, ma question, M. le Président: Comment le ministre peut-il, comme il l'a fait récemment, comparer la future SEPAQ à d'autres sociétés d'État comme SOQUIP ou REXFOR, alors que la plupart des établissements de plein air, de par leur nature, ne pourraient véritablement intéresser les promoteurs privés?

Le Président: M. le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

M. Blackburn: M. le Président, je suis très heureux de la question du député de Dubuc parce qu'elle me permet de répéter ce que j'ai dit lors de la défense des crédits. La SEPAQ est une société d'État qui est extrêmement importante, qui a joué un rôle majeur depuis maintenant presque huit ans partout sur le territoire du Québec. On la questionne et on est en train d'essayer de voir de quelle façon on pourrait lui faire jouer un rôle encore beaucoup plus important de façon différente, complémentaire. Dans les régions du Québec où cette Société est très présente, il y a beaucoup de préoccupations sur comment on pourrait relever le défi de créer des emplois à partir de nos différentes ressources; les ressources forestières, les ressources énergétiques sont problématiques pour certaines régions et, en particulier, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean que vous connaissez bien.

On se questionne sur comment on pourrait arriver à donner des réponses à nos jeunes qui se cherchent des emplois. Moi, je me dis: Est-ce que, par exemple, le développement de nos potentiels récréotouristiques ne pourrait pas être

une façon de trouver des réponses et justement donner des emplois à ces jeunes? Ce sont des richesses naturelles que nous avons, un potentiel extrêmement important; il nous manque peut-être un moyen financier, un levier. Pourquoi la société d'État qu'est la SEPAQ ne pourrait-elle pas ajouter un bras, un bras financier de capital de risque pouvant supporter des promoteurs intéressés à des projets récréotouristiques pour justement créer des emplois dans des régions comme les nôtres qui en ont grandement besoin? Je ne comprends pas le député de Dubuc dans cette question. Il est tout à fait, très approprié de trouver ou de rechercher de ces formules qui vont nous permettre de créer justement cette possibilité dans toutes les régions périphériques du Québec qui ont cette richesse extrêmement importante et intéressante qui est celle de leur beauté - beauté et richesse faunique - qu'elles peuvent mettre justement au développement économique de ces régions.

Une voix: Fin de la période de questions.

Le Président: Alors, en question complémentaire.

M. Morin: Alors, M. le Président, considérant que dans sa politique de consolidation et de développement du réseau des pourvoires, le MLCP favorise les autochtones dans l'octroi de permis de pourvoirie à droits exclusifs, le ministre entend-il élargir ce favoritisme jusqu'à l'attribution de l'aide financière?

Le Président: M. le ministre.
(15 h 40)

M. Blackburn: Le plan de développement des pourvoires est un plan tout à fait exceptionnel qui correspond aussi à un marché économique extrêmement important avec un potentiel intéressant. L'activité de la pourvoirie génère des retombées économiques de 50 000 000 \$ avec un marché potentiel de 100 000 000 \$ par année. Ce que je dis, c'est qu'il y a des autochtones qui sont intéressés à faire le développement de la pourvoirie. On va regarder avec eux de quelle façon on peut les supporter dans le développement de leur projet de la même façon qu'on va le faire avec les non-autochtones, autant au niveau économique qu'à d'autres niveaux, au niveau du support technique.

Le Président: Toujours en question complémentaire.

M. Morin: M. le Président, quand le ministre entend-il présenter un projet de loi dans le but d'élargir le mandat de la Société et quels sont les budgets disponibles dans le présent exercice, car je présume que l'argent pourrait difficilement provenir du surplus de la Société?

Le Président: M. le ministre.

M. Blackburn: Écoutez, déjà, depuis maintenant presque deux ans que je suis à la recherche de cette formule de complémentarité de se doter d'outils, dont la Société pourrait être un des éléments, qui pourraient permettre justement ce développement économique de nos régions dans quelques semaines. J'ai demandé au conseil d'administration et au nouveau président-directeur général de me faire des propositions qui iraient dans le sens des balises que j'ai très clairement établies au niveau des orientations. J'attends de leur part à eux, dans les plus brefs délais, de ces propositions qui nous permettraient d'agir.

Le Président: En question principale, Mme la députée de Hochelaga-Maisonneuve.

Fraude à l'assurance-chômage de la part de la compagnie Beaver

Mme Harel: M. le Président, des médias montréalais faisaient état, il y a quelques semaines déjà, d'une vaste fraude à l'assurance-chômage de la part de la compagnie Beaver. Cette fraude de la firme Beaver et de ses filiales Devesco et Bemacom leur permettait de soumissionner à la baisse par rapport à leurs concurrents et obligeait leurs travailleurs mis à pied à continuer de travailler tout en recevant du chômage. Des perquisitions ont eu lieu. Le ministre fédéral du Revenu a même déjà obtenu au civil un premier jugement réclamation. Mais il s'agit aussi d'une opération de fabrication de faux et d'usage de faux. L'enquête policière a duré deux ans et est terminée depuis longtemps, et le rapport concernant les infractions possibles au Code criminel a été transmis à la couronne provinciale qui hésite, me dit-on, à prendre des poursuites.

Le ministre de la Justice peut-il nous indiquer s'il est maintenant prêt à prendre une décision dans cette affaire?

Le Président: M. le ministre de la Justice.

M. Rémillard: M. le Président, je dois dire à Mme la députée de Hochelaga-Maisonneuve que je n'ai pas été informé qu'il y avait des dossiers qui étaient présentement traités au ministère de la Justice sur ces cas. Peut-être qu'il y en a, remarquez. Alors, je vais prendre avis de la question et je vais vérifier.

Le Président: En question complémentaire.

Mme Harel: M. le Président, est-ce que le ministre reconnaît qu'il y a deux semaines maintenant, je lui ai fait part des faits que je

viens d'exposer dans cette Assemblée lors de l'étude des crédits du ministère de la Justice, je le répète, il y a déjà deux semaines? Reconnait-il que je pouvais m'attendre aujourd'hui à ce qu'il nous indique s'il était prêt à prendre une décision dans ce dossier?

Le Président: M. le ministre.

M. Rémillard: Je demanderais quand même à Mme la députée de me poser des questions où elle a un minimum de questions de sécurité, en ce sens qu'elle me dit: «dirait-on», «on m'a dit», «des rumeurs». Pour ma part, ce que je peux lui dire, et je veux lui donner la réponse la plus complète possible - et c'était probablement la même chose aux crédits - c'est que je vais prendre avis de la question. Je vais vérifier au ministère. Je reviendrai en cette Chambre et je donnerai une réponse complète.

Le Président: En question principale, M. le député de Jacques-Cartier.

État des routes dans le West Island

M. Cameron: Merci, M. le Président. My question is for the Minister of Transport. M. le Président, we have noticed the annual tradition on the West Island that the highway begins to narrow again as we go into the city and the customary construction is going on because the roads, as usual, are in bad shape every year.

My question for the Minister is: Is it possible this time that the roads could be built in such a way that they can stay in better shape for more than a year, so that it is actually possible to communicate on the West Island with reasonable speed and efficiency?

Le Président: M. le ministre des Transports.

M. Elkas: I would like to respond to the dear Member that we have shown a great deal of concern about the road network in the West Island as well as in other portions of this dear Province of ours. We have inherited something that was somewhat in bad shape. We are dead serious about repairing a big wrong, and what has happened in the West like it has happened elsewhere, we are into programs where we are going to fix our roads once and for all. There are going to be interventions insofar as preventive maintenance is concerned. Something that never was there before, something that we had to inherit from these people across from us. So, I want to assure the Member that, yes, what you are experiencing today is the completion of a major program that we have destined for Montréal.

Le Président: En question principale, M. le député de Lévis.

**Octroi sans appel d'offres des
contrats relatifs aux activités
de débardage au port de Bécancour**

M. Garon: M. le Président, au mois d'avril dernier j'ai posé au ministre de l'Industrie et du Commerce une question concernant la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. Il m'avait dit qu'il recevait des opinions juridiques et qu'il étudierait ces opinions juridiques. J'aimerais savoir comment il explique qu'alors qu'il était en train d'étudier le conseil d'administration de la Société avait déjà adopté une résolution, au mois d'octobre dernier, alors que le contrat se terminait le 31 mars, pour octroyer sans appel d'offres le contrat du service de débardage au port de Bécancour à la compagnie Terminaux portuaires du Québec, et cela, huit mois avant la fin du contrat?

Le Président: M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

M. Tremblay (Rimouski): M. le Président, je remercie le député de Lévis de sa question, parce que ça me permet de corriger une situation qui avait été mentionnée lors de sa précédente question sur le même sujet. Ce n'est pas en 1983 que la Société du parc industriel de Bécancour a émis, sans appel d'offres, le permis à la même entreprise qui est citée aujourd'hui, mais c'est en 1985, au mois de mars 1985, du 27 avril 1985 au 16 mai 1987. Donc, ce n'est pas le présent gouvernement ou la Société sous le présent gouvernement qui émet des contrats sans appel d'offres. Je l'ai mentionné et je le répète encore, la Société doit prendre ses décisions en fonction de la loi et des règlements, M. le Président.

M. Garon: M. le Président.

Le Président: En question complémentaire.

M. Garon: Le ministre avait dit, le 7 avril, qu'il étudiait les avis juridiques. Est-ce qu'il a reçu un avis juridique du ministère de la Justice? Et est-ce qu'il a l'intention de suivre les opinions juridiques qu'il reçoit de son conseiller juridique, qui est le ministère de la Justice, ou s'il a l'intention de suivre les avis juridiques de ceux qui ne veulent pas procéder par appel d'offres?

Le Président: M. le ministre.

M. Tremblay (Rimouski): M. le Président, j'ai mentionné, lors de la dernière question du député de Lévis sur le même sujet, que j'avais pris connaissance des avis juridiques émis et que la Société doit prendre ses décisions en fonction de la loi et des règlements.

Le Président: Toujours en complémentaire.

M. Garon: Le ministre nous a dit qu'il avait des avis juridiques. Est-ce qu'il a étudié les avis juridiques? Est-ce qu'il a tenu compte de l'avis juridique du ministère de la Justice? Et est-ce qu'il confirme qu'il a eu une opinion juridique du ministère de la Justice qui lui dit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit procéder par appel d'offres?

Le Président: M. le ministre.

M. Tremblay (Rimouski): Je vais répéter, pour la troisième fois, ce que j'ai mentionné. Pourtant, le député de Lévis est assis à côté de la députée de Taillon qui mentionne toujours que la pédagogie, c'est l'art de répéter. Alors, M. le Président, il devrait comprendre que la Société doit prendre ses décisions en fonction de la loi et des règlements.

Le Président: Toujours en question complémentaire.

M. Garon: M. le Président, est-ce que le ministre nous dit qu'il demande des opinions au ministère de la Justice pour le plaisir de la chose, comme pour faire des oeuvres d'art qu'il va encadrer, éventuellement? Ou est-ce qu'il demande des opinions juridiques au ministère de la Justice qui veulent dire quelque chose? Ou est-ce que nous nous retrouvons dans le poisson de Provigo?

Le Président: M. le ministre.

M. Tremblay (Rimouski): M. le Président, c'est d'une incohérence totale!

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Tremblay (Rimouski): J'ai l'impression que l'Opposition n'a plus de questions et il reste quatre minutes...

Des voix: Ha, ha, ha!

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! S'il vous plaît! S'il vous plaît! Sur une question de règlement.

(15 h 50)

M. Chevette: M. le Président, on veut donner l'opportunité au ministre de ne pas mentir en Chambre.

Des voix: Ah!

Le Président: Écoutez, sur une question de règlement, M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, je suis persuadé... M. le Président, un instant, là...

Le Président: Un instant, là, s'il vous plaît!

Bon. Alors, c'est une question de règlement.

M. Pagé: M. le Président, pourriez-vous demander au leader parlementaire de l'Opposition de retirer ses paroles, tout simplement?

Le Président: Bon. Écoutez, les propos qui ont été énoncés là, quant à moi, n'ont accusé personne de mentir. J'ai un propos qui m'apparaît... Un instant, s'il vous plaît! Un instant! Je ne dis pas que c'est un propos qui était dans les meilleurs termes de décorum pour l'Assemblée, mais je peux demander, effectivement, au sens du règlement actuel, de retirer ces propos-là. Je veux simplement énoncer que j'apprécierais que de tels propos ne soient pas énoncés cependant à l'Assemblée. Et je demanderais au ministre de répondre à la question, s'il vous plaît.

M. Tremblay (Outremont): Alors, M. le Président, l'Opposition devrait me remercier parce qu'il reste moins d'une minute à la période de questions.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Tremblay (Outremont): Oui? C'est bien. Alors, M. le Président, je le répète encore, c'est vrai que j'ai eu une opinion juridique du ministère de la Justice. Je l'ai lue, j'en ai pris connaissance. Je le répète, là, maintenant, pour la septième fois, la Société doit prendre ses décisions en fonction de la loi et des règlements, M. le Président. Il me semble que c'est très clair.

Le Président: Une autre question additionnelle.

M. Garon: M. le Président, est-ce que le ministre veut se retrouver dans la même situation que dans le Pin rouge en Gaspésie?

Le Président: M. le ministre. Oui, M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

M. Tremblay (Outremont): J'ai volontairement laissé 30 secondes au député de Lévis pour revenir avec une autre question qui démontre son incohérence totale. Par contre, ce que je dois dire, je ne veux pas être dans la même position que l'Opposition, en 1985, lorsqu'ils ont accordé, sans appel d'offres, un permis à TPQ.

Une voix: Ça, c'est vrai.

Le Président: Alors, c'est la fin de la période de questions. Donc, s'il vous plaît. Alors, maintenant... À l'ordre, s'il vous plaît! S'il vous plaît! MM. les députés.

Alors, le ministre de la Sécurité publique et ministre des Affaires municipales et responsable

de l'application de la Charte de la langue française répondra maintenant à une question posée le 13 mai dernier par M. le député de Labelle, à savoir si les compagnies Gentec, Micro Contrôle et Télé-Alarmes Microtec avaient été l'objet d'une enquête. M. le ministre de la Sécurité publique. Alors, M. le ministre de la Sécurité publique.

Réponse différée

Irrégularités reliées au financement de certaines compagnies par la SDI

M. Ryan: M. le Président, on m'a demandé, hier, s'il y avait eu enquête policière ou s'il y aurait présentement enquête policière dans le cas de trois compagnies qui ont fait l'objet de questions en cette Chambre, soit les sociétés Gentec, Micro Contrôle et Télé-Alarmes Microtec. J'ai fait des vérifications à ce sujet auprès des autorités de la Sûreté du Québec, lesquelles m'informent qu'aucun dossier n'existe à ce sujet à la Sûreté du Québec.

Le Président: Alors, oui, alors, il y a complément, également, par le ministre de la Justice. Il y a consentement à cet effet-là? Alors, M. le ministre de la Justice.

M. Rémillard: M. le Président, on m'a donc demandé, hier... le député de Labelle me demandait, hier, si, au ministère de la Justice, il y avait enquête en ce qui regarde les compagnies Gentec, Micro Contrôle et Télé-Alarmes Microtec. Je dois informer cette Chambre, M. le Président, que le bureau des substituts du Procureur général a eu à examiner certains dossiers relativement à ces compagnies. Au moment où je vous parle, aucune enquête policière n'a été demandée par le bureau des substituts, et le dossier suivra son cours normal.

Le Président: Alors, pour une question additionnelle là-dessus, M. le leader de l'Opposition.

M. Chevrette: M. le Président, est-ce que le ministre de la Justice est au courant, précisément, qu'un substitut en chef adjoint du Procureur général, en date du 30 septembre, disait: Les documents que vous m'avez transmis m'indiquent qu'il y a des indices assez sérieux pour qu'une enquête policière soit effectuée.

Le Président: M. le ministre de la Justice.

M. Rémillard: M. le Président, je vais simplement répéter qu'au moment où je vous parle aucune enquête policière n'a été demandée par le bureau des substituts, mais que ce dossier va suivre son cours normal.

Le Président: C'est la fin de la période des questions.

Maintenant, pour tous les collègues, s'il vous plaît, je demanderai votre attention. Il y a deux avis importants à donner qui devraient intéresser tous les députés. Alors, je demanderais s'il y a consentement pour que nous procédions immédiatement à ces deux avis avant d'aller plus loin. Premièrement, pour la question de la prolongation de la séance et la question du règlement de l'Assemblée.

Alors, j'ai reçu de M. le leader du gouvernement la lettre suivante dont je vous donne lecture.

M. le Président, conformément au troisième alinéa de l'article 20 du règlement de l'Assemblée nationale, je vous demande de prolonger la séance du jeudi 14 mai 1992, à compter de 20 heures, pour permettre l'application de l'article 271.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer, M. le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Et, c'est signé: Le leader du gouvernement, M. Michel Pagé.

En conséquence, après une suspension de 18 h 30 à 20 heures, la séance sera prolongée à compter de 20 heures pour permettre à M. le ministre des Finances de prononcer le discours du budget.

Maintenant, pour une autre question d'avis, je vais céder la parole au leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, je voudrais aviser les membres de cette Assemblée qu'à compter de mardi prochain, le 19 mai, l'horaire des délibérations et des travaux de l'Assemblée nationale reviendra à l'horaire traditionnel. C'est ainsi qu'à compter de mardi prochain la Chambre siégera de 14 heures à 18 heures, de 20 heures à 22 heures; mercredi, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et, jeudi, de 14 heures à 18 heures et de 20 heures à 22 heures.

À compter du début du mois de juin, l'horaire de la session intensive, à partir du 1er juin, sera de 10 heures le matin à 13 heures l'après-midi, de 15 heures à 18 heures et de 20 heures jusqu'à ce que l'agenda de nos travaux soit épuisé.

Le Président: Très bien. Je vous remercie. Oui, suivant une question, M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: C'est à la fois un privilège, mais vous m'expliquerez comment procéder. C'est une première qui se réalise en cette Chambre. Il y a un projet de loi qui vient d'être déposé par le ministre de la Santé et qui indique une rétroactivité de la loi à la date du dépôt. Je vous donne un exemple. Il y a une perception,

par exemple, pour les soins dentaires. Est-ce que c'est demain matin? Puis, on a déjà reçu des appels, au moment où on se parle, de gens qui nous demandent: Est-ce que c'est demain matin qu'on commence à collecter les sous concernant les prescriptions qu'il y a dans le projet de loi?

C'est une question quand même importante pour nos concitoyens, M. le Président, parce qu'on doit légiférer en s'assurant, bien sûr, que ça retrouve une application relativement vite. Entre parenthèses, il est dit: À la date du dépôt. C'est une formule assez vague. Mais, si c'est ça, est-ce que ça pourrait être confirmé immédiatement à la Chambre pour que tous ceux qui ont à appliquer cette loi, même si c'est une loi... Normalement, une loi ne s'applique qu'après sa sanction, mais comme il y aura des clients, M. le Président, et toute la procédure administrative qui s'ensuit, comment on doit interpréter l'application de cette loi, à compter de demain matin?

Le Président: Oui. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, je dois prendre acte du libellé du projet de loi tel que déposé par le ministre de la Santé et des Services sociaux cet après-midi. Une loi, elle est déposée, elle est étudiée, elle est débattue et elle est soit amendée ou généralement adoptée. L'intention est très claire, du gouvernement du Québec, de faire adopter par l'Assemblée nationale cette loi. Lorsque vient le temps de déterminer la date d'entrée en vigueur d'une loi, on sait que le gouvernement peut proposer différentes formules. La loi peut entrer en vigueur au moment de sa sanction. Certains chapitres de la loi sont susceptibles ou peuvent entrer en vigueur à partir d'une date de promulgation, c'est-à-dire que la loi est adoptée, mais elle n'est pas encore en vigueur. Le cabinet décide à un moment donné dans le temps. La loi peut prévoir que le gouvernement entend la faire appliquer sur une base rétroactive à son adoption, à partir du moment de son dépôt. Moi, comme leader parlementaire du gouvernement, je dois prendre acte de cette formulation dans le projet de loi qui a été déposé par le collègue. L'Assemblée nationale a accepté d'en être saisie. Ce que je vous propose, M. le Président, c'est qu'on puisse y réfléchir conjointement et qu'on revienne au plus tard mardi sur cette question.

Le Président: M. le leader de l'Opposition. (16 heures)

M. Chevette: M. le Président, je m'excuse, mais il y a plusieurs principes en cause dans ça. On ne peut pas présumer de l'adoption intégrale d'un projet de loi à l'Assemblée nationale. Premier principe. Il est fort possible qu'on puisse apporter des modifications à un projet de loi et que ce qui est libellé au niveau du dépôt ne soit plus la réalité une fois le projet de loi adopté.

Donc, M. le Président, si on expose ces faits à des chirurgiens-dentistes, par exemple, la réponse, demain matin, c'est que, comme on ne peut pas présumer, ils n'ont pas, donc, à percevoir des sommes. D'autre part, s'il y a adoption et s'il y a rétroactivité, on comprend tout le «chiard» administratif auquel on vient de livrer toute cette population, et autant les bénéficiaires. C'est le caractère rétroactif de la législation quand il s'agit de perception de sous, pour montrer comment c'est odieux dans un projet de loi, à ce moment-ci. Moi, personnellement, M. le Président, je voudrais qu'on dise carrément à tous ceux qui nous écoutent qu'on ne peut pas présumer du contenu final d'un projet de loi avant son adoption.

Une voix: Bravo!

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, je pense avoir été clair avec le leader parlementaire de l'Opposition et les collègues de cette Chambre. Je dois, moi, prendre acte de dispositions qui sont prévues dans un projet de loi et, dans le projet de loi, il est très clairement indiqué la volonté du ministre de la Santé et des Services sociaux de faire en sorte que ces mesures puissent s'appliquer à compter de demain.

Ceci étant dit, je suis prêt, M. le Président, compte tenu du caractère particulier de la question, si le leader parlementaire de l'Opposition y consent, à la fin de la séance prévue pour ce soir... On sait qu'on a des travaux cet après-midi. Ce soir, le budget est appelé. L'avis prévoit la lecture du Discours sur le budget et, si le député de Joliette, le leader parlementaire de l'Opposition et mes collègues acceptent et me donnent leur consentement, je serai prêt, de consentement, à donner une réponse plus précise à cette interrogation-là après la réplique du représentant officiel de l'Opposition. D'accord? Alors, merci.

Le Président: Alors, je prends acte. Donc, il y a consentement de l'Assemblée pour revenir, ce soir, de façon exceptionnelle. Ça prend un consentement unanime **là-dessus**. Donc, il y a consentement.

Une voix: Le consentement est donné.

Le Président: Le consentement est donné. Après la lecture du budget, avant l'ajournement de nos travaux, je vous céderai la parole pour donner une information pertinente relativement à la question qui a été soulevée.

Maintenant, il n'y a pas de votes reportés.

Il n'y a pas de motions sans préavis.

M. Pagé: Non.

Le Président: Avis touchant les travaux des commissions.

M. le leader du gouvernement.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Pagé: Certainement, M. le Président. En **m'interrogeant**, je suis à chercher mes avis. M. le Président, je vous demanderais... Voilà! J'apprécie que ce travailleur de l'Assemblée, l'honorable page me fournisse mon document pour le bénéfice de nos auditeurs. Je cherchais mes avis.

M. le Président, j'avise cette Assemblée qu'aujourd'hui, après les affaires courantes, et ce, jusqu'à 18 h 30, à la salle **Louis-Hippolyte-LaFontaine**, la commission du budget et de l'administration procédera à l'étude détaillée du projet de loi 4, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et **parapublic**.

J'avise aussi qu'après les affaires courantes jusqu'à 18 h 30 et, si nécessaire, le mardi 19 mai 1992, de 10 heures à 12 h 30, à la salle **Louis-Joseph-Papineau**, la commission de l'aménagement et des équipements procédera à l'étude détaillée du projet de loi 3, Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

J'avise également cette Assemblée que le mardi 26 mai 1992, de 10 heures à 12 h 30, à la salle **Louis-Hippolyte-LaFontaine**, la commission de l'aménagement et des équipements entendra les intéressés et procédera à l'étude détaillée des projets de loi d'intérêt privé suivants, et ce, dans l'ordre ci-après indiqué: le projet de loi 219, Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec - le mardi, non pas le 19 mais le 26 mai 1992, M. le député, de 10 heures à 12 h 30. Nous entendrons ensuite les représentations ou les groupes intéressés concernant le projet de loi 227, Loi concernant la ville de Vanier; le projet de loi 221 sera ensuite étudié, Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal.

Voilà, M. le Président, pour les avis. Je vous en remercie.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le leader du gouvernement.

À l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, M. le leader adjoint de l'Opposition, est-ce que vous avez des questions à poser? Non.

M. Gendron: Non, M. le Président.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Alors, j'ai moi-même les renseignements suivants à vous transmettre. Je vous rappelle que l'interpellation

de demain, le vendredi 15 mai, portera sur le sujet suivant: L'utilisation des primes d'assurance automobile perçues par la Société de l'assurance automobile du Québec. M. le député de Lévis s'adressera alors à M. le ministre des Transports. Je vous avise de plus que l'interpellation du vendredi 22 mai portera sur le sujet suivant: La situation de Montréal. Mme la députée de Hochelaga-Maisonneuve s'adressera alors à M. le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

Je vous avise que cet après-midi, à 16 h 30, il y aura sanction de projets de loi au cabinet de Son Excellence M. le lieutenant-gouverneur.

Affaires du jour

Nous continuons les travaux de l'Assemblée en abordant maintenant l'étape des affaires du jour. Avec quel article du feuillet, M. le leader du gouvernement?

Projet de loi 10

Adoption du principe et adoption

M. Pagé: M. le Président, je voudrais vous référer à une entente intervenue entre l'Opposition officielle, le gouvernement, la majorité, avec un enthousiasme clairement formulé aussi de la part du député de **Westmount**, pour que nous puissions procéder immédiatement à l'adoption du projet de loi 10 que j'ai déposé cet après-midi, à savoir la Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale. On sait qu'en vertu des dispositions prévues dans ce projet de loi l'honorable député de Westmount a décidé, a jugé de siéger comme indépendant afin de se rapprocher finalement de la liberté d'expression de son droit de parole. On constate que, depuis, il s'est beaucoup rapproché du gouvernement, d'ailleurs.

Celui-ci a demandé, a insisté pour que nous puissions le traiter avec équité et justice. Je crois que c'est l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale qui veut traiter le député de Westmount avec équité et justice. Donc, le projet de loi prévoirait... Les dispositions de ce projet de loi prévoient qu'un quantième, qu'un pourcentage du budget normalement alloué à la recherche pour les membres de l'Assemblée nationale lui serait consenti. Ça fait l'unanimité et j'en recommande... Je demande le consentement pour qu'on puisse procéder à l'étude du principe du projet de loi. Je demande le consentement pour que l'étude détaillée puisse en être faite et je demande le consentement pour que le projet de loi soit adopté, séance tenante, aujourd'hui même.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Je comprends qu'il y a consentement pour que nous puissions procéder immédiatement en dérogation à l'article 237 de notre règlement.

M. Gendron: Oui, mais, M. le Président...

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Oui, M. le député, allez-y.

M. Gendron: ...puisque le leader du gouvernement en a profité pour faire une petite tirade, je voudrais tout simplement indiquer que je ne sais pas s'il y a le consentement de tous les parlementaires. Ça n'a pas été vérifié. Mais il est exact que les deux partis en présence qui ont été consultés ont effectivement accepté que le député indépendant, en l'occurrence - rappelez-moi votre circonscription - le député de Westmount, puisse bénéficier d'une partie, puisque - ça, c'est un peu dit d'une façon amicale - on a presque la conviction que ça ne durera pas tellement longtemps, cette situation-là. Alors, il n'y avait pas bien bien d'inconvénients à permettre que le **député** de Westmount puisse bénéficier temporairement d'une situation un peu privilégiée au niveau du budget de recherche des formations politiques en présence. Ça fait quand même un peu compliqué de penser qu'il s'agit d'une formation politique quand il s'agit d'un député indépendant.

À tout événement, les deux formations politiques ont convenu d'adopter le projet de loi, et, M. le Président, c'est pour vous confirmer que nous souhaiterions faire les trois étapes dès aujourd'hui. Donc, il y a consentement pour que vous puissiez procéder aux étapes que vous connaissez concernant l'adoption d'un projet de loi.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Est-ce qu'il y a consentement pour que nous puissions procéder aux écritures, également?

M. Pagé: Consentement.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Consentement. Est-ce que la motion proposant l'adoption de l'étude du projet de loi 10, Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale, est adoptée?

M. Pagé: Adopté.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Est-ce que le projet de loi 10, Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale, est adopté?

M. Pagé: Adopté.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): La loi est adoptée. Alors, nous continuons nos travaux avec quel article du feuillet, M. le leader du gouvernement?

(16 h 10)

M. Pagé: Alors, M. le Président, je vous invite à appeler, à inviter le député de Westmount... Non. C'est fait, c'est adopté. Il aurait pu prendre une minute pour nous remercier, mais

ce n'est pas dans nos règles. Ceci étant dit, j'appelle l'article 27 de notre feuilletton.

Projet de loi 404

Prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée et des amendements déposés

Le Vice-Président (M. Lefebvre): À l'article 27 de notre feuilletton, l'Assemblée prend en considération le rapport de la commission des institutions sur le projet de loi 404, Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives, ainsi que les amendements transmis en vertu de l'article 252 du règlement par M. le leader du gouvernement et ministre de l'Éducation, amendements qui ont été déclarés recevables. Est-ce qu'il y a des interventions et sur le rapport, et sur les amendements?

M. Gendron: M. le Président, oui, là, onest sur le 404?

Le Vice-Président (M. Lefebvre): 404.

M. Pagé: Oui.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Le projet de loi 404.

M. Gendron: Oui, alors, écoutez, c'est juste, encore là, pour être convenant, M. le Président. Moi, je ne savais pas, à ce moment-ci, si le ministre y allait d'une courte, brève... en tout cas, s'il y allait d'une intervention. Il me laisse voir que, sur le rapport, ce n'est pas sûr qu'il y aille d'une intervention. Ce qui est sûr, c'est que nous, de ce côté-ci, nous y allons d'une intervention. Le leader de l'Opposition officielle doit faire l'intervention. Il est retenu pour quelques secondes. Il est retenu, M. le leader du gouvernement, pour quelques minutes - et je parle du mien, je parle de mon leader. Si vous aviez une intervention à faire, vous la faites tout de suite, il n'y a pas de problème. Si vous souhaitez suspendre pendant quelques minutes afin que le leader de l'Opposition soit présent pour votre intervention, c'est ce que je vais vous demander, M. le Président. C'est pour ça que j'aimerais avoir l'avis du leader du gouvernement.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Vous me demandez une...

M. Gendron: Parce que nous, il y a une intervention, en termes très clairs. C'est le leader de...

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Vous me demandez une suspension? Vous me demandez une

suspension des travaux?

M. Gendron: S'il n'y a pas d'intervention de la part du porteur du projet de loi.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): M. le leader du gouvernement, est-ce que vous...

M. Pagé: J'apprécie...

Le Vice-Président (M. Lefebvre): ...intervenez immédiatement?

M. Michel Pagé

M. Pagé: ...au plus haut point, M. le Président... Certainement. D'autant plus que c'est tellement rare que le député d'Abitibi-Ouest souhaite m'entendre. Alors, je note qu'aujourd'hui vous souhaitez m'entendre, M. le Président. Comme j'ai beaucoup de respect pour le député d'Abitibi-Ouest, parce qu'il a déjà occupé mon fauteuil comme ministre de l'Éducation, je ne peux dire non à une invitation aussi chaleureusement formulée.

Ceci étant dit, M. le Président, effectivement, nous abordons, à ce moment-ci, l'étape prévue après l'étude article par article, en commission parlementaire, du projet de loi 404, projet de loi qui réfère à des dispositions relatives au régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

Pour l'information des collègues ici, on doit se rappeler, quoique brièvement, les objectifs poursuivis par ce projet de loi qui, j'en conviens, ne fait pas l'unanimité, évidemment, même chez celles et ceux qu'on a le privilège et l'honneur de représenter. Mais ce projet de loi est le résultat d'une obligation pour l'Assemblée nationale du Québec, comme l'ensemble des Législatures au Canada, d'harmoniser sa loi avec la loi fédérale.

Ce projet de loi vise à maintenir certains avantages et surtout à maintenir et à garantir des droits acquis par un certain nombre de parlementaires de cette Assemblée. Ce projet de loi, on s'en rappellera, vise à uniformiser et simplifier les trois régimes précédents en un seul régime. Parce qu'on l'a dit à plusieurs reprises et c'a été répété, vous savez, certains députés, comme mon collègue, le député d'Abitibi-Ouest, qui a été élu en 1976, lorsque la population... C'est-à-dire lorsque le député d'Abitibi-Ouest décidera de se retirer de la politique, je dis bien, lorsque le député d'Abitibi-Ouest décidera de se retirer de la politique ou encore que la population en décidera pour lui, compte tenu qu'il a été élu en 1976... Compte tenu qu'il a eu l'opportunité d'occuper une fonction parmi les plus nobles dans notre société, soit celle d'enseigner, de dispenser des connaissances, de former celles et ceux qui constituent notre avenir, il a donc participé à un régime comme enseignant

québécois. Il a participé au régime qui s'est appliqué de 1964 jusqu'en 1981, il a participé à un régime **s'appliquant** entre 1982 et 1987-1988 et à un autre régime s'appliquant après 1988. Ce qui veut dire que, pour les membres de l'Assemblée nationale, pour bon nombre d'entre elles et d'entre eux, c'est trois régimes de retraite différents avec des dispositions différentes, selon le moment où la personne a siégé, qui s'appliquent pour elles et pour eux. Sans compter que pour un membre de l'Assemblée nationale qui occupait une fonction dans le secteur public, dans le secteur parapublic, c'est un quatrième régime. Donc, un des objectifs, c'est de simplifier.

L'autre élément, M. le Président - et on a à y référé souvent... Il y a des éléments de contenu qui ont fait l'objet de critiques. Certains journalistes, certaines personnes du public ont formulé des réserves de voir passer le taux d'enrichissement annuel, le taux de croissance annuelle, finalement, du crédit pour fin de rentes, de 3,5 % à 4 %. Il faut se rappeler qu'avant 1982 le taux de croissance était de 7,5 % par année. Ça avait été ramené à des proportions de 3,5 % sur la foi d'un énoncé de la part du ministre du Revenu du Québec et du ministère du Revenu du Canada comme quoi, à compter de cette année-là, les députés auraient le droit de participer, jusqu'à concurrence de 7500 \$, à un régime privé d'épargne-retraite, comme tout citoyen. Or, des députés, des membres de l'Assemblée nationale y ont, de bonne foi, participé. On a accepté, de bonne foi, de voir modifier en diminution, en retrait, l'enrichissement annuel, parce qu'on pouvait aller se prévaloir de lois normalement applicables à tous les citoyens, sauf que, deux ans après, les membres de l'Assemblée nationale se sont fait dire: Vous ne pouvez pas vous prévaloir des lois fiscales comme tout autre citoyen au Canada ou au Québec. Vous ne pouvez pas faire ça. Non seulement vous ne pouvez pas, mais vous devez toucher aux sommes que vous avez placées dans votre régime d'épargne-retraite, vous devez payer de l'impôt là-dessus et par surcroît, vous devez rembourser les crédits d'impôt acquis au cours de cette période. Ça, on l'a dit, ça n'a pas toujours été compris comme ça, par exemple. C'est ce pourquoi on le rétablit, de 3,5 % à 4 %, puisque le motif pour lequel on était passé de 4 % à 3,5 %, c'était parce que la loi fédérale et la loi du Québec nous autorisaient à en bénéficier, comme tout autre citoyen. Deux ans après, les ministères du Revenu - je ne veux pas les critiquer, mais je peux le constater, comme leader - tant du Québec que d'Ottawa sont venus nous dire: On s'excuse, la partie est commencée, mais on change les règles du jeu. C'est ce pourquoi on passe de 3,5 % à 4 %.

Autre élément, M. le Président. Lorsqu'on compare notre régime aux autres régimes, on constate, M. le Président, que le «régime du

Québec», comme le disaient de façon pertinente les journalistes de Quatre Saisons que j'écoutais dans un bulletin de nouvelles, un vendredi soir, lorsqu'on a étudié le projet de loi, article par article - et ça témoignait d'une recherche, quand même, assez approfondie, et de contact avec celles et ceux qui ne sont pas concernés par ces mesures, mais qui vivent ou qui administrent ces régimes - le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, au lendemain de l'adoption de ce projet de loi, demeurera l'un des moins généreux, sinon le moins généreux, dans l'ensemble du Canada. J'ai déjà démontré, noir sur blanc, en commission parlementaire, qu'un parlementaire, une personne - femme, homme - qui est élue, à 32 ans, ici, à l'Assemblée nationale... La même personne élue, à 32 ans, au Parlement fédéral... Ces deux mêmes personnes y consacrent six ans, de 32 à 38 ans. Le parlementaire canadien va recevoir, pour sa retraite, exactement le double. Pas un peu plus, le double de ce qu'un parlementaire recevrait au Québec en semblables circonstances!

Deuxièmement, il faut retenir que ce projet de loi là... Et ça, comment dirais-je, c'est une perception dans la population qui est non fondée. Les gens croient qu'on a un régime de retraite qui est en or. Les gens croient qu'on a un régime de retraite dont on peut bénéficier en sortant. Ce n'est plus ça, là. Je m'excuse. La retraite, au Québec, pour un membre de l'Assemblée nationale, elle devient acquise à sa valeur, à l'âge de 60 ans. C'est ça. Ce n'est pas le cas dans d'autres provinces, ce n'est pas le cas à Ottawa et ce n'est pas le cas dans d'autres Législatures.

M. le Président, vous savez, beaucoup de choses ont été dites sur ce projet de loi. Aujourd'hui, je présente certains amendements, ça me fait plaisir d'y référer. Ces amendements, j'en ai fait part en commission parlementaire d'ailleurs, mais pour le bénéfice de celles et ceux qui nous écoutent et, aussi, pour le **Journal des débats**, on se rappellera que l'article 19, tel que déposé dans le projet de loi original, prévoyait que toute personne qui est député, après le 31 décembre 1991 était soumise au régime du projet de loi 404. Après discussion, il a été reconnu de modifier cet article de sorte que cette personne, député, puisse donner un avis au Bureau de l'Assemblée nationale de son intention de ne pas participer au régime.

(16 h 20)

Alors, en clair, ça veut dire quoi? À compter de l'adoption de cette loi, tout membre de l'Assemblée nationale qui n'est pas satisfait, qui ne juge pas d'intérêt de verser 9 % de son salaire brut - pas net, 9 % du brut - dans le régime de retraite, cette personne-là peut décider, si elle le veut, de ne pas y participer. S'il y a des gens dans cette Chambre pour qui ça pose un problème de conscience existentielle, cosmique et planétaire de voter pour ce projet

de loi, bien, ce n'est pas compliqué, ils ont juste à se prévaloir de la disposition et de dire clairement au Bureau de l'Assemblée nationale et au régime, à celles et ceux qui administrent en vertu des procédures qui seront établies: Nous, on n'en veut pas, de ça. On n'en veut pas, de ça. D'ailleurs, ce serait une très belle opportunité pour celles et ceux qui voteront contre de montrer qu'ils sont vraiment contre. Ces personnes, par contre, par la suite, pourront choisir d'y revenir et d'y participer, en donnant un avis au Bureau, mais pas à n'importe quelle condition, cependant: avec un taux de croissance maximum et avec des pénalités.

L'article 33 disait, avant, qu'une personne âgée de moins de 60 ans pouvait, sur demande, au lieu de recevoir une rente réduite, choisir de recevoir le montant le plus élevé entre la somme des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente. Une fois amendé, le projet de loi prévoit maintenant que, si la valeur actuarielle de la rente de retraite réduite est inférieure à la somme des cotisations, la rente réduite est payable; celle-ci est ajustée de façon à ce que sa valeur soit égale à la somme des cotisations et intérêts. Au lieu de recevoir cette rente réduite, la personne qui est âgée de moins de 60 ans peut, sur demande, choisir de recevoir le paiement de la valeur actuarielle de celle-ci. En fait, c'est un élément, une modification qui vise à ce qu'une personne puisse recevoir au moins la contribution qu'elle a apportée, parce qu'il y a des pénalités, évidemment, qui s'appliquent.

Le nouvel article 26.1 dit que le député qui a fait le choix de participer au présent régime, conformément à l'article 19, a le droit à un crédit de rente pour chaque année ou partie d'année au cours de laquelle il n'a pas participé au présent régime, s'il en fait la demande et paie selon les conditions. Ça, ça se rattache, M. le Président, à l'article 19.

C'est donc toutes les pénalités qui sont prévues au cas où une personne dirait: Je ne participe pas au régime de retraite. Je suis député, je n'y participe pas. Cette personne-là siège pendant un certain nombre d'années. Si après 8 ans, 9 ans, 10 ans, 12 ans, peu importe, elle change d'idée, elle doit déposer toutes les sommes qui, normalement, auraient dû être versées pendant cette période avec, évidemment, une réduction importante au niveau de l'enrichissement. Ces mesures, ce sont les mêmes qui s'appliquent à une personne dans un régime de retraite public, les mêmes mesures que pour d'autres groupes de travailleurs du secteur public ou parapublic qui décident de participer au programme de retraite après un certain nombre d'années: ils doivent ou elles doivent en subir les conséquences au point de vue des pénalités au chapitre de l'enrichissement.

L'article 51 permettait à un retraité du système de pension des membres de la Législa-

ture d'obtenir le remboursement des cotisations qu'il avait versées au régime de pension des membres de l'Assemblée nationale s'il n'avait pas droit à une rente de retraite en vertu de ce régime. L'article est amendé. L'amendement apporté vise à permettre au conjoint survivant ou aux ayants droit qui bénéficient d'une rente en vertu du régime d'avant janvier 1983 d'obtenir le remboursement des cotisations. Cette modification a été étudiée et adoptée en commission parlementaire. Elle a fait l'unanimité parce qu'elle s'inscrivait dans le sens de l'équité et de la justice. On risquait de se retrouver dans une situation où une personne ayant contribué et jamais bénéficié, ses ayants droit n'auraient pas pu, évidemment, au moins obtenir le remboursement des cotisations du de cujus.

L'article 66. Cet article témoigne d'une volonté de transparence du gouvernement du Québec. L'article vise à prévoir, au sein même de la loi, la réduction actuarielle pour une retraite anticipée. J'ai indiqué que l'âge de la retraite était acquis à 60 ans. Cependant, un député peut choisir de la prendre avant 60 ans, mais il y a une réduction, il y a des pénalités à payer. Sa rente est ainsi réduite. J'ai eu de nombreuses représentations qui m'ont été faites pour que la réduction actuarielle pour une retraite anticipée soit inscrite non seulement par une décision ou dans les règles de fonctionnement administrées par le Bureau de l'Assemblée nationale, mais que ce soit inscrit dans la loi. Or, par souci de transparence, on a apporté un amendement, et c'est dans la loi. C'est ainsi qu'une personne qui prendrait sa retraite, exemple concret, une rente acquise à 60 ans, qui déciderait de toucher sa rente à l'âge de 55 ans, verrait sa rente diminuer de 1 % par année entre l'âge de 55 et 60 ans. La même personne qui déciderait de le faire à l'âge de 50 ans plutôt que 55 ans verrait sa rente diminuer de 2 % entre l'âge de 50 et 55 ans, de 1 % entre 55 et 60 ans. La même personne qui déciderait de prendre sa retraite avant l'âge de 50 ans verrait sa rente diminuer de 3 % par année.

C'est donc dire qu'un député qui déciderait de prendre sa retraite à 40 ans, à titre d'exemple, verrait sa rente réduite de 3 % par année entre l'âge de 40 et 50 ans, ce qui donne 30 %, évidemment, de 2 % entre 50 et 55 ans, ce qui donne 10 % - donc 30 % plus 10 %: 40 % - et de 1 % entre 50 et 55 ans, ce qui donne 5 %. Ça veut donc dire que le député, dans semblables circonstances, n'aurait le droit de bénéficier que de 55 % de sa rente. On l'a écrit, on l'a inscrit clairement dans le projet de loi, et ça, je présume que ce sera perçu par celles et ceux qui analyseront les modifications comme étant une démonstration très claire de transparence.

M. le Président, le processus parlementaire a été suivi à la lettre. J'avais indiqué que le projet de loi ne serait pas adopté de façon expéditive ou encore à la vapeur. La présentation

du projet de loi a été faite le 9 décembre 1991. Le principe a été étudié le 16 décembre 1991. D'ailleurs, on a débattu cette loi pendant six heures ici, à l'Assemblée nationale. Le vote a été appelé le 17 décembre 1991, en deuxième lecture. Nous avons procédé à des consultations particulières, le 18 mars 1992, pendant cinq heures, où on a reçu Mme Kathleen Morrison, du Secrétaire au Conseil du trésor du gouvernement du Canada et Me Micheline Langlois, du ministère de la Justice à Ottawa. On a reçu M. Michel Sanschagrin, le président de la Commission administrative des régimes de retraite, et toute son équipe. Nous avons reçu le comité consultatif qui avait été mis sur pied et qui avait été créé par le Bureau de l'Assemblée nationale, avec M. Alain Baccigalupo, M. Victor Goldbloom et M. Richard Guay, qui ont formulé des recommandations dans le cadre du comité d'études extraparlamentaire. Le dépôt du rapport des consultations a été fait ici, à l'Assemblée nationale, le 25 mars 1992. L'étude détaillée à la commission des institutions s'est faite les 24 et 25 mars 1992, pendant cinq heures de temps, article par article. L'Assemblée nationale a été saisie du dépôt du rapport de ladite commission le 2 avril et, aujourd'hui, nous prenons le projet de loi en considération.

Voilà, M. le Président, l'essentiel que j'avais à formuler à l'étape de la prise en considération du rapport. J'anticipe d'entendre les propos de mon collègue et bon ami, le leader parlementaire de l'Opposition. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le leader du gouvernement. Toujours sur le même sujet, je cède maintenant la parole à M. le leader de l'Opposition officielle.

M. Guy Chevette

M. Chevette: Merci, M. le Président. Je ne surprendrai personne par mes propos, puisque je vais tenir les mêmes que ceux que j'ai tenus au niveau de la deuxième lecture. Au moment où, au Québec, M. le Président, on demande aux fonctionnaires provinciaux, à la fonction publique en général de se serrer la ceinture, au moment où on se rend compte que des dizaines et des centaines, pour ne pas dire des milliers, dans bien des cas, de travailleurs consentent, par les temps que nous traversons, consentent, dis-je, dans certains cas, à des gels de salaire, d'autres à des diminutions de salaire, je trouve carrément inopportun, M. le Président - et je me retiens sur le mot - je trouve carrément inopportun que l'on procède à un tel projet de loi. Nous ne devons pas être dans la classe sociale la plus affamée au Québec et celle qui a le plus besoin d'améliorer quelque bénéfice ou quelque avantage que nous avons.

(16 h 30)

Je reconnais, d'autre part, et je vais le dire, que j'avais demandé au leader du gouvernement de rendre plus transparents certains articles de ce projet de loi. Entre autres, je lui demandais, si quelqu'un voulait ne pas adhérer au régime, qu'il puisse le faire par écrit. Nous avons adopté cet amendement. Nous avons également introduit un article qui permettrait, non pas au Bureau de l'Assemblée nationale mais bien dans la loi elle-même, la fameuse harmonisation ou la fameuse échelle, et ça a été également accepté, à savoir que plus un individu est près de 50 ans, moins il est pénalisé. Et ça, ça a été légalement adopté en commission parlementaire.

Cependant, le problème reste entier. Je pense que nous aurions pu, nous, de ce côté-ci de la Chambre, faire un peu le spectacle qu'on s'était fait faire en 1982, et je me souviens qu'il y avait eu tout un spectacle. Scinder le projet de loi. C'était effrayant d'entendre les **Fernand Lalonde**, à l'époque, déchirer leur chemise et, en 1982, nous étions dans une période de récession économique tout aussi forte que celle que nous traversons présentement. En 1982, je pense qu'il y avait des crises budgétaires, des crises monétaires, des crises de fermeture d'usines, des crises de pertes d'emploi et nous avons, à ce moment-là, on se rappellera, sabré assez fort, pourtant, dans les fonds de pension. C'est en 1982 qu'on a sabré dans les fonds de pension. Je peux vous dire que ce fut toute une coupure. Pourtant, on a eu droit à un spectacle de l'Opposition, à l'époque, qui n'était pas piqué des vers. Je demanderai à ceux qui étaient ici, en cette Chambre, quel effet ça a eu sur leur fonds de pension. Et c'était une coupure, imaginez-vous. Je le répète, c'était une coupure dans les fonds de pension que nous avons proposée en 1982, puis une très forte coupure. Il faut savoir, quand on calcule nos fonds de pension, quelles sont les conséquences de la coupure de 1982. Il y en a qui le savent encore bien mieux que moi parce que j'ai souvent de la difficulté à jouer dans ces projets de loi techniques. C'est pratiquement de la chinoiserie. Dans mon cas, je pense que je suis rendu à la cinquième façon de compter: quatre, plus mon fonds de pension d'enseignant, ça m'en fait un cinquième. J'en perds mon latin quand je veux essayer de calculer mon fonds de pension.

Mais, selon les conjonctures, M. le Président, on joue, on coupe, on modifie parce qu'on s'est rendu compte qu'il y a un groupe d'individus pénalisés. Par exemple: ceux qui sont touchés par les amendements de 1982 et qui sont partis. Il y a de l'argent qui dort là depuis des années et qu'ils n'ont pas pu toucher et qui n'a pas porté intérêt légalement, rien du tout. C'est vrai qu'il y a des trous à réparer, c'est un fait. Mais nous demeurons convaincus, de ce côté-ci de la Chambre... Et, sans en faire un plat magistral, ce n'est pas ce que j'essaie de faire, j'essaie de faire comprendre au gouvernement

que, pour nous, notre décision est formelle. On ne dit pas que l'harmonisation n'était pas indispensable. Elle l'était en vertu de la loi du fédéral. Ce n'est pas l'Assemblée nationale ici qui a décidé d'obliger à harmoniser les fonds de pension. C'est une loi du fédéral qui obligeait le gouvernement à harmoniser les législations.

Donc, il y a harmonisation cependant, M. le Président, à ces différentes bonifications parce que, harmonisation, on a harmonisé au moins cinq ou six groupes dans des projets de loi antérieurs. Je pense qu'on a harmonisé les juges, qu'on a harmonisé les policiers, qu'on a harmonisé les enseignants, qu'on a harmonisé la fonction publique en général. Je pense qu'on a harmonisé pas mal tout le monde. Mais je n'ai pas senti, dans les harmonisations des autres groupes, une bonification du régime, contrairement à celui-ci. Celui-ci constitue véritablement une bonification et, en particulier, il bonifie la pénalité actuarielle pour quelqu'un qui quitte l'Assemblée nationale. Quelqu'un qui quitte l'Assemblée nationale actuellement et qui n'a pas l'âge requis en vertu de la loi a une pénalité actuarielle de 3 %, alors que le projet de loi, cette fois-ci, vient bonifier cette partie-là. En bas de 50 ans, ce sera 2 %, si j'ai bien compris, 1 %, dis-je, de 50 à 60, et, après, c'est 3 % en bas de 50 ans, c'est ça. Mais c'est une bonification qui coûte quelques millions de dollars, M. le Président, et nous nous sommes prononcés, nous, contre l'opportunité d'un tel projet. Une deuxième bonification, si ma mémoire est fidèle, réside un peu dans les successions, à toutes fins pratiques, pour les conjoints et les enfants de ceux qui sont à l'Assemblée nationale et qui seraient des pensionnés de l'Assemblée nationale.

Donc, M. le Président, je n'ai pas l'intention de faire un discours plus long sur l'adoption du rapport. Au niveau de la troisième lecture, qui viendra probablement dans 15 jours, 3 semaines, selon l'étude du budget, ou en juin, on l'étudiera encore plus à fond, et on fera connaître la position très claire de notre formation politique. Je dois vous dire que, même à ce stade de l'adoption du rapport, nous maintenons le vote que nous avons pris en deuxième lecture, et le rapport, quant à nous, nous serons contre; ce sera ou bien sur division ou bien de la manière où on... Je ne pense pas qu'on puisse reporter le vote. Dans les circonstances, il sera adopté sur division puisque nous enregistrons un vote contre.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Merci, M. le leader de l'Opposition officielle. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Les amendements proposés par M. le leader du gouvernement et ministre de l'Éducation sont-ils adoptés?

Une voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Sur divi-

sion. Le rapport, tel qu'amendé, de la commission des institutions portant sur le projet de loi 404, Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives, est-il adopté?

Une voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Lefebvre): Adopté sur division.

Conformément à l'avis transmis au président par le leader du gouvernement en vertu du troisième alinéa de l'article 20, je demande la suspension de nos travaux jusqu'à 20 heures afin de permettre au ministre des Finances de prononcer le discours du budget.

(Suspension de la séance à 16 h 37)

(Reprise à 20 h 4)

Le Président: Veuillez vous asseoir, s'il vous plaît. Veuillez vous asseoir, s'il vous plaît. Mmes, MM. les députés, s'il vous plaît, veuillez vous asseoir. Alors, très bien. Tel que convenu pour la prolongation de la séance... Oui, M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: M. le Président, je voudrais m'excuser tout d'abord auprès du ministre des Finances, mais j'ai une question.

Le Président: Oui, vous avez une question sur quoi, à ce moment-ci?

Question de privilège du leader de l'Opposition officielle sur une violation des droits de l'Assemblée

M. Chevette: C'est ça, je vais le dire. Je prends la peine de m'excuser, M. le Président. J'ai une question de privilège, M. le Président, et j'ai l'intention de la soulever.

Le Président: Un instant. Oui. Alors, à ce moment-ci, évidemment, vous savez fort bien que l'Assemblée a été convoquée ce soir pour la lecture du Discours sur le budget. Il a déjà été convenu, par des décisions précédentes... Je me réfère à celle de mon prédécesseur, M. Pierre Lorrain, en 1987, le 30 avril 1987, et également à une décision de M. Claude Vaillancourt, en 1981, le 10 mars 1981, à l'effet que quand l'Assemblée est saisie du Discours sur le budget aucune autre question ne peut être posée. Nous devons, à ce moment-ci, entendre le ministre des Finances.

M. Chevette: M. le Président...

Le Président: Oui, M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: Je vais vous expliquer également, d'abord, dans un premier temps, mon droit. Si je n'ai pas l'opportunité de déposer ma question de privilège, M. le Président, je vais vous référer justement à la décision de 1987, dont vous avez fait mention, parce que je l'ai regardée cet après-midi. J'ai relevé une foule de cas, M. le Président, et si je dois plaider, d'abord, sur la recevabilité de mon intervention, M. le Président, je vais le faire parce que la décision de 1987 de votre prédécesseur, M. Lorrain, n'était pas sur une question de privilège, elle était sur une question de règlement qui était posée précisément par l'actuel ministre des Finances, et non pas relative à un droit de l'Assemblée nationale, mais il voulait interroger sur une fuite du budget.

C'est arrivé, la même chose, dans le cas du député d'Abitibi-Ouest qui a voulu questionner sur une fuite du budget. Tel n'est pas le cas. C'est une question de privilège des membres de l'Assemblée nationale que je veux vous présenter. Et si je poussais à l'absurde le fait de ne pas pouvoir poser mon privilège présentement, même un député qui est menacé physiquement n'aurait pas le privilège de se lever, présentement, pour vous le dire. Ce n'est pas ce que Beauchesne dit, à la page 28, et vous pouvez le lire, M. le Président. Je vais vous le lire textuellement: Une question de privilège. Par sa nature, une question de privilège est d'une telle importance qu'elle peut être soulevée en n'importe quel temps, sauf le temps d'un vote. À ce que je sache, on n'est pas au moment d'un vote, et elle doit être précisée présentement ici, parce qu'il y a eu, cet après-midi, un consentement du leader de l'Opposition pour qu'on en traite après la lecture du budget. C'est vrai qu'on en a discuté. Mais, M. le Président, à l'ajournement de la Chambre, à 14 h 36, nous ne connaissions pas ce fait. C'est à 16 h 44 qu'on a connu le fait que je veux rendre public et qui constitue une violation flagrante des droits et privilèges de l'Assemblée nationale.

Le Président: Effectivement. Je comprends fort bien. Loin de moi l'idée de vouloir empêcher un député d'énoncer une question de droit ou de privilège, d'aucune façon. Et notre règlement, au niveau de la façon dont une question de privilège doit se poser, se lit comme suit. L'article 68: «Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.»

Et 69: «Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.

«Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever.

«L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à

l'appui de son intervention.»

Alors, vous m'avez cité tantôt Beauchesne. Je peux également continuer la citation que vous avez mentionnée, de Beauchesne, qui dit: «C'est vrai, la question de privilège...» Je me réfère à la cinquième édition de Beauchesne, «Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada». Au numéro 81, à la page 26, on dit: «La question de privilège, de par sa nature même, a une importance telle qu'on peut la poser en toute circonstance. L'article 17 du règlement dispose qu'elle aura priorité sur tous les autres travaux de la Chambre.»

Maintenant, après, ce qui est important, à mon sens, c'est ce qui vient. Ici, on dit: «Si la question de privilège est fondée sur ce qui a pu se passer dans l'enceinte même de la Chambre, en séance, on peut la soulever sur-le-champ. Dans les autres cas le député intéressé doit en donner communication à l'Orateur au moins une heure avant le début de la séance. L'usage veut que les questions de privilège qui se posent au cours de la période des questions ou celles qui ont fait l'objet d'un avis préalable soient mises en discussion après les questions orales.» (20 h 10)

Alors, la procédure, à mon sens, pour poser une question de privilège au sens de notre règlement, si la question de privilège soulevée est constatable d'après un fait qui s'est passé à l'Assemblée même, le député peut intervenir immédiatement pour soulever son fait: «J'ai une question de privilège, voici.» Maintenant, si ça a référence à un fait qui est extérieur aux travaux de la Chambre, qui s'est passé à l'extérieur, à ce moment-là, et est à l'appui d'un écrit, on doit donner avis à la présidence une heure avant et la présidence, à ce moment-là, doit, dans ce cas-là, expressément, faire en sorte que, cet avis-là lui étant donné une heure avant la période des affaires courantes, on revienne aux affaires courantes, à la période prévue pour les interventions portant sur une violation de droit ou de **privilège** ou de fait personnel, en discuter à ce moment-là.

Donc, si ça **m'apparaît** clairement la façon d'interpréter notre règlement là-dessus, tout en respectant les droits des parlementaires, je n'ai aucunement l'intention de préjuger de quoi que ce soit de votre droit ou de votre privilège que vous voulez soulever. Mais, simplement, il m'apparaît, suivant notre règlement et ce qu'on entend - s'il vous plaît - ce que j'ai pu dire sur la citation de Beauchesne et à l'examen des précédents qui ont été invoqués, que la question de privilège, à ce moment-ci, n'est pas recevable. La seule question qui pourrait se poser ici, à ce moment-ci, c'est une question de privilège qui aurait cours sur ce qui se passe à l'Assemblée ou par rapport au budget, au moment du début du budget. Donc, ce n'est pas le cas à ce moment-ci.

Bien non, écoutez. Je peux bien vous

entendre, mais vous faites référence, M. le leader de l'Opposition, à un événement de cet après-midi. Ça ne concernait pas le budget. Je peux vous écouter, mais si c'est une question de privilège, je vous demande d'identifier, à ce moment-ci, le privilège qui est concerné et l'événement. Si ce n'est pas relatif à ce qui se passe immédiatement en Chambre, je devrai, à ce moment-là, vous demander de la soulever à un autre moment. Alors, M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: M. le Président, c'est non seulement relatif à ce qui se passe en Chambre, c'est relatif à vos propres propos de cet après-midi. Si la Chambre avait siégé jusqu'à 18 h 30, soyez assuré qu'à 16 h 45 je vous l'aurais posée, la question.

Le Président: Je m'excuse. Je dois vous interrompre immédiatement. Vous venez de me noter, à ce moment-ci, clairement, que la question de privilège que vous vouliez soulever, c'est par rapport à des propos que j'ai énoncés cet après-midi. C'est ça que vous me dites, là, et c'est ce qui se passe ici, actuellement, mais c'est relatif aux propos que j'ai énoncés cet après-midi. Si c'est relatif à des propos qui se sont passés cet après-midi, je vous dirai: Ce n'est pas un sujet qui est intervenu immédiatement à notre connaissance, dans les minutes qui ont précédé, actuellement. C'est dans ce sens-là que je pourrais vous entendre.

M. Chevette: M. le Président...

Le Président: M. le leader.

M. Chevette: ...mon privilège est le suivant. M. le Président, l'Assemblée nationale du Québec est l'endroit où on doit sanctionner les lois et prendre les décisions. Nul organisme administratif n'a le privilège ni le droit, par exemple, de décréter que, ce soir, à minuit... sauf le ministre des Finances qui peut décréter que, ce soir, à minuit, il y a une taxe de 35 \$ pour un jeune qui va aller chez l'optométriste ou de 2 \$ pour un vieux qui va aller chez le pharmacien. Et c'est le cas présentement, j'en ai la preuve.

Le Président: Non, mais, écoutez... Non non, écoutez, M. le leader de l'Opposition. Je comprends que le point que vous soulevez est extrêmement important. Ça peut concerner l'ensemble des droits et privilèges de l'Assemblée de chacun de ses membres. Je suis d'accord avec vous. C'est simplement que j'ai un problème ici. Je dois appliquer le règlement, le règlement tel qu'il est fait, et les précédents sont constants là-dessus. La question que vous soulevez, c'est par rapport à un incident qui n'a pas eu cours en cette Chambre au moment présent, il y a

quelques minutes, depuis le début de nos travaux. Dans ce sens-là, je ne peux d'aucune façon vous entendre. Le règlement est très clair.

Je vous réfère même à 1981, la décision de M. Vaillancourt, le président d'alors, et, également, de Mme Cuerrier, qui était vice-présidente, qui avait siégé quelques minutes auparavant. La décision était sur la même chose. À l'époque, le député de Bonaventure, qui était leader de l'Opposition, avait soulevé une question pour poser une question au ministre des Finances. Il a même invoqué son privilège. Le président a vérifié et a dit que, dans tous les cas, avant le discours du budget, aucune question de règlement ou de privilège ne peut être soulevée.

Nous sommes, à l'Assemblée, convoqués pour la séance sur le budget, pour le discours du budget, et c'est la seule chose que l'Assemblée peut tenir. Si vous avez une question de privilège à soulever sur un autre sujet de prime importance, je vous l'accorde, vous devez le faire suivant les règles de notre Assemblée, c'est-à-dire en donner avis au président et, avant la prochaine période des affaires courantes, aux affaires courantes, à l'étape de la discussion sur les questions de violation de privilège ou de fait personnel, nous en viendrons à ça et nous rendrons une décision sur le point que vous voulez soulever. Mais, à ce moment-ci, ce n'est pas moi qui ai fait le règlement. J'applique le règlement qui a été adopté unanimement par les membres de l'Assemblée et je l'applique de la façon qui a été constante au cours des ans, avec les précédents que je vous ai énoncés. Alors, à ce moment-ci... M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: Alors, M. le Président, le leader parlementaire de l'Opposition se réfère au projet de loi 9 qui a été déposé cet après-midi.

Le Président: Non, écoutez...

M. Pagé: M. le Président...

Le Président: Oui, mais écoutez, M. le leader du gouvernement, pas plus que M. le leader de l'Opposition ne peut intervenir... Oui, bien, c'est ça. Bon. Alors, à ce moment-ci, cet après-midi... Oui, je vais revenir là-dessus. Cet après-midi, il y a eu un consentement de donné, c'est-à-dire que vous avez posé une question relativement au projet de loi 9, comme l'a énoncé le leader du gouvernement. Il a été convenu qu'à la fin du discours du budget le leader du gouvernement reviendrait donner une information que vous avez sollicitée. À ce moment-là, si vous avez une question à soulever par rapport à ce que le leader du gouvernement dira, bien, je vous entendrai, s'il y a lieu, conformément au règlement. Moi, ce que je peux faire ici, à ce moment-ci, c'est uniquement appliquer le règlement suivant les usages et les précédents et suivant la tradition parlementaire.

D'accord?

Oui, M. le leader du gouvernement. Une seconde, je vous reviendrai après.

M. Pagé: M. le Président, suite à la décision et au délibéré du 30 avril 1987, trois questions ont été posées. La deuxième question a été de savoir: Est-il possible de soulever une question de règlement ou de privilège avant le prononcé du discours du budget? La réponse, elle est claire: Il est d'usage de n'accepter aucune question de règlement ou de privilège avant que le ministre des Finances ait prononcé son discours. Pour ces motifs de l'interprétation de notre règlement, en référence au droit pour un parlementaire de soulever une question de règlement, alors que l'avis a été donné à la Chambre comme quoi le ministre des Finances procéderait au prononcé de son Discours sur le budget, M. le Président, je vous invite à reconnaître le ministre des Finances du Québec.

Le Président: Alors, sur une question de directive...

M. Chevette: M. le Président, sur la question de règlement...

Le Président: Sur la question de règlement.

M. Chevette: ...les coutumes, les usages et la Loi sur L'Assemblée nationale, dont vous êtes le protecteur, M. le Président, et le gardien stipulent très clairement, dans les conventions mêmes, que seul le ministre des Finances, dans le gouvernement du Québec, peut engager des...

Le Président: Écoutez, un instant, là. Je ne peux revenir là-dessus. J'ai dit tantôt...

Une voix:...

Le Président: Non, il n'a pas plaidé là-dessus... Il a simplement mentionné, à ce moment-ci... il a fait référence à une décision de 1981 qui disait qu'aucune question de règlement ou de privilège ne peut être posée. Tout ce qu'on peut faire, à ce moment-ci, c'est de reconnaître M. le ministre des Finances. C'est ce que je vais faire, à ce moment-ci.

Bon! Bon! Écoutez, c'est évident que la question que vous voulez poser est relative à un autre problème. À ce moment-ci, l'Assemblée se réunit pour le discours du budget. Je dois reconnaître, à ce moment-ci, M. le ministre des Finances sur le prononcé du discours...

Une voix:...

Le Président: Oui, M. le leader.

M. Chevette: ...accordé?

Le Président: Oui, M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: Vous étiez sur le banc, cet après-midi, M. le Président. Est-ce qu'après le discours du budget je pourrai expliquer le privilège, parce qu'il m'a donné un consentement, cet après-midi, de le faire après le discours du budget?

Le Président: Écoutez, là-dessus, oui, M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: Sur cette question-là, M. le Président, on se rappellera que le leader parlementaire de l'Opposition a soulevé une question de règlement, cet après-midi, et j'ai demandé le consentement pour pouvoir donner l'interprétation dans les faits et en droit sur la question qui était soulevée. J'ai obtenu le consentement pour vous répondre, au nom du gouvernement, après la lecture du discours du budget par le ministre des Finances et la réplique par le porte-parole de l'Opposition officielle. Procédons. Vous aurez votre réponse.

Le Président: Effectivement, tout ce que je peux constater, c'est que, cet après-midi, vous avez posé une question. Le leader du gouvernement a accepté de répondre à votre question. Il a été convenu, et j'ai demandé s'il y avait consentement unanime de l'Assemblée à cet effet-là, de sorte qu'après le discours du budget le leader du gouvernement viendra répondre à votre question. Alors, sur ce, je vais maintenant reconnaître M. le ministre des Finances pour la lecture du discours du budget. M. le ministre des Finances.

Discours sur le budget

M. Gérard D. Levesque

M. Levesque: M. le Président, j'ai l'honneur, ce soir, de présenter devant cette Assemblée, un huitième exposé budgétaire. Chacun des exposés précédents a été préparé avec la volonté de répondre le plus fidèlement possible aux besoins de la population. C'est là, il me semble, une tradition qui doit se poursuivre. En préparant ce budget, je me suis fait un devoir de rencontrer de nombreux représentants de tous les milieux. J'ai également prêté une oreille attentive aux propos exprimés par mes commettants du comté de Bonaventure, tout comme à ceux recueillis par mes collègues députés dans toutes les régions du Québec.

Le premier message qui nous a été livré par nos concitoyens concerne la fiscalité. Tous nous disent qu'ils ne pourraient pas supporter une augmentation des impôts ou des taxes. Mais on nous demande également de garder un contrôle serré sur le déficit parce qu'il se traduit inévi-

tablement par des prélèvements fiscaux dans le futur, hypothéquant ainsi notre avenir. Notre gouvernement partage ces préoccupations. Aussi, devons-nous effectuer des choix difficiles pour comprimer la croissance des dépenses gouvernementales sans pour autant négliger les besoins les plus pressants de la société.

(20 h 20)

Une deuxième préoccupation des Québécois concerne l'emploi. Après un début de relance, les économies canadienne et américaine ont marqué un temps d'arrêt, et le Québec n'a pas échappé à cette tendance. Ainsi, le chômage demeure encore aujourd'hui à un niveau élevé et la situation de plusieurs entreprises reste précaire. Notre gouvernement comprend très bien l'inquiétude de nombreux Québécois à cet égard. Il posera donc des gestes concrets pour aider les travailleurs et les entreprises à faire face à cette situation.

Nos concitoyens nous expriment aussi un troisième souci, soit celui de l'avenir économique du Québec à plus long terme. Nous avons, comme eux, la conviction que, malgré les difficultés actuelles de la conjoncture, nous ne devons pas perdre de vue les gestes à poser pour que le Québec de demain soit plus compétitif et plus prospère.

Je suis persuadé que tous les membres de cette Assemblée seront d'accord avec moi pour que le présent budget s'attaque résolument à ces trois questions. Je les aborderai tour à tour.

Depuis bientôt sept ans, nous avons veillé sans relâche à orienter la fiscalité pour mieux répondre aux besoins de l'économie et de la société. Par-dessus tout, nous nous sommes attachés à réduire le fardeau fiscal pour que le Québec demeure pleinement compétitif. Deux semaines après notre arrivée au pouvoir en 1985, j'annonçais l'application immédiate d'une table de taux réduits à l'impôt sur le revenu des particuliers, l'abolition de la taxe de vente sur les primes d'assurance-vie individuelle et la réduction de la taxe sur les carburants dans les régions périphériques. Par la suite, une réduction d'impôt pour les familles et le programme APPORT étaient mis en place, premières initiatives pour appuyer beaucoup plus fortement les familles. En 1988, une réduction très substantielle de l'impôt sur le revenu des particuliers était annoncée. Tout cela, sans compter l'indexation systématique des besoins essentiels reconnus par la fiscalité, pour ne mentionner que les gestes les plus importants.

Ainsi, tout en maintenant le caractère progressif du régime fiscal québécois, il nous a été possible de réduire les écarts entre ce régime et ceux de nos compétiteurs. Par exemple, une famille de deux adultes et deux enfants, avec un revenu de travail de 35 000 \$, qui payait 1147 \$ d'impôt de plus au Québec qu'en Ontario en 1985, en paiera, en 1993, exactement 1147 \$ de moins. Aujourd'hui, les attentes clairement exprimées par nos concitoyens renforcent notre déter-

mination d'accentuer le caractère concurrentiel de la fiscalité québécoise, condition essentielle pour la création d'emplois au Québec.

Nous pourrions, bien entendu, réduire le fardeau fiscal en augmentant le déficit. Cela aurait simplement pour effet de reporter ce fardeau à plus tard en alourdissant les budgets futurs de paiements d'intérêts de plus en plus élevés. Ce serait à rencontre des principes que nous avons défendus depuis notre arrivée au pouvoir et je ne crois pas que telle soit la volonté de la population du Québec. Elle désire, au contraire, que nous agissions pour réduire le déficit. C'est pourquoi le présent budget comporte un plan d'action en trois volets destinés à stabiliser le fardeau fiscal et, même, à le réduire. Pour cela, il faudra, premièrement, comprimer la progression des dépenses; deuxièmement, augmenter les revenus non fiscaux; et, troisièmement, resserrer certaines lois fiscales.

Les crédits budgétaires déposés en mars dernier impliquaient une croissance des dépenses de 5,9 % en 1992-1993. Ces crédits comportaient déjà une réduction de 350 000 000 \$ au titre des salaires, des mesures d'accroissement de la productivité rapportant 106 000 000 \$ et des compressions diverses des activités des ministères pour 179 000 000 \$. Toutefois, si nous voulons réellement éviter une hausse des impôts et des taxes, nous devons réduire encore plus la croissance des dépenses budgétaires.

Le secteur de la santé et des services sociaux représente près du tiers des dépenses gouvernementales, soit quelque 13 000 000 000 \$. À la suite de la tenue de la commission parlementaire sur le financement des services publics de santé et de services sociaux, mon collègue, le ministre de la Santé et des Services sociaux, vient d'annoncer les choix effectués par notre gouvernement. J'annonce donc qu'à partir de minuit, ce soir, les services dentaires aux enfants de 10 ans et plus seront désassurés. Les services **optométriques** pour les citoyens de 18 à 40 ans seront aussi désassurés. Et les personnes âgées de 65 ans et plus qui ne reçoivent pas le maximum du supplément de revenu garanti devront déboursier 2 \$ par prescription jusqu'à un maximum de 150 \$ par année.

Les crédits budgétaires déposés en mars dernier impliquaient une croissance des dépenses, comme je le mentionnais tout à l'heure - et je le répète, vu le moment de distraction du leader parlementaire du gouvernement, qui nous a déjà pris assez de temps - de 5,9 %.

Une voix: De l'Opposition.

M. Levesque: De l'Opposition, devrais-je dire, excusez-moi. La croissance des dépenses sera réduite de 5,9 % à 5,1 %.

L'approche retenue a été de maintenir la couverture des services essentiels à la santé, et ce, à l'intérieur des limites permises par la Loi

canadienne sur la santé, d'augmenter la productivité des établissements et de demander une contribution minimale pour certains services complémentaires. Des discussions se sont déroulées dans un esprit d'ouverture et de compréhension avec les optométristes, les chirurgiens-dentistes, les médecins et les associations d'établissements pour une mise en oeuvre harmonieuse de cette approche. Les mesures retenues se traduiront par une réduction de dépenses de 135 000 000 \$ dès cette année et de 211 000 000 \$ l'an prochain.

Par ailleurs, on se rappellera que, parmi les mesures d'accroissement de la productivité prévues dans les crédits, les dépenses de fonctionnement autres que salariales avaient été dans plusieurs cas gelées à leur niveau de 1991-1992 et que les effectifs de la fonction publique devaient être réduits de 2 % par année pour un total de 10 % au cours des cinq prochaines années. Ce type de compression a l'avantage de réduire les dépenses en augmentant l'efficacité administrative plutôt qu'en réduisant les services aux citoyens.

C'est pourquoi j'annonce aujourd'hui une réduction supplémentaire des effectifs et des dépenses de fonctionnement, tant dans la fonction publique que dans les réseaux. Cependant, le personnel enseignant ainsi que celui du réseau de la santé et des services sociaux seront à nouveau exemptés de cette compression. Une économie additionnelle de 150 000 000 \$ résultera de cette disposition.

De plus, nous avons l'intention d'exercer un suivi extrêmement rigoureux des dépenses en cours d'année. Cela devrait permettre de périmiser des crédits de 475 000 000 \$, soit 220 000 000 \$ de plus que prévu en mars dernier. (20 h 30)

Enfin, j'annonce l'intention du gouvernement que soit déposée auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec une partie de ses contributions à l'égard des régimes de retraite de ses employés. Les montants ainsi déposés seront empruntés sur les marchés financiers à un taux d'intérêt inférieur à celui imputé sur le solde du compte des régimes de retraite. Outre cette économie d'intérêt, la modification aura l'avantage de rendre plus explicite l'engagement du gouvernement à l'égard des prestations de retraite de ses employés.

Au moment de la mise en place de ce nouveau mode de financement, le gouvernement a l'intention de faire assumer par les régimes de retraite les coûts afférents à leur administration. Mon collègue, le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor, déposera les modifications législatives requises à cette fin, après consultation sur la façon la plus appropriée de procéder.

Ces réductions de dépenses seront d'autant plus nécessaires que leur progression sera affectée à la hausse de 91 000 000 \$ en 1992-

1993 par les mesures fiscales et budgétaires que j'annoncerai aujourd'hui, principalement pour appuyer la relance de l'économie. De plus, les propositions salariales que nous avons faites aux employés du secteur public impliquent un dépassement de 227 000 000 \$ par rapport aux crédits budgétaires. L'ensemble de ces mesures, conjuguées à une révision à la baisse de la prévision de 128 000 000 \$, permettront de réduire la croissance des dépenses de 5,9 % à 5,1 % cette année, épargnant ainsi 316 000 000 \$.

Notre politique de gestion serrée des dépenses est donc maintenue. En effet, avec les mesures supplémentaires que je viens d'annoncer, le total des réductions de dépenses effectuées en 1992-1993 atteint 823 000 000 \$. Il faut de plus noter que l'impact de la mauvaise conjoncture économique explique 1,8 % dans le taux de croissance des dépenses cette année. En faisant abstraction de cet impact, l'augmentation structurelle des dépenses n'est supérieure à l'inflation que de 1,3 %, un taux compatible avec l'évolution de la capacité de payer des contribuables.

La tarification des services publics comporte des avantages indéniables. En plus de contribuer à ralentir la croissance des dépenses, elle est un mode de financement à la fois équitable et efficace sur le plan économique. Elle est équitable en ce sens que les bénéficiaires des services gouvernementaux y contribuent en fonction de l'usage qu'ils en font. Elle est efficace parce qu'elle peut rationaliser la consommation de services publics en établissant chez le citoyen un lien entre le coût des services et la contribution qu'il doit fournir pour les obtenir. Le gouvernement entend donc poursuivre ses efforts en matière de tarification et des revenus additionnels de 89 000 000 \$ en découleront dès cette année.

Alléger la fiscalité, c'est aussi veiller à la rentabilité des sociétés d'État. Il est donc nécessaire de revoir constamment la situation des sociétés d'État pour vérifier si la présence gouvernementale s'avère toujours nécessaire dans les différents domaines où elles interviennent. Ainsi, depuis 1986, suite à ces remises en question, les sociétés d'État se sont départies de plusieurs participations financières dans des entreprises.

Nous entendons poursuivre cette année notre politique de réévaluation périodique du rôle joué par chacune des sociétés d'État. Cette politique consiste à se retirer lorsque l'intervention de l'État n'est plus nécessaire et que le secteur privé est apte à prendre sa relève à des conditions avantageuses.

Il faudra aussi accroître leurs bénéfices et, dans certains cas, réduire leurs pertes. La première façon d'y arriver est de diminuer les coûts d'opération. J'annonce donc l'intention du gouvernement de s'assurer que les mesures de restrictions salariales et les autres mesures de contrôle des dépenses qui sont imposées aux

ministères s'appliquent également aux sociétés d'État. On leur demandera aussi d'apporter une rigueur plus grande que jamais dans le suivi de la situation financière des entreprises dans lesquelles elles détiennent des participations.

Dans certains cas, un vigoureux coup de barre s'impose: ici, je pense en particulier à SIDBEC qui, affectée par une conjoncture particulièrement difficile et des problèmes structurels, a encouru de lourdes pertes en 1991. Un plan de redressement a été élaboré qui permettra à SIDBEC de retrouver la rentabilité l'an prochain. J'ai bonne confiance que les travailleurs, l'entreprise et le gouvernement sauront unir leurs efforts pour atteindre cet objectif vital pour sa survie.

Par ailleurs, tous reconnaissent l'excellente performance enregistrée par la Société de l'assurance automobile du Québec au cours des dernières années. Les mesures qu'elle a instaurées, associées à l'action du gouvernement, ont contribué à l'amélioration du bilan routier du Québec et à une évolution favorable des coûts du régime public d'assurance automobile. Aussi, la Société a pu générer, en excédent de la réserve actuarielle nécessaire pour faire face à ses obligations, une réserve de stabilisation importante qui atteignait près de 1 400 000 000 \$ à la fin de 1991. La Société de l'assurance automobile utilisera l'essentiel de cette somme pour absorber la croissance de ses dépenses et éviter ainsi des hausses de primes au cours des prochaines années.

Dans le contexte budgétaire actuel et pour éviter un recours que personne ne souhaite à des augmentations d'impôt ou de taxes, une contribution de 275 000 000 \$ sera versée au gouvernement par la Société en 1992-1993, à même sa réserve de stabilisation.

Le niveau général des primes de la Société de l'assurance automobile du Québec a été diminué sensiblement au cours des dernières années. C'est ainsi que les droits d'assurance payables au moment de l'immatriculation ont été réduits de 114 \$ en 1985 à 85 \$ aujourd'hui, sans compter la baisse au niveau des permis de conduire. Malgré le versement effectué, la capacité financière de la Société demeurera suffisamment forte pour maintenir ce niveau réduit de primes pendant plusieurs années encore.

De leur côté, les fonds spéciaux du gouvernement auront à verser, à même leurs surplus, 25 000 000 \$ au fonds consolidé du revenu cette année.

Réduire le fardeau général de la fiscalité, c'est aussi s'assurer que l'esprit de la loi soit respecté et que tous contribuent **équitablement** au trésor public. J'entends donc apporter plusieurs mesures de resserrement des lois fiscales applicables aux entreprises. On trouvera le détail de ces dispositions à l'Annexe sur les mesures fiscales et budgétaires, qui fait partie intégrante du présent discours. L'ensemble de

ces mesures de resserrement fiscal permettra d'augmenter les revenus de 36 000 000 \$ sur une base annuelle.

Nous allons aussi apporter des changements à une taxe qui est prélevée sur le compte des municipalités. Il s'agit du régime d'«en-lieu» de taxes foncières des entreprises de télécommunication, de câblodistribution et de gaz. Depuis quelques années, cette taxe a été l'objet de plusieurs contestations relativement à la façon d'en définir l'assiette. Afin de mettre un terme aux **ambiguïtés** de la loi, le gouvernement entend modifier les éléments qui entrent dans le calcul de l'assiette ainsi que les taux de la taxe. Les modifications donneront sensiblement le même rendement fiscal aux municipalités et continueront de leur assurer une source de revenus stable.

Le plan d'action que je viens de décrire sera particulièrement bénéfique pour l'année qui vient. En effet, accroître la ponction fiscale, ce serait exiger des contribuables un effort exagéré et prendre le risque d'accentuer la fragilité de la reprise.

En exerçant un contrôle rigoureux de la croissance des dépenses et avec les autres mesures annoncées précédemment, il me sera possible de répondre aux attentes exprimées par nos concitoyens. Je suis donc particulièrement fier, M. le Président, d'annoncer, ce soir, que le présent budget, comme tous ceux que j'ai présentés auparavant, ne comporte aucune hausse d'impôt pour les particuliers du Québec.

Des voix: Bravo! Bravo! Bravo!

M. Levesque: Du côté des taxes, j'entends apporter des assouplissements majeurs au projet de réforme de la taxe de vente qui est prévu pour juillet prochain, ce que j'expliquerai plus en détail dans un moment. De plus, grâce aux mesures d'austérité mises en place dans ce budget, aucune autre taxe à la consommation ne fera l'objet d'augmentation cette année.

Des voix: Bravo!

M. Levesque: Nous pouvons être fiers de ces résultats, qui sont la conséquence d'une gestion des dépenses extrêmement rigoureuse et responsable. Je profite de l'occasion pour en féliciter tous mes collègues du Conseil des ministres. Je voudrais, en particulier, souligner le travail infatigable mené en ce sens par le président et les membres du Conseil du trésor.

Des voix: Ah!

M. Levesque: Nous pouvons même aller plus loin et procéder à un certain nombre de réductions d'impôt.

En premier lieu, notre gouvernement maintiendra sa politique ininterrompue d'indexation

des crédits d'impôt personnels. En effet, sans une telle indexation en fonction du coût de la vie, le gouvernement en viendrait à taxer une partie du revenu des contribuables qui sert à couvrir leurs besoins essentiels.

C'est pourquoi j'ai le plaisir d'annoncer que, le 1^{er} janvier prochain, les crédits d'impôt personnels ainsi que les allocations familiales seront augmentés en fonction de la hausse prévue du coût de la vie, soit 2 %. Rappelons que le Québec sera l'an prochain le seul gouvernement au Canada à accorder une indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers.

(20 h 40)

Des voix: Bravo!

M. Levesque: De la même manière, les niveaux de revenu à partir desquels les contribuables commencent à payer de l'impôt seront à nouveau augmentés. C'est ainsi que, pour l'année d'imposition 1993, une famille de deux adultes et deux enfants ne paiera aucun impôt si son revenu est inférieur à 26 428 \$. En 1985, cette famille commençait à payer des impôts non pas à 26 428 \$, mais à 10 015 \$ de revenu.

Des voix: Bravo!

M. Levesque: Notre gouvernement a toujours été très préoccupé par le sort des plus démunis de notre société. Je considère essentiel de continuer de protéger leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi j'annonce que les besoins essentiels reconnus dans le régime de sécurité du revenu seront indexés de 2 % en 1993. Les prestataires des programmes APTE et APPORT pourront donc bénéficier d'une protection de leur pouvoir d'achat égale à l'augmentation prévue du coût de la vie. Quant au programme Soutien financier, il sera indexé automatiquement tel que prévu dans la loi.

L'indexation des régimes de sécurité du revenu, des crédits d'impôt personnels, des allocations familiales et des seuils d'imposition aura pour effet de remettre plus de 200 000 000 \$ entre les mains des contribuables, des familles et des plus démunis de notre société.

Lors de son dernier budget, le gouvernement fédéral a apporté certaines améliorations quant aux déductions et crédits d'impôt destinés aux personnes handicapées. Il s'agit notamment d'un élargissement des dépenses pour frais médicaux ainsi que des dépenses faites par un employeur pour permettre à ces personnes de mieux s'intégrer au milieu de travail. Afin de venir en aide également aux personnes handicapées, le régime fiscal du Québec sera harmonisé à ces mesures.

À l'heure actuelle, si une personne malade ou sa famille sont obligées de déménager pour se rapprocher de l'endroit où les soins médicaux sont dispensés, les frais de déménagement ne sont pas admissibles au crédit pour frais médi-

caux. Dans le but de corriger cette situation, j'annonce que leurs frais de déménagement seront dorénavant admissibles à ce crédit d'impôt de 20 %.

Une autre orientation de fond que notre gouvernement aura donnée à la fiscalité depuis 1985 est celle de mieux appuyer les familles québécoises. De tout temps, les familles ont assumé un rôle primordial en apportant un soutien capital à leurs membres et, en particulier, aux enfants. Ce soutien comporte de multiples facettes et fait des familles le lieu premier du développement et de la socialisation des individus, pour le plus grand bénéfice de toute la collectivité.

Or, pour toutes sortes de raisons liées à l'évolution de la société, plusieurs familles éprouvent aujourd'hui de grandes difficultés à assumer ces responsabilités. C'est pourquoi je suis personnellement convaincu que les familles ont besoin d'un plus grand appui encore de notre part.

J'ai donc voulu, à chacun de mes budgets, apporter une aide accrue aux familles et j'entends bien aujourd'hui poursuivre dans cette voie.

Se pose d'abord la question des transformations importantes que le gouvernement fédéral vient d'effectuer dans les prestations pour enfants. Cette réforme se base sur des principes qui diffèrent de ceux qui guident le traitement accordé aux familles dans la fiscalité québécoise.

Le gouvernement du Québec, qui ne participe pas aux accords de perception fiscale comme les autres provinces, n'est pas obligé de s'harmoniser à ces modifications. Nous avons donc plutôt choisi de conserver les grands principes de la fiscalité québécoise à l'égard des familles. Ces trois principes, je vous les rappelle, sont les suivants:

1° la reconnaissance du fait que toutes les familles supportent des responsabilités financières à l'égard de leurs enfants;

2° la nécessité d'accorder une attention spéciale aux **familles** à faibles revenus; et

3° l'importance de soutenir plus particulièrement les familles les plus nombreuses.

En abolissant les crédits d'impôt pour enfants de familles à revenus moyens et élevés, la réforme fédérale élimine un avantage qui est à juste titre accordé à toutes les familles. En effet, ces crédits servent à tenir compte du fait que chaque famille doit assumer les besoins essentiels de ses enfants à charge. Je suis persuadé que la fiscalité doit s'ajuster à cette réalité en évitant de taxer les revenus qui servent à couvrir ces besoins.

C'est pourquoi j'annonce que, contrairement aux autres provinces et au gouvernement fédéral, nous maintiendrons le plein montant des crédits d'impôt pour enfants. Nous continuerons ainsi de reconnaître pour toutes les familles les charges financières occasionnées par leurs enfants. L'au-

tonomie fiscale dont dispose le Québec lui permet de maintenir intact un bénéfice qui représente 467 000 000 \$ pour les familles et qui n'a pas d'équivalent ailleurs au Canada.

Par contre, nous adopterons la partie de la réforme qui est à l'avantage des familles. J'annonce donc que le Québec n'imposera pas les nouvelles prestations qui remplaceront les allocations familiales fédérales. Comme ces allocations étaient imposables auparavant, une telle mesure accorde un bénéfice additionnel de 70 000 000 \$ aux familles québécoises.

Par ailleurs, il m'apparaît nécessaire d'harmoniser la fiscalité du Québec à deux autres modifications apportées par le dernier budget fédéral. Ce dernier annonçait le relèvement du maximum des déductions pour frais de garde d'enfants à 3000 \$ et à 5000 \$ selon l'âge des enfants. Je suis heureux d'annoncer que le Québec augmentera ses propres déductions pour les faire correspondre à celles du gouvernement fédéral. Ainsi, nous tiendrons mieux compte du coût des frais de garde et nous appuierons davantage les parents qui participent au marché du travail.

On se rappellera en second lieu que le Québec a récemment amélioré son régime fiscal pour que les couples mariés et les conjoints de fait soient traités plus **équitablement**. Le gouvernement fédéral adoptera bientôt des dispositions semblables, mais il a fait un pas de plus, notamment en accordant aux conjoints de fait le droit au crédit pour personne mariée. Nous adopterons la même politique, de sorte que les régimes fédéral et québécois seront, à l'avenir, complètement harmonisés à cet égard.

Au cours des dernières années, le présent gouvernement a développé tout un ensemble de mesures pour venir en aide aux familles. Récemment encore, ma collègue, la ministre déléguée à la Condition féminine et responsable de la Famille, déposait un plan d'action en ce domaine qui trace la voie pour les années à venir. Malgré le contexte budgétaire difficile, il m'apparaît important de poursuivre notre action en ce domaine.

Parmi les mesures mises en place par notre gouvernement, les plus remarquées ont sans doute été les allocations à la naissance, dont le montant s'accroît avec le rang de l'enfant et qui atteignent 7500 \$ à compter du troisième enfant, et pour chacun des enfants. Les allocations versées pour le troisième enfant et pour les suivants le sont sous forme de versements de 375 \$ par trimestre. Au cours des dernières années, nous avons progressivement augmenté le nombre de versements, de sorte qu'ils sont accordés jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de cinq ans, soit l'âge de fréquenter l'école.

Une augmentation des montants versés aux familles de trois enfants et plus serait certainement appropriée. C'est donc avec plaisir que j'annonce un relèvement des versements trimes-

triels de 375 \$ à 400 \$. Cette mesure entre en vigueur dès maintenant et portera l'allocation totale pour le troisième enfant et chacun des suivants, de 7500 \$ à 8000 \$.

Des voix: Bravo!

(20 h 50)

M. Levesque: J'ai également le plaisir d'annoncer un assouplissement aux règles donnant droit aux allocations de 500 \$ et de 1000 \$ pour les premiers et deuxième enfants, en cas d'adoption. Alors qu'un enfant pris en charge avant l'âge de deux ans donne présentement droit à ces allocations, à l'avenir, tous les parents qui adoptent un enfant de premier ou de second rang avant l'âge de cinq ans bénéficieront de ces montants.

Traditionnellement, les familles apportaient aussi leur soutien aux personnes âgées. Mais il leur est devenu plus difficile de s'acquitter de cette fonction. Or, on assiste présentement à un vieillissement de la population québécoise qui s'accroît dans les années à venir. Cela exercera des pressions de plus en plus fortes sur le réseau des centres d'accueil et d'hébergement, alors même que beaucoup de personnes âgées préfèrent vivre avec leurs enfants.

Il m'apparaît donc utile d'apporter un soutien aux familles qui sont prêtes à assumer cette responsabilité. C'est pourquoi j'annonce qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable sera accordé aux personnes qui prennent charge à leur domicile de leur père, de leur mère ou des deux, lorsque ceux-ci sont âgés de 70 ans ou plus. Le crédit équivaldra à une exemption annuelle de 2200 \$ par parent et sera aussi disponible à l'égard de parents ayant 60 ans ou plus lorsque atteints d'une invalidité grave. Cette mesure représente un avantage de 22 000 000 \$ par année pour ces familles.

Le gouvernement vise également à favoriser le plus possible l'autonomie des personnes âgées en les aidant à conserver leur propre logement lorsque le coût de celui-ci dépasse 30 % de leur revenu. Le programme LOGIRENTE est présentement accessible aux personnes de 60 ans ou plus. Au cours des cinq prochaines années, nous abaisserons graduellement l'âge d'admissibilité à 55 ans, ce qui entraînera à terme un déboursé de **près de 8 000 000 \$ par année**.

Certaines des familles bénéficiaires de la sécurité du revenu doivent supporter des coûts de logement supérieurs aux montants qui sont prévus dans leurs prestations. Le gouvernement a donc instauré une allocation-logement pour leur venir en aide. J'annonce aujourd'hui une bonification de ce programme pour aider ces familles à mieux se loger. À compter de janvier prochain, les valeurs maximales des loyers couverts par l'**allocation-logement** seront donc augmentées de montants variant entre 48 \$ et 54 \$ selon la taille de la famille.

L'ensemble des mesures que je viens

d'annoncer à l'égard de la fiscalité des particuliers et des familles se traduira par une augmentation de leur revenu disponible de 345 000 000 \$. Je suis particulièrement heureux du fait que, de ce montant, 258 000 000 \$ bénéficieront aux familles avec enfants. Avec les mesures annoncées aujourd'hui, le soutien accordé aux familles par le gouvernement du Québec atteindra 2 300 000 000 \$, dont 1 500 000 000 \$ par des mesures qu'on ne retrouve nulle part ailleurs au Canada.

M. le Président, notre gouvernement a toujours eu le plus grand souci à l'égard de la croissance économique et de la création d'emplois. En ces temps difficiles, ces préoccupations ne sauraient être moins vives.

L'année 1991 s'est avérée contraignante pour la plupart des pays industrialisés. Certains, comme le Royaume-Uni ou l'Allemagne, étaient déjà ou sont entrés en récession; d'autres, dont le Japon, subissaient un sérieux ralentissement, alors qu'aux États-Unis la reprise de l'activité se révélait plutôt hésitante.

Cette conjoncture internationale peu favorable, combinée à un dollar canadien élevé et à l'endettement des ménages, s'est traduite par un recul de la production de 1,5 % l'an dernier au Canada. De plus, après une certaine reprise au deuxième trimestre, l'économie canadienne a marqué un temps d'arrêt à partir de l'été.

Le Québec n'a pu échapper au climat de morosité affectant le Canada et les grands pays industrialisés. Ainsi, la production a baissé d'environ 1 % et 68 000 emplois ont été perdus. Malgré tout, la dernière récession aura été moins difficile que celle de 1982. De plus, contrairement à ce qui s'était produit à l'époque, elle aura affecté moins fortement le Québec que l'Ontario.

Il ne fait aucun doute dans mon esprit que sans les initiatives prises par le gouvernement depuis deux ans, en particulier le plan d'action pour soutenir l'économie annoncé par le premier ministre, le 17 janvier 1991, les Québécois auraient davantage souffert de la récession que nous venons de traverser.

Permettez-moi d'en rappeler les principaux résultats. Au 31 mars dernier, près de 600 000 000 \$ avaient été engagés dans le cadre des deux programmes d'accélération des investissements publics. Cette mesure aura permis de créer quelque 10 000 emplois.

Le programme Mon taux, mon toit a aidé près de 21 000 ménages à devenir propriétaires d'une maison neuve. Ce programme a contribué à soutenir plus de 20 000 emplois dans l'industrie de la construction.

L'opération Relance-PME de la SDI, pour venir en aide aux entreprises en butte à des difficultés dues à la récession, aura soutenu près de 350 entreprises et permis de sauvegarder **plus de 17 000 emplois**.

Enfin, au moment où les investissements

non résidentiels du secteur privé reculaient en raison de la conjoncture économique, les immobilisations d'Hydro-Québec ont augmenté de près de 30 % en 1991 pour dépasser les 4 000 000 000 \$. Ces investissements ont soutenu **plus de 31 000 emplois**.

Ce sont là les exemples éloquentes qui témoignent de l'appui que le gouvernement a apporté aux Québécois. L'ensemble des initiatives que nous avons prises auront donc permis de sauvegarder ou de créer un grand nombre d'emplois à un moment où le Québec en avait grandement besoin.

Le climat de morosité qui a affecté l'économie québécoise, comme celle du reste du Canada, ne s'est pas encore totalement dissipé. Cependant, depuis janvier dernier, les signes d'un regain d'activité se sont multipliés aux États-Unis, notre principal marché d'exportation, ce qui ne manquera pas, avec la baisse récente du dollar canadien, de stimuler la production au Québec comme au Canada.

Au Canada, les taux d'intérêt ont reculé de manière très importante et atteignent aujourd'hui des niveaux qu'on n'avait pas vus depuis quelque 20 ans. De plus, le taux d'inflation, en baisse marquée lui aussi, n'a jamais été aussi faible que depuis le milieu des années soixante. Cela devrait permettre à la Banque du Canada de favoriser une baisse additionnelle du loyer de l'argent.

Ce sont là des signes positifs et, selon les prévisions réalisées par les organismes spécialisés, la croissance devrait reprendre prochainement. Ces organismes anticipent que la production s'accroîtra cette année de 1,5 % au Québec et de près de 2 % dans l'ensemble du pays pour accélérer l'an prochain à environ 4 % dans les deux cas. De plus, le Fonds monétaire international soulignait récemment que le Canada connaîtra la croissance économique la plus élevée de tous les grands pays industrialisés au cours des deux prochaines années.

Ces nouvelles sont encourageantes et nous permettent aujourd'hui d'envisager l'avenir avec plus de confiance. Il n'en reste pas moins que nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour nous assurer que le Québec participe pleinement à ce mouvement de reprise. J'ai l'intention de le faire, en premier lieu, par une politique fiscale appropriée à la situation. J'annoncerai, en second lieu, des mesures concrètes pour appuyer la relance dans l'ensemble du Québec d'abord, mais aussi dans les régions.

Comme je l'ai déjà expliqué, une orientation fondamentale de ce budget est de tout mettre en oeuvre pour éviter l'augmentation des impôts ou des taxes. Je suis persuadé que cette orientation permettra d'affirmer la confiance des ménages comme celle des entreprises.

J'entends de plus prendre d'autres dispositions pour contribuer davantage au redémarrage le plus rapide possible de l'économie du Québec. L'une des réformes les plus significatives mises

en place par notre gouvernement est celle des taxes à la consommation. L'objectif fondamental de cette réforme est de permettre au Québec d'être mieux armé pour affronter la concurrence en éliminant la taxation des achats effectués à des fins de production par les entreprises. Un autre objectif est de simplifier les choses par une administration unique des régimes fédéral et québécois.

En octobre dernier, cependant, face à la reprise qui s'annonçait momentanément léthargique, le gouvernement a décidé de reporter de six mois l'entrée en vigueur de la deuxième phase de la TVQ. La conjoncture nous incite encore à la prudence et nous a convaincus de la nécessité d'apporter des modifications au projet original, sans sacrifier cependant l'essentiel de l'objectif visé qui est de rendre l'économie québécoise plus concurrentielle et de créer des emplois ici plutôt qu'ailleurs.

(21 heures)

Comme on le sait, il est prévu que la TVQ s'appliquera à compter du 1^{er} juillet prochain aux services et aux immeubles, tandis que les entreprises auront droit à des remboursements de taxes sur leurs achats. Or, un nouveau délai dans l'application de la **réforme** affecterait la confiance des entreprises et des investisseurs, tandis que la conjoncture actuelle nous commande de veiller aussi à la confiance des consommateurs. C'est pourquoi j'annonce que la phase II de la réforme débutera le 1^{er} juillet tel que prévu, mais que le taux de la taxe sur les services et les immeubles sera ramené de 8 % à 4 %.

Cet assouplissement sera partiellement compensé par une contribution accrue des entreprises, à qui cette réforme permettra quand même une réduction de leurs coûts de production de l'ordre de 850 000 000 \$. Tout d'abord, les taux d'imposition du revenu actif des corporations seront augmentés de 2 points de pourcentage. Ensuite, contrairement à ce qui était prévu, les entreprises continueront de supporter les taxes payées présentement sur leurs achats de carburant, d'électricité, de gaz naturel, de mazout, de services de téléphone, de **télécommunication**, de véhicules ainsi que sur les dépenses relatives aux repas et aux divertissements. En dépit de ce changement, les entreprises pourront bénéficier de remboursements atteignant 80 % de la TVQ payée sur leurs achats. Le nouveau régime sera particulièrement bénéfique aux agriculteurs pour lesquels une proportion encore plus grande de leurs achats sera exemptée.

Je tiens aussi à souligner que les ménages à faibles revenus seront entièrement compensés des effets de cette phase II de la réforme sur leur revenu disponible, à la suite de l'augmentation du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

Par rapport à une application intégrale de la réforme, l'effet total de ces mesures sera de réduire de 126 000 000 \$ les revenus du gouver-

nement cette année.

Je rappelle que, par suite de la baisse du taux de la TVQ sur les services et de l'abolition des droits sur les divertissements, le secteur de la culture bénéficiera d'une réduction de taxes de 17 % à 11,28 %.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Levesque: À ce niveau et compte tenu du remboursement de la taxe sur ses intrants, le secteur culturel supportera un niveau de taxation inférieur à ce qu'il était avant l'entrée en vigueur non seulement de la TVQ, mais aussi de la TPS.

Des voix: Bravo!

M. Levesque: Le gouvernement manifeste ainsi son engagement à mieux soutenir la politique culturelle. Je voudrais de plus préciser que le plan d'action que déposera bientôt ma collègue, la ministre des Affaires culturelles, comportera d'autres dispositions de nature fiscale en faveur de notre rayonnement culturel. Dans le cadre de ce plan, j'annonce dès maintenant qu'un montant de 5 000 000 \$ sera accordé au ministère des Affaires culturelles à compter de 1992-1993 afin d'appuyer des projets d'interventions culturelles en collaboration avec les municipalités, notamment dans les régions.

Des voix: Bravo! Bravo!

M. Levesque: J'annonce en outre qu'une compensation sera accordée aux municipalités qui seront affectées par l'abolition des droits sur les divertissements à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette compensation sera d'une valeur de 6 500 000 \$ en 1992 et de 13 000 000 \$ pour chacune des 4 années suivantes, pour un total de 58 500 000 \$. Mon collègue, le ministre des Affaires municipales, annoncera les modalités de répartition de cette compensation entre les municipalités concernées. Cette compensation viendra s'ajouter aux 35 000 000 \$ qu'apporteront annuellement aux municipalités les assouplissements à la TVQ annoncés aujourd'hui.

Il est important de mentionner que l'industrie touristique du Québec sera particulièrement avantagée par les changements que je viens d'annoncer. Au taux de 4 %, la taxe qui s'appliquera aux chambres d'hôtel comptera parmi les plus faibles de toutes les régions avoisinantes, sans compter qu'elle pourra être remboursée aux résidents de l'extérieur du Canada. De plus, des règles particulières sont prévues pour favoriser la tenue de congrès au Québec.

Je suis particulièrement satisfait que la réforme de la TVQ puisse être menée à terme de la façon annoncée aujourd'hui. En exerçant le choix difficile d'aller de l'avant dès maintenant avec cette réforme, notre gouvernement **manifes-**

te de façon concrète son engagement envers la création d'emplois.

Les adoucissements apportés maintiennent l'essentiel des bénéfices de la réforme tout en permettant de soutenir la confiance des consommateurs. Nous prévoyons en effet que ce sont quelque 17 000 emplois qui seront créés lorsque la réforme aura pleinement fait sentir ses effets. Avec le taux de chômage actuel, je ne crois pas que le Québec puisse se permettre le luxe de laisser filer ces emplois ailleurs.

Le présent budget comporte en outre plusieurs ajustements aux mesures fiscales structurantes pour l'économie du Québec. On trouvera, par exemple, dans l'Annexe sur les mesures fiscales et budgétaires des dispositions pour améliorer la levée de capital de risque, la recherche et le développement et la formation de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, la ministre déléguée aux Finances et responsable des Institutions financières s'intéresse de près aux problèmes de capitalisation des institutions financières québécoises, et plus particulièrement à ceux des assureurs de personnes. Un groupe de travail constitué des membres de l'industrie et du ministre des Finances lui remettra, d'ici l'automne, ses recommandations à ce sujet.

Comme le prévoient les experts, l'activité économique se redressera cette année au Québec comme dans toute l'Amérique du Nord. Néanmoins, les secteurs ne profiteront pas tous en même temps du raffermissement de la croissance. C'est pourquoi j'annonce aujourd'hui cinq mesures pour appuyer la reprise économique au Québec.

Lors des réunions des premiers ministres sur l'économie tenues en décembre, février et mars derniers, des discussions ont eu lieu concernant la mise en place d'un programme à frais partagés pour des travaux de réfection ou d'aménagement du réseau routier national. À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral n'a pas encore fait connaître ses intentions à ce sujet. Mais nous sommes confiants qu'il le fera sous peu. C'est pourquoi j'annonce que notre gouvernement est prêt à injecter un dollar pour chaque dollar de contribution fédérale, et ce, jusqu'à un maximum de 100 000 000 \$. Une provision à cet égard a été intégrée dès cette année aux équilibres financiers du gouvernement.

En ce qui concerne le réseau routier local, on se rappellera que le gouvernement a annoncé, le 14 décembre 1990, qu'il entendait en transférer la responsabilité aux municipalités, et ce, à compter du 1er avril 1993. J'annonce aujourd'hui qu'un montant additionnel de 35 000 000 \$ sera injecté en 1992-1993 pour améliorer l'état de ce réseau avant le transfert de responsabilités. Je rappelle que le gouvernement a déjà prévu consacrer plus de 100 000 000 \$ par année à compter de 1993-1994 à des programmes d'aide au secteur municipal pour l'aider à assumer ce

transfert de responsabilités.

Par ailleurs, il existe des besoins importants dans les centres d'accueil et d'hébergement. Beaucoup de ces immeubles ont été construits il y a plusieurs années et sont mal adaptés à des clientèles qui **requièrent** maintenant plus de soins. J'ai donc le plaisir d'annoncer, aujourd'hui, un programme de rénovation des établissements qui hébergent des personnes âgées. Une enveloppe de 240 000 000 \$ y sera consacrée au cours des trois prochaines années, dont 80 000 000 \$ dès cette année.

Des voix: Bravo! Bravo!

M. Levesque: Nous avons instauré, en 1990, le Programme de rénovation d'immeubles locatifs qui vise principalement les logements habités par des ménages à faibles revenus dans les centres urbains. Ce programme dispose présentement d'une enveloppe budgétaire lui permettant de rénover 3400 logements en 1992-1993. Afin de favoriser l'amélioration des conditions de logement de nombreux ménages à faibles revenus et également afin de venir en aide au secteur de la construction, j'annonce une bonification de 31 500 000 \$ de ce programme afin de porter à 8000 le nombre des rénovations domiciliaires entreprises cette année.

Des voix: Bravo! Bravo!

M. Levesque: J'annonce enfin la mise en oeuvre d'un programme d'appui à la reprise dans les PME. Celui-ci remplacera le programme administré par la Société de développement industriel qui a pris fin le 31 mars dernier.

Ce nouveau programme fera appel aux institutions financières et garantira des prêts destinés à financer des projets d'investissement. La Société de développement industriel remboursera aux institutions prêteuses jusqu'à 50 % des pertes encourues sur ces prêts. Ce programme disposera d'une enveloppe de garanties de prêts de 60 000 000 \$ et permettra de générer des investissements de 150 000 000 \$ dans les PME. Mon collègue, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie fera connaître sous peu les modalités de ce nouveau programme. (21 h 10)

Appuyer la croissance économique, c'est aussi s'assurer que toutes les régions du Québec y participent. En décembre dernier, le gouvernement a rendu publiques les nouvelles orientations qu'il entendait privilégier pour accentuer le développement de toutes les régions du Québec.

Dans un premier temps, le ministre responsable du Comité ministériel permanent de développement du Grand Montréal a proposé un plan stratégique qui vise à faire de Montréal un des centres les plus dynamiques en Amérique du Nord. La pièce maîtresse de ce plan est la création de la société Innovatech, dotée d'un

budget de 300 000 000 \$ pour cinq ans.

Peu après, le ministre délégué aux Affaires régionales dévoilait une nouvelle stratégie visant à confier aux milieux régionaux un rôle plus important dans le développement économique. Ce choix reflète la conviction du gouvernement que c'est par la concertation et en faisant appel à l'esprit d'entreprise qui se manifeste dans toutes les régions qu'il sera possible de renouveler leur structure industrielle et de créer des emplois. Cette nouvelle approche témoigne de la confiance du gouvernement dans la capacité des intervenants régionaux à faire les bons choix et à relever les défis, à la condition, bien sûr, de leur en donner les moyens.

Pour appuyer et renforcer cette stratégie, j'ai l'honneur d'annoncer une série de nouvelles mesures qui visent plus particulièrement quatre objectifs:

1° donner aux entreprises des régions du Québec l'accès aux capitaux dont elles ont besoin;

2° soutenir les efforts de modernisation des PME en leur facilitant l'accès à une main-d'oeuvre qualifiée;

3° appuyer l'«entrepreneurship» régional; et

4° soutenir certains secteurs stratégiques pour le développement régional.

Tout d'abord, j'avais l'an dernier exprimé le souhait que l'expérience du Fonds de capitalisation régional pour la Gaspésie et les îles-de-la-Madeleine puisse être étendue à toutes les régions du Québec. C'est chose faite. En effet, avec la coopération de la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la Banque nationale du Canada, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et du Mouvement Desjardins, un véritable réseau de sociétés régionales d'investissement sera implanté dans toutes les régions du Québec. Pour en faciliter la mise en place, le gouvernement subventionnera une partie de leurs dépenses de fonctionnement au cours des 4 prochaines années, ce qui nécessitera des crédits de 1 800 000 \$ annuellement. Le réseau pourra ainsi mettre 100 000 000 \$ à la disposition des PME québécoises.

Par ailleurs, mon collègue, le ministre délégué aux Affaires régionales, avait indiqué que des Fonds d'aide aux entreprises seraient mis en place dans chaque région du Québec, en remplacement du programme PRECEP. J'ai le plaisir d'annoncer que les modalités d'implantation et de fonctionnement de ces fonds sont désormais arrêtées et seront annoncées incessamment par le ministre délégué aux Affaires régionales. Par cette mesure, quelque 15 000 000 \$ seront disponibles annuellement pour favoriser le démarrage d'entreprises dans les régions.

J'entends aussi appuyer les efforts de modernisation des PME en région. Pour y parvenir, j'annonce la mise en place du programme Innovation PME, doté de 24 000 000 \$ pour trois ans, afin de faciliter l'accès des PME à des

consultants externes. J'annonce également que le programme Soutien à l'emploi stratégique sera reconduit et doté de 15 000 000 \$ pour trois ans, afin de fournir aux PME une main-d'oeuvre technique qualifiée.

Or, il faut s'assurer que les régions les plus démunies et les plus éloignées bénéficient pleinement de ces programmes. J'annonce donc que l'importance de l'aide accordée par ces deux programmes variera en fonction de l'éloignement et du degré de développement des régions bénéficiaires.

D'autre part, les centres spécialisés des collèges sont des agents efficaces de transfert technologique vers les PME dans toutes les régions du Québec. Afin qu'ils puissent jouer davantage ce rôle, j'annonce l'ajout de crédits budgétaires de 8 000 000 \$ répartis sur trois ans, dans le but de compléter le réseau et surtout d'acquiescer de nouveaux équipements spécialisés. Des investissements en équipement d'une valeur de près de 17 000 000 \$ pourront être ainsi effectués dans les régions au cours des trois prochaines années.

Mes collègues, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie feront connaître sous peu les modalités d'application de ces mesures.

Il va sans dire, enfin, qu'une politique de développement régional serait incomplète sans un appui actif au développement de l'«entrepreneurship». J'annonce donc que le gouvernement consacrera 8 000 000 \$ au cours des trois prochaines années au soutien et à la promotion de l'«entrepreneurship» régional. Ce sont les Conseils régionaux qui établiront la programmation annuelle de ces initiatives, pour approbation par le ministre délégué aux Affaires régionales.

Le secteur des mines représente une richesse naturelle de première importance pour des régions telles que l'Abitibi. Or, les petites entreprises d'exploration rencontrent des difficultés particulières à financer leurs projets. J'avais annoncé, l'an dernier, un programme temporaire de soutien à l'exploration minière administré conjointement par SOQUEM et le ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce programme s'est avéré un succès puisque 29 projets d'exploration ont été approuvés pour un budget total de 4 400 000 \$. J'annonce donc que ce programme sera reconduit pour une année supplémentaire et disposera de 5 000 000 \$ additionnels.

Les actions accréditives constituent une source de financement nécessaire à ces mêmes entreprises qu'il y a lieu de mieux appuyer. Pour accélérer l'émission de telles actions, une mesure temporaire est mise en place pour qu'une partie du gain en capital réalisé sur ces actions soit exempté d'impôt.

J'entends aussi réviser les taux des déductions additionnelles accordées pour ces actions.

En effet, il s'avère que c'est à l'exploration de surface, plus déterminante mais plus risquée, que nous devons accorder la priorité. C'est pourquoi les taux de déductions seront désormais fixés à 125 % pour les frais d'exploration souterraine et à 175 % pour les frais d'exploration en surface.

La forêt constitue aussi l'une de nos plus grandes richesses naturelles. Le gouvernement consent déjà des efforts considérables pour aménager les forêts tant privées que publiques. Il est cependant disposé à faire un effort supplémentaire pour appuyer la création d'emplois saisonniers en milieu forestier. C'est pourquoi des crédits additionnels de 7 000 000 \$ seront alloués en 1992-1993 au ministère des Forêts.

Il apparaît de plus nécessaire de soutenir la création d'emplois dans une région particulièrement affectée par le chômage. Le programme de création d'emplois saisonniers en Gaspésie et aux **Îles-de-la-Madeleine** recevra de nouveau cette année des crédits de 6 000 000 \$ et les municipalités du territoire pourront encore y participer.

Même si les Québécois sont d'abord préoccupés par les possibilités de relance à court terme, ils n'en désirent pas moins que l'économie puisse progresser de façon durable, à plus long terme.

Pour répondre à ces aspirations légitimes, l'économie québécoise doit se transformer pour devenir une économie à plus haute valeur ajoutée. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourra demeurer concurrentielle et générer des emplois nombreux et de qualité.

C'est pourquoi, depuis 1985, le gouvernement a fait du relèvement de la compétitivité l'objectif central de sa stratégie économique. Sur ce plan, le bilan du gouvernement est remarquable. Les mesures appliquées en faveur de la recherche et du développement, de la formation des travailleurs, de la disponibilité du capital de risque et des investissements dans l'automatisation confèrent aux entreprises des avantages sinon uniques, à tout le moins inégalés par nos principaux concurrents. Grâce aux gestes que nous avons posés, les entreprises du Québec sont maintenant dans une bien meilleure posture pour créer des emplois.

La stratégie pour l'avenir est tout aussi claire. Les politiques économiques énoncées par le gouvernement couvrent plusieurs domaines: grappes industrielles, technologie, recherche, formation de la main-d'oeuvre, pour ne mentionner que ceux-là. De nombreuses politiques fiscales et budgétaires sont déjà en place pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs. Devant l'ampleur du défi à relever, il faut toutefois faire plus, en particulier en ce qui concerne le développement des ressources humaines.

Les exigences du marché du travail quant à la qualification professionnelle vont sans cesse en grandissant. Il est renversant de constater que, malgré le taux de chômage de plus de 12 %, un grand nombre d'entreprises québécoises ne

réussissent pas à trouver la main-d'oeuvre qualifiée dont elles ont besoin. C'est pourquoi, lors des deux derniers budgets, j'ai annoncé deux initiatives majeures au niveau de la formation de la main-d'oeuvre.

C'est ainsi qu'il y a deux ans, j'installais, à l'intention des entreprises, un crédit d'impôt remboursable à la formation. Pour assurer le démarrage du programme, les taux du crédit d'impôt avaient été majorés à 40 % et 20 % jusqu'au 1er janvier 1993. Je suis heureux de constater qu'un nombre toujours plus important d'entreprises se prévalent de cette mesure. Ainsi, depuis sa mise en application, au-delà de 100 000 travailleurs ont pu participer à des activités de formation organisées par les entreprises. Encouragé par un tel résultat et compte tenu de l'ampleur des besoins, j'annonce que les taux majorés demeureront en vigueur pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 1er janvier 1995.

(21 h 20)

À l'intention des individus, j'introduisais l'an dernier un programme d'aide à la formation des travailleurs. Celui-ci vise à venir en aide aux travailleurs qui sont sur le marché du travail depuis un certain temps et qui veulent améliorer leurs compétences. Il me fait plaisir d'annoncer que le programme pourra entrer en vigueur tel que prévu au cours des prochaines semaines. En effet, à la suite d'une entente innovatrice conclue avec le Mouvement Desjardins pour assurer la gestion du programme, les travailleurs pourront bientôt s'adresser à leur caisse populaire locale pour obtenir l'aide gouvernementale nécessaire au financement de leur formation. Mon collègue, le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, indiquera bientôt les modalités et le moment où le Mouvement Desjardins sera en mesure de recevoir les demandes des travailleurs.

Préparer les ressources humaines de demain, c'est aussi un défi pour le monde de l'éducation. Or on observe que près de 4 jeunes sur 10 quittent l'école secondaire sans avoir obtenu un diplôme. Une telle situation est fort préoccupante. Une proportion grandissante des emplois qui vont se créer dans les années à venir exigeront une scolarité minimale de niveau secondaire. Ainsi, les décrocheurs risquent de se retrouver avec des emplois mal rémunérés et probablement peu intéressants. Ils risquent surtout de se retrouver à la charge de la société, au chômage ou à l'aide sociale. C'est là un gaspillage inacceptable de ressources humaines.

Mon collègue, le ministre de l'Éducation, a lancé un vaste mouvement de mobilisation en fixant comme objectif que d'ici cinq ans une proportion de 80 % **des** étudiants obtiennent leur diplôme. À la lumière de la consultation qui a suivi et à laquelle plus de 10 000 personnes de toutes les régions du Québec ont participé, un plan d'action triennal a été préparé. Ce plan

précise les correctifs à apporter et fait l'objet d'un large consensus parmi les partenaires du monde de l'éducation. Il s'agit avant tout d'apporter aux élèves une aide rapide et personnalisée lorsqu'ils connaissent des difficultés, scolaires ou familiales. C'est pourquoi le gouvernement accordera aux commissions scolaires 42 000 000 \$ dès la prochaine année scolaire, afin qu'elles puissent mettre en oeuvre les premières mesures pour s'attaquer à ce problème.

Des voix: Bravo!

M. Levesque: Le ministre de l'Éducation annoncera sous peu les dispositions retenues.

Pour réussir à s'imposer à travers le monde avec des produits de qualité, entreprises et travailleurs vont devoir se serrer les coudes. De plus en plus, les entreprises les plus performantes sont celles qui considèrent leur personnel comme étant leur plus grand actif. Elles adoptent alors des modes de gestion novateurs dans le but de mettre pleinement à contribution les talents et les compétences de leurs employés.

Il est encourageant de constater que le Québec a fait des progrès appréciables depuis quelques années en matière de concertation entre les différents partenaires de l'économie. Je crois cependant que nous aurions intérêt à multiplier les manifestations concrètes de cette solidarité. Par exemple, à peine 5 % des entreprises manufacturières ont entrepris une démarche de qualité totale et seulement 2 % des conventions collectives prévoient un lien entre la rémunération des employés et la performance réalisée par l'entreprise. Nous devons profiter du fait que les mentalités ont beaucoup évolué de part et d'autre depuis quelques années, de sorte qu'il est maintenant possible d'accélérer les choses. Aussi, afin d'inciter les entreprises à explorer de nouvelles façons de faire, j'annonce la création d'une aide fiscale à l'intention des travailleurs et des employeurs oeuvrant dans le secteur manufacturier, qui mettront en place en régime d'intéressement des travailleurs accompagné d'une démarche de qualité totale.

En vertu de cette nouvelle mesure, les travailleurs ne paieront aucun impôt sur les premiers 6000 \$ versés par un régime d'intéressement au cours d'une période de 5 ans. De plus, pour aider les PME manufacturières à mettre en place de telles démarches, le présent budget leur accorde un crédit d'impôt de 15 % des montants versés par le régime d'intéressement.

Pour bénéficier de cette mesure, l'entreprise devra détenir un visa attestant que le régime d'intéressement des travailleurs est lié aux résultats de l'entreprise et qu'une démarche de qualité totale y est en cours. Mon collègue, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, fera connaître sous peu la procédure d'émission du visa.

Les travailleurs et les entreprises qui

décideront de se prévaloir de cette mesure seront les premiers gagnants et, avec eux, c'est toute la société québécoise qui en profitera.

Les professionnels comptent parmi les ressources humaines les plus stratégiques pour une économie. Ceux du Québec doivent cependant s'adapter eux aussi à des mutations profondes. L'exercice de leur profession est devenu plus complexe et nécessite souvent l'acquisition d'une expertise de niveau international. Ces développements exigent une structure d'entreprise qui facilite l'adaptation et le transfert de l'entreprise d'une génération à l'autre.

Par conséquent, il est important que nos lois et nos règlements permettent aux professionnels de tirer leur épingle du jeu. C'est dans ce cadre que mon collègue, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a déjà commencé à mettre en oeuvre un plan de révision des lois régissant les professions. Ce plan vise notamment à alléger le processus réglementaire, à faciliter la protection du public, à permettre l'incorporation des professionnels et, enfin, à s'assurer de l'autofinancement de l'application des lois professionnelles. Les implications fiscales de ces changements sont présentées en annexe.

Il reste maintenant, M. le Président, à examiner les équilibres financiers découlant du présent budget et les résultats de l'exercice qui vient de se terminer.

Commençons par cet exercice 1991-1992. Les résultats financiers du gouvernement ont été affectés par la faiblesse de l'économie au cours de l'année qui vient de s'écouler. Le gouvernement a choisi de laisser augmenter temporairement le déficit dans le but de l'adapter à la conjoncture. C'est ainsi que, pour 1991-1992 - c'est l'an dernier - le déficit devrait atteindre 4 195 000 000 \$, en hausse de 715 000 000 \$ par rapport aux prévisions du dernier Discours sur le budget.

Les revenus autonomes ont, pour leur part, été plus faibles de 214 000 000 \$. Le report de la deuxième phase de la réforme de la taxe de vente et les résultats financiers des sociétés d'État expliquent l'essentiel de cette révision à la baisse.

Quant aux transferts fédéraux, ils ont été inférieurs de 160 000 000 \$ à la prévision du dernier budget. Les améliorations obtenues lors de la dernière Conférence des ministres des Finances ne se répercuteront sur les équilibres financiers qu'à compter de la présente année 1992-1993.

En ce qui a trait aux dépenses, elles ont été plus élevées de 341 000 000 \$, notamment à cause de la conjoncture économique qui a provoqué une augmentation plus forte que prévue de la clientèle des programmes de sécurité du revenu ainsi que du nombre d'étudiants à presque tous les niveaux d'enseignement.

Je dépose, M. le Président, le tableau

suivant qui présente les résultats préliminaires des opérations financières du gouvernement pour 1991-1992.

Maintenant, les équilibres financiers pour 1992-1993.

La situation économique particulière qui prévaudra en 1992-1993, à savoir une reprise fragile, nous amène encore une fois à donner une priorité à la relance de l'emploi. C'est dans ce contexte que le gouvernement a décidé d'ajuster ses objectifs financiers, même si cela implique un délai pour le retour à l'équilibre du solde des opérations courantes.

En effet, la croissance économique prévue en 1992 est légèrement plus faible que ce qui était anticipé lors du dernier budget. Mais la différence la plus importante se situe au niveau des perspectives inflationnistes. Alors que l'on entrevoyait un taux d'inflation de près de 4 % l'an dernier, celui-ci se situe plutôt autour de 2 % actuellement.

À prime abord, on pourrait s'attendre à ce qu'une baisse de l'inflation ait un effet neutre sur les équilibres financiers du gouvernement, puisque la diminution des revenus serait compensée par une baisse équivalente des dépenses.

Or, tel n'est pas le cas. Les revenus s'ajustent rapidement à une baisse de l'inflation, mais les dépenses, elles, s'ajustent beaucoup plus lentement parce qu'une grande partie d'entre elles est régie par des contrats, comme, par exemple, les conventions collectives, ou est indexée selon le taux d'inflation de l'année précédente.

C'est exactement ce que l'on observe en 1992-1993: la réduction des revenus n'est pas compensée par une baisse équivalente des dépenses, de sorte que le gouvernement a dû se résoudre à établir le déficit à un niveau plus élevé que ce que nous avions prévu l'an dernier. (21 h 30)

Cependant, compte tenu des gestes annoncés aujourd'hui, tant au niveau des dépenses qu'à celui des revenus, et compte tenu des bonifications aux transferts fédéraux obtenues en janvier dernier - écoutez-moi bien - nous avons réussi à réduire le déficit de 405 000 000 \$ par rapport au niveau de 1991-1992. Il devrait donc s'établir à 3 790 000 000 \$ cette année. Je dépose, M. le Président, les tableaux suivants, qui présentent les prévisions des équilibres financiers du gouvernement pour 1992-1993.

Pour les années qui viennent, M. le Président, avec la reprise de l'économie, il m'apparaît possible de réduire le déficit à 3 260 000 000 \$ en 1993-1994 et à 2 750 000 000 \$ en 1994-1995. Il faudra pour cela prendre les mesures de réduction de dépenses nécessaires pour s'assurer que la baisse de l'inflation se traduise par un ralentissement de la croissance des dépenses au cours des deux prochaines années. Ainsi, sans nuire à la reprise de l'économie, nous nous rapprocherons progressivement de l'équilibre du

solde des opérations courantes.

En pourcentage du produit intérieur brut, le déficit diminuera ainsi de 2,7 % en 1991-1992 à 2,4 % cette année, pour atteindre 1,5 % en 1994-1995, soit une réduction de près de la moitié par rapport au niveau atteint en 1991-1992. J'anticipe donc un rétablissement progressif de la situation financière du gouvernement. La situation de l'économie nous aura amenés à interrompre momentanément notre démarche de retour à l'équilibre du solde des opérations courantes. Nous la reprendrons avec la même détermination que par le passé, au moment où l'économie se raffermira.

M. le Président, j'ai voulu par ce budget répondre aux attentes et aux préoccupations des Québécois et des Québécoises.

Par une politique d'austérité judicieuse, il nous aura été possible de présenter un budget qui comporte des assouplissements majeurs dans la réforme de la taxe de vente et ne prévoit aucune augmentation de l'impôt et des autres taxes pour les particuliers. Le résultat est d'autant plus remarquable que, malgré l'état de l'économie, nous l'atteignons tout en réduisant le déficit.

Ce budget apporte donc un message rassurant aux citoyens et citoyennes du Québec: Même s'il a dû cette année ajuster son objectif de déficit en raison de la conjoncture, le présent gouvernement est déterminé à tout mettre en oeuvre pour mener à terme le redressement des finances publiques qu'il a entrepris.

Les Québécois et les Québécoises attendent aussi du gouvernement qu'il s'occupe de l'économie. Nous n'avons pas choisi la voie de la facilité pour le faire. Nous mettons de l'avant une réforme des taxes à la consommation qui rendra le Québec plus concurrentiel et créera de ce fait des milliers d'emplois. Nous dégageons des fonds pour des initiatives d'appui à l'économie qui viendront compléter celles qui étaient déjà en place.

Nous venons en outre renforcer l'un des atouts reconnus de la société québécoise, à savoir les mécanismes originaux de collaboration entre travailleurs, entrepreneurs et décideurs publics. Nous investissons davantage dans les ressources humaines du Québec. Nous continuons à développer une fiscalité qui appuie les autres leviers stratégiques en faveur de la croissance économique et de l'emploi. Et nous dotons les régions du Québec d'instruments qui serviront de bougies d'allumage à leurs initiatives de développement.

Ainsi, notre collectivité se **donne-t-elle** les outils et les ressources nécessaires pour construire une société à la mesure de notre fierté. Dès cette année, nous accordons aux familles un soutien encore plus grand et nous appuyons plus fortement notre développement culturel. De plus, nous poursuivons nos efforts à l'endroit des plus démunis.

En somme, notre tâche est d'améliorer le présent tout en préparant l'avenir. Toutes nos énergies y sont consacrées, à la demande des Québécois et des Québécoises. Leurs aspirations sont à juste titre élevées et ils n'attendent rien de moins de ceux et de celles qu'ils ont élus.

Voilà pourquoi c'est pour moi un grand honneur que d'appartenir à une équipe capable, sous la direction éclairée du premier ministre, de remplir ce mandat si exigeant, mais en même temps si emballant.

Des voix: Bravo! Bravo!

Motion proposant que l'Assemblée nationale approuve la politique budgétaire du gouvernement

M. Levesque: Je propose donc que cette Assemblée nationale approuve la politique budgétaire du gouvernement. Je vous remercie, M. le Président.

Des voix: Bravo! Bravo!

Le Président: Alors, est-ce qu'il y a consentement au dépôt des documents, tel que demandé par le ministre des Finances? Consentement. Donc, les documents sont déposés. Je vais maintenant reconnaître M. le critique financier de l'Opposition officielle, M. le député de Labelle, pour ses commentaires. M. le député de Labelle.

Commentaires de l'Opposition

M. Jacques Léonard

M. Léonard: M. le Président, l'an dernier, le ministre des Finances s'était trompé de 1 075 000 000 \$ dans son déficit. Cette année, il s'est encore trompé de 715 000 000 \$. Il avait prévu 3 480 000 000 \$ de déficit; il atteindra 4 195 000 000 \$. Il avait prévu, pour cette année budgétaire - ce qu'il vient de nous dire - un déficit de 2 480 000 000 \$; il le révisé à 3 790 000 000 \$. Il avait prévu pour l'an prochain 1 540 000 000 \$, mais il a révisé sa prévision à 3 260 000 000 \$. Au total, pour les trois dernières années, il aura révisé ses prévisions de 3 745 000 000 \$. C'est vous dire la crédibilité de ce ministre des Finances quant à ses prévisions.

Des voix: Bravo!

M. Léonard: C'est un montant de 3 800 000 000 \$ qu'il a été obligé de réviser à la baisse ou à la hausse, quant à son déficit.

M. le Président, je voudrais d'abord vous parler d'un sujet qui est celui de la réforme de la taxe de vente. Aujourd'hui, c'est le dernier pan qui tombe. Et la conclusion que nous devons tirer de cette réforme, c'est qu'elle a donné lieu

à une triste trahison, celle des consommateurs et des entreprises, à une haute trahison, celle des intérêts du Québec.

M. le Président, le ministre des Finances tente de nous faire croire aujourd'hui qu'il diminue la taxe de vente de 740 000 000 \$. C'est le contraire, il augmente la taxe de vente de 740 000 000 \$. C'est le contraire. Aujourd'hui, les consommateurs québécois ne paient pas de taxe de vente sur les services. Le 1er juillet, ils paieront, jusqu'à la fin de l'année, 740 000 000 \$ de plus que maintenant.

Vous avez la teneur de son discours du budget: du camouflage, comme d'habitude, 740 000 000 \$ de plus de taxes, sans compter les hausses de tarification, sans compter les 275 000 000 \$ de ponction à la Société d'assurance automobile du Québec que les assurés de la Société paieront tôt ou tard et qui devraient leur revenir comme assurés et non comme citoyens. (21 h 40)

M. le Président, c'est une hausse de taxes considérable à laquelle nous assistons, et, sur une base annuelle, il s'agit d'une augmentation de 1 035 000 000 \$ plus la tarification, plus aussi une réforme dans les services de la santé et les services sociaux. Cette réforme va coûter aux consommateurs 135 000 000 \$; sur une base annuelle, 211 000 000 \$. Bref, aujourd'hui, sur l'année qui vient, c'est une hausse de taxes de près de 1 000 000 000 \$, exactement de 974 000 000 \$; et sur une année complète, une hausse de taxes de 1 382 000 000 \$. C'est ça, la teneur du discours sur le budget pour les consommateurs alors que, dans la réforme de la taxe de vente, on leur avait dit que l'impact serait neutre. Neutre.

Deuxièmement, il s'agit d'une trahison envers les entreprises. Les entreprises s'étaient fait dire qu'elles gagneraient la détaxe sur les intrants: 1 000 000 000 \$ environ. On n'a jamais su le chiffre exact. On n'a jamais pu le savoir. Or, dès le départ, elles ont dû payer 450 000 000 \$ de plus de taxes. Aujourd'hui, on leur annonce 422 000 000 \$ de plus, plus 175 000 000 \$, de sorte qu'aujourd'hui on leur annonce presque 600 000 000 \$ de taxes de plus. En d'autres termes, là où elles devaient gagner un avantage compétitif vis-à-vis, en particulier, la concurrence américaine, la réforme, pour les entreprises, est maintenant neutre. Trahison envers les entreprises.

M. le Président, je voudrais toucher un autre point en ce qui concerne les intérêts du Québec, parce que ce point m'apparaît très important. Le gouvernement du Québec se fait évacuer de plus en plus du champ de la fiscalité à la consommation. Le Québec s'est fait imposer la réforme de la taxe sur les produits et services fédérale. En quelque sorte, le gouvernement fédéral qui s'est le plus mal administré de tous les gouvernements du Canada s'est servi le premier dans la réforme de la taxe sur les

produits et services. Le premier. Et le gouvernement du Québec, aujourd'hui, ne peut appliquer la réforme de sa taxe de vente qu'il voulait appliquer et qu'il s'était donné mission d'appliquer au mois d'août 1990. C'est lui qui subit la pression présentement, et c'est lui qui cède devant la pression.

Je vais vous donner un exemple, M. le Président. Dans le domaine de la culture, où le gouvernement du Québec n'agissait pratiquement pas, il annonce aujourd'hui qu'il va augmenter sa taxe de 4 %. Mais, en même temps, les municipalités qui avaient, elles, une taxe de 10 %, la perdent pour maintenant taxer à 0 %, c'est-à-dire à rien du tout. Les municipalités ont perdu le champ de la culture. Le Québec l'occupe de 0 % à 4 %, mais le fédéral qui, lui, ne l'occupait pas, qui était à 0 %, lui vient de monter à 7 %. Et le Québec et ses municipalités se font évincer du champ de la taxe à la consommation. On saura voir les conséquences dans le temps d'un tel geste, parce que les municipalités seront moins intéressées à la culture, le Québec sera moins intéressé à la culture, et ce sera maintenant le fédéral qui va protéger la culture au Québec. On m'en donnera des nouvelles. C'est ça, l'impact.

Des voix: Bravo! Bravo!

M. Léonard: Le Québec ne s'est pas donné la peine d'expliquer la réforme à la population, de consulter la population, d'impliquer la population. Aujourd'hui, il ne peut pas compter sur son appui et, donc, c'est lui qui **cède** sous la pression, c'est lui qui la subit et c'est lui qui cède sous la pression.

M. le Président, la conclusion dans tout cela, c'est que M. Duplessis et M. Lesage étaient allés chercher le champ de l'impôt sur le revenu, mais M. Bourassa, M. le premier ministre actuel, avec son ministre des Finances se sont fait voler le champ de la fiscalité dans le domaine de la consommation.

M. le Président, sur le plan économique, aujourd'hui, le gouvernement dit bonne chance aux entreprises et aux travailleurs, sans vraiment les aider.

Une voix: Oui, c'est ça.

M. Léonard: Il dit aux chômeurs et aux assistés sociaux: Meilleure chance la prochaine fois! Vous avez eu, cette fois, un mauvais «gratteux».

Une voix: Ha, ha, ha!

M. Léonard: Le taux de chômage reste à presque 12 %, 11 % et c'est conforme, d'ailleurs, aux analyses du ministère du Revenu et de la Sécurité du revenu, où c'est seulement en 1996 que le chômage au Québec va tomber en bas de

la barre de 11 %, seulement en 1996. Tout ce temps, ce sera **au-dessus** de 11 %.

M. le Président, la formation professionnelle, on en a vu un exemple hier. Aujourd'hui, on dit que le programme annoncé l'an dernier va entrer en vigueur dans les semaines qui viennent, parce qu'il n'y a aucun travailleur québécois sur les 6000 prévus qui en a bénéficié, aucun. C'est ça, le succès de leur politique.

La recherche et développement, on n'en a pratiquement pas parlé dans ce budget, parce qu'on serait trop gêné d'en parler. En général, sur les mesures qui sont annoncées, il s'agit là de mesurètes - c'est vrai, particulièrement cette fois - et de grenailles, à toutes fins pratiques. Il y a quelques millions dans le développement régional, M. le Président, quelques millions...

Des voix: Ah!

M. Léonard: ...mais sujets à ce qu'on règle les questions de formation dans les conseils de développement régionaux, et vous saurez me dire combien ça prendra de temps avant que ça ne soit réglé. Merci bien.

On veut mettre de l'argent dans les routes, sous condition que le gouvernement mette de l'argent dans le réseau routier régional. M. le Président, on verra quand ce sera réglé, mais on sait le succès de ces programmes à frais partagés. Les investissements publics, M. le Président, seront pratiquement de 200 000 000 \$ de moins que ceux de l'an dernier, dans une période où le chômage s'accélère. Depuis six mois, le nombre de chômeurs a augmenté au Québec et, encore, le dernier mois, six mois consécutifs. Et, au pire moment de la récession, on coupe.

M. le Président, le déficit, c'est le minimum. Le ministre des Finances a passé une commande de 753 000 000 \$ de crédits périmés, 753 000 000 \$. Nous verrons si elle sera remplie parce que, les autres années, elle n'a pas été remplie. Effectivement...

Le Président: M. le député, en conclusion s'il vous plaît.

M. Léonard: ...le gouvernement fédéral n'est jamais aussi généreux que lorsqu'il se sent menacé. C'est ce que nous avons vu dans les équilibres financiers. Mais je dirai au ministre des Finances, en terminant, M. le Président, qu'il encaisse vite avant le référendum, vite, surtout avant que le fédéral ne tombe en faillite! Au total, c'est un budget sans perspective, sans initiative, sans enthousiasme. C'est un budget de **laisser-faire**. Merci, M. le Président.

Des voix: Bravo! Bravo!

Le Président: S'il vous plaît! Alors, avant l'ajournement des travaux, je vais maintenant céder la parole à M. le leader du gouvernement

pour la réponse qui a été sollicitée par le leader de l'Opposition. M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: M. le Président, je pense que la moitié de la question de privilège a été réglée, en ce sens qu'on a cité un extrait qui ne faisait pas partie du discours. Vous l'aurez remarqué, vous comme moi. Deuxièmement, je voudrais remercier celui qui a prévenu le ministre des Finances. D'une façon très particulière, je le remercierai davantage.

Le **Président:** Alors, sur ce, M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: M. le Président, je retiens les propos du leader parlementaire de l'Opposition. Comment, vous revenez?

Le Président: S'il vous plaît!

Une voix: Des menaces...

Le **Président:** Bon, très bien. M. le leader du gouvernement.

M. Pagé: Alors, M. le Président, je retiens que la question de privilège n'a pas lieu. Je vous demande d'ajourner nos travaux à mardi, 14 heures.

Le Président: Nos travaux sont donc ajournés au mardi 19 mai prochain, à 14 heures.

(Fin de la séance à 21 h 50)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1991-05-02	Résultats préliminaires	Variations
Opérations budgétaires				
Revenus	33 006,4	34 895,5	34 521,5	-374,0
Dépenses	-35 831,2	-38 375,5	-38 716,5	-341,0
Déficit	-2 824,8	-3 480,0	-4 195,0	-715,0
Opérations non budgétaires				
Placements, prêts et avances	-458,1	-591,0	-421,0	170,0
Compte des régimes de retraite	1 873,7	2 057,0	1 928,0	-129,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	—	22,0	21,0	-1,0
Autres comptes	-72,9	-208,0	-8,0	200,0
Surplus	1 342,7	1 280,0	1 520,0	240,0
Besoins financiers nets	-1 482,1	-2 200,0	-2 675,0	-475,0
Opérations de financement				
Variation de l'encaisse	-280,7	—	-466,0	-466,0
Variation de la dette directe	1 762,8	2 200,0	3 141,0	941,0
Total du financement	1 482,1	2 200,0	2 675,0	475,0

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une diminution.

(1) Les données financières sont présentées selon la structure budgétaire et financière en vigueur pour l'exercice financier 1992-1993.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES 1992-1993
(en millions de dollars)

Opérations budgétaires	
Revenus	36 913
Dépenses	-40 703
Déficit	-3 790
Opérations non budgétaires	
Placements, prêts et avances	-432
Compte des régimes de retraite	1 828
Provision pour financer l'assainissement des eaux	18
Autres comptes	-174
Surplus	1 240
Besoins financiers nets	-2 550
Opérations de financement	
Variation de l'encaisse	696
Variation de la dette directe	1 854
Total du financement	2 550

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
REVENUS BUDGÉTAIRES
PRÉVISIONS 1992-1993
(en millions de dollars)

Impôts sur les revenus et les biens	
Impôt sur le revenu des particuliers	11 682
Contributions des employeurs au Fonds des services de santé	3 022
Impôts des sociétés ⁽¹⁾	2 273
	16 977
Taxes à la consommation	
Ventes au détail	6 160
Carburants	1 266
Tabacs	628
Autres ⁽²⁾	45
	8 099
Droits et permis	
Véhicules automobiles	545
Boissons alcooliques	131
Ressources naturelles ⁽³⁾	83
Pari mutuel	22
Autres	165
	946
Revenus divers	
Ventes de biens et services	538
Intérêts	325
Amendes, confiscations et recouvrements	643
	1 506
Revenus provenant des entreprises du gouvernement⁽⁴⁾	
Société des alcools du Québec	350
Loto-Québec	464
Hydro-Québec	700
Autres	- 14
	1 500
Total des revenus autonomes	29 028
Transferts du gouvernement du Canada	
Péréquation	4 279
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 707
Contributions aux programmes de bien-être	1 644
Autres programmes	255
Total des transferts du gouvernement du Canada	7 885
Total des revenus budgétaires	36 913

(1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances.

(2) Comprend la taxe sur les télécommunications et celle sur la publicité électronique.

(3) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques.

(4) Comprend les dividendes déclarés et la variation des surplus ou déficits accumulés par les entreprises du gouvernement qui sont consolidés avec comme contrepartie une réévaluation du placement qu'y détient le gouvernement.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**DÉPENSES BUDGÉTAIRES****PRÉVISIONS 1992-1993****(en millions de dollars)****Crédits budgétaires par ministères et organismes :**

Affaires culturelles	324,5
Affaires internationales	126,0
Affaires municipales	722,4
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	693,5
Approvisionnements et Services	91,0
Assemblée nationale	81,1
Communautés culturelles et Immigration	120,9
Communications	117,0
Conseil du trésor	24,3
Conseil exécutif	171,1
Éducation	5 837,6
Énergie et Ressources	155,8
Enseignement supérieur et Science	3 492,8
Environnement	584,5
Finances	5 404,7
Forêts	322,9
Industrie, Commerce et Technologie	513,5
Justice	460,9
Loisir, Chasse et Pêche	218,5
Main-d'œuvre, Sécurité du revenu et Formation professionnelle	4 110,7
Organismes relevant de la ministre déléguée à la Condition féminine	182,2
Organismes relevant du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique	1 066,6
Organismes relevant du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française	28,5
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	35,2
Régie de l'assurance-maladie du Québec	2 856,6
Revenu	379,5
Santé et Services sociaux	9 933,1
Sécurité publique	843,9
Tourisme	105,5
Transports	2 061,7
Travail	80,5
Provision pour créances douteuses	150,0

Crédits budgétaires totaux 41 297,0

- Crédits périmés nets -255,0
- Variation de la provision pour pertes
sur placements en actions ⁽¹⁾ -23,0

Total des dépenses annoncées lors du dépôt des crédits 41 019,0

- Révision de la prévision -128,0
- Ajustement à la proposition salariale 227,0
- Impact net des mesures du budget - 195,0
- Hausse des crédits périmés nets de 255 à 475 M\$ -220,0

Total des dépenses probables 40 703,0

(1) Provision créée lorsque le déficit accumulé d'une entreprise du gouvernement excède le coût du placement en actions qu'y détient le gouvernement.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
PRÉVISIONS 1992-1993
(en millions de dollars)

Placements, prêts et avances	
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	
Capital-actions et mise de fonds	7,0
Variation de la valeur de consolidation des placements ⁽¹⁾	- 595,2
Prêts et avances	194,7
Total des entreprises du gouvernement du Québec	-393,5
PARTICULIERS, SOCIÉTÉS ET AUTRES	-41,0
MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX	2,5
Total des placements, prêts et avances	-432,0
Compte des régimes de retraite	
Contributions et cotisations	2 924,0
Prestations et autres paiements	- 1 096,0
Total du compte des régimes de retraite	1 828,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux⁽²⁾	18,0
Autres comptes	- 174,0
Total des opérations non budgétaires	1 240,0

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(1) Montant net incluant la variation de la provision pour pertes sur les placements en actions.

(2) Les entrées de fonds à ce compte sont constituées des contributions du gouvernement en vue du remboursement des emprunts à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sorties de fonds représentent les paiements effectués lors de l'échéance de ces emprunts.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS DE FINANCEMENT
PRÉVISIONS 1992-1993
(en millions de dollars)

Variation de l'encaisse	696,0
Variation de la dette directe	
Nouveaux emprunts	3 389,0
Variation de la dette résultant de l'amortissement du produit d'un contrat d'échange de devises ⁽¹⁾	—
Remboursements d'emprunts	- 1 535,0
Total de la variation de la dette directe	1 854,0
Total du financement⁽²⁾	2 550,0

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Représente l'écart en équivalent canadien au 31 mars précédent entre les devises encaissées et celles payées au cours de l'exercice.

(2) Excluant les transactions réalisées pour le Fonds de financement.

ANNEXE A

Les mesures fiscales et budgétaires

1. AMÉLIORATION DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET DE L'AIDE AUX FAMILLES ..	9
1.1 Indexation selon les besoins reconnus en 1993	10
• Indexation des barèmes du programme APTE	10
☐ Indexation du programme APPORT	10
• Hausse des seuils d'imposition	11
• Indexation des crédits d'impôt	13
1.2 Soutien additionnel à l'égard des enfants	16
• Allocations à la naissance	16
— Bonification de l'allocation à l'égard des enfants de 3 ^e rang et de rangs suivants	16
— Assouplissement des règles concernant l'âge des enfants lors d'une adoption	16
• Hausse de la déduction pour frais de garde	17
D Cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales intégrées dans la nouvelle prestation fédérale	18
1.3 Reconnaissance de certaines situations sociales	19
☐ Adultes hébergeant leurs parents	19
• Enfants atteints d'une maladie et vivant à l'extérieur du foyer familial	19
• Situation fiscale des conjoints de fait	20
1.4 Diverses mesures	21
• Bonification de l'aide au logement	21
— Aide au logement dans la sécurité du revenu	21
— Extension du programme Logirente	22
• Améliorations à l'égard des personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave	23
— Admissibilité des frais de déménagement pour traitement médical non disponible en région	23

— Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux	23
— Déduction à l'égard du coût des améliorations favorisant l'accès au lieu de travail.	24
1.5 Impact des mesures	24
• Impact sur le soutien financier à l'égard des enfants ..	24
• Impact sur certains ménages types	30
• Impact sur les contribuables	30
• Impact sur la progressivité et la compétitivité du régime fiscal.	31
— Progressivité du régime québécois.	31
— Taux marginaux maximums.	35
1.6 Modalités d'application.	36
D Allocation à la naissance à l'égard des enfants de 3 ^e rang et de rangs suivants.	36
• Programme APPORT.	36
• Adultes hébergeant leurs parents	37
2. RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION.	38
2.1 Introduction d'un taux de taxation réduit sur les services et les immeubles.	38
• Baisse du taux de 8 % à 4 % sur les services et les immeubles.	38
2.2 Mesures de compensation pour la baisse du taux de la TVQ sur les services et les immeubles	39
• Non-remboursement de la taxe de vente à l'égard de certains intrants.	39
• Surtaxe à l'impôt sur le revenu d'entreprise active	39
2.3 Ajustements découlant des modifications au régime de la TVQ.	40
• Crédit d'impôt remboursable aux ménages à faibles revenus.	40
— Maintien du caractère progressif du régime fiscal.	41
• Habitation résidentielle.	41
— Remboursement à l'égard de l'habitation résidentielle.	41
— Accessibilité à la propriété résidentielle.	42

• Organismes déterminés de services publics	42
— Impact des modifications.	43
• Institutions financières	43
— Modifications à la mesure de revenus compensatoire.	44
D Abolition des droits sur les divertissements	44
— Aide aux municipalités pour compenser l'abolition des droits sur les divertissements.	45
2.4 Impact sur la croissance économique et l'emploi.	45
• Remboursements de la taxe sur les intrants des entreprises.	45
— Réduction des coûts de production.	45
☐ Soutien aux secteurs soumis à la concurrence internationale et hausse des investissements.	46
☐ Augmentation de la production de 0,8 % et création d'environ 17 000 emplois.	46
2.5 Impact financier des modifications à la réforme des taxes à la consommation.	46
2.6 Description de l'assiette taxable à 8 % et à 4 %	46
☐ Détermination de l'assiette taxable au taux régulier	47
— Biens meubles corporels.	47
— Véhicules routiers.	48
— Services de télécommunications et de téléphone	49
D Détermination de l'assiette taxable au taux réduit	49
2.7 Biens et services ne donnant pas droit à un remboursement de la taxe	50
☐ Véhicules routiers	50
— Règles particulières.	51
☐ Services de télécommunications et de téléphone	52
☐ Frais de repas et de divertissements	52
— Congrès.	53
☐ Électricité, gaz, vapeur et combustible	53
☐ Carburants	54
☐ Modifications incidentes	54
— Modifications aux règles de certaines fournitures non sujettes à l'imposition.	54
— Renseignements nécessaires à une demande de RTI	55

2.8 Autres modifications au régime de la TVQ	56
• Services de transport	56
• Fournitures entre les membres d'un groupe étroitement lié	56
• Remboursement de la taxe de vente à l'égard d'un immeuble d'habitation.	56
• Règles administratives	57
— Périodes de déclaration.	57
• Autres précisions	58
• Règles transitoires	58
— Remboursement d'une partie de la taxe de vente perçue à l'égard de certaines fournitures.	58
— Modification aux fournitures taxables devant faire l'objet d'une remise par l'acquéreur.	58
• Mesures d'harmonisation à la taxe sur les produits et services.	59
— Règles concernant les avantages imposables.	59
— Règles concernant les achats outre-frontière et la contrebande de tabac.	60
— Améliorations techniques apportées au régime de la TPS.	60
• Mesure d'administration	60
 3. RELANCE DE L'ÉCONOMIE	61
 3.1 Appuyer la reprise dans l'ensemble du Québec.	61
• Programme d'appui à la reprise dans les PME.	61
— Projets admissibles.	61
— Activités admissibles.	62
— Entreprises admissibles.	62
— Aide financière.	62
• Programme de rénovation d'immeubles locatifs.	62
• Programme spécial de travaux pour le réseau routier local.	63
• Rénovation des centres d'accueil et d'hébergement	63
 3.2 Développement économique des régions.	63
• Capital de risque en région	64
— Création d'un réseau de Sociétés régionales d'investissement	64
— Fonds d'aide aux entreprises.	65
• Soutien à l'innovation technologique et à l'automatisation	66

— Innovation PME	67
— Soutien à l'emploi stratégique	68
— Stages dans les centres spécialisés des Collèges ..	68
— Développement du réseau des centres spécialisés des Collèges	69
• Soutien à l'entrepreneursip	69
• Appui au financement de l'exploration minière	70
— Financement par le biais d'actions accréditives	70
— Prolongation du programme de soutien à l'exploration minière	72
• Hausse de la déduction RÉA pour les corporations à vocation régionale	73
• Réduction additionnelle de la taxe sur les carburants dans les régions frontalières avec des États américains	73
— Application des modifications	74
• Programme de création d'emplois en milieu forestier ..	74
 4. POUR L'AVENIR, UN QUÉBEC ENCORE PLUS PROSPÈRE	 75
• Problème du décrochage scolaire	75
• Participation des travailleurs à l'amélioration des résultats de l'entreprise	75
— Secteur admissible	76
— Employés et corporations admissibles	76
— Aide octroyée	76
— Impact sur les participants	77
— Régimes d'intéressement admissibles	77
— Formules d'intéressement	77
— Qualité totale	78
— Émission du visa	78
— Règles d'enregistrement	78
— Date d'application	78
• Bonification du crédit d'impôt à la formation des travailleurs en entreprise	79
— Majoration des taux du crédit d'impôt pour deux années additionnelles	79
— Admissibilité des dépenses de formation encourues pour le compte d'une corporation qui est membre d'une société	80
— Assouplissement des critères d'admissibilité des sociétés de formation	80
• Précisions à l'égard du programme d'aide à la formation individuelle des travailleurs	80
• Exercice d'une profession par le biais d'une entreprise incorporée	81

• Appui au secteur culturel	82
— Poursuite des analyses sur la fiscalité à l'égard des industries culturelles.	82
— Projets d'interventions culturelles en collaboration avec les municipalités.	82
— Amélioration du crédit d'impôt remboursable à l'égard des productions cinématographiques et télévisuelles.	82
• Ajustements aux mesures visant une meilleure capitalisation des entreprises	84
— Régime d'épargne-actions (RÉA).	84
— Régime d'investissement coopératif (RIC)	86
— Société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ).	88
— Crédit d'impôt pour favoriser l'augmentation du capital des PME.	90
— Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ).	91
• Autres mesures pour assurer la compétitivité des entreprises québécoises.	91
— Recherche et développement (R-D).	91
— Amélioration des règles relatives au crédit pour impôt étranger.	97
 5. MESURES VISANT À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DANS LA GESTION DES FONDS PUBLICS.	 99
• Réduction des dépenses de fonctionnement	99
• Financement des régimes de retraite du secteur public.	99
D Contribution de la Société de l'assurance automobile du Québec.	101
• Récupération des surplus des fonds spéciaux	101
• Mesures visant à assurer l'intégrité du régime fiscal	101
— Taxe sur le capital.	101
— Assujettissement des corporations non résidentes du Canada détenant des immeubles au Québec	103
— Nouvelles règles à l'égard de l'enregistrement d'incitatifs fiscaux.	104
— Rétention de montants payables par le gouvernement.	105
— Précisions concernant le recouvrement de la dette d'un contribuable ou d'un mandataire.	105
 6. AUTRES MESURES.	 106
• Réaménagement pour améliorer l'assiette des en-lieux de taxes foncières.	106
— Régime d'imposition foncier actuel des entreprises exploitant un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication.	106

— Objectifs visés dans l'établissement d'une base d'imposition alternative.	106
— Fondements de la nouvelle base d'imposition.	106
— Nouvelle assiette imposable.	107
— Délimitation géographique.	108
— Taux applicables.	108
— Date d'application.	108
• Possibilité d'utiliser les fonds détenus dans un REEL pour l'achat de meubles.	109
• Application des ententes en matière de sécurité sociale.	109
• Hausse du seuil de l'exonération de la taxe sur le capital.	110
• Prolongation du délai de production pour les remboursements d'impôts fonciers des producteurs forestiers.	110
• Adaptation des lois fiscales à la réforme du Code civil.	110
 7. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES	 112
• Discours du budget fédéral 1992-1993	112
— Mesures d'harmonisation.	112
• Communiqués émis par le ministre des Finances du Canada.	114
— Amortissement du matériel des entreprises de transport ferroviaire ou par camions.	114
— Traitement fiscal de certaines créances.	115
— Modifications applicables au fonds accumulé de certaines polices d'assurance-vie.	115
— Mesures relatives à l'aide fiscale à l'épargne-retraite.	115
• Autres mesures d'harmonisation	116
— Régime fiscal relatif aux conventions de retraite	116
— Exemption de la taxe sur le capital de certaines corporations de transport maritime et aérien international.	117
 8. SYNTHÈSE DE L'IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES.	 118

1. Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles

Les mesures annoncées dans le Discours sur le budget 1992-1993 à l'égard de la **fiscalité** des particuliers et des familles s'inscrivent dans la politique mise en place et poursuivie par le gouvernement depuis 1986. Les deux principaux objectifs de cette politique sont d'une part le maintien d'un régime d'imposition québécois compétitif par rapport à ceux en vigueur chez les principaux partenaires économiques du Québec et d'autre part l'incitation au travail des ménages à faibles revenus. Pour y parvenir, le revenu disponible de tels ménages est augmenté à leur entrée sur le marché du travail par une hausse des seuils de revenus à partir desquels l'impôt est exigible et par un régime de sécurité du revenu qui favorise l'employabilité des bénéficiaires de l'aide de dernier recours. Finalement, le gouvernement maintient son objectif de reconnaissance des charges familiales en améliorant le soutien financier apporté aux familles avec enfants au moyen, notamment, d'un régime fiscal plus équitable envers les familles et d'allocations à la naissance.

À l'égard des régimes d'imposition et de transferts aux particuliers, les mesures du présent Discours sur le budget comprennent notamment une indexation de 2 % le 1^{er} janvier 1993 des barèmes des programmes Actions positives pour le travail et l'emploi (APTE) et Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT). Cette indexation s'appliquera également à la plupart des crédits d'impôt personnels de même qu'aux allocations familiales et aux allocations pour jeunes enfants. Les revenus à partir desquels l'impôt est exigible seront aussi relevés afin de les harmoniser à la majoration des prestations des programmes de sécurité du revenu ainsi qu'à la nouvelle prestation fédérale pour enfants. Cette nouvelle prestation fédérale, contrairement au traitement **fiscal** des allocations **familiales fédérales** actuelles, ne sera pas imposée par le Québec. Une amélioration sera également apportée au soutien financier à l'égard des enfants en majorant l'allocation à la naissance accordée aux familles nombreuses, en assouplissant les règles de l'allocation à la naissance concernant l'âge lors d'une adoption, et en haussant la déduction fiscale pour frais de garde.

Un nouveau crédit d'impôt remboursable sera mis en place pour appuyer les contribuables qui hébergent leurs parents. Ce crédit d'impôt, qui s'insère dans la politique familiale du gouvernement, renforce l'orientation favorable de la politique fiscale à l'égard des familles. Certaines dispositions fiscales sont également ajustées pour mieux considérer la situation particulière des parents dont l'enfant atteint d'une maladie vit à l'extérieur du foyer familial. De plus, le traitement **fiscal** accordé aux conjoints de fait sera modifié pour compléter la réforme entreprise au Québec en 1986 et mieux l'harmoniser aux **modifications** apportées dans le dernier budget fédéral. Des mesures visant à bonifier l'aide au logement des ménages à faibles revenus sont également présentées. Elles comprennent notamment une amélioration de l'**allocation-logement** accordée aux ménages avec enfants prestataires de la sécurité du revenu et une extension du programme Logirente de façon à le rendre accessible à un plus grand nombre de personnes à faibles revenus.

Enfin, diverses dispositions viennent améliorer le régime fiscal à l'égard des personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave. Ainsi, un élargissement sera apporté au crédit d'impôt pour **frais** médicaux pour la prise en compte de certains biens et services et de frais de déménagement.

Pour les ménages, ces mesures hausseront leur revenu disponible de 345 millions de dollars en 1993. Les familles avec enfants vont bénéficier de ces mesures dans une forte proportion, soit 75 %, pour un montant de 258 millions de dollars.

IMPACT PAR TYPE DE MÉNAGES DES MESURES CONCERNANT LES RÉGIMES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERTS

Type de ménages	Impact total des mesures (millions de dollars)	Répartition entre les ménages (en %)
Célibataires	29	8
Couples sans enfants	46	13
Familles avec enfants	258	75
Personnes âgées	12	4
Total	345	100

1.1 Indexation selon les besoins reconnus en 1993

En 1993, les besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition et dans les programmes APTE et APPORT seront majorés de 2 % afin de refléter la hausse du coût de la vie durant l'année 1992.

Indexation des barèmes du programme APTE

Au 1^{er} janvier 1993, le barème de besoins du programme APTE sera indexé de 2 % afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages bénéficiant de ce programme. En outre, cette indexation de 2 % sera aussi appliquée à d'autres dispositions des programmes de sécurité du revenu, notamment celles concernant l'allocation-logement, le test de logement, la réduction pour partage de logement et la contribution parentale.

Les bénéficiaires du programme APTE recevront en 1993 un montant de 47 millions de dollars correspondant à l'impact de l'indexation. Les crédits du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle pour l'année 1992-1993 seront majorés en conséquence.

Par ailleurs, le barème de besoins du programme Soutien financier, qui concerne les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, sera indexé le 1^{er} janvier 1993, selon la réglementation actuelle, soit à l'aide de l'indice des rentes.

Indexation du programme APPORT

Les seuils familiaux du programme APPORT, servant à établir les prestations versées, seront aussi indexés au taux de 2 % en 1993. Ces seuils sont présentés dans la section portant sur les modalités d'application.

Cette indexation haussera les revenus à partir desquels la prestation du programme APPORT prend fin. Ainsi, pour un couple ayant deux enfants et un seul revenu de travail, ce revenu passera de 25 714 \$ en 1992 à 26 251 \$ en 1993.

REVENUS À PARTIR DESQUELS PREND FIN LA PRESTATION DU PROGRAMME APPORT (en dollars)

	1992	1993
Couple ayant 2 enfants de 6 à 11 ans		
• un revenu de travail	25 714	26 251
• deux revenus de travail		
— avant déduction pour frais de garde	26 304	26 845
— après déduction pour frais de garde	31 292	33 306
Couple ayant 1 enfant de moins de 6 ans		
• un revenu de travail	23 770	24 255
• deux revenus de travail		
— avant déduction pour frais de garde	24 305	24 798
— après déduction pour frais de garde	29 294	30 227
Famille monoparentale ayant 1 enfant de moins de 6 ans		
— avant déduction pour frais de garde	18 800	19 252
— après déduction pour frais de garde	23 761	24 543

Note: Pour les couples ayant deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu du ménage, l'autre 40 %.

Hausse des seuils d'imposition

L'indexation des prestations des programmes APTE et APPORT nécessite l'ajustement à la hausse des seuils d'imposition des familles afin de maintenir l'harmonisation entre le régime d'imposition et les programmes de la sécurité du revenu. Afin de hausser les seuils d'imposition, les montants de la réduction d'impôt à l'égard des familles et de la déduction additionnelle concomitante sont ajustés et tiennent compte de la cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales, qui sont, à compter de janvier 1993, intégrées dans la nouvelle prestation fédérale pour enfants.

Ainsi, pour un couple ayant deux enfants et un revenu de travail, le niveau de revenu à partir duquel l'impôt sera exigible passera de 25 715 \$ en 1992 à 26 428 \$ en 1993. Le régime de transferts continuera d'être arrimé avec le régime d'imposition.

COMPARAISON DES REVENUS À PARTIR DESQUELS L'IMPÔT EST EXIGIBLE (en dollars)

	Année d'imposition		
	1985	1992	1993
Couple ayant 2 enfants de 6 à 11 ans			
• un revenu de travail	10 015	25 715	26 428
• deux revenus de travail			
— avant déduction pour frais de garde	11 388	28 200	28 986
— après déduction pour frais de garde	14 063	33 297	35 556
Couple ayant 1 enfant de moins de 6 ans			
• un revenu de travail	10 015	24 010	24 287
• deux revenus de travail			
— avant déduction pour frais de garde	11 388	26 278	26 567
— après déduction pour frais de garde	13 656	31 313	32 013
Famille monoparentale ayant 1 enfant de moins de 6 ans			
— avant déduction pour frais de garde	10 015	18 913	19 275
— après déduction pour frais de garde	12 166	23 776	24 566
Couple de moins de 65 ans sans enfants			
— un revenu de travail	10 015	14 746	15 024
— deux revenus de travail	11 388	14 302	14 581
Couple de 65 ans ou plus sans enfants			
— à la retraite	17 164	17 246	17 402
Célibataire de moins de 65 ans			
— vivant seul	5 750	9 255	9 426
— partageant un logement	5 750	8 031	8 177
Célibataire de 65 ans ou plus à la retraite			
— vivant seul	9 584	11 645	11 793
— partageant un logement	9 584	10 561	10 687

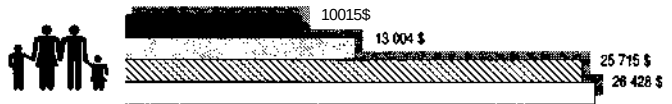
Note 1 : Pour les couples ayant deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu du ménage, l'autre 40 %.

Note 2 : Pour les contribuables de moins de 65 ans, les revenus présentés correspondent à des revenus de travail. Pour ceux qui sont âgés de 65 ans ou plus, les revenus comprennent des revenus de retraite et de placement ainsi que des revenus de transferts de sécurité de la vieillesse.

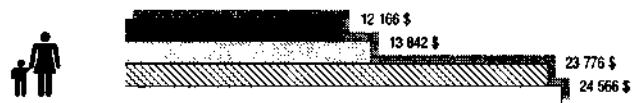
Le principe de non-imposition des besoins essentiels d'un contribuable et des autres membres de sa famille, mis en place à partir de 1986 aura permis de hausser substantiellement les seuils d'imposition. Ainsi, un couple ayant deux enfants payait des impôts à partir de 10 015 \$ en 1985. Elle n'en paiera qu'à partir de 26 428 \$ en 1993. Pour une famille monoparentale ayant un jeune enfant, le seuil est passé de 12 166 \$ en 1985 à 24 566 \$ en 1993.

ÉVOLUTION DES SEUILS DE REVENUS À PARTIR DESQUELS L'IMPÔT EST EXIGIBLE (en dollars)

Couple (un revenu de travail) ayant deux enfants



Monoparentale ayant un enfant



Célibataire vivant seul de moins de 65 ans



1985

m 1987

1992

1993

Indexation des crédits d'impôt

Les besoins de base reconnus dans les régimes d'imposition et de transferts sont établis à partir des mêmes montants de besoins essentiels. Ainsi, les montants servant à calculer les crédits d'impôt personnels sont généralement identiques aux montants utilisés pour établir le barème des besoins du programme APTE et les seuils familiaux du programme APPORT. En indexant les prestations des programmes de sécurité du revenu, il est donc nécessaire, pour maintenir l'arrimage entre les régimes d'imposition et de transferts, d'indexer au même taux les montants des besoins essentiels reconnus aux fins du régime fiscal. À cette fin, les montants servant à établir les crédits d'impôt personnels de base, de personne mariée, d'enfant à charge, d'autre personne à charge, de famille monoparentale et de personne vivant seule seront majorés de 2 % pour l'année d'imposition 1993.

Ainsi, les montants personnels de base et de personne mariée seront portés de 5 780 \$ à 5 900 \$, faisant passer les crédits d'impôt à cet égard de 1 156 \$ à 1 180 \$. En ce qui concerne les enfants à charge, le montant sera porté à 2 600 \$ pour un premier enfant et à 2 250 \$ pour chacun des suivants. Le crédit d'impôt passera ainsi de 510 \$ en 1992 à 520 \$ en 1993 pour un premier enfant et de 441 \$ en 1992 à 450 \$ en 1993 pour chacun des suivants. Dans le cas d'un premier enfant à charge aux études postsecondaires, le montant qui lui est reconnu est égal aux besoins essentiels de base de 5 900 \$ en 1993, de sorte que le montant relatif aux études postsecondaires sera porté, pour chaque trimestre, de 1 615 \$ en 1992 à 1 650 \$ en 1993.

Le montant pour personne vivant seule ou uniquement avec un ou des enfants à charge passera de 1 030 \$ en 1992 à 1 050 \$ en 1993. Le montant accordé à l'égard d'une famille monoparentale correspond à 50 % de celui qui est reconnu pour un premier enfant à charge, de sorte qu'il sera porté de 1 275 \$ en 1992 à 1 300 \$ en 1993.

Les montants applicables à la réduction d'impôt à l'égard des familles seront ajustés pour tenir compte de l'indexation de 2 % des besoins reconnus ainsi que du traitement de la nouvelle prestation fédérale pour enfants dans le régime fiscal québécois. Pour un couple avec enfants, la réduction d'impôt passera ainsi à 1 310 \$ à compter de l'année 1993. Pour une famille monoparentale, cette réduction sera, à compter de l'année 1993, de 1 025 \$ dans le cas d'un particulier ne partageant pas son logement avec un autre adulte et de 785 \$ dans le cas d'un particulier partageant son logement avec un autre adulte.

Ces montants de réduction d'impôt à l'égard des familles sont établis à partir du revenu total du requérant et de celui de son conjoint, desquels sont soustraits les montants des besoins essentiels reconnus à l'égard des crédits personnels réclamés. Une déduction additionnelle est accordée afin de refléter les seuils d'imposition nulle. Pour un couple avec enfants, cette déduction sera portée à 7 860 \$ à compter de l'année 1993. Pour une famille monoparentale, la déduction sera de 5 585 \$ ou 6 680 \$ à compter de l'année 1993, selon que le particulier partage ou non son logement avec un autre adulte. Ces déductions sont également prises en compte aux fins du remboursement d'impôts fonciers et du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente. En outre, le revenu exonéré de l'enfant à charge pour les fins de la réduction d'impôt sera lui aussi indexé et passera de 5 780 \$ en 1992 à 5 900 \$ en 1993.

Les modifications concernant les plafonds relatifs à la déduction pour frais de garde sont présentées dans la section portant sur le soutien additionnel à l'égard des enfants.

Quant au remboursement d'impôts fonciers, le montant maximal de taxes admissibles sera indexé de 2 %, ce qui le portera à 1 285 \$ en 1993. Cette indexation s'appliquera aussi au montant équivalent à la valeur des impôts fonciers compris dans les besoins essentiels reconnus, lequel passera de 280 \$ à 290 \$.

Les nouveaux montants à l'égard des crédits d'impôt personnels, de la réduction d'impôt à l'égard des familles, des plafonds de la déduction pour frais de garde et du remboursement d'impôts fonciers sont présentés au tableau suivant.

Les montants des allocations familiales de base, des allocations pour jeunes enfants et des allocations supplémentaires pour enfants handicapés seront aussi indexés de 2 % le 1^{er} janvier 1993. Le tableau de la section suivante présente les montants d'allocations mensuelles qui seront versées en 1993.

**LES BESOINS ESSENTIELS RECONNUS ET LEUR VALEUR EN CRÉDITS D'IMPÔT,
LA RÉDUCTION D'IMPÔT À L'ÉGARD DES FAMILLES, LES PLAFONDS DE LA DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE
ET LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS**
(en dollars)

	Année d'imposition 1992		Année d'imposition 1993	
	Montant des besoins essentiels reconnus	Valeur du crédit d'impôt ⁽¹⁾	Montant des besoins essentiels reconnus	Valeur du crédit d'impôt ⁽¹⁾
1. Les besoins essentiels reconnus				
• Debase	5 780	1 156	5 900	1 180
• De personne vivant seule	1 030	206	1 050	210
• De personne mariée	5 780	1 156	5 900	1 180
• D'enfant à charge				
— général				
1 ^{er} enfant	2 550	510	2 600	520
2 ^e enfant et suivants	2 205	441	2 250	450
— pour enfants aux études postsecondaires (par trimestre) ⁽²⁾	1 615	323	1 650	330
— pour famille monoparentale ⁽³⁾	1 275	255	1 300	260
• D'autre personne à charge ⁽⁴⁾				
— général	2 205	441	2 250	450
— atteinte d'une infirmité ⁽⁵⁾	5 780	1 156	5 900	1 180
	Déduction additionnelle aux fins de la réduction d'impôt	Valeur de la réduction d'impôt	Déduction additionnelle aux fins de la réduction d'impôt	Valeur de la réduction d'impôt
2. La réduction d'impôt à l'égard des familles				
• Couple avec enfants				
— avec allocations familiales fédérales	8 000	1 380	—	—
— sans allocations familiales fédérales ⁽⁶⁾	7 710	1 270	7 860	1 310
• Famille monoparentale				
— vivant seule				
• avec allocations familiales fédérales	6 840	1 055	—	—
• sans allocations familiales fédérales ⁽⁶⁾	6 570	1 000	6 680	1 025
— partageant un logement				
• avec allocations familiales fédérales	5 910	850	—	—
• sans allocations familiales fédérales ⁽⁶⁾	5 505	765	5 585	785
3. Les plafonds de la déduction pour frais de garde				
• Enfant de moins de 7 ans ou atteint d'une déficience	4 600		5 000	
• Autre enfant	2 300		3 000	
4. Le remboursement d'impôts fonciers				
• Maximum des impôts fonciers admissibles	1 260		1 285	
• Valeur des impôts fonciers compris dans les besoins essentiels de l'adulte	280		290	

(1) Les montants des besoins essentiels reconnus sont transformés en crédits d'impôt, à raison de 20 % du montant des besoins reconnus.

(2) Le crédit d'impôt pour études postsecondaires est limité à deux trimestres.

(3) Le crédit d'impôt pour famille monoparentale équivaut à 50 % du crédit d'impôt pour le premier enfant à charge et s'ajoute à ce dernier.

(4) Une autre personne à charge comprend toute personne d'au moins 18 ans et unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

(5) Le crédit ne peut être cumulé au crédit général pour autre personne à charge.

(6) Les montants représentent ceux qui auraient été en vigueur en 1992 si la nouvelle prestation fédérale pour enfant avait remplacé les allocations familiales fédérales dès 1992.

1.2 Soutien additionnel à l'égard des enfants

Allocations à la naissance

Bonification de l'allocation à l'égard des enfants de 3^e rang et de rangs suivants

À l'égard d'un premier enfant, une famille québécoise reçoit une allocation de 500 \$. Pour un deuxième enfant, l'allocation est de 1 000 \$. À la venue d'un troisième enfant et des suivants d'une famille, elle s'élève à 7 500 \$; elle est versée au cours des cinq premières années suivant la naissance, à raison de vingt versements trimestriels de 375 \$.

Afin de partager avec les familles nombreuses une partie encore plus grande de la couverture des frais reliés à la venue d'un troisième enfant et des suivants, l'allocation à la naissance établie actuellement à 7 500 \$ est majorée de 500 \$, la portant ainsi à 8 000 \$.

Elle sera versée au cours des cinq premières années suivant la naissance de l'enfant. Les vingt versements trimestriels actuellement de 375 \$ chacun seront donc portés à 400 \$. Cette majoration sera généralement applicable à l'égard des versements payables à compter du mois de mai 1992.

Les familles bénéficieront ainsi d'un soutien additionnel de 7 millions de dollars pour une pleine année d'application.

Assouplissement des règles concernant l'âge des enfants lors d'une adoption

Actuellement, un enfant adopté par une famille québécoise qui est un enfant de premier ou de second rang peut donner droit à une allocation de 500 \$ ou de 1 000 \$, à la condition qu'il ait été pris en charge par ses nouveaux parents avant d'avoir atteint l'âge de deux ans. Par ailleurs, une famille québécoise qui accueille pour adoption un enfant de troisième rang ou de rang suivant, âgé à ce moment de moins de cinq ans, peut recevoir des paiements trimestriels de 375 \$ qui prennent fin le premier mois du trimestre où cet enfant atteint l'âge de cinq ans, sous réserve d'au moins un paiement trimestriel de 375 \$.

Afin de mieux tenir compte des délais que nécessite le processus d'adoption et d'harmoniser les critères d'âge utilisés pour les fins des règles relatives aux allocations à la naissance, une famille qui adopte un enfant de premier rang ou de second rang pourra recevoir une allocation de 500 \$ ou, le cas échéant, de 1 000 \$, à la condition que l'enfant ait été pris en charge par ses nouveaux parents avant d'avoir atteint l'âge de cinq ans, plutôt que l'âge de deux ans comme c'est le cas actuellement. De plus, des dispositions seront prévues afin de s'assurer qu'un enfant de troisième rang ou de rang suivant d'une famille puisse, à certaines conditions, donner droit à une allocation à la naissance dont le montant ne pourra être inférieur à celui que la famille aurait reçu, s'il avait été de rang inférieur.

Ces modifications s'appliquent à l'égard d'un enfant accueilli par une famille québécoise dont le jugement d'adoption est rendu après le mois d'avril 1992.

ILLUSTRATION DES ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES
RÉGIME AVANT ET APRÈS LE DISCOURS SUR LE BUDGET
 (en dollars)

Allocations à la naissance			Allocations mensuelles				
			En 1992		En 1993		
Rang de l'enfant	Régime avant budget	Régime après budget	Âge de l'enfant :	Moins de 6 ans	6 à 17 ans	Moins de 6 ans	6 à 17 ans
1 ^{er}	500	500	allocation familiale :	10,70	10,70	10,91	10,91
			allocation pour les jeunes enfants :	9,58		9,77	
				20,28		20,68	
2 ^e	1 000 (500 à la naissance et 500 au 1 ^{er} anniversaire)	1 000 (500 à la naissance et 500 au 1 ^{er} anniversaire)	allocation familiale :	14,25	14,25	14,54	14,54
			allocation pour les jeunes enfants :	19,15		19,53	
				33,40		34,07	
3 ^e	7 500 (20 paiements trimestriels de 375)	8 000 (20 paiements trimestriels de 400)	allocation familiale :	17,82	17,82	18,18	18,18
			allocation pour les jeunes enfants :	47,87		48,83	
				65,69		67,01	
4 ^e et suivants	7 500 (20 paiements trimestriels de 375)	8 000 (20 paiements trimestriels de 400)	allocation familiale :	21,35	21,35	21,78	21,78
			allocation pour les jeunes enfants :	47,87		48,83	
				69,22		70,61	

Hausse de la déduction pour frais de garde

Actuellement, le plafond de la déduction pour frais de garde d'enfants est de 4 600 \$ à l'égard d'un enfant âgé de moins de 7 ans ou ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée quel que soit son âge. Pour les autres enfants âgés de moins de 15 ans à la fin de l'année d'imposition, le plafond est de 2 300 \$ par enfant admissible.

Afin de mieux refléter les frais reliés à la garde d'enfants, les plafonds de la déduction pour de tels frais seront majorés substantiellement à compter de l'année d'imposition 1993.

Le plafond de 4 600 \$ à l'égard d'un enfant âgé de moins de 7 ans ou ayant une déficience sera porté à 5 000 \$ en 1993. Le plafond de 2 300 \$ à l'égard des autres enfants passera à 3 000 \$. Cette majoration aidera les familles à supporter les frais de garde d'enfants déboursés pour gagner un revenu, notamment les familles à faibles revenus bénéficiaires du programme APPORT.

Cette mesure augmentera le soutien financier du gouvernement à l'égard des enfants de 3 millions de dollars pour une pleine année d'application.

Cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales intégrées dans la nouvelle prestation fédérale

Le 25 février 1992, le ministre des Finances du Canada annonçait qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, une nouvelle prestation fiscale pour enfants, qui sera versée mensuellement, remplacera les allocations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfants et le crédit d'impôt remboursable pour enfants. Cette nouvelle prestation fédérale comprendra une prestation de base, pouvant être modulée par les provinces selon le rang et l'âge de l'enfant, des prestations additionnelles à l'égard d'un enfant de 3^e rang ou plus, d'autres à l'égard d'enfants âgés de moins de 7 ans, ainsi qu'un nouveau supplément à l'égard du revenu gagné.

Actuellement, les allocations familiales fédérales sont imposées dans le régime d'imposition du Québec ; cette situation est d'ailleurs identique à celle prévalant dans le régime d'imposition fédéral et ceux des autres provinces. De plus, ces allocations sont incluses dans le calcul du revenu total aux fins notamment des crédits d'impôt et du remboursement d'impôts fonciers.

À compter de l'année 1993, le régime d'imposition québécois applicable à l'égard des enfants sera ajusté pour tenir compte de la cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales, désormais intégrées dans la nouvelle prestation fédérale pour enfants. Ainsi, la majoration supplémentaire actuelle de la réduction d'impôt à l'égard des familles et de la déduction additionnelle ne sera plus nécessaire, puisque la nouvelle prestation fédérale ne constituera pas un revenu aux fins fiscales. Pour les familles, ces modifications se traduiront par une hausse de leur revenu disponible de 70 millions de dollars en 1993.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique familiale actuelle, le gouvernement du Québec détermine la modulation des allocations familiales fédérales selon le rang et l'âge de l'enfant, en conformité avec la législation fédérale à cet égard. Puisqu'il sera également possible de moduler cette nouvelle prestation fédérale, le Québec entend poursuivre dans cette voie. Ainsi, la nouvelle prestation fédérale de base sera modulée pour correspondre à la somme du montant des allocations familiales fédérales actuelles et du montant du crédit d'impôt remboursable pour enfants. Le tableau suivant présente les montants annuels de la nouvelle prestation fédérale de base et des autres mesures qu'elle remplace.

ALLOCATION FAMILIALE FÉDÉRALE ET CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE VS NOUVELLE PRESTATION FÉDÉRALE DE BASE (en dollars par année)

Rang de l'enfant	Montants actuels en 1992			Montants en 1993
	Allocation familiale fédérale au Québec	Crédit d'impôt remboursable de base	Montant total	Nouvelle prestation fédérale de base au Québec
1 ^{er}	268	601	869	869
2 ^e	399	601	1 000	1 000
3 ^e et suivants	996	601	1 597	1 597

Note : Le montant additionnel s'élevant à 103 \$ annuellement pour un enfant de 12 à 17 ans est maintenu.

1.3 Reconnaissance de certaines situations sociales

Adultes hébergeant leurs parents

Les familles s'acquittent traditionnellement du soutien des personnes âgées. Cependant, cette fonction sociale, valorisante pour ces familles et les personnes âgées, est plus difficile à remplir qu'auparavant, créant ainsi, dans le contexte de vieillissement de la population, une pression sur le nombre de places en centre d'accueil et d'hébergement. Afin d'appuyer les familles dans le soutien des personnes âgées, un nouveau crédit d'impôt remboursable est mis en place dans le cadre du Discours sur le budget 1992-1993.

Ce crédit d'impôt sera égal à 20 % de la valeur d'un montant de 2 200 \$ à l'égard de chacun des parents admissibles du particulier. Ainsi, l'adulte qui hébergera son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe aura droit à un crédit de 440 \$, à l'égard de chacun d'entre eux, qui ne sera pas réductible en fonction du revenu d'un tel parent.

Le crédit sera généralement accordé à l'égard d'un parent qui est âgé de 70 ans ou plus le 31 décembre de l'année d'imposition. Un parent âgé de moins de 70 ans pourra aussi être considéré un parent admissible s'il est âgé de 60 ans ou plus et s'il est atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée. Pour avoir droit à ce crédit, le contribuable devra généralement avoir hébergé un tel parent depuis une période consécutive de 12 mois dont une période de 6 mois durant l'année d'imposition. Des précisions sont apportées à cet égard dans la section portant sur les modalités d'application.

Ce nouveau crédit d'impôt remboursable entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 1992. Le revenu disponible des adultes hébergeant leurs parents augmentera de 22 millions de dollars pour une pleine année d'application.

Enfants atteints d'une maladie et vivant à l'extérieur du foyer familial

Actuellement, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge si, entre autres conditions, cet enfant habite ordinairement avec lui durant l'année. Cette condition a pour but de s'assurer que l'ensemble des besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition québécois à l'égard d'un enfant a été assumé par le contribuable qui réclame le crédit d'impôt.

En outre, lorsqu'un particulier paie pour des soins médicaux qui ont été rendus à un tel enfant à charge, les frais ainsi payés peuvent se qualifier au crédit d'impôt pour frais médicaux. De plus, lorsqu'un particulier a droit à un crédit d'impôt à l'égard d'une personne à charge qui, en raison de son état de santé, se qualifie au crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée, il peut réclamer le montant du crédit d'impôt qui lui est transféré par cette personne.

Or, lorsque l'état de santé d'un enfant mineur rend nécessaire son placement dans un établissement de santé ou une famille d'accueil, une contribution mensuelle à l'hébergement qui vise à refléter ce qu'il en coûterait au minimum aux parents pour garder leur enfant à la maison est exigible d'eux. Les parents d'un enfant mineur peuvent toutefois demander d'être exonérés du paiement de cette contribution maximale, si leur revenu se situe au-dessous d'un certain seuil. La contribution à l'hébergement ne peut cependant être inférieure à un montant minimum. Compte tenu qu'un tel enfant n'habite pas ordinairement avec ses parents, il ne peut donner droit à un crédit d'impôt québécois pour enfant, même si ceux-ci en assument en partie la charge. De plus, puisque pour les fins du régime fiscal québécois, cet enfant ne peut être considéré comme une personne à charge, il ne sera pas possible à ses parents de bénéficier à son égard du crédit d'impôt pour frais médicaux et du crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Afin de tenir compte du fait que les parents assument en partie la charge de ces enfants, une personne qui n'habite pas ordinairement avec un particulier, mais qui est son enfant, pourra être considérée comme étant un enfant à charge pour les fins des crédits d'impôts personnels de ce particulier si elle est à sa charge en raison d'une infirmité physique ou mentale. De même, si cette personne est âgée de 18 ans ou plus le premier jour de l'année d'imposition, elle pourra être considérée comme étant une autre personne à charge aux mêmes fins. Ainsi, ce particulier pourra bénéficier, le cas échéant, du crédit d'impôt pour frais médicaux et du crédit pour déficience physique ou mentale grave et prolongée à son égard.

Cet élargissement des notions d'enfant et d'autre personne à charge s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

Situation fiscale des conjoints de fait

Plusieurs mesures ont été mises en place afin de rendre généralement semblable le régime d'imposition québécois s'appliquant aux conjoints de fait et aux personnes mariées. Ainsi, les conjoints de fait ne peuvent se prévaloir d'un crédit pour enfant à charge plus élevé que celui accordé aux personnes mariées. De plus, aux fins notamment de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du remboursement d'impôts fonciers ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec, les conjoints de fait et les personnes mariées sont assujettis aux mêmes règles, puisqu'à ces fins, la notion de conjoint comprend une personne qui vit maritalement avec un particulier depuis au moins un an. Toutefois, les conjoints de fait ne sont pas assujettis aux règles limitant les transferts de revenus de biens entre les personnes mariées et, en contrepartie, ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt de personne mariée.

Le 25 février 1992, le ministre des Finances du Canada annonçait qu'à compter de l'année d'imposition 1993, les règles fiscales fédérales applicables aux époux seront étendues aux conjoints de fait. À cette fin, seront considérées comme des conjoints de fait deux personnes de sexe opposé qui cohabitent dans une relation assimilable au mariage, pourvu qu'elles aient ainsi cohabité depuis au moins douze mois ou qu'elles soient les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

La mesure fédérale harmonise, à plusieurs égards, le régime fiscal fédéral à celui du Québec en faisant en sorte que des contribuables ayant les mêmes charges familiales paient les mêmes impôts, qu'ils soient mariés ou non. Toutefois, elle ajoute au régime fiscal québécois, notamment en assujettissant aussi les conjoints de fait aux règles limitant les transferts de revenus de biens entre les personnes mariées, et en accordant le crédit de personne mariée.

Afin d'aider davantage les familles, tout en assurant une meilleure intégration du régime d'imposition québécois avec les programmes de la sécurité du revenu, les modifications à l'égard des conjoints de fait qui seront apportées à la législation fiscale fédérale seront intégrées à la législation fiscale québécoise, en les adaptant en fonction de ses principes généraux. De plus, les critères retenus dans la définition de conjoint de fait qui est utilisée pour les fins du remboursement d'impôts fonciers, du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec et de la réduction d'impôt à l'égard des familles seront ajustés pour tenir compte de ceux qui seront retenus dans la définition de conjoint de fait applicable dans l'ensemble de la législation. Finalement, les autres lois fiscales seront adaptées, le cas échéant.

Ces modifications améliorent l'équité du régime fiscal pour un montant de 30 millions de dollars pour une pleine année et s'appliquent à compter de l'année 1993.

1.4 Diverses mesures

Bonification de l'aide au logement

Aide au logement dans la sécurité du revenu

Les familles bénéficiant des programmes de sécurité du revenu ont droit à une allocation-logement lorsqu'elles supportent des coûts de logement élevés. Cette allocation comble dans une proportion de 75 % les frais de logement qui excèdent un loyer plancher jusqu'à concurrence d'un loyer plafond.

Afin de compenser davantage les familles les moins nanties qui ont des coûts de logement élevés et de les aider à mieux se loger, le niveau de loyer plafond sera relevé à compter du 1^{er} janvier 1993. Le loyer plafond sera égal au loyer plancher, ajusté pour tenir compte de l'indexation de 2 % applicable le 1^{er} janvier 1993, plus un montant fixe de 120 \$. Le tableau suivant présente les montants actuellement en vigueur et ceux qui s'appliqueront le 1^{er} janvier 1993.

Par ailleurs, dans l'aide de dernier recours, une disposition est prévue pour éviter un excédent de couverture du coût du logement à l'égard d'un ménage dont le coût pour se loger est inférieur à un coût minimal. Ainsi, la prestation est ajustée pour les ménages dont le coût du logement est inférieur à un coût minimal de 125 \$ pour un adulte seul, plus 20 \$ par personne additionnelle dans le ménage jusqu'à concurrence de 200 \$. L'ajustement de la prestation correspond à l'excédent du coût minimal sur le coût du logement payé ; cet ajustement ne peut être supérieur à 98 \$ par mois en 1992.

Afin de mieux harmoniser les différents programmes d'aide au logement, cette disposition visant à appliquer un test au coût du logement est révisée. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1993, le coût minimal utilisé pour ajuster la prestation sera égal au niveau du loyer minimum exigé pour un logement dans une habitation à loyer modique (HLM). L'établissement du loyer minimum en HLM est basé sur le revenu d'un ménage qui est classé dans la catégorie APTE non participant. Enfin, à la suite de l'indexation de 2 %, l'ajustement maximum relatif au test de logement sera de 100 \$ par mois en 1993.

Les modifications à l'aide au logement dans la sécurité du revenu augmentent le revenu disponible des familles à faibles revenus de 6 millions de dollars pour une pleine année d'application.

**LOYER PLANCHER ET LOYER PLAFOND DE L'ALLOCATION-LOGEMENT
(en dollars par mois)**

Ménages	Année 1992		Année 1993		Hausse du Budget	
	Loyer plancher	Loyer plafond	Loyer plancher	Loyer plafond	Loyer plancher	Loyer plafond
Famille monoparentale						
• un enfant	353	425	351	479	6	54
• deux enfants	372	448	371	499	7	51
• trois enfants	381	460	381	509	8	49
D quatre enfants ou plus	388	467	388	515	7	48
Couple avec enfants						
• un enfant	372	448	379	499	7	51
D deux enfants	381	460	389	509	8	49
• trois enfants ou plus	388	467	395	515	7	48

Extension du programme Logirente

Le programme d'allocation-logement Logirente s'adresse aux personnes à faibles revenus âgées de 60 ans ou plus pour lesquelles le coût du logement représente un montant relativement élevé par rapport à leur revenu. La personne actuellement admissible est celle qui a 60 ans ou plus entre le 1^{er} octobre de l'année de la demande de l'allocation Logirente et le 30 septembre de l'année suivante.

Afin d'aider davantage de ménages à faibles revenus à se loger dans de meilleures conditions et d'alléger leurs coûts de logement, le gouvernement va abaisser, **graduellement** au cours des 5 prochaines années, l'âge d'admissibilité à Logirente à 55 ans. Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} octobre prochain.

Ainsi, pour la période s'étendant du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 1993, une personne ou son conjoint, le cas échéant, qui a 59 ans ou plus au cours de cette période sera admissible à Logirente, pour autant qu'elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité au programme.

Cette extension de Logirente représente à terme une hausse du revenu disponible de ces ménages d'environ 8 millions de dollars par année.

Améliorations à l'égard des personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave

Admissibilité des frais de déménagement pour traitement médical non disponible en région

Actuellement, un contribuable peut avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % des frais de déplacement et de logement qu'il a payés dans l'année afin que lui-même ou une personne à sa charge puisse obtenir au Québec des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 250 kilomètres du lieu de sa résidence. À cette fin, le contribuable est tenu de produire un certificat du médecin traitant attestant que ces exigences sont satisfaites.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas lorsqu'un contribuable ou une personne à sa charge doit suivre un traitement de moyenne ou de longue durée nécessitant des soins fréquents qui ne sont pas disponibles dans la région où il a sa résidence et qu'il déménage pour se rapprocher de l'établissement de santé où les soins médicaux requis pourront être dispensés. Par ailleurs, dans les régimes d'imposition fédéral et québécois, les frais de déménagement admissibles qu'un contribuable a payés pour lui permettre d'occuper un nouvel emploi, de démarrer une nouvelle entreprise ou pour suivre des études à temps plein peuvent, à certaines conditions, être déduits dans le calcul du revenu. Les frais de déménagement qui sont reconnus à cette fin comprennent, notamment, les frais de repas et de logement temporaire, pour une période maximale de 15 jours, encourus près de l'ancienne ou de la nouvelle résidence, les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence et les frais juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence.

Aussi, afin de mieux tenir compte des situations requérant des soins prolongés qui ne peuvent être rendus que dans un établissement de santé du Québec situé à 250 kilomètres ou plus du lieu de résidence du contribuable, les dépenses admissibles au crédit d'impôt de 20 % accordé à l'égard des frais de déplacement et de logement seront élargies aux frais de déménagement. Ainsi, un contribuable pourra bénéficier de cette mesure, lorsqu'il déménage afin de se rapprocher d'un tel établissement, de sorte que lui-même ou une personne à sa charge puisse recevoir des soins médicaux. Cette mesure est toutefois conditionnelle à ce qu'un certificat signé par le médecin traitant ainsi que par le directeur général de l'établissement où exerce le médecin traitant ou son délégué atteste que les soins médicaux ne peuvent être dispensés que dans un établissement de santé du Québec situé à 250 kilomètres ou plus du lieu de son ancienne résidence. De plus, le médecin traitant devra certifier qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le traitement dure au moins six mois.

À cette fin, les frais de déménagement admissibles seront identiques à ceux qui sont reconnus pour les fins de la déduction pour frais de déménagement. Ces frais de déménagement pourront donner droit au crédit d'impôt de 20 %, à la condition que le contribuable ne puisse les déduire par ailleurs dans le calcul de son revenu et qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un remboursement, sauf si le montant de ce remboursement ou toute allocation reçue à cet égard est inclus dans le calcul de son revenu.

Cette mesure s'applique aux frais de déménagement payés après le jour du Discours sur le budget.

Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux

Présentement, un allègement fiscal peut être consenti à un particulier qui défraie, pour lui-même, son conjoint ou une personne à sa charge, des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Afin de mieux tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées et des progrès réalisés dans le domaine de la santé qui **facilitent** leur intégration dans la société, les **frais** relatifs aux nouveaux biens et services suivants seront considérés comme étant des frais médicaux admissibles à ce crédit d'impôt :

- les dispositifs de signalisation visuelle ou vibratoire, par exemple les indicateurs visuels d'alerte d'incendie, destinés aux malentendants ; et
- les frais des programmes de rééducation visant à pallier la perte de la parole ou de l'ouïe, notamment les cours de langage gestuel ou de lecture labiale.

Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

Déduction à l'égard du coût des améliorations favorisant l'accès au lieu de travail

Le régime fiscal québécois incite les entreprises à apporter des modifications à des bâtiments et à des appareils visant à mieux répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées qui sont leurs clients ou employés, en leur permettant de déduire immédiatement le coût de ces améliorations. Cette mesure a pour but de faciliter l'intégration sociale des personnes handicapées.

Afin d'**étendre** son application, les dépenses admissibles à cette mesure inclueront dorénavant les dépenses engagées en vue d'installer ou d'acquérir, au bénéfice des personnes atteintes d'un handicap visuel ou auditif, des indicateurs de position de cabine d'ascenseur, des alarmes-incendie visuelles, des dispositifs téléphoniques, des appareils d'écoute pour les réunions de groupe et des accessoires informatiques (logiciels et matériels) à l'usage des personnes handicapées.

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées après le 25 février 1992.

1.5 Impact des mesures

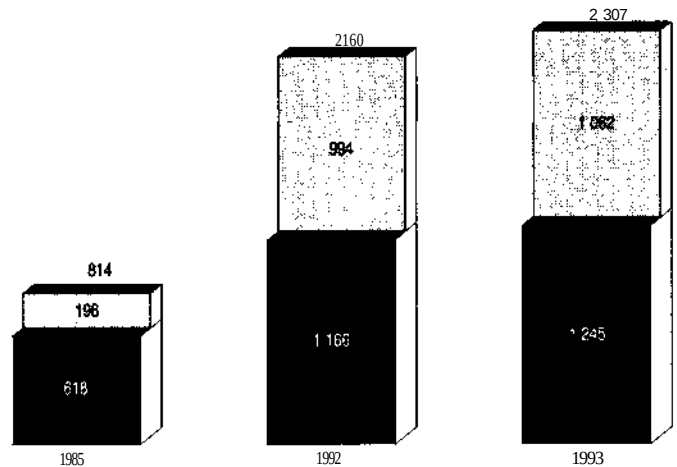
Impact sur le soutien financier à l'égard des enfants

Le deuxième plan d'action en matière de politique familiale se rapportant aux années 1992-1994 a été rendu public le 13 avril dernier. Dans ce plan d'action, le soutien financier aux familles représente l'une des cinq orientations gouvernementales.

Depuis 1985, le soutien financier à l'égard des enfants a augmenté d'environ 1,5 milliard de dollars, passant de 814 millions de dollars en 1985 à 2 307 millions de dollars en 1993.

Ce résultat est le reflet de la volonté du gouvernement de compenser les familles pour une partie des charges financières qu'elles supportent à l'égard de leurs enfants. Cette hausse du soutien financier a profité à toutes les familles ; elle a toutefois été davantage dirigée vers celles ayant plusieurs enfants et celles à revenus plus faibles.

SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DES ENFANTS (en millions de dollars)



■ Transferts ⁽¹⁾

▨ Baisses d'impôt ⁽²⁾

(1) Les transferts comprennent les montants versés à l'égard d'enfants sous la forme d'allocations, de transferts de sécurité du revenu (aide sociale, APPORT et SUPRET), d'allocation de maternité, de subventions pour frais de garde de l'OSGE et du programme d'aide à la mise de fonds. Les allocations regroupent les allocations familiales de base, celles pour jeunes enfants (ou de disponibilité) et les allocations à la naissance. Les montants sont comptabilisés dans l'année où les familles les reçoivent.

(2) Les baisses d'impôt représentent l'impact sur l'impôt à payer des mesures accordées à l'égard des enfants à charge dans le régime d'imposition. Les mesures comprennent les exemptions ou crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, l'exemption ou le crédit pour le premier enfant d'une famille monoparentale, l'exemption ou le crédit pour un enfant aux études postsecondaires, la déduction pour frais de garde ainsi que la réduction d'impôt à l'égard des familles. S'il y a lieu, on tient aussi compte de l'imposition des allocations familiales fédérales et de la récupération des allocations familiales fédérales. L'impact des mesures est comptabilisé dans l'année d'imposition où elles sont en vigueur.

Ainsi, le soutien du gouvernement à l'égard d'un enfant d'une famille ayant un revenu de 30 000 \$ aura été porté de 95 \$ en 1985 à 1 722 \$ en 1992 et à 1 744 \$ en 1993. Pour une telle famille comptant deux enfants, il sera passé de 521 \$ en 1985 à 2 545 \$ en 1992 et à 2 693 \$ en 1993. Pour celle ayant trois enfants, le soutien financier qui était de 880 \$ en 1985 est de 5 168 \$ en 1992 et s'élèvera à 5 637 \$ en 1993.

**SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À L'ÉGARD DES ENFANTS
POUR UN COUPLE AYANT 30 000 \$ DE REVENU DE TRAVAIL
(en dollars)**

	1985	1987	1989	1990	1992	1993
Soutien du gouvernement du Québec						
• À l'égard d'un enfant	95	392	1 099	1 380	1 722	1 744
□ À l'égard de deux enfants	521	938	1 802	2 127	2 545	2 693
• À l'égard de trois enfants	880	1 431	4 188	4 571	5 168	5 637
Soutien du gouvernement fédéral						
• À l'égard d'un enfant	580	552	523	558	652	767
• À l'égard de deux enfants	1 371	1 427	1 616	1 670	1 817	1 878
D À l'égard de trois enfants	2 551	2 701	3 181	3 259	3 474	3 763
Soutien total						
• À l'égard d'un enfant	674	944	1 622	1 937	2 375	2 511
• À l'égard de deux enfants	1 893	2 365	3 418	3 797	4 361	4 571
• À l'égard de trois enfants	3 431	4 132	7 368	7 830	8 642	9 400

Note 1 : Pour les fins de l'illustration, le soutien est celui apporté à un couple dont un seul conjoint a un revenu de travail et qui n'encourt aucun frais de garde. Le premier enfant est âgé de 7 ans. Dans le cas du couple ayant deux enfants, l'âge des enfants est de 2 et 7 ans. Ceux du couple ayant trois enfants comprennent un nouveau-né, un enfant de 2 ans et un autre de 7 ans.

Note 2 : Le soutien financier du Québec comprend les prestations APPORT, la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, les allocations familiales ainsi que l'ensemble des autres allocations. Le soutien fédéral provient de la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. En 1993, la nouvelle prestation fédérale pour enfants est également considérée aux fins du soutien fédéral.

Note 3 : La structure de 1993 tient compte, s'il y a lieu, de l'indice prévu des prix à la consommation.

Note 4 : Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

Le soutien financier pour une famille ayant un revenu de 50 000 \$ aura été aussi haussé de façon importante durant cette période. Pour celle ayant un enfant, il était de 95 \$ en 1985 alors qu'il sera de 933 \$ en 1992 pour atteindre 958 \$ en 1993. Pour une même famille ayant deux enfants, il est passé de 521 \$ en 1985 à 1 755 \$ en 1992 et sera de 1 907 \$ en 1993. Pour celle ayant trois enfants, le soutien qui était de 880 \$ en 1985 atteint 4 378 \$ en 1992 et s'élèvera à 4 851 \$ en 1993.

**SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À L'ÉGARD DES ENFANTS
POUR UN COUPLE AYANT 50 000 \$ DE REVENU DE TRAVAIL
(en dollars)**

	1985	1987	1989	1990	1992	1993
Soutien du gouvernement du Québec						
• À l'égard d'un enfant	95	425	503	583	933	958
• À l'égard de deux enfants	521	991	1 149	1 330	1 755	1 907
• À l'égard de trois enfants	880	1 494	3 508	3 794	4 378	4 851
Soutien du gouvernement fédéral						
• À l'égard d'un enfant	350	327	243	257	269	267
• À l'égard de deux enfants	799	742	594	670	817	878
• À l'égard de trois enfants	1 628	1 712	2 124	2 205	2 474	2 763
Soutien total						
• À l'égard d'un enfant	445	752	745	840	1 201	1 225
• À l'égard de deux enfants	1 320	1 733	1 743	2 000	2 572	2 785
• À l'égard de trois enfants	2 508	3 206	5 632	5 999	6 852	7 614

Note 1 : Pour les fins de l'illustration, le soutien est celui apporté à un couple dont un seul conjoint a un revenu de travail et qui n'encourt aucun frais de garde. Le premier enfant est âgé de 7 ans. Dans le cas du couple ayant deux enfants, l'âge des enfants est de 2 et 7 ans. Ceux du couple ayant trois enfants comprennent un nouveau-né, un enfant de 2 ans et un autre de 7 ans.

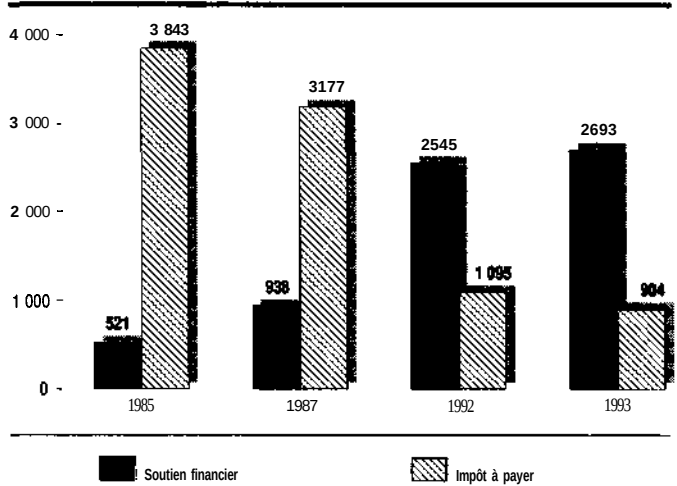
Note 2 : Le soutien financier du Québec comprend les prestations APPORT, la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, les allocations familiales ainsi que l'ensemble des autres allocations. Le soutien fédéral provient de la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. En 1993, la nouvelle prestation fédérale pour enfants est également considérée aux fins du soutien fédéral.

Note 3 : La structure de 1993 tient compte, s'il y a lieu, de l'indice prévu des prix à la consommation.

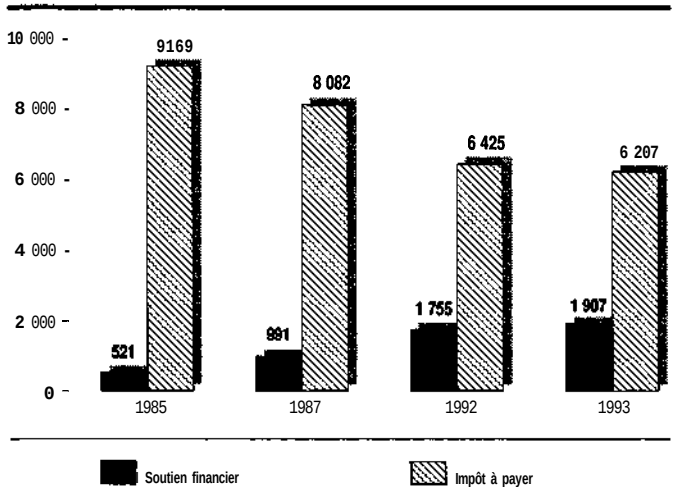
Note 4 : Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

La bonification du soutien financier à l'égard des enfants combinée à une reconnaissance adéquate des besoins essentiels dans le régime d'imposition ont permis une amélioration sensible de la situation financière des familles depuis 1986. Ainsi, une famille ayant deux enfants et un revenu de 30 000 \$ qui payait 3 843 \$ d'impôt en 1985, aura vu son impôt à payer diminuer d'année en année, passant à 3 177 \$ en 1987, 1 095 \$ en 1992 et à 904 \$ en 1993. Pour une telle famille avec un revenu de 50 000 \$, la baisse d'impôt est également importante. En 1985, cette famille versait 9 169 \$ en impôt, alors qu'en 1992 le montant a été ramené à 6 425 \$ et en 1993 à 6 207 \$.

ÉVOLUTION DE L'IMPÔT À PAYER ET DU SOUTIEN FINANCIER⁽¹⁾
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS, UN REVENU DE TRAVAIL DE 30 000 \$
 (en dollars)



ÉVOLUTION DE L'IMPÔT À PAYER ET DU SOUTIEN FINANCIER⁽¹⁾
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS, UN REVENU DE TRAVAIL DE 50 000 \$
 (en dollars)



(1) Le soutien comprend les allocations et les baisses d'impôt attribuables à la présence des enfants.

La structure du soutien financier alloué à l'égard des enfants est progressive. La totalité des besoins reconnus à l'égard des enfants est comblée pour les familles qui bénéficient des programmes d'aide de dernier recours. Pour les familles de travailleurs à faibles revenus, l'aide du gouvernement est établie afin de compenser en partie la baisse de transferts qu'elles subissent lorsqu'elles participent au marché du travail. Par ailleurs, le gouvernement reconnaît que les familles, peu importe leur niveau de revenus, ont une capacité de payer de l'impôt moindre que les ménages sans enfants. Ce principe, central dans les régimes fiscal et de transferts du Québec, ne se retrouve plus dans le régime fiscal fédéral avec la réforme qui sera en place le 1^{er} janvier 1993.

Pour une famille ayant un enfant et un revenu de travail, le soutien financier du gouvernement du Québec sera de 6 139\$ en 1993 pour un revenu de 12 000 \$; il décroît par la suite au fur et à mesure que le revenu augmente, passant à 1 933 \$ pour un revenu de 25 000 \$, à 1 358 \$ pour un revenu de 40 000 \$ et à 651 \$ lorsque le revenu est de 60 000 \$ ou plus. Par ailleurs, pour une telle famille, le soutien financier du gouvernement fédéral atteindra 1 369 \$ pour un revenu de 12 000 \$, il passera à 961 \$ pour un revenu de 25 000 \$, à 517 \$ pour un revenu de 40 000 \$ et à 17 \$ pour un revenu de 60 000 \$; pour un revenu supérieur, le gouvernement fédéral, ne reconnaissant plus les charges financières à l'égard des enfants, exige un effort fiscal de cette famille identique à celui d'un ménage sans enfants.

**SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À L'ÉGARD DES ENFANTS
ANNÉE D'IMPOSITION 1993
(en dollars)**

Revenu de travail	12 000	15 000	20 000	25 000	30 000	40 000	50 000	60 000	75 000	100 000
Soutien du gouvernement du Québec										
• À l'égard d'un enfant	6 139	4 885	3 879	1 933	1 744	1 358	958	651	651	651
• À l'égard de deux enfants	7 604	6 212	5 000	4 088	2 693	2 307	1 907	1 510	1 510	1 510
• À l'égard de trois enfants	10 008	8 616	7 484	6 492	5 637	5 251	4 851	4 451	4 364	4 364
Soutien du gouvernement fédéral										
• À l'égard d'un enfant	1 369	1 369	1 369	961	767	517	267	17	0	0
• À l'égard de deux enfants	2 582	2 582	2 582	2 174	1 878	1 378	878	378	0	0
• À l'égard de trois enfants	4 467	4 467	4 467	4 059	3 763	3 263	2 763	2 263	1 513	263
Soutien total	7 508	6 253	5 248	2 894	2 511	1 875	1 225	668	651	651
D À l'égard d'un enfant	10 186	8 794	7 661	6 261	4 571	3 685	2 785	1 887	1 510	1 510
D À l'égard de deux enfants	14 475	13 083	11 951	10 551	9 400	8 514	7 614	6 714	5 877	4 627

Note 1 : Pour les fins de l'illustration, le soutien est celui apporté à un couple dont un seul conjoint a un revenu de travail et qui n'encourt aucun frais de garde. Le premier enfant est âgé de 7 ans. Dans le cas du couple ayant deux enfants, l'âge des enfants est de 2 et 7 ans. Ceux du couple ayant trois enfants comprennent un nouveau-né, un enfant de 2 ans et un autre de 7 ans.

Note 2 : Le soutien financier du Québec comprend les prestations APPORT, la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, les allocations familiales ainsi que l'ensemble des autres allocations. Le soutien fédéral provient de la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, ainsi que de la nouvelle prestation fédérale pour enfants qui remplace les allocations familiales, le crédit d'impôt remboursable pour enfants et le crédit d'impôt non remboursable pour enfants.

Note 3 : La structure de 1993 tient compte, s'il y a lieu, de l'indice prévu des prix à la consommation.

Note 4 : Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

Impact sur certains ménages types

Les mesures concernant les régimes d'imposition et de transferts aux particuliers et aux familles bénéficient davantage aux ménages à faibles et moyens revenus préservant ainsi la progressivité du régime québécois. L'essentiel de l'amélioration de la situation financière des ménages provient de l'indexation des régimes d'imposition et de transferts. Par exemple, pour la famille monoparentale ayant un jeune enfant et gagnant 15 000 \$, la hausse de son revenu disponible est de 883 \$. Cette augmentation est principalement attribuable à l'indexation du programme APPORT et à l'augmentation de la déduction pour frais de garde.

HAUSSE DU REVENU DISPONIBLE DE CERTAINS MÉNAGES PROVENANT DES MESURES CONCERNANT LES RÉGIMES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERTS EN 1993 (en dollars)

Revenu de travail des ménages	sans revenu	5 000	7 500	10 000	15 000	20 000	30 000	50 000	75 000
• Couple ayant 2 enfants	565	639	639	639	639	570	217	218	73
• Famille monoparentale ayant un enfant	127	403	615	801	883	735	219	218	144
• Couple sans enfants	208	220	220	220	46	50	45	48	48
• Célibataire vivant seul de moins de 65 ans	128	152	152	24	30	30	27	28	28

Note : Dans les cas de couples, un seul conjoint a un revenu de travail.

Impact sur les contribuables

L'ensemble des mesures annoncées à l'égard des familles et des particuliers augmentera leur revenu disponible de 345 millions de dollars en 1993. Cette hausse provient principalement de l'indexation des besoins essentiels reconnus, pour un montant de 205 millions de dollars, alors que le soutien additionnel à l'égard des enfants représente 80 millions de dollars. Les mesures concernant la reconnaissance de certaines situations sociales améliorent le revenu disponible des particuliers et des familles de 52 millions de dollars. Enfin, les mesures relatives à la **bonification** de l'aide au logement augmentent le revenu disponible des particuliers de 8 millions de dollars.

IMPACT SUR LE REVENU DISPONIBLE DES PARTICULIERS DES MESURES CONCERNANT LES RÉGIMES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERTS (en millions de dollars)

	Année d'imposition 1993
Indexation de 2 % des besoins essentiels reconnus en 1993	
• Régime d'imposition	150
D APTÉ et APPORT	47
• Allocations familiales et pour jeunes enfants	8
Sous-total : indexation	205
Soutien additionnel à l'égard des enfants	
• Allocations à la naissance	7
• Hausse de la déduction pour frais de garde	3
• Cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales intégrées dans la nouvelle prestation fédérale pour enfants	70
Sous-total : soutien additionnel à l'égard des enfants	80
Reconnaissance de certaines situations sociales	
• Adultes hébergeant leurs parents	22
• Enfants atteints d'une infirmité et vivant hors du foyer familial	faible coût
• Situation fiscale des conjoints de fait	30
Sous-total : reconnaissance de certaines situations sociales	52
Diverses mesures	
• Bonification de l'aide au logement	8
• Améliorations à l'égard des personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave	faible coût
Sous-total : diverses mesures	8
Impact total	345

Impact sur la progressivité et la compétitivité du régime fiscal

Progressivité du régime québécois

L'impôt sur le revenu des particuliers du Québec n'a pas connu d'augmentation depuis 1985. Bien au contraire, les besoins essentiels reconnus par le biais des exemptions personnelles ont été pleinement indexés à chacune des années. En outre, comme dans les autres provinces l'indexation n'est que partielle alors qu'elle est complète au Québec, les contribuables québécois ont bénéficié d'une baisse de leur fardeau fiscal relatif à l'impôt des particuliers plus importante qu'ailleurs au Canada.

De plus, la restructuration des exemptions personnelles, comprenant notamment l'introduction de nouvelles exemptions à l'égard des enfants, entrée en vigueur en 1986, a permis de réduire l'impôt des familles et de reconnaître pleinement les charges familiales à l'égard des enfants. Par la suite, les réductions d'impôt annoncées dans le Discours sur le budget 1987-1988 ont relevé considérablement les seuils d'imposition des familles. Enfin, des baisses d'impôt importantes ont été accordées en 1988 et en 1989 lors de la réforme fiscale qui avait également abaissé les taux marginaux d'imposition et transformé les exemptions personnelles en crédits d'impôt non remboursables.

Après toutes ces réductions et les modifications apportées dans les autres provinces, le régime d'imposition du Québec demeure plus progressif que celui de nos voisins et est maintenant plus compétitif qu'auparavant.

Par exemple, au Québec en 1985, un couple ayant deux enfants entre 6 et 11 ans payait moins d'impôt que son équivalent ontarien jusqu'à un revenu de travail de 19 490 \$. En 1992, le régime québécois favorise ce couple jusqu'à 45 182 \$. La contribution du couple québécois est plus élevée au-dessus de ce seuil de revenu, mais l'écart a été réduit depuis 1985.

En 1993, la structure québécoise demeure avantageuse pour ce couple jusqu'à un niveau de revenu de travail de 47 101 \$. Au-dessus de ce niveau, **une famille québécoise continue de payer plus d'impôt qu'une famille ontarienne.** Toutefois, elle a vu réduire cet impôt supplémentaire de 1985 à 1993. Ainsi, à un niveau de revenu de 75 000 \$, l'impôt supplémentaire payé par la famille québécoise aura passé de 5 332 \$ en 1985 à 1 649 \$ en 1992 alors qu'il sera de 1 170 \$ en 1993.

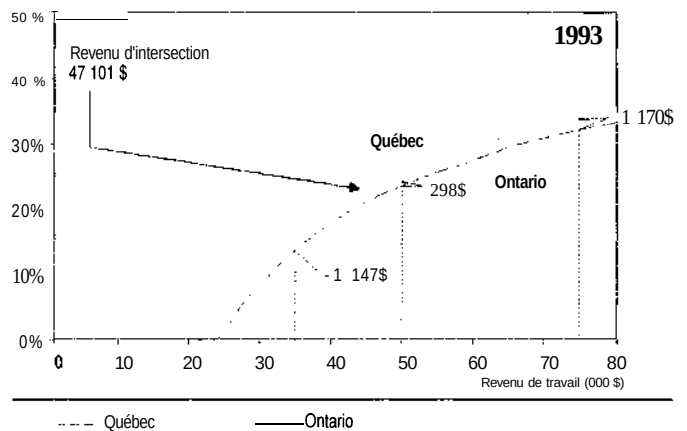
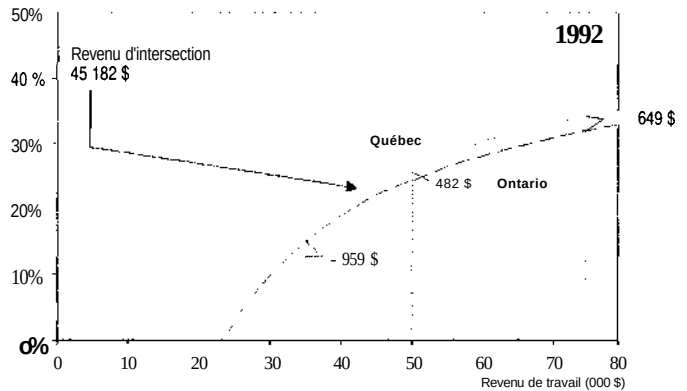
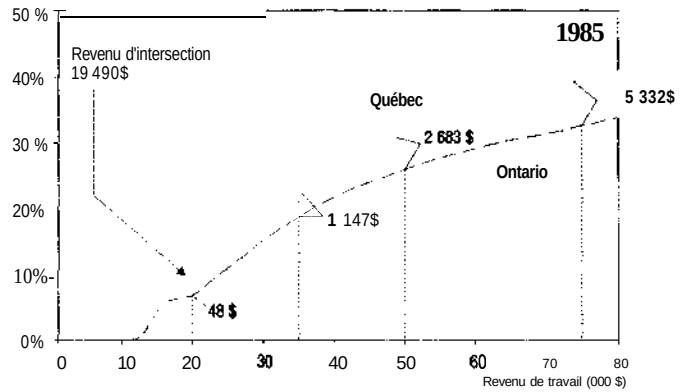
Pour le célibataire, la structure québécoise était **avantageuse** jusqu'à 11 850 \$ en 1985. En 1993, ce niveau sera de 15 743 \$. Passé ce niveau, le célibataire québécois paie plus d'impôt qu'il en paierait en Ontario. Toutefois, l'impôt supplémentaire a **généralement diminué** de 1985 à 1993. Ainsi, pour un revenu de 75 000 \$, l'écart a été ramené de 6 118 \$ qu'il était en 1985 à 3 059 \$ en 1992 et à 2 661 \$ en 1993.

TAUX MOYEN D'IMPOSITION (1)
COMPARAISON QUÉBEC - ONTARIO

iff*

COUPLE AVEC 2 ENFANTS
DE 6 À 11 ANS
 (un revenu de travail)

(En pourcentage du revenu de travail)



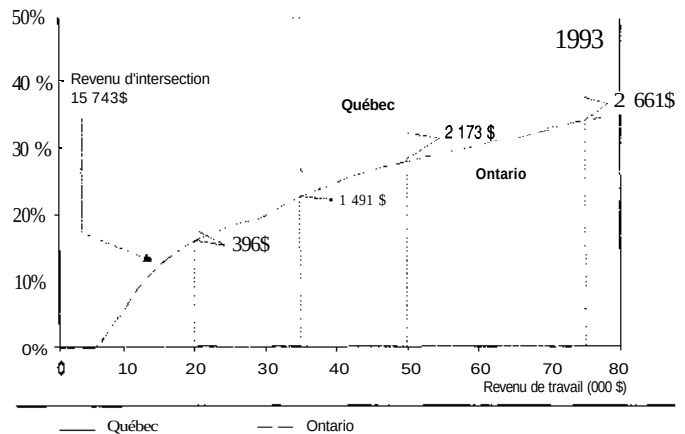
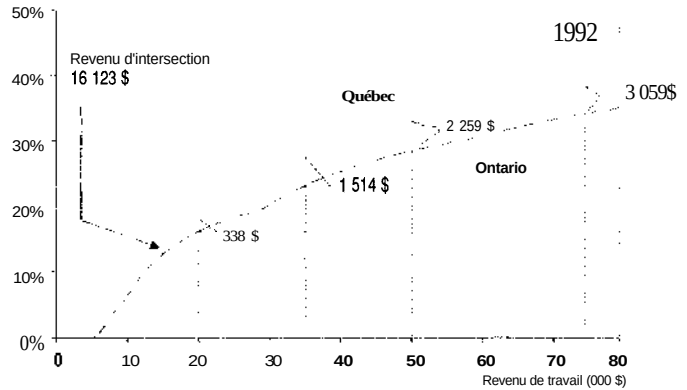
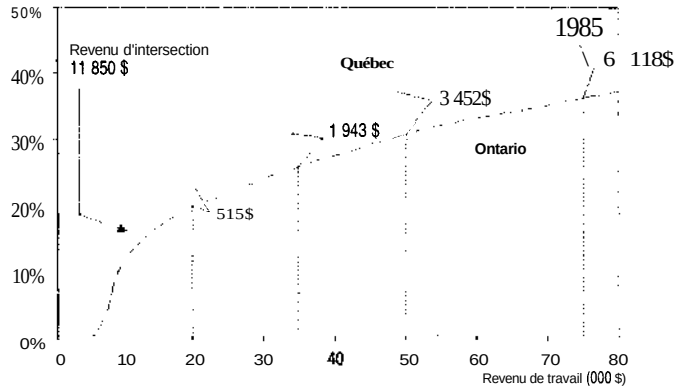
(1) Impôts : Impôts fédéral et provincial moins les allocations et les crédits d'impôt ou de taxes plus la contribution aux programmes de santé (OHIP).

TAUX MOYEN D'IMPOSITION (1)
COMPARAISON QUÉBEC - ONTARIO

t

CÉLIBATAIRE VIVANT SEUL
DE MOINS DE 65 ANS

(En pourcentage du revenu de travail)



(1) Impôts : Impôts fédéral et provincial moins les allocations et les crédits d'impôt ou de taxes plus la contribution aux programmes de santé (OHIP).

Taux marginaux maximums

Les individus hautement spécialisés sont également très mobiles et sensibles aux différences qui peuvent exister entre divers régimes d'imposition.

Le taux marginal maximum d'imposition au Québec a été ramené de 32 % en 1985 à 24 % à partir de 1989. Compte tenu de la récente hausse du taux marginal maximum ontarien, l'écart entre les taux marginaux maximums fédéral et provincial du Québec et de l'Ontario n'est plus que de 1,2 point de pourcentage en 1992. En 1993, cet écart sera de 0,1 point de pourcentage.

Par contre, bien que les structures de taxation soient différentes dans les États américains et au niveau fédéral américain, par rapport à celles applicables au Québec et au niveau fédéral canadien, et que cela rend les comparaisons plus difficiles, les écarts de taux applicables au Québec, par rapport à ceux applicables dans les États américains limitrophes, demeurent importants. En effet, l'abaissement des taux marginaux maximums appliqué aux États-Unis en 1987 a été beaucoup plus important que celui qu'ont connu le Québec et l'Ontario. Au seul titre du taux maximum fédéral, il est passé aux États-Unis de 50 % en 1986 à 28 % en 1987, soit une baisse de 22 points de pourcentage. Au Canada, le taux fédéral est passé de 34 % en 1987 à 29 % en 1988, soit une baisse de 5 points de pourcentage. Au total l'écart entre le Canada et le États-unis qui avait été ramené de 8,9 points de pourcentage en 1985 à 6,3 points de pourcentage en 1986, a de nouveau progressé pour atteindre 15,9 points de pourcentage en moyenne en 1992.

TAUX D'IMPOSITION MARGINAUX MAXIMUMS SUR LES REVENUS LES PLUS ÉLEVÉS COMPARAISON CANADA VS ÉTATS-UNIS (en pourcentage)

	Taux marginal maximum				Écart avec le Québec ⁽¹⁾			
	1985	1986	1992	1993	1985	1986	1992	1993
Canada								
D Québec	62,1	59,5	51,0	50,5	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
• Ontario	52,0	55,4	49,8	50,5	-10,1	-4,1	-1,2	-0,1
États-Unis⁽²⁾								
• Connecticut	50,0	50,0	34,1		-12,1	-9,5	-16,9	
• Massachusetts	50,0	50,0	35,1		-12,1	-9,5	-15,9	
• Maine	55,0	55,0	37,8		-7,1	-4,5	-13,1	
• New Hampshire	50,0	50,0	31,0		-12,1	-9,5	-20,0	
• New Jersey	51,8	51,8	35,8		-10,4	-7,8	-15,1	
• New York	56,8	56,8	36,2		-5,4	-2,8	-14,7	
• Pennsylvanie	51,2	51,1	32,8		-10,9	-8,4	-18,2	
• Rhode Island	55,8	55,6	36,9		-6,3	-3,9	-14,1	
• Vermont	56,6	56,6	38,3		-5,5	-2,9	-12,7	
Moyenne pondérée⁽³⁾	53,2	53,2	35,1		-8,9	-6,3	-15,9	

(1) L'écart peut ne pas correspondre à la différence des éléments en raison des arrondissements.

(2) Les impôts des États américains et des administrations locales sont déductibles aux fins de l'impôt fédéral. Certaines villes ont un impôt sur le revenu qui n'est pas pris en compte dans le calcul des taux. Par exemple, la ville de New York a un impôt sur le revenu de 4,46 %.

(3) La moyenne pondérée correspond à la moyenne obtenue en utilisant le taux marginal maximum et la population en 1990 de chacun des États américains présentés.

Source : Price Waterhouse et ministère des Finances du Québec. Les taux pour les États-Unis sont ceux connus au 28 avril 1992.

1.6 Modalités d'application

Allocation à la naissance à l'égard des enfants de 3^e rang et de rangs suivants

En vertu des règles actuelles, des paiements trimestriels de 375 \$ sont payables le premier mois de chacun des trimestres qui sont établis à compter du mois suivant la naissance d'un troisième enfant et des suivants d'une famille, sous réserve de son admissibilité le mois qui précède un tel paiement. Ces versements cessent à compter du trimestre suivant celui au cours duquel un tel enfant atteint l'âge de cinq ans.

L'augmentation de 7 500 \$ à 8 000 \$ de l'allocation porte les paiements trimestriels de 375 \$ à 400 \$. Cette mesure s'applique à l'égard des trimestres débutant après avril 1992.

Une règle transitoire sera prévue pour les enfants qui atteignent l'âge de cinq ans en mai ou juin 1992, de sorte qu'ils puissent avoir droit à un paiement trimestriel majoré de 25 \$.

Programme APPORT

Les seuils familiaux du programme APPORT ainsi que les revenus de travail exclus sont établis à l'aide de barèmes de besoins et des revenus de travail exclus du programme APTE, qui correspondent à ceux attribuables à une famille dont les adultes sont considérés disponibles. Le tableau suivant présente pour 1993 les seuils familiaux du programme APPORT ainsi que les revenus de travail exclus.

SEUILS FAMILIAUX ET REVENUS DE TRAVAIL EXCLUS AUX FINS DU PROGRAMME APPORT EN 1993 (en dollars)

	Seuils familiaux	Revenus de travail exclus ⁽¹⁾
Couple avec enfants		
— un enfant à charge	12 066	708
	13 122	708
— plus d'un enfant à charge		
Famille monoparentale		
D Ne partageant pas un logement	9 183	1 128
	10 392	1 128
— un enfant à charge		
— plus d'un enfant à charge		
• Partageant un logement	7 983	1 128
— un enfant à charge	9 192	1 128
— plus d'un enfant à charge		

(1) Le niveau des revenus de travail exclus est le même que celui qui est prévu au programme APTE lorsque les adultes du ménage sont considérés disponibles.

Adultes hébergeant leurs parents

Un particulier, à l'égard duquel aucun crédit d'impôt n'est réclamé par un particulier autre que son conjoint et qui réside au Québec au 31 décembre ou à la date de son décès, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 440 \$ pour l'année à l'égard d'un parent admissible ou autre ascendant en ligne directe, qui a habité ordinairement avec lui, pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou au cours de l'année précédente. De plus, cette période doit comprendre au moins 183 jours dans l'année d'imposition, dans un établissement domestique autonome dont le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire pendant la période visée.

Pour les fins de ce crédit d'impôt, un parent admissible est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère ou autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, qui a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou qui, n'eut été de son décès, aurait atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année. De plus, des dispositions seront prévues pour s'assurer qu'un même parent admissible ne puisse donner droit au total qu'à un crédit d'impôt maximal de 440 \$. Afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier devra joindre à sa déclaration de revenu une preuve à l'effet qu'il maintient un logement. De plus, le particulier devra attester sur un formulaire prescrit qu'il a habité ordinairement dans ce logement avec un parent admissible pendant la période visée.

Par ailleurs, des conditions d'admissibilité plus souples seront prévues lorsqu'un enfant habite ordinairement avec un parent qui, en raison de son état de santé, nécessite des soins particuliers. À cette fin, un parent admissible sera défini comme étant le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère ou un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, qui est âgé de 60 ans ou plus avant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle le crédit est réclamé ou, qui n'eut été de son décès, aurait atteint l'âge de 60 ans avant la fin de cette année et qui est atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée au sens de la législation fiscale. Sous réserve des autres conditions qui demeurent applicables en tenant compte des adaptations nécessaires, tel le montant maximal de 440 \$ par parent admissible, un particulier pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un tel parent admissible qui a habité ordinairement avec lui pendant une période continue d'au moins 90 jours dans l'année, pourvu que ce parent ait habité ordinairement avec un ou plusieurs de ses enfants pendant une période d'au moins 365 jours, commençant au cours de l'année ou au cours de l'année précédente, et qui comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année d'imposition.

Enfin, l'adulte qui héberge un parent admissible de son conjoint pourra continuer à bénéficier de cette mesure même si son conjoint est décédé.

Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

2. Réforme des taxes à la consommation

Dans le cadre de la réforme des taxes à la consommation au Québec, la deuxième phase de la réforme prévoit que la taxe de vente sera étendue, à compter du 1^{er} juillet 1992, aux fournitures de services et d'immeubles, et qu'un mécanisme de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) sera introduit pour les entreprises. Afin de mieux arrimer la mise en place de cette deuxième phase au contexte de la reprise économique, le présent Discours sur le budget prévoit des modifications aux modalités d'application du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) et certaines mesures y afférentes :

- la TVQ sera applicable aux fournitures de services et d'immeubles tel que prévu, mais à un taux de taxation réduit de 8 % à 4 % ;
- les entreprises auront droit aux remboursements de la taxe sur leurs intrants courants et sur leurs biens d'investissement à l'exception des montants de la taxe prélevés actuellement sur certains intrants, qui demeureront non remboursables. Une surtaxe de deux points de pourcentage s'appliquera également au revenu d'entreprise active à compter du 1^{er} juillet 1992 ; et
- un certain nombre d'ajustements découlant de ces modifications sont également nécessaires. Ces ajustements sont décrits dans les pages qui suivent, de même que les modalités précises d'application du régime de la TVQ à partir du 1^{er} juillet 1992.

Les modifications annoncées visent à atteindre les objectifs économiques et fiscaux que s'est fixé le gouvernement en s'engageant dans la réforme des taxes à la consommation. L'essentiel des avantages importants de celle-ci pour l'économie québécoise est préservé. La mise en place de la réforme des taxes à la consommation et les mesures annoncées dans le présent Discours sur le budget auront pour effet de soutenir la confiance des consommateurs québécois dans la reprise économique, de réduire les coûts de production des entreprises et d'améliorer l'efficacité du régime fiscal dans son ensemble. À terme, la performance de l'économie du Québec sera améliorée par les effets positifs et durables de la réforme sur la compétitivité des produits québécois et sur l'emploi.

2.1 Introduction d'un taux de taxation réduit sur les services et les immeubles

Baisse du taux de 8 % à 4 % sur les services et les immeubles

Le taux de la taxe de vente qui devait s'appliquer aux fournitures de services et d'immeubles sera réduit de moitié au 1^{er} juillet 1992, et passera ainsi de 8 % à 4 %. Le régime de la TVQ applicable à cette date comportera, suite à cette décision, deux taux de taxation, soit un taux régulier de 8 % s'appliquant aux fournitures de biens meubles corporels généralement taxables actuellement et un taux réduit de 4 % s'appliquant aux fournitures de services et d'immeubles visées par l'élargissement de l'assiette taxable. Une description précise de l'assiette taxable fait l'objet d'une section de la présente annexe. Suite à la baisse **significative du taux de la TVQ**, il s'avère nécessaire pour le gouvernement d'accompagner celle-ci de dispositions qui lui permettront de préserver sa situation financière.

2.2 Mesures de compensation pour la baisse du taux de la TVQ sur les services et les immeubles

Les mesures visant à compenser la baisse du taux de la TVQ à l'égard des fournitures de services et d'immeubles touchent à la fois les remboursements de la taxe sur les intrants et l'impôt sur le revenu d'entreprise active.

Non-remboursement de la taxe de vente à l'égard de certains intrants

La taxe de vente au détail, actuellement prélevée sur certains intrants des entreprises et sur les achats des organismes déterminés de services publics, des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif admissibles, demeurera non remboursable. Il s'agit des montants de la taxe payés sur l'électricité, le gaz, la vapeur et les autres combustibles. Ces sources d'énergie, actuellement exemptées de la taxe lorsqu'utilisées directement dans le cadre d'une activité de production, le demeureront généralement par l'effet d'un remboursement de la taxe sur les intrants. De même, les montants de la taxe prélevés sur les services de téléphone et les télécommunications, ainsi que sur les frais de repas et de divertissements, sur les carburants et sur les véhicules utilisés sur les chemins publics seront aussi non remboursables. Malgré ces restrictions, le gouvernement remboursera plus de 80 % des montants de la taxe prélevés sur les intrants qu'il devait rembourser dans le cadre de la réforme, ce qui préserve l'essentiel des objectifs économiques de la réforme des taxes à la consommation.

Surtaxe à l'impôt sur le revenu d'entreprise active

L'entrée en vigueur de la pleine réforme des taxes à la consommation comportera, malgré les restrictions décrites précédemment, d'importants avantages pour les entreprises du Québec. Pour ces raisons, il est possible, sans risque de compromettre la compétitivité des entreprises québécoises, d'appliquer à compter du 1^{er} juillet 1992 une surtaxe de deux points de pourcentage à l'impôt sur le revenu d'entreprise active. L'impôt sur le revenu d'entreprise non active demeurera toutefois inchangé.

TAUX APPLICABLES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS (en pourcentage)

	Avant le 1 ^{er} juillet 1992	À compter du 1 ^{er} juillet 1992
• Revenu d'entreprise active		
• admissible à la DPE ⁽¹⁾	3,75	3,75
• autre revenu	6,90	6,90
• surtaxe à l'impôt sur le revenu d'entreprise active ⁽²⁾	-	2,00
• Revenu d'entreprise non active	16,25	16,25

(1) Déduction pour petite entreprise.

(2) En pourcentage de la partie correspondante du revenu imposable.

La surtaxe s'appliquera aux années d'imposition se terminant après le 30 juin 1992. Pour une année d'imposition qui chevauche le 30 juin 1992, la surtaxe s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992. Aussi, les acomptes provisionnels à l'égard du revenu d'entreprise active devront être majorés pour tenir compte de la surtaxe à compter des versements du mois de juillet 1992.

Enfin, des ajustements corrélatifs seront apportés aux fins du crédit d'impôt pour perte remboursable pour prendre en compte cette surtaxe.

2.3 Ajustements découlant des modifications au régime de la TVQ

Crédit d'impôt remboursable aux ménages à faibles revenus

Le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, introduit en 1991 afin d'éviter une érosion du pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus, sera majoré en 1992 et en 1993. Afin de tenir compte du report au 1^{er} juillet 1992 de l'application de la pleine réforme des taxes à la consommation et de la baisse du taux de la TVQ à 4 % à l'égard des fournitures de services et d'immeubles, laquelle diminue par ailleurs le fardeau fiscal des ménages québécois, il s'avère nécessaire de rajuster les montants du crédit d'impôt remboursable annoncés à l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992. Le présent Discours sur le budget prévoit ainsi la majoration en 1992 de ce crédit d'impôt de façon à compenser l'impact de la deuxième phase de la réforme, sur la couverture des besoins essentiels, et l'indexation de 2 % en 1993 des montants de base du crédit. Ces changements apportés aux montants du crédit d'impôt s'appliqueront également aux compensations versées aux bénéficiaires des programmes APTE et Soutien financier, dont les prestations seront ajustées en conséquence au 1^{er} juillet 1992.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR TAXE DE VENTE (en dollars)

	Année d'imposition 1991	Année d'imposition 1992	Année d'imposition 1993
Montant maximal			
• Pour un adulte	90	96	104
• Pour une personne vivant seule	50	51	53
• Pour un enfant à charge	25	28	31
• Pour le premier enfant d'une famille monoparentale	15	16	18
Valeur maximale du crédit d'impôt			
D Pour un couple ayant deux enfants	230	248	270
D Pour un célibataire vivant seul	140	147	157
• Pour une famille monoparentale ayant un enfant	180	191	206

Maintien du caractère progressif du régime fiscal

Le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente permet d'assurer que l'application de la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation préservera le caractère progressif du régime de taxation. En effet, celui-ci compense pleinement les ménages à faibles revenus pour les effets de la réforme sur leur revenu disponible.

Habitation résidentielle

Dans l'élaboration de la réforme des taxes à la consommation, une attention particulière a été apportée à l'accès à la propriété résidentielle. Ainsi, un remboursement égal à 36 % des montants de la taxe payés à l'acquisition des habitations de 150 000 \$ et moins et un remboursement partiel pour les habitations dont le prix se situe entre 150 000 \$ et 175 000 \$ devaient limiter l'impact de la TVQ sur le prix des maisons neuves.

Remboursement à l'égard de l'habitation résidentielle

Étant donné la réduction de 8 % à 4 % du taux de la TVQ applicable aux fournitures d'immeubles, les remboursements prévus à l'égard des montants de la taxe payés à l'achat d'une résidence neuve de moins de 175 000 \$ sont abolis. À un taux de 4 %, l'impact de la TVQ sur le prix des maisons neuves est relativement faible de sorte que les remboursements ne sont plus nécessaires.

En effet, le prix moyen d'une maison au Québec incorpore actuellement un contenu de taxe de vente évalué en moyenne à 3,4 % qui résulte de la taxation des matériaux de construction, des outils utilisés pour la construction ainsi que d'une partie des intrants servant à la production de ces outils et de ces matériaux. Ainsi, le remboursement de la taxe sur ces biens et l'application de la TVQ au taux de 4 % sur les ventes des résidences neuves auront un impact de l'ordre de 0,5 % du prix d'acquisition, soit le tiers de l'impact de 1,6 % prévu avant ces mesures. Cet impact sur le prix moyen des maisons neuves selon différentes régions du Québec est présenté au tableau qui suit. Par ailleurs, un résultat tout aussi avantageux est obtenu à l'égard des activités de rénovation résidentielle.

**IMPACT DE LA PHASE II DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION SUR LE PRIX MOYEN
DES MAISONS NEUVES SELON LA RÉGION**
(en dollars)

Région	Prix moyen ⁽¹⁾	Taxe provinciale actuelle ⁽²⁾	TVQ à 4 %	Impact sur le prix		Variation en \$ des mensualités hypothécaires ⁽³⁾	
				En\$	En %	Mensualités actuelles	Variation des mensualités
Chicoutimi-Jonquière	80 664	2931	3109	178	0,22	674	1
Drummondville	85961	3 123	3314	191	0,22	718	2
Granby	84110	3 056	3 242	186	0,22	703	2
Hull	107 346	3 656	4148	492	0,46	897	4
Montréal	127 382	4 049	4933	884	0,69	1 064	7
Québec	120127	4 091	4641	550	0,46	1 004	5
Saint-Jean-sur-Richelieu	107 394	3658	4149	491	0,46	897	4
Shawinigan	78547	2854	3 028	174	0,22	656	1
Sherbrooke	88 480	3 214	3 411	197	0,22	739	2
Trais-Rivières	82 629	3 002	3 185	183	0,22	690	2
Moyenne de ces régions	117462	3 892	4543	651	0,55	981	5

(1) Source : la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la période de juillet 1991 à décembre 1991.

(2) Taxe de 8 % actuellement incluse dans le prix des maisons.

(3) En fonction d'un acompte de 10 % et d'une hypothèque amortie sur 25 ans portant un taux d'intérêt annuel de 10,5 %.

Accessibilité à la propriété résidentielle

Dans ce contexte, les effets de la réforme des taxes à la consommation sur le coût de la propriété résidentielle et l'accessibilité à celle-ci seront pratiquement inexistants. Les mensualités moyennes d'une maison de 117 500 \$, par exemple, ne devraient augmenter que de 5 \$, compte tenu d'un acompte de 10 % et d'une hypothèque amortie sur 25 ans portant un taux d'intérêt annuel de 10,5 %.

Organismes déterminés de services publics

Les municipalités, les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les collèges publics et les universités sont actuellement assujettis à la taxe de vente. Dans le régime de la TVQ, ces organismes déterminés de services publics bénéficieront d'un remboursement partiel des montants de la taxe payés dont l'introduction permet d'éviter une augmentation de leur fardeau fiscal, lorsqu'on considère l'ensemble des montants de la taxe de vente au détail qui étaient payés directement par ceux-ci avant la réforme ou supportés indirectement via les montants de la taxe applicables aux achats de leurs fournisseurs, et inclus dans leurs prix.

Suite au projet initial de la réforme, des consultations ont été effectuées auprès de ces organismes, quant à la détermination des taux de remboursement partiel qui permettraient d'atteindre cet objectif. Les travaux découlant de ces échanges, ainsi que la mise à jour des données utilisées à cette fin, ont permis d'établir la nécessité de réviser à la hausse les taux initialement prévus. Les taux de remboursement partiel qui s'appliqueront aux organismes déterminés de services publics à compter du 1^{er} juillet 1992 sont présentés au tableau qui suit.

**TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DES ORGANISMES DÉTERMINÉS
DE SERVICES PUBLICS AU 1^{er} JUILLET 1992**
(en pourcentage des montants de TVQ payés)

Organismes	Avant budget	Après budget
Municipalités	37	40
Administrations hospitalières	18	19
Administrations scolaires, collèges publics et universités	23	30

Ces taux s'appliqueront généralement à l'ensemble des montants de la taxe payés par ces organismes à partir du 1^{er} juillet 1992, à l'exception des montants de la taxe payés pour la fourniture effectuée dans le cadre d'activités de nature commerciale, laquelle donne droit à des RTI et de ceux s'appliquant à un bien ou à un service ne pouvant donner droit à un remboursement partiel, tel qu'annoncé précédemment.

Impact des modifications

Les modifications à la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation introduites par le Discours sur le budget affectent le fardeau fiscal des organismes déterminés de services publics. En effet, la réduction des charges fiscales qui résulte de la baisse du taux de la TVQ sur les fournitures de services et d'immeubles excédera l'augmentation du fardeau fiscal de ces organismes qui découle du non-remboursement des montants de la taxe payés à l'égard de certains intrants. Pour les municipalités, ces mesures représentent un allègement de fardeau fiscal de 35 millions de dollars en 1993.

Pour les réseaux de la santé et de l'éducation, les bénéfices sont de l'ordre de 20 millions de dollars en 1992-1993. Les crédits des ministères concernés seront révisés de façon à ce que leur situation budgétaire soit inchangée.

Institutions financières

Le régime de la TVQ prévoit la détaxation des services financiers. Ainsi, contrairement au régime de la TPS, les institutions financières pourront réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants dans le régime de la TVQ. En contrepartie, le gouvernement appliquera une mesure de revenus compensatoire à compter du 1^{er} juillet 1992 de manière à maintenir le fardeau fiscal des institutions financières constant.

Modifications à la mesure de revenus compensatoire

En raison du non-remboursement de la taxe payée à l'égard de certains intrants et de la mise à jour des paramètres économiques qui servent à l'établir, il devient nécessaire d'apporter des modifications à la mesure de revenus compensatoire des institutions financières déjà annoncée afin de maintenir constantes les charges fiscales supportées par le secteur financier. Ainsi, la mesure de revenus compensatoire applicable à compter du 1^{er} juillet 1992 sera rajustée par une baisse du taux de la taxe de 0,45 % du capital versé à 0,35 % pour les banques, les corporations de prêts, les corporations de fiducie et les corporations faisant le commerce des valeurs mobilières et par une réduction du taux de la taxe de 0,25 % des primes à 0,15 % pour les corporations d'assurance. En ce qui a trait à la taxe sur les salaires versés de ces institutions financières, le taux sera maintenu à 2 %. Pour les autres institutions financières désignées, le taux de 4 % de leurs salaires versés sera porté à 2,5 % pour les caisses d'épargne et de crédit, fédérations et confédération, et à 1,0 % pour les autres institutions financières visées par la mesure.

Abolition des droits sur les divertissements

Des droits de 10 % sur les divertissements sont actuellement prélevés par certaines municipalités. Ceux-ci seront abolis au 1^{er} juillet 1992 suite à l'introduction de la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation. En raison du retrait de ces droits, et compte tenu de l'application d'un taux réduit de TVQ à 4 % sur les divertissements, les taux de taxation effectifs s'appliquant aux divertissements, qui résultent des effets combinés des taux de taxation directe et des taxes indirectes incluses dans le prix de ces activités, seront ramenés de 13 % en 1990 et de 18,50 % en 1991 à moins de 12 % en 1992, comme en témoigne le tableau qui suit.

DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS TAUX DE TAXATION EFFECTIFS (en pourcentage)

	1990	1991	1992
Taxes directes			
Droits sur les divertissements	10,00	10,00	—
Taxe de vente du Québec (TVQ)	—	—	4,28
Taxe fédérale sur les produits et services (TPS)	—	7,00	7,00
Sous-total	10,00	17,00	11,28
Taxes indirectes⁽¹⁾	3,00	1,50	0,50
Total	13,00	18,50	11,78

(1) Taxes indirectes incluses dans les prix qui résultent des effets combinés des taxes de vente fédérale et du Québec.

Aide aux municipalités pour compenser l'abolition des droits sur les divertissements

Pour compenser le manque à gagner des municipalités, attribuable à l'abolition des droits sur les divertissements, une aide d'un montant de 6,5 millions de dollars en 1992 et de 13 millions de dollars pour chacune des années de 1993 à 1996 leur sera accordée par le gouvernement, pour un total de 58,5 millions de dollars. Cette compensation sera ajoutée annuellement aux remboursements partiels de la TVQ versés aux municipalités par le ministère du Revenu. La répartition des sommes entre les municipalités sera déterminée par règlement sous la recommandation du ministre des Affaires municipales.

2.4 Impact sur la croissance économique et l'emploi

Les effets bénéfiques pour les entreprises québécoises de la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation se manifesteront de plusieurs façons.

Remboursements de la taxe sur les intrants des entreprises

Les remboursements de la taxe sur les intrants courants et les biens d'investissement, en réduisant les coûts de production des entreprises, assureront que les produits fabriqués au Québec seront en meilleure position face à la concurrence, tant sur les marchés domestiques que sur les marchés internationaux.

Réduction des coûts de production

Ainsi, à la suite de l'application de la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation, des remboursements de la taxe sur les intrants courants et les biens d'investissement seront accordés, ce qui conduira à une réduction directe des coûts de production des entreprises québécoises dès 1992. De plus, ces remboursements entraîneront une réduction importante de la taxation en cascade. En effet, le remboursement de la taxe sur les achats des entreprises, en diminuant leurs coûts de production, viendra réduire le prix d'acquisition des produits qui entrent dans la composition d'autres produits lorsqu'ils seront achetés par les entreprises. Cet effet viendra s'ajouter à l'impact direct du remboursement de la taxe sur les intrants.

Ces baisses dans les coûts d'opération et de fabrication des entreprises, qui se manifesteront par des réductions du prix des produits fabriqués au Québec, favoriseront un raffermissement de la croissance économique et la création de nouveaux emplois, notamment par une augmentation des exportations dont dépend une large partie de la production québécoise.

Soutien aux secteurs soumis à la concurrence internationale et hausse des investissements

Lorsque l'ensemble des effets de la réforme se seront manifestés, les secteurs les plus soumis à la concurrence internationale, particulièrement le secteur manufacturier, ainsi que les secteurs ayant un effet d'entraînement important sur le reste de l'économie, tel le secteur de la construction, bénéficieront particulièrement de cette réforme. Dans ce dernier cas, le remboursement de la taxe sur les intrants réduira à la fois les coûts de production tout en stimulant les investissements non résidentiels. De plus, la réforme devrait aussi favoriser d'une façon importante l'acquisition par les entreprises québécoises de biens d'équipement, ce qui conduira à terme à des hausses de productivité.

Augmentation de la production de 0,8 % et création d'environ 17 000 emplois

Il résultera de ces effets positifs une hausse durable de la production domestique de 0,8 % à terme, ce qui permettra la création permanente d'environ 17 000 emplois.

2.5 Impact financier des modifications à la réforme des taxes à la consommation

Les mesures annoncées dans le présent Discours sur le budget affecteront les équilibres financiers du gouvernement du Québec, tant au niveau des revenus qu'au niveau des dépenses budgétaires.

Les revenus de plusieurs sources seront affectés. Dans un premier temps, les revenus des taxes à la consommation seront réduits, en raison de la baisse de 8 % à 4 % du taux de la TVQ applicable aux fournitures de services et d'immeubles. Les modifications afférentes à ces mesures affecteront de plus l'impôt sur le revenu des corporations de même que les contributions des employeurs au fonds des services de santé et la taxe sur le capital, suite à la nécessité, dans le cas de ces deux dernières sources, de rajuster la mesure de revenus compensatoire des institutions financières. L'impôt sur le revenu des particuliers sera également affecté suite aux modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente. Au total, les revenus du gouvernement du Québec sont révisés à la baisse de 126 millions de dollars pour l'exercice 1992-1993.

Par ailleurs, les révisions qui s'effectueront, suite à l'adoption de ces mesures, sur les crédits des réseaux de la santé et de l'éducation prendront en considération les effets conjugués de la baisse du taux de la TVQ sur les fournitures de services et d'immeubles et du non-remboursement partiel des montants de la taxe payés sur certains biens et services. Enfin, les compensations versées aux bénéficiaires de la sécurité du revenu seront rajustées à l'instar du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente. Ces impacts réduiront les dépenses budgétaires de 29 millions de dollars en 1992-1993.

IMPACT FINANCIER DES MESURES RELATIVES À LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION (en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Impact sur les revenus budgétaires			
• Modifications au régime de la TVQ :			
— Baisse de 8 % à 4 % du taux de la TVQ	- 740	- 1 035	- 1 112
— Non-remboursement de la taxe sur certains intrants	422	650	689
— Autres mesures	46	80	86
— Sous-total : impact sur la TVQ	- 272	- 305	- 337
• Modifications à la mesure de revenus compensatoire des institutions financières	- 23	- 37	- 39
• Modifications au crédit d'impôt remboursable pour TVQ	—	22	46
• Surtaxe à l'impôt sur le revenu d'entreprise active	175	296	336
• Compensation aux municipalités pour l'abolition des droits sur les divertissements	- 6	- 13	- 13
Impact total sur les revenus budgétaires	- 126	- 37	- 7
Impact sur les dépenses budgétaires			
• Modifications aux crédits des réseaux de la santé et de l'éducation	20	32	32
• Compensation aux bénéficiaires des programmes APTE et Soutien financier	9	12	13
Impact total sur les dépenses budgétaires	29	44	45
Impact total sur les équilibres financiers du gouvernement du Québec	- 97	7	38

2.6 Description de l'assiette taxable à 8 % et à 4 %

La mise en œuvre de la réforme des taxes à la consommation au Québec sera complétée le 1^{er} juillet 1992. Malgré que l'orientation générale de la deuxième phase de la réforme soit substantiellement conservée, certaines modifications seront apportées par rapport à l'application qui en était proposée, notamment à l'égard de l'assiette taxable. Ainsi, un taux de taxation réduit à 4 % s'appliquera généralement aux fournitures qui deviendront assujetties à la TVQ à compter du 1^{er} juillet 1992, de sorte que les fournitures d'immeubles, de services et de biens meubles incorporels seront taxables à ce taux réduit, alors que les fournitures de biens meubles corporels et certaines fournitures de services déjà taxables dans le régime des taxes à la consommation seront assujetties au taux de taxation régulier de 8 %. De plus, le traitement fiscal des véhicules usagés présentement en vigueur sera conservé dans le régime de la TVQ.

Détermination de l'assiette taxable au taux régulier

Biens meubles corporels

Tel que prévu aux fins de l'application de la pleine réforme des taxes à la consommation à compter du 1^{er} juillet 1992, la fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien meuble corporel effectuée au Québec et l'apport d'un tel bien au Québec seront généralement assujettis au taux de 8 %.

Véhicules routiers

Dans le régime actuel de la taxe de vente au détail du Québec, l'ensemble des ventes de véhicules est sujet à la taxe. De plus, le régime actuel prévoit certains allègements dans la détermination du montant de la taxe payable lorsqu'une personne vend un véhicule tout en acceptant de l'acheteur un véhicule usagé en échange. Ce traitement fiscal permet de réduire le montant de la taxe à payer lors de l'achat d'un véhicule en fonction du crédit accordé à l'égard de ce véhicule usagé lorsque l'acheteur le donne en échange. Ces règles applicables aux véhicules sont comparables à celles en vigueur dans les autres provinces canadiennes.

Le régime de la TVQ, applicable à compter du 1^{er} juillet 1992, prévoit que généralement les apports au Québec et les fournitures taxables de véhicules, autres que les fournitures détaxées, seront assujettis au taux de 8 %. De plus, dans le régime de la TVQ, la valeur d'un véhicule usagé donné en échange n'a pas pour effet de réduire le prix d'achat d'un nouveau véhicule aux fins du calcul du montant de la taxe payable.

— Assiette taxable

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin de prévoir qu'outre les fournitures taxables, toute fourniture, telle que définie aux fins de la TVQ, à l'exception d'une fourniture détaxée, d'une fourniture non taxable et d'une fourniture effectuée par donation, d'un véhicule routier au sens que lui donne le Code de la sécurité routière et qui doit être immatriculé, sera taxable, à compter du 1^{er} juillet 1992, au taux de 8 %. Les notions et les dispositions relatives aux fournitures taxables de véhicules routiers, soit celles généralement effectuées dans le cadre d'une activité commerciale, et aux fournitures non taxables de tels véhicules, soit généralement les fournitures de biens meubles acquis afin d'en effectuer à nouveau la fourniture, seront maintenues telles que proposées dans le régime de la TVQ.

Pour l'application de ces modifications, un véhicule routier signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

En outre, de façon générale, sont exemptés d'immatriculation la machinerie agricole appartenant à un agriculteur, un tracteur de ferme, un véhicule routier utilisé à l'intérieur d'un édifice, une tondeuse motorisée, un tracteur de jardin, une voiturette de golf et un véhicule jouet motorisé pouvant transporter une personne. Il est à noter que ces véhicules ne doivent pas circuler sur un chemin public.

Par ailleurs, la taxe payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier sera établie sur la valeur de la contrepartie de la fourniture et applicable au moment où la fourniture est effectuée. Comme c'est actuellement le cas, la valeur de la contrepartie assujettie à la taxe pourra être fixée par le ministre du Revenu lorsque le montant de la fourniture sera inférieur à la juste valeur marchande. Le contrôle de la perception de la taxe continuera de s'effectuer au moment de l'immatriculation du véhicule routier.

— Véhicules routiers échangés

Le régime de la TVQ sera également modifié pour prévoir, comme c'est actuellement le cas dans le régime de la taxe de vente au détail, que lors de l'acquisition d'un véhicule routier, la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe sera réduite du crédit accordé pour un véhicule routier donné en échange à titre de paiement partiel de cette fourniture. Le véhicule routier donné en échange devra être usagé et la propriété de celui qui le donne. La personne qui effectue la fourniture taxable devra être un inscrit. Cette règle s'appliquera également lors d'une acquisition à l'extérieur du Québec, selon des conditions similaires à celles présentement applicables.

Services de télécommunications et de téléphone

Actuellement, les télécommunications, soit les télécommunications expédiées ou reçues au Québec et la location d'un service de télécommunications, sont taxables au taux de 8 %. Pour sa part, le service de téléphone est considéré comme un bien mobilier et est également taxable au taux de 8 %.

À compter du 1^{er} juillet 1992, les télécommunications et le service de téléphone continueront d'être taxables au taux de taxation régulier.

Toutefois, les frais d'installation relatifs à un service de télécommunications et de téléphone non taxables actuellement seront assujettis au taux de 4 %.

Détermination de l'assiette taxable au taux réduit

Actuellement, la vente d'un service, d'un immeuble et d'un bien meuble incorporel n'est généralement pas assujettie à la taxe de vente au détail.

À compter du 1^{er} juillet 1992, aux fins de l'application du régime de la TVQ, la fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un service effectuée au Québec ou hors du Québec pour utilisation au Québec, à l'exception de la fourniture taxable de télécommunications et d'un service de téléphone, sera généralement assujettie au taux de 4 %.

De même, la fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un immeuble effectuée au Québec et d'un bien meuble incorporel effectuée au Québec ou hors du Québec pour utilisation au Québec sera généralement assujettie au taux de 4 %.

Par ailleurs, puisque l'existence d'un taux de taxation réduit engendre une situation similaire à celle présentement observée dans le régime actuel de la taxe de vente au détail, et afin d'assurer l'intégrité de l'assiette taxable au taux de taxation régulier, les règles applicables dans le régime actuel continueront généralement de s'appliquer à l'égard des transactions se rapportant à la fois à la fourniture taxable au taux de taxation régulier et à la fourniture taxable au taux de taxation réduit.

À cet égard, des précisions seront apportées par le ministère du Revenu.

2.7 Biens et services ne donnant pas droit à un remboursement de la taxe

Malgré l'introduction du mécanisme de remboursement de la taxe sur les intrants des entreprises au 1^{er} juillet 1992, certains biens et services déterminés ne donneront pas droit à ce remboursement. Le traitement sera le même à l'égard de la taxe payée par un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible. Ainsi, ces organismes ne pourront obtenir un remboursement partiel à l'égard de la taxe payée lors de l'acquisition ou de l'apport au Québec de ces biens et services déterminés.

Les biens et les services déterminés qui ne donneront pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants non plus qu'à un remboursement partiel pour ces organismes sont constitués des véhicules routiers, des services de télécommunications et de téléphone, des frais de repas et de divertissements, de l'électricité, du gaz, de la vapeur, des combustibles et des carburants. Même si ces biens et services ne donneront pas droit à un RTI et à un remboursement partiel, l'ensemble des règles applicables à leurs fournitures continueront de s'appliquer. Ainsi, les règles relatives aux fournitures taxables, non taxables et détaxées de tels biens et services seront maintenues et les entreprises qui les effectuent pourront bénéficier d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatifs à de tels biens ou services.

Par ailleurs, dans un but de simplification, des dispositions particulières seront prises afin de permettre aux entreprises de distinguer les biens et les services ne donnant pas droit à un RTI et à un remboursement partiel, particulièrement dans le cas de la fourniture de télécommunications et de services de téléphone.

Véhicules routiers

La taxe payée à l'acquisition ou à l'apport d'un véhicule routier, tel que défini dans le Code de la sécurité routière et qui doit être immatriculé, ne sera pas remboursable sauf si le véhicule routier est immatriculé pour un usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et qu'il n'est pas destiné à circuler sur les chemins publics ou lorsque le certificat d'immatriculation prévoit un tel usage. Malgré que les RTI et les remboursements partiels ne soient limités qu'aux véhicules routiers utilisés uniquement sur les terrains et chemins privés, la taxe payée à l'égard des tracteurs de ferme et de la machinerie agricole utilisés exclusivement dans l'exploitation d'une ferme ou d'une érablière par un agriculteur ou un acériculteur donnera droit à un RTI. En outre, les véhicules routiers en inventaire chez un marchand au 1^{er} juillet 1992 ne donneront pas droit au remboursement de la taxe prévu sur les inventaires.

Le maintien de remboursements à l'égard des véhicules routiers ne devant pas être immatriculés ou étant exclusivement utilisés sur des terrains ou chemins privés permettra de conserver et d'élargir l'exemption actuellement applicable dans le régime de la taxe de vente au détail du Québec à l'égard du matériel roulant directement utilisé dans la production bénéficiant aux entreprises de fabrication et de transformation.

De plus, du fait du maintien de RTI et de remboursements partiels à l'égard des biens et des services relatifs à un véhicule routier et afin d'éviter que la fourniture de tels véhicules ne soit scindée pour **bénéficier** d'un remboursement, une disposition particulière sera introduite. Ainsi, tous les biens et les services relatifs à un véhicule routier ne donnant pas droit à un remboursement ne pourront également **donner** droit à un remboursement lorsqu'ils sont acquis ou apportés au Québec dans les douze (12) mois suivant l'acquisition ou l'apport au Québec de ce véhicule à moins qu'il ne s'agisse d'une pièce de rechange ou d'un service fourni lors de l'entretien ou de la réparation de ce véhicule.

Règles particulières

— Transporteurs routiers interprovinciaux et internationaux

Étant donné que généralement les véhicules routiers ne donneront pas droit à un RTI, il y a lieu de préciser les règles actuellement prévues dans le régime de la TVQ à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule routier. Ainsi, malgré qu'un véhicule routier soit apporté pour utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise, la personne qui l'apporte devra payer la taxe immédiatement après l'apport sur la valeur de celui-ci lorsque ce véhicule ne donne pas droit à un RTI. Toutefois, les transporteurs routiers interprovinciaux et internationaux bénéficient actuellement de règles particulières leur permettant d'acquérir ou d'apporter au Québec un véhicule en exemption de la taxe de vente applicable et de calculer la taxe à payer en proportion du kilométrage parcouru au Québec. Ces transporteurs continueront de bénéficier de ces règles particulières qui seront adaptées pour tenir compte des dispositions relatives aux RTI applicables aux frais de réparation et d'entretien.

Des règles similaires s'appliquent aux personnes de l'extérieur du Québec qui apportent temporairement au Québec des véhicules routiers pour fins d'usage au Québec dans des opérations industrielles ou commerciales. Ces règles seront maintenues et permettront ainsi à ces personnes de faire remise de la taxe calculée sur la base de $\frac{1}{36}$ du prix d'acquisition du véhicule routier par mois de présence au Québec.

— Vendeurs autorisés et fabricants de véhicules routiers

Selon les règles actuellement applicables dans le régime de la taxe de vente au détail du Québec, les fabricants et les vendeurs autorisés de véhicules automobiles qui utilisent aux fins de leur entreprise ou qui mettent à la disposition d'une autre personne à titre gratuit un véhicule automobile qui provient de leur inventaire, peuvent payer, pour chaque mois pendant lequel de tels véhicules servent à ces fins, la taxe généralement établie sur 2,5 % du prix du véhicule.

Ces règles particulières seront maintenues dans le régime de la TVQ à l'égard des véhicules routiers ne donnant pas droit à un RTI et la taxe devra être versée au même moment que celui où les vendeurs autorisés et les fabricants doivent produire leur déclaration mensuelle de TVQ.

— Changement d'utilisation

Des règles particulières seront par ailleurs prévues afin de garantir le paiement de la taxe de vente lorsqu'un véhicule routier, qui aura donné droit à un RTI ou à un remboursement partiel, commencera à être utilisé sur les chemins publics.

— **Autres modifications**

Diverses dispositions particulières touchant le traitement des véhicules automobiles sont actuellement prévues dans le régime de la TVQ applicable à compter du 1^{er} juillet 1992. Il s'agit notamment du traitement relatif à une allocation payée à un salarié ou à un membre d'une société à l'égard de l'utilisation au Québec d'un véhicule utilisé dans l'activité de cette personne, de la limite de RTI établie à l'égard d'une voiture de tourisme découlant de la restriction du coût en capital admissible pour les fins de l'impôt sur le revenu, du remboursement de la taxe payée par un employé ou un membre d'une société pour laquelle il déduit un montant dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu et, à l'égard d'une voiture de tourisme fournie par louage, de la restriction du montant de RTI établi en considérant la limite de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'ensemble de ces dispositions seront modifiées pour tenir compte des véhicules routiers qui ne donneront pas droit à des RTI et à des remboursements partiels.

Services de télécommunications et de téléphone

La taxe payée à l'acquisition de télécommunications et de services de téléphone, ne fera pas l'objet d'un remboursement de la taxe sur les intrants ou d'un remboursement partiel, à l'exception des télécommunications et des services de téléphone utilisés par un organisateur de congrès dans le cadre de l'organisation d'un congrès.

Ainsi, de façon similaire à ce qui est prévu dans le régime de la TPS, l'organisateur d'un congrès, résidant du Québec ou non, pourra bénéficier d'un remboursement de la taxe à l'égard des télécommunications et des services de téléphone, que les frais d'inscription au congrès soient taxables ou non.

Frais de repas et de divertissements

De façon générale, une somme raisonnable payée ou payable pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements engagée en vue de gagner un revenu d'une entreprise, d'un bien ou, dans certaines circonstances, d'une charge ou d'un emploi, est normalement déductible, dans le calcul du revenu du contribuable, jusqu'à concurrence de 80 % de ladite somme, sous réserve de certaines restrictions et exceptions prévues dans la Loi sur les impôts.

Le régime de la TVQ, applicable au 1^{er} juillet 1992, prévoit que, lorsque le montant déductible dans le calcul du revenu d'une personne relatif aux frais de nourriture, de boissons ou de divertissements se limite à 80 %, le remboursement de la taxe payée sur la fourniture de ces biens ou à l'égard d'une allocation relative à une telle fourniture, se limite également à 80 % du total des montants dont chacun représente un remboursement admissible à l'égard de tels frais. En fait, 20 % du total des montants dont chacun représente un RTI à l'égard des frais de nourriture, de boissons et de divertissements que l'inscrit peut demander pendant une année donnée doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette.

Des modifications seront apportées à cette règle et aucun montant de la taxe payé à l'égard d'une telle fourniture ne pourra faire l'objet d'un RTI ou d'un remboursement partiel, à l'exception, dans certaines circonstances, des frais d'inscription payés dans le cadre de l'organisation d'un congrès.

Congrès

Dans le cadre d'un congrès, lorsque la fourniture de frais d'inscription inclut expressément des frais de nourriture, de boissons ou de divertissements, à savoir que le congressiste ne peut lors du paiement de la contrepartie de la fourniture choisir de les exclure, l'organisateur du congrès devra payer la TVQ à l'achat de tels biens et il ne pourra réclamer un RTI à leur égard. Pour sa part, le congressiste résidant du Québec paiera la TVQ à l'égard des frais d'inscription et pourra réclamer un RTI dans le mesure où la fourniture acquise se rapporte à des activités commerciales.

De plus, le congressiste résidant du Québec, qui effectue des fournitures exonérées et dont les frais d'inscription constituent une dépense admissible dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, pourra demander le remboursement de la fraction de la taxe payée sur les frais d'inscription qui se rapporte aux frais de nourriture et de boissons. De même, ce remboursement sera accessible aux organismes de services publics qui effectuent des fournitures exonérées et qui assument, pour le compte d'un participant au congrès, les frais d'inscription.

Le remboursement sera accordé dans les mêmes conditions que celui actuellement prévu dans le régime de la TVQ à l'égard des salariés et des membres d'une société à l'exception du fait qu'un seuil minimal de réclamation sera établi à 5 \$ pour chaque jour que dure l'événement, dans le cas des particuliers, et à 5 \$ par réclamation dans le cas des organismes. Le calcul du remboursement se fera, abstraction faite de la limite de 80 %, sur le total des montants dont chacun représenterait un remboursement admissible en excluant la partie relative aux divertissements.

En outre, le congressiste non résidant du Québec ne paiera pas la TVQ car les frais d'inscription demeurent détaxés.

Par ailleurs, lorsque la fourniture de frais d'inscription au congrès n'inclut pas expressément la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, à savoir que le congressiste a le choix de les exclure de la contrepartie payable pour les frais d'inscription, l'organisateur du congrès à qui est fourni de tels biens acquiert en fait une fourniture non taxable. Ce dernier devra, comme dans la situation précédente, prélever la TVQ du congressiste résidant du Québec sur la fourniture de frais d'inscription et sur la fourniture de nourriture, de boissons et de divertissements s'il y a lieu. Ce congressiste pourra réclamer un RTI ou un remboursement partiel à l'égard de la fourniture de frais d'inscription alors que la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements ne donnera pas droit à ces remboursements. Le congressiste non résidant du Québec ne paiera pas la TVQ sur les frais d'inscription, car ils demeureront détaxés, mais devra payer la TVQ à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons et de divertissements.

Ces règles s'appliqueront également, en les adaptant, à l'égard d'un organisateur d'un congrès non taxable, soit un congrès où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au plus 25 % des délégués soient des résidents du Canada.

Électricité, gaz, vapeur et combustible

La taxe payée à l'acquisition ou à l'apport au Québec d'électricité, de gaz, de vapeur ou de combustible ne pourra donner droit à un RTI ou à un remboursement partiel, sauf si l'acquéreur avait pu par ailleurs bénéficier de l'exemption prévue actuellement dans le régime de la taxe de vente au détail à l'égard de tels biens utilisés dans la production de biens mobiliers.

De plus, de façon similaire à ce qui est prévu dans le régime de la TPS, un remboursement de la taxe payée pour la dépense d'électricité engagée par l'organisateur d'un congrès, résidant du Québec ou non, sera accordé et ce, que les frais d'inscription au congrès soient taxables ou non.

Carburants

Un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement partiel pourra être réclaté à l'égard du carburant, sauf s'il s'agit de carburants servant à alimenter un véhicule routier à l'égard duquel un RTI ou un remboursement partiel de la taxe ne pourrait être demandé.

De plus, compte tenu du non-remboursement de la taxe payée lors de l'acquisition ou de l'apport au Québec de carburants et afin de maintenir le traitement fiscal actuel pour les transporteurs interprovinciaux et internationaux à l'égard du carburant contenu dans le réservoir alimentant le moteur des véhicules utilisés pour un tel transport, des modifications seront apportées au régime de la TVQ.

Aussi, les règles actuellement applicables à l'égard de l'apport au Québec de carburants acquis hors du Québec et contenus dans le réservoir alimentant le moteur de tels véhicules, continueront, en les adaptant, de s'appliquer au 1^{er} juillet 1992.

De même, les règles actuelles permettant le remboursement de la taxe de vente au détail du Québec lors de l'achat de carburants au Québec par une personne qui exploite une entreprise et qui sont **emportés** et utilisés à l'extérieur du Québec à l'alimentation d'un moteur de **tels** véhicules, seront maintenues en les adaptant.

Par ailleurs, l'actuel remboursement de la taxe sur les carburants et de la taxe de vente au détail destiné aux organismes publics de transport en commun ainsi que le crédit d'impôt annuel de 500 \$ pour taxi établi pour tenir compte de la taxe sur les carburants seront maintenus étant donné le non-remboursement de la TVQ payée lors de l'acquisition ou de l'apport au Québec de carburants.

Modifications incidentes

Modifications aux règles de certaines fournitures non sujettes à l'imposition

Dans le régime de la TVQ applicable à compter du 1^{er} juillet 1992, plusieurs dispositions sont prévues afin d'éviter d'assujettir certaines fournitures de biens ou de services à la taxe. Il s'agit notamment des fournitures de biens ou de services effectuées à l'intérieur d'un groupe étroitement lié ou du transfert d'actifs par une personne.

Étant donné que l'acquisition ou l'apport au Québec de certains biens et services ne donnera pas droit à des RTI et afin d'éviter de privilégier certains fournisseurs au détriment d'autres, certaines de ces dispositions nécessitent d'être modifiées.

Ainsi, la règle du non-assujettissement de la fourniture par un inscrit de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale qui constitue la totalité ou une partie d'une entreprise qu'il exploite, sera, lorsque les biens fournis ne donnent pas droit à des RTI, limitée à la seule situation où l'inscrit qui acquiert les biens continue l'exploitation de l'entreprise dans laquelle étaient utilisés les biens.

D'autre part, la taxe sera applicable à l'égard de la fourniture de biens ou de services entre les membres d'un groupe étroitement lié lorsque ces biens ou ces services ne donnent pas droit à un RTI et que la taxe de vente au détail ou la TVQ n'aura pas été payée relativement à cette fourniture par le membre qui effectue la fourniture ou lorsqu'elle aura donné droit à un RTI ou un remboursement partiel.

Cette règle sera également applicable, en l'adaptant, à l'égard d'un organisme non incorporé donné, membre d'un autre organisme non incorporé qui a présenté une demande au ministre du Revenu conjointement avec l'organisme donné afin que l'organisme donné soit réputé être une succursale de l'autre organisme et ne pas être une personne distincte. Il en sera de même à l'égard de la fourniture de services effectuée par un inscrit qui participe à une co-entreprise, autre qu'une société, à une autre personne pour l'exploration ou l'exploitation de gisements minéraux ou pour une autre activité prescrite.

Renseignements nécessaires à une demande de RTI

Un inscrit ne peut demander le remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service à moins qu'il ne détienne une preuve suffisante à l'appui de sa demande contenant les renseignements nécessaires permettant de déterminer le montant de ce remboursement.

À cet égard, les renseignements requis seront les mêmes que ceux exigés dans le régime de la TPS, en les adaptant.

Les renseignements que les inscrits obtiennent de leurs fournisseurs sont déterminés en fonction de la valeur des fournitures effectuées et prévoient, entre autres, que lorsque la taxe est comprise dans le montant payé pour la fourniture, une indication à cet effet est suffisante et nécessaire pour les fournitures dont le total de la facture est de 30 \$ ou plus.

En outre, pour les fournitures dont le total de la facture est de 150 \$ ou plus, une description suffisante pour permettre l'identification de chaque fourniture est notamment exigée.

Afin de tenir compte des modifications apportées au régime de la TVQ et pour assurer l'intégrité de l'assiette taxable au taux de taxation régulier, il sera exigé que le montant de la taxe de vente du Québec payé soit indiqué **spécifiquement** pour toutes les fournitures, puisqu'il ne sera plus possible d'extraire la partie de la TVQ en utilisant la fraction de la taxe.

De plus, pour les fournitures dont le total de la facture est de moins de 150 \$, l'inscrit devra obtenir une description suffisante permettant l'identification de **chaque** fourniture si la facture, en l'absence de cette description, **ne permet pas** d'établir avec certitude l'admissibilité à un RTI à l'égard du bien ou du service fourni.

2.8 Autres modifications au régime de la TVQ

Services de transport

Le régime de la TVQ prévoit que la fourniture d'un service de transport de passagers, qui fait partie d'un voyage continu dont le point d'origine est situé au Québec et la destination finale est située au Canada, est taxable.

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin de détaxer la fourniture d'un service de transport de passagers faisant partie d'un voyage continu, comprenant le transport aérien, qui commence à l'aéroport de Gatineau par le service de transport aérien.

Fournitures entre les membres d'un groupe étroitement lié

Afin d'assurer l'intégrité du régime de la TVQ, des modifications seront apportées aux dispositions relatives aux fournitures taxables de biens ou de services effectuées entre les membres d'un groupe étroitement lié. Aussi, ces règles ne s'appliqueront pas notamment à l'égard de la fourniture taxable effectuée à un assureur qui, par l'effet de cette fourniture, acquiert soit un bien destiné à remplacer un autre bien faisant l'objet d'une réclamation dont il doit effectuer le règlement en vertu d'une police d'assurance, soit un bien ou un service relatif à la réparation de cet autre bien.

Par ailleurs, des modifications seront apportées à la règle prévoyant qu'un inscrit qui offre des services financiers à un consommateur, ne peut obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service non financier, fourni à ce dernier à l'occasion de la fourniture d'un service financier, dans le seul but d'éviter au consommateur de payer la taxe qui serait payable si ce bien ou ce service lui était fourni autrement. Ces modifications viseront à assurer que cette règle restrictive soit également applicable lorsque le bien ou le service non financier est acquis d'un membre d'un groupe étroitement lié.

Remboursement de la taxe de vente à l'égard d'un immeuble d'habitation

Afin d'éviter une situation de double taxation, le régime de la TVQ prévoit un remboursement transitoire de la taxe de vente à l'égard des immeubles d'habitation nouvellement construits lorsque la construction ou les rénovations majeures auront commencé avant juillet 1992.

Afin d'en simplifier et d'en améliorer l'application, des modifications seront apportées au remboursement en ce qui a trait aux maisons individuelles, jumelées ou en rangées devant faire l'objet d'une fourniture taxable.

Ainsi, si l'habitation est achevée dans une proportion excédant 25 % mais ne dépassant pas 50 % au 1^{er} juillet 1992, un remboursement égalant la moitié du montant de la taxe estimative sera accordé si le transfert de possession a lieu avant le 1^{er} octobre 1992.

Pour une habitation achevée dans une proportion de plus de 50 % au 1^{er} juillet 1992, le montant du remboursement équivaudra à 66 ²/₃ % de la taxe estimative si le transfert de possession a lieu avant le 1^{er} octobre 1992 et à 33 ¹/₃ % de la taxe estimative si le transfert de possession a lieu avant le 1^{er} janvier 1993. Dans le cas d'une habitation achevée dans une proportion au moins égale à 90 % au 1^{er} juillet 1992, il sera possible d'obtenir un remboursement de 33 ¹/₃ % de la taxe estimative si le transfert de possession a lieu après 1992 et avant 1996.

Ces remboursements pourront être accordés au constructeur au moment du transfert de possession de l'habitation, dans la mesure où un accord de cession, prévoyant le transfert du droit au remboursement au constructeur, a été conclu avec l'acquéreur.

Par ailleurs, aux fins du calcul de la taxe estimative du Québec, le **bénéficiaire** pourra choisir l'une des méthodes révisées suivantes :

- 3,4 % de la contrepartie payable, calculée avant toute taxe à l'exception de la TPS ;
- 40 \$ le mètre carré de surface utile.

Règles administratives

Périodes de déclaration

Le régime de la TVQ applicable au 1^{er} juillet 1992 prévoit généralement que la période de déclaration d'une personne correspond au mois civil. En outre, toute personne doit produire une déclaration au ministre du Revenu pour chacune de ses périodes de déclaration dans le mois suivant la fin de chacune de celles-ci.

Afin de tenir compte de certaines pratiques comptables, une mesure d'assouplissement sera introduite pour permettre aux entreprises dont le système comptable est établi sur douze périodes comptables qui ne coïncident pas avec la fin du mois civil, de verser au ministre du Revenu la taxe de vente perçue pendant leurs périodes comptables qui se rapportent à un mois civil donné. Cette modification vise principalement les entreprises opérant sur une base de périodes comptables dites 5, 4, 4.

De façon à assurer la production d'une déclaration à tous les mois, la TVQ perçue pendant toute période comptable se terminant à l'intérieur des sept jours antérieurs ou postérieurs au dernier jour du mois civil donné, devra être considérée dans la déclaration devant être produite au ministre du Revenu pour le mois civil donné. En outre, une période comptable ne pourra être inférieure à 28 jours ni supérieure à 35 jours.

Par ailleurs, le régime de la TVQ permet aux petits fournisseurs de services, soit ceux dont les fournitures taxables annuelles n'excèdent pas 30 000 \$, de bénéficier de règles qui leur permettent de ne pas s'inscrire, de ne pas percevoir la TVQ et de ne pas produire de déclaration mensuelle au ministre du Revenu. Toutefois, tout comme dans le régime de la TPS, les exploitants de taxis et de limousines oeuvrant dans le cadre d'une structure de tarifs réglementés ne pourront bénéficier de ces règles et seront donc tenus de s'inscrire, de percevoir la TVQ et de produire une déclaration mensuelle.

En raison de ce traitement particulier à l'égard de l'industrie du taxi, la fréquence de la production de la déclaration pourra être trimestrielle lorsque le volume annuel des fournitures taxables de ces exploitants est de 100 000 \$ ou moins.

Autres précisions

Des propositions ont été présentées par des intervenants du secteur de l'agriculture et du réseau des commissions scolaires. Pour une meilleure application de ces demandes, ces propositions font présentement l'objet d'analyses et d'échanges avec les autorités fédérales et les résultats de cette collaboration seront annoncés ultérieurement.

Règles transitoires

Remboursement d'une partie de la taxe de vente perçue à l'égard de certaines fournitures

Dans le cadre de l'application des règles transitoires prévues dans le régime de la TVQ, certaines entreprises ont, depuis le 1^{er} mai 1992, commencé à percevoir la taxe de vente du Québec à l'égard de la fourniture de biens et de services, généralement effectuée après le 30 avril 1992, qui deviennent taxables à compter du 1^{er} juillet 1992. Toutefois, de façon générale, les entreprises n'ont pas, à ce jour, fait remise de cette taxe au ministre du Revenu.

Afin de tenir compte de l'introduction du taux de taxation réduit à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble, d'un service et d'un bien meuble incorporel, un mécanisme de remboursement est prévu. Aussi, à compter du jour suivant le jour du Discours sur le budget, les entreprises ayant perçu la taxe de vente du Québec au taux de 8 % pour une fourniture taxable, à compter du 1^{er} juillet 1992, au taux de 4 %, devront rembourser aux consommateurs la différence entre le montant de la taxe payé et celui qui aurait dû être payé, suite aux modifications apportées par le présent Discours sur le budget, et conserver une preuve à cet effet.

Lorsque la facture aura été émise sans toutefois que la taxe n'ait été perçue par l'entreprise, le consommateur pourra ajuster le montant de la taxe payable.

En outre, le montant représentant la différence entre les sommes perçues au titre de la taxe de vente du Québec au taux de 8 % et les sommes qui auraient dû être perçues au taux de 4 %, suite aux modifications prévues dans le présent Discours sur le budget, et qui n'aura pas fait l'objet d'une demande de remboursement par le consommateur au 1^{er} septembre 1992, devra être remis au ministre du Revenu.

En ce qui a trait aux montants qui auront été remis au ministre du Revenu au jour du présent Discours sur le budget, les entreprises pourront en compenser les montants lors d'une prochaine période de déclaration. Si une telle compensation n'était pas possible, elles pourront en demander le remboursement au ministre du Revenu.

Modification aux fournitures taxables devant faire l'objet d'une remise par l'acquéreur

Le régime de la TVQ applicable, à compter du 1^{er} juillet 1992, prévoit deux situations où la personne, autre qu'un consommateur, qui acquiert une fourniture taxable effectuée par un fournisseur dans le cours normal de son entreprise et pour laquelle la contrepartie devient due ou est payée après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} mai 1992, doit verser la taxe au ministre du Revenu au plus tard le 1^{er} octobre 1992.

H s'agit de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, par licence ou accord semblable, effectuée au Québec dont la contrepartie de la fourniture constitue une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure au 30 juin 1992 et de la fourniture taxable d'un service effectuée au Québec relative à un service qui n'est pas exécuté avant le 1^{er} juillet 1992.

Pour fins de simplification, une modification sera apportée à ces dispositions afin de permettre à la personne qui acquiert la fourniture taxable du bien meuble incorporel ou du service pour être utilisé au Québec exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel elle aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait fait remise de la taxe, de ne pas être tenue de verser la taxe au ministre du Revenu.

Mesures d'harmonisation à la taxe sur les produits et services

Conformément au principe général, le régime de la taxe de vente du Québec sera généralement harmonisé au régime de la TPS.

Ainsi, certaines modifications annoncées par voie de communiqués du ministère des Finances du Canada et du gouvernement du Canada, à savoir le communiqué 92-005 portant sur les avantages imposables, le communiqué 92-012 portant sur les achats outre-frontière et la contrebande de tabac et le communiqué 92-020 portant sur diverses améliorations techniques apportées au régime de la TPS, seront intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, au régime de la TVQ. Les mesures non retenues représentent des règles qui ne sont pas applicables ou qui ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la taxe de vente du Québec.

Règles concernant les avantages imposables

En ce qui concerne les avantages imposables, des précisions ont été apportées sur l'application de certaines modifications concernant la TPS incluse dans les avantages imposables, particulièrement à l'égard des dates d'application de certaines modifications déjà annoncées relatives à l'imposition de la fraction de la valeur des avantages imposables à inclure dans le calcul du revenu des employés et des actionnaires, laquelle représente la TPS. La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, ces mesures fédérales. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou réglementation fédérale découlant du communiqué et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de la législation fédérale.

Par ailleurs, afin de tenir compte du moment de l'entrée en vigueur du régime de la TVQ duquel découle l'application de deux régimes de taxe à la consommation au Québec pour une même année d'imposition, des modifications seront apportées aux fins de déterminer le montant de la taxe relatif à un avantage imposable qui devra être inclus dans le calcul du revenu d'un employé ou d'un actionnaire pour l'année d'imposition 1992.

Aussi, pour l'année d'imposition 1992, le montant de la taxe de vente au détail du Québec payé en 1992, viendra réduire le montant à partir duquel l'avantage imposable doit être établi et inclus dans le calcul du revenu à ce titre. D'autre part, un montant correspondant à 8 % du montant de l'avantage déterminé par ailleurs devra être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

De plus, les présomptions prévues dans le régime de la TVQ relativement aux avantages imposables ne s'appliqueront pas, en 1992, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service si la taxe de vente au détail du Québec a été payée en 1992 ou n'était pas applicable en 1992. De même, ces présomptions ne s'appliqueront pas, pour toute année d'imposition, à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier qui ne pourrait donner droit à un RTI ou à un remboursement partiel.

Règles concernant les achats outre-frontière et la contrebande de tabac

À l'égard des mesures annoncées par le gouvernement fédéral touchant les achats outre-frontière et la contrebande, le régime de la TVQ ne sera notamment harmonisé qu'aux mesures fédérales relatives aux importations par la poste et par messagerie et à l'exemption sur le tabac à coupe fine pour les voyageurs qui reviennent au pays, lesquelles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de la législation fédérale.

Améliorations techniques apportées au régime de la TPS

Relativement aux modifications techniques apportées au régime de la TPS, le régime de la TVQ sera notamment harmonisé aux mesures fédérales ayant trait :

1. aux modifications relatives à l'eau ;
2. aux engrais et produits antiparasitaires ;
3. à la cessation de l'inscription ;
4. aux importations d'exportateurs de services de traitement en tenant compte du contexte provincial ; et
5. aux règles sur les co-entreprises.

Ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} juillet 1992.

Le régime de la TVQ ne retiendra pas les mesures fédérales relatives :

1. à l'achalandage fourni par une institution financière ; et
2. au remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la mesure relative au remboursement de la taxe de vente fédérale sur les habitations, voir la section traitant du remboursement de la taxe de vente à l'égard d'un immeuble d'habitation.

De plus, les modifications concernant la location de voitures de tourisme seront intégrées dans le régime de la TVQ en considérant toutefois que les véhicules routiers ne donneront généralement pas droit à un RTI et à un remboursement partiel.

Mesure d'administration

Étant donné les délais restreints pour implanter les aménagements apportés à la réforme des **taxes** à la consommation, notamment l'information des mandataires et les modifications aux systèmes administratifs requis pour la gestion de la TVQ, le ministère du Revenu prendra immédiatement toutes les mesures administratives raisonnables et nécessaires de concert avec les autorités compétentes pour donner suite au présent Discours sur le budget.

3. Relance de l'économie

3.1 Appuyer la reprise dans l'ensemble du Québec

Programme d'appui à la reprise dans les PME

Lors du Discours sur le budget 1990-1991, le gouvernement a instauré le programme Relance PME dans le but de limiter les effets de la récession sur les entreprises. Ce programme avait comme objectif d'aider les entreprises qui éprouvaient des difficultés temporaires en raison de la conjoncture mais qui manifestaient de bonnes perspectives de croissance à long terme. Il s'est terminé le 31 mars dernier. Ce programme injectait des capitaux dans les entreprises sous forme de prêts participatifs conditionnels à un ajout de capitaux de la part de l'entrepreneur et des institutions prêteuses.

L'enveloppe de prêts autorisée dans le cadre de ce programme fut majorée à trois reprises pour atteindre 140 millions de dollars. Il a eu un impact considérable sur la situation financière des entreprises ainsi que sur le maintien ou la création d'emplois : près de 350 entreprises auront été soutenues, ce qui a permis jusqu'ici de maintenir plus de 17 000 emplois.

BILAN DE RELANCE PME

	Nombre	Millions \$
Dossiers autorisés	268	-
Montant de l'aide	-	95,0
Valeur des projets	-	263,2
Emplois maintenus ou créés	17117	-
Estimations pour les dossiers à l'étude	76	27,9

Au moment où la reprise s'amorce, bon nombre d'entreprises qui ont réussi à traverser la récession sans trop d'encombre doivent maintenant investir, soit pour améliorer leur productivité, soit pour relancer leur production. Toutefois, en raison de l'ampleur de la récession, ces entreprises ne présentent généralement pas des bilans financiers suffisamment bons pour obtenir des institutions financières les sommes requises pour leurs projets.

Pour répondre à cette problématique et ainsi accélérer la reprise économique, un nouveau programme est créé à la SDI en remplacement du programme Relance PME. Ce programme offrira une garantie de prêt aux institutions financières lorsque ces dernières financent un projet d'investissement effectué par une entreprise.

Projets admissibles

Les projets admissibles doivent avoir pour objet l'investissement ou le regroupement d'entreprises incluant des dépenses de formation, de recherche et de développement et de fonds de roulement. Les besoins de fonds de roulement seront admissibles lorsqu'ils seront reliés à l'accroissement de la production, suite à une reprise des activités de l'entreprise.

Activités admissibles

Les activités admissibles sont celles de la fabrication, du recyclage, des services touristiques, des services reliés aux technologies de l'information ainsi que des services de laboratoire.

Entreprises admissibles

Les entreprises admissibles du secteur manufacturier ont moins de 25 millions de dollars d'actifs ou un avoir net d'au plus 10 millions de dollars et celles des autres secteurs réalisent des ventes inférieures à 20 millions de dollars. Elles doivent présenter de bonnes perspectives de croissance et leur dette ne doit pas dépasser quatre fois l'avoir net tangible des actionnaires. Elles doivent également avoir réalisé un profit au cours de deux des cinq dernières années financières. L'institution financière devra faire connaître à la SDI les raisons qui motivent sa demande de garantie de prêt.

Aide financière

Le produit financier offert est une garantie à l'institution financière prêteuse jusqu'à un maximum de 50 % de la perte sur le prêt accordé, après l'exercice du droit sur les garanties exigibles. Le prêt garanti ne peut excéder 10 millions de dollars ou être inférieur à 100 000 \$. Le terme maximal de la garantie est de cinq ans pour les projets d'investissement et de deux ans pour le fonds de roulement. Le prêt peut comporter un moratoire de remboursement du capital de deux ans pour un projet d'investissement ou de regroupement.

Le programme d'appui à la reprise dans les PME sera en vigueur jusqu'au 31 mars 1993 et disposera d'une enveloppe de garanties de prêts de 60 millions de dollars, **ce qui devrait générer des investissements de l'ordre de 150 millions de dollars**. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie fera connaître sous peu l'ensemble des modalités d'application de cette mesure.

Programme de rénovation d'immeubles locatifs

Le Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL) a été instauré par le gouvernement du Québec en 1990. Ce programme accorde une aide financière aux propriétaires de logements offerts en location ou de maisons de chambre, qui sont généralement occupés par des ménages à faibles revenus, afin de les rendre conformes à des normes minimales de salubrité et de sécurité. Financé entièrement par le gouvernement, ce programme est administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ), en collaboration avec les municipalités et les municipalités régionales de comté.

Les besoins de rénovation de logements occupés par des ménages à faibles revenus sont considérables. Dans ce contexte, et afin de contribuer à relancer l'économie, le gouvernement du Québec avait porté à 55 millions de dollars l'enveloppe accordée à la SHQ en vertu de ce programme pour l'année 1991 - 1992, dans le cadre du plan d'action pour soutenir l'économie annoncé en janvier 1991 par le Premier ministre du Québec. Au 31 mars dernier, la SHQ avait engagé la totalité de cette somme ce qui, selon les données disponibles auprès de cet organisme, a permis de restaurer près de 8 000 unités de logements.

Devant le succès du PRIL et compte tenu des besoins qui demeurent pressants dans ce domaine, le gouvernement utilisera à nouveau ce véhicule pour soutenir l'économie cette année. Ainsi, l'enveloppe de 23,5 millions de dollars qui est actuellement prévue sera accrue de 31,5 millions de dollars en 1992-1993. La SHQ pourra donc engager 55 millions de dollars dans la rénovation de logements locatifs cette année. Cette mesure devrait permettre de rénover quelque 8 000 unités supplémentaires en 1992-1993.

Programme spécial de travaux pour le réseau routier local

Le gouvernement a annoncé, le 14 décembre 1990, qu'il entendait transférer la responsabilité du réseau routier local aux municipalités, et ce à compter du 1^{er} avril 1993. Un montant de 35 millions de dollars sera injecté en 1992-1993 pour améliorer l'état de ce réseau avant le transfert de responsabilité.

Rénovation des centres d'accueil et d'hébergement

L'amélioration des services aux personnes âgées constitue l'une des priorités de la réforme du système de la santé et des services sociaux. Présentement, plusieurs centres d'hébergement et de soins de longue durée font face à des problèmes de vétusté qui ne facilitent pas l'organisation des services. Aussi, le gouvernement juge nécessaire de mettre en œuvre un important programme de rattrapage pour la conservation des immeubles et la rénovation fonctionnelle destiné en particulier aux établissements qui hébergent des personnes âgées. Ces investissements seront de 240 millions de dollars, à raison de 80 millions de dollars par année pendant trois ans.

L'impact budgétaire de ce programme d'investissement sur le service de la dette du réseau de la santé et des services sociaux est évalué à 1 million de dollars en 1992-1993, 7 millions de dollars en 1993-1994 et 17 millions de dollars en 1994-1995.

3.2 Développement économique des régions

La mondialisation des marchés accentue le besoin de restructuration de l'économie québécoise. Au même titre que les autres économies industrielles, elle doit passer d'une économie basée sur la production de masse et l'exploitation des ressources naturelles à une économie de valeur ajoutée. Les effets de cette mutation sont ressentis dans toutes les régions à des degrés divers selon l'importance que les industries affectées par la concurrence occupent dans leur structure industrielle.

Devant cette évolution, on assiste à une montée des dynamismes régionaux qui témoigne de l'aspiration des intervenants en région à prendre davantage en main leur développement. La nouvelle stratégie de développement régional adoptée à la fin de l'année 1991, qui met de l'avant le principe de l'État accompagnateur du dynamisme des régions, a justement comme objectif de conférer un rôle accru aux milieux régionaux.

Les mesures décrites dans cette section s'inscrivent dans cette perspective. Bon nombre d'entre elles poursuivent l'objectif de contribuer au développement économique des régions en mettant en place un environnement propice à l'épanouissement de la PME. En accord avec les principes de la nouvelle stratégie, l'aide octroyée par ces mesures sera modulée pour mieux tenir compte des caractéristiques particulières des régions.

Les mesures sont regroupées sous quatre thèmes : le capital de risque en région, le soutien à l'innovation technologique et à l'automatisation, l'appui à l'entrepreneurship ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles. Au cours des trois prochaines années, leur mise en place nécessitera des déboursés budgétaires de 67 millions de dollars. Cette somme s'ajoute aux budgets déjà alloués par le gouvernement au développement régional.

IMPACT BUDGÉTAIRE DES MESURES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	Total
Capital de risque en région	14	18	18	50
Soutien à l'innovation technologique et à l'automatisation	13,7	16,1	17,2	47,0
Soutien à l'entrepreneurship	20	30	30	80
Création d'emplois en milieu forestier	7,0	-	-	7,0
Total	24,1	20,9	22,0	67,0

Capital de risque en région

Pour stimuler le rythme de création de nouvelles entreprises en région, accélérer l'expansion des entreprises existantes et élargir la base des entreprises innovatrices, les entrepreneurs en région doivent avoir accès non seulement à des capitaux de risque mais également à l'expertise d'investisseurs chevronnés.

Les besoins de capital de risque en région se manifestent sur deux plans, soit pour l'expansion des entreprises existantes, soit pour le financement du démarrage d'entreprises. Comme chacun de ces créneaux possède des traits spécifiques, ils seront accommodés par des réseaux distincts. Toutefois, afin de favoriser les échanges d'information, des liens fonctionnels seront établis entre eux.

Création d'un réseau de Sociétés régionales d'investissement

Pour répondre aux besoins de capital de participation requis pour le développement des entreprises en expansion, la Caisse de dépôt et placement du Québec ainsi que la Banque nationale du Canada, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et le Mouvement Desjardins ont convenu de compléter et de structurer un réseau de Sociétés régionales d'investissement. Ces Sociétés réaliseront des placements pouvant atteindre 500 000 \$ dans les PME.

Afin de desservir toutes les régions, cinq nouvelles sociétés seront créées et quatre bureaux satellites, issus de sociétés existantes, seront mis sur pied. Ces nouvelles entités s'ajouteront aux six sociétés déjà constituées de telle sorte que les entreprises de toutes les régions auront dorénavant accès à 15 points de service offrant du capital de risque. L'extension de ce réseau nécessitera l'ajout de 47 millions de dollars au capital déjà souscrit des sociétés existantes, ce qui portera à 100 millions de dollars le capital de risque disponible pour les PME.

L'aide octroyée par le gouvernement prendra la forme d'une prise en charge d'une partie des coûts administratifs des nouvelles Sociétés régionales d'investissement. L'appui gouvernemental permettra de ramener à 2 % du capital souscrit par année les coûts d'opération assumés par les actionnaires des Sociétés. La participation gouvernementale aux coûts d'opération a pour but de permettre aux Sociétés régionales de se doter de gestionnaires compétents, en nombre suffisant pour effectuer la prospection des investissements et accorder un soutien adéquat aux PME, par la suite. L'aide gouvernementale s'établira à 1,8 million de dollars annuellement et elle sera versée pendant quatre ans.

Fonds d'aide aux entreprises

L'expérience a démontré que, sans une intervention gouvernementale, les entreprises en démarrage se heurtent à un problème d'accès au capital de risque pour financer leurs projets. Ce problème est particulièrement aigu pour les besoins de moins de 200 000 \$.

Pour répondre à ce besoin, le ministre délégué aux Affaires régionales a annoncé la création d'un Fonds d'aide aux entreprises dans chacune des régions, en remplacement du programme PRECEP. Le ministre a confié la tâche de préciser les modalités de fonctionnement de ces Fonds à un comité formé de représentants du secrétariat aux Affaires régionales, de l'Office de planification et de développement économique du Québec, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministère des Finances. On retrouve dans la section qui suit un résumé des recommandations acceptées par le ministre délégué aux Affaires régionales quant aux modalités qui régiront la création et le fonctionnement des Fonds d'aide aux entreprises.

— Description générale des Fonds d'aide aux entreprises

Constitués en corporations, les Fonds d'aide aux entreprises auront pour mandat de faire des prêts non garantis aux entreprises en démarrage, soit celles qui comptent moins de trois ans d'existence. Toutes les entreprises à but lucratif seront admissibles, à l'exception de celles appartenant au secteur du commerce de détail.

Afin d'introduire dès le départ les entreprises en démarrage dans un réseau d'investisseurs, des liens fonctionnels seront établis entre les Fonds d'aide aux entreprises et les Sociétés régionales d'investissement. Ainsi, le président de la Société régionale d'investissement siègera au Conseil d'administration du Fonds d'aide aux entreprises.

— Conseil d'administration

Les Fonds d'aide aux entreprises seront gérés par un conseil d'administration dont le mandat principal sera d'approuver les prêts et d'inciter des investisseurs privés à devenir partenaires du Fonds.

Le conseil d'administration sera formé d'un représentant du Conseil régional, du délégué aux Affaires régionales et du président de la Société régionale d'investissement. Le cas échéant, des représentants d'autres organismes de la région et d'investisseurs privés associés au Fonds pourront également faire partie du conseil d'administration.

— Aide financière

Les Fonds d'aide accorderont des prêts généralement non garantis. Le prêt maximal accordé sera le moindre de 200 000 \$ ou d'un montant reflétant un pourcentage des dépenses admissibles. Ce pourcentage variera selon les régions. Ainsi, le prêt maximum pourra atteindre 35 % des dépenses admissibles dans le cas des MRC démunies, 30 % dans les régions périphériques et 20 % dans les régions centrales et métropolitaines.

Une exemption d'intérêt pouvant atteindre 30 % de la valeur du prêt sera accordée alors que le prêt devra être remboursé sur une période maximale de cinq ans à compter de la fin de la période d'exemption d'intérêt. L'aide octroyée par le Fonds sera conditionnelle à ce que le ou les promoteurs effectuent une mise de fonds équivalente à au moins 20 % des dépenses admissibles.

— Mode de gestion des prêts

Dans le but de minimiser les coûts de gestion des Fonds d'aide aux entreprises, l'administration des prêts consentis sera confiée à une institution financière choisie par l'emprunteur. Ce prêt sera garanti à l'institution financière par le gouvernement. Il respectera les caractéristiques convenues entre le Fonds et le promoteur, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et les modalités du congé d'intérêt.

Un montant de 10,5 millions de dollars par année sera nécessaire pour couvrir les besoins financiers de l'ensemble des Fonds d'aide aux entreprises découlant de l'octroi de congés d'intérêt ainsi que pour constituer une provision pour pertes éventuelles à l'égard des prêts qu'ils consentiront. Par ailleurs, les frais d'embauche du personnel des Fonds d'aide aux entreprises seront assumés dans un premier temps par le gouvernement. Un montant annuel de 2 millions de dollars est déjà prévu à cette fin.

Grâce aux sommes allouées par le gouvernement pour le démarrage d'entreprises, c'est environ 15 millions de dollars de prêts non garantis que pourront consentir chaque année les Fonds d'aide aux entreprises. Sur la base de l'expérience passée, un tel appui va générer des investissements excédant 60 millions de dollars et la création de plus de 150 nouvelles entreprises dans les régions. Le ministre délégué aux Affaires régionales fera connaître sous peu l'ensemble des modalités de fonctionnement des Fonds d'aide aux entreprises.

Soutien à l'innovation technologique et à l'automatisation

Dans le contexte économique actuel de mondialisation des marchés, le développement des régions passe nécessairement par un recours accru des entreprises aux possibilités offertes par les nouvelles technologies. Les PME, surtout celles à faible et moyenne intensité technologique, éprouvent des difficultés lorsqu'elles doivent identifier et sélectionner la technologie qui répond à leurs besoins parce qu'elles ne disposent généralement pas du personnel qualifié nécessaire. Pour pallier cette carence, les PME doivent par conséquent recourir davantage à des consultants externes.

Le recours à des spécialistes à l'étape de l'évaluation des besoins constitue pour une PME une démarche risquée et relativement coûteuse, surtout dans les régions périphériques en raison de l'éloignement des firmes d'expertise conseil. Aussi, trois mesures sont mises en place pour faciliter le transfert et la diffusion des technologies dans les PME, en particulier celles situées en dehors des grands centres. À cette fin, un montant de 47 millions de dollars sera alloué au cours des trois prochaines années pour financer des interventions réalisées par les programmes Innovation PME, Soutien à l'emploi stratégique et Développement du réseau des centres spécialisés.

Innovation PME

Ce nouveau programme a pour but d'accélérer le transfert et la diffusion des technologies dans les PME en région en élargissant l'étendue et la portée des interventions réalisées antérieurement par l'entremise du programme AMITECH. Ainsi un nouveau programme, Innovation PME, est mis sur pied pour subventionner une partie des dépenses de consultation effectuées par les PME pour l'analyse et le diagnostic de leurs besoins de modernisation, d'innovation technologique et de relèvement de la productivité par la qualité totale. Le programme rendra également admissibles les coûts encourus par une PME dans le cadre d'un projet d'implantation de nouvelles technologies, d'amélioration de son produit ou d'adaptation des équipements de production. Les dépenses encourues à l'interne pourront être admissibles à l'aide à condition que l'entreprise ait également engagé des frais auprès d'un consultant externe ou auprès des centres spécialisés des Collèges pour la réalisation d'une partie du projet.

L'aide accordée en vertu de chacun des volets sera modulée pour tenir compte des conditions spécifiques des régions, selon la grille présentée au tableau ci-dessous.

MODULATION RÉGIONALE DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE PROGRAMME INNOVATION PME (en pourcentage des dépenses admissibles)

Régions	Analyse et diagnostic	Implantation
Centrales et Grand Montréal	40	30
MRC démunies des régions centrales	50	30
Périphériques	60	40
MRC démunies des régions périphériques	70	50

Le programme Innovation PME bénéficiera de crédits de 18 millions de dollars sur trois ans pour le volet Analyse et diagnostic et de 6 millions de dollars pour la même période pour le volet Aide à l'implantation. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie rendra public sous peu les modalités d'application détaillées de ce nouveau programme.

Soutien à l'emploi stratégique

L'absence de personnel disposant de connaissances spécialisées dans des postes stratégiques, **particulièrement dans les domaines scientifiques**, constitue l'un des obstacles qui **freine** le rythme d'introduction de nouvelles technologies **dans les PME**. Le Programme soutien à l'emploi stratégique (PSES) a pour but de pallier cette carence en subventionnant pendant trois ans l'embauche de spécialistes par une PME.

L'évaluation de ce programme montre qu'il produit des résultats très probants chez les PME qui ont pu en bénéficier. Toutefois, pour qu'ils répondent encore mieux aux besoins plus aigus de main-d'oeuvre qualifiée en région, les taux d'aide en pourcentage du salaire de base seront dorénavant modulés régionalement. Au cours des trois prochaines années, un montant annuel de 4 millions de dollars sera versé par l'entremise de ce programme aux PME qui embaucheront des spécialistes.

MODULATION RÉGIONALE DU PROGRAMME PSES (en pourcentage du salaire admissible)

Régions	Année		
	Première	Deuxième	Troisième
Centrales	30	20	20
Périphériques	50	20	20
MRC démunies des régions périphériques	60	20	20

Stages dans les centres spécialisés des Collèges

Dans le but d'accroître les qualifications professionnelles de la main-d'oeuvre, particulièrement dans les domaines techniques, un nouveau volet est ajouté au PSES pour permettre à des travailleurs à l'emploi d'entreprises manufacturières d'effectuer des stages de perfectionnement d'une durée maximale de six mois dans des centres de recherche ou des centres spécialisés des Collèges. L'aide sera modulée régionalement et couvrira un pourcentage du salaire de base de l'employé et de ses frais de séjour et de déplacement. Des crédits de 3 millions de dollars pour trois ans sont alloués à cette fin.

MODULATION RÉGIONALE DU NOUVEAU VOLET AU PSES

Régions	% du salaire de base
Centrales	60
Périphériques	70
MRC démunies	80

Développement du réseau des centres spécialisés des Collèges

Le réseau des quinze centres spécialisés des Collèges, mis en place graduellement depuis le début des années 1980, contribue de façon importante au développement des régions, autant par la formation qu'il dispense que par son rôle d'agent de transfert technologique auprès des entreprises. Bon nombre de centres spécialisés ont d'ailleurs connu un développement spectaculaire au cours des dernières années. Grâce à ces développements, ils peuvent, dans leur sphère de spécialisation respective, combler la majorité des besoins des entreprises en termes de développement de nouveaux produits, de tests en laboratoire, d'implantation et optimisation de procédés de production, de formation du personnel, etc. Certains ont même développé une expertise d'aide à la gestion et à la commercialisation et jouent le rôle d'incubateurs d'entreprises.

Pour permettre aux collèges et aux centres spécialisés d'intervenir avec encore plus d'efficacité auprès des entreprises, une somme de 8 millions de dollars pour les trois prochaines années sera mise à leur disposition. Ce montant servira à financer deux actions. D'abord une somme de 2,5 millions de dollars, pour trois ans, sera allouée pour ouvrir trois nouveaux centres spécialisés et pour ajouter des volets complémentaires à deux centres existants dans des secteurs correspondant aux grappes industrielles dont le gouvernement a fait sa priorité.

De plus, une somme de 5,5 millions de dollars sera allouée pour permettre aux centres d'acquérir de nouveaux équipements ou de moderniser ceux dont ils disposent déjà. La contribution gouvernementale dans le cadre de ce programme sera fixée au tiers du coût des équipements. Les collèges ou d'autres organismes devront assumer le reste des coûts. Compte tenu de ces modalités, ce nouveau programme permettra d'ajouter près de 17 millions de dollars pour de nouveaux équipements dans les centres spécialisés existant. L'aide sera accordée par voie de concours. La sélection des projets se fera en fonction de leur valeur intrinsèque ainsi que sur la base de leur contribution au développement de la région. Un comité formé de représentants du secrétariat aux Affaires régionales, du MESS, du MICT et de représentants de l'industrie, sera chargé de sélectionner les projets.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie feront connaître sous peu les modalités d'application de ces mesures.

Soutien à l'entrepreneurship

Le développement économique des régions nécessite non seulement une expansion plus soutenue des entreprises existantes mais également un relèvement du rythme de création de nouvelles entreprises. L'intervention gouvernementale en faveur de l'entrepreneurship est donc primordiale pour renouveler la structure industrielle des régions, car l'entrepreneurship est l'essence même du dynamisme des économies régionales.

Le gouvernement soutient un bon nombre d'initiatives en ce domaine, tels les incubateurs d'entreprises, les centres de création d'entreprises, la Fondation de l'entrepreneurship, etc. Ces interventions exercent un impact **significatif** sur l'élargissement de la base entrepreneuriale dans toutes les régions.

Aussi, **pour soutenir et promouvoir l'entrepreneuriat en région, des crédits** de 8 millions de dollars sur trois ans sont alloués au secrétariat aux Affaires régionales. Environ 80 % de ce montant, soit 6,5 millions de dollars, serviront à **financer des activités spécifiques** de soutien à l'entrepreneuriat initiées par les Conseils régionaux à l'intérieur de leur programmation annuelle. Le reste, soit 1,5 million de dollars, sera alloué au financement d'activités de promotion de l'entrepreneuriat conduites à l'échelon provincial. **Pour être financées**, ces programmations devront être approuvées par le ministre délégué aux Affaires régionales.

Appui au financement de l'exploration minière

Financement par le biais d'actions accréditives

Le développement des régions constitue une préoccupation importante pour le gouvernement du Québec. Ainsi, le maintien et l'amélioration des incitatifs fiscaux relatifs à l'industrie des ressources ont contribué à encourager la poursuite d'activités d'exploration, tout en orientant l'accès aux fonds externes par le biais d'actions accréditives vers les entreprises n'ayant pas de bénéfices provenant de l'exploitation de ressources.

Aussi, afin de continuer à maintenir un avantage comparatif pour ce secteur de l'économie et favoriser l'acquisition d'actions accréditives par les contribuables québécois, les déductions additionnelles à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec ont été prolongées et bonifiées, à l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992, pour les années 1992 et 1993.

Deux mesures importantes sont mises en place aujourd'hui afin d'apporter une aide fiscale additionnelle à cette industrie.

— Réaménagement des taux de déduction

Actuellement, un particulier peut bénéficier, en plus de la déduction de base de 100 %, d'une déduction additionnelle de 33 1/3 % à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière effectuée au Québec. De plus, afin de refléter le risque plus élevé du premier stade d'exploration minière, une déduction supplémentaire de 33 Va % est accordée à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface, engagés au Québec par une entreprise d'exploration «junior», soit celle n'ayant pas de bénéfice d'exploitation de ressources, portant le total de la déduction à l'égard de ces frais à 166 2/3 %. Ces déductions s'appliquent aux frais engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 1994, sous réserve de la période de 60 jours prévue par la législation fiscale.

Afin de mieux refléter le risque plus élevé encouru à l'égard des frais d'exploration minière de surface engagés par une entreprise «junior» par rapport aux frais d'exploration souterraine, la déduction additionnelle de 33 1/3 % est réduite à 25 % alors que la déduction supplémentaire de 33 1/3 % est haussée à 50 %, de telle sorte que l'écart de taux de déduction entre 125 % et 175 % reflétera mieux le différentiel de risque inhérent à ces activités.

Ainsi, les particuliers pourront bénéficier de déductions égales à 125 % à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec et à 175 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 1994, par des entreprises d'exploration n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, sous réserve de la période de 60 jours prévue par la législation fiscale.

Cette mesure s'applique à l'égard des titres émis dans le cadre d'une émission publique d'actions accréditives ou de parts de sociétés dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus ou l'entente écrite de renonciation aura été obtenu après le jour du Discours sur le budget.

— Exemption de gain en capital pour deux ans

Actuellement, le prix de base rajusté des actions accréditives est nul, compte tenu de la déduction fiscale, peu importe le prix payé par le contribuable lors de l'acquisition. Par conséquent, toute aliénation d'actions accréditives peut se solder par un gain en capital, imposable aux trois quarts, même si le prix de vente est inférieur au prix d'achat original. Cette partie du gain en capital, calculée sur la différence entre le prix payé pour l'action et son prix de base rajusté, sera désignée comme un gain en capital réputé.

Les contribuables peuvent toutefois éviter l'imposition de ce gain réputé en réclamant une exemption à l'égard du gain en capital, jusqu'à concurrence du plafond à vie de ce gain, qui est de 500 000 \$ dans le cas où la corporation minière se qualifie comme une petite entreprise, et de 100 000 \$ dans les autres cas. Lorsque ce plafond est atteint, il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant d'éviter l'imposition de ce gain en capital réputé lors de la vente d'actions accréditives.

Dans le but de stimuler le financement, un mécanisme temporaire est mis en place en vue d'exempter l'imposition de ce gain en capital réputé réalisé lors de la vente de certaines actions accréditives.

Cette exemption sera accordée par le biais de la création d'un compte spécial comprenant les trois quarts des frais canadiens d'exploration engagés au Québec donnant droit à la déduction additionnelle de 25 % ou à la déduction supplémentaire de 50 %, auxquels une corporation a renoncé en faveur de l'actionnaire.

Lors de la vente de l'action accréditive, le contribuable pourra réduire le gain en capital réputé qui s'y rapporte d'un montant égal au moindre des trois quarts de ce gain en capital et du solde du compte. Tout montant du compte ainsi utilisé réduira le solde du compte, alors que toute nouvelle déduction de frais canadiens d'exploration engagés au Québec l'augmentera. Le contribuable ne pourra toutefois se prévaloir de cette exemption temporaire spéciale que s'il a épuisé son exemption de 100 000 \$ ou de 500 000 \$, selon le cas, à l'égard du gain en capital. De plus, des règles seront adoptées pour faire en sorte que la partie du gain en capital représentée par l'augmentation de valeur de l'action accréditive sur son coût réel continuera d'être imposable et les montants accumulés dans le compte ne pourront réduire ce gain. En outre, pour plus de précision, et comme c'est le cas actuellement, aucune perte réalisée sur ces actions ne sera déductible.

Cette mesure s'applique à l'égard d'actions accréditives et de biens y substitués désignés, ainsi qu'aux parts de sociétés, acquis dans le cadre d'une émission d'actions accréditives ou de parts de sociétés, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus ou l'entente écrite de renonciation aura été obtenu après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 1994 et à l'égard de dépenses auxquelles une corporation a renoncé à l'égard de ces actions au plus tard le 31 décembre 1993 sous réserve de la période de 60 jours prévue par le régime fiscal.

— Impact de ces mesures sur le seuil de rentabilité

Les deux mesures annoncées précédemment à l'égard des actions accréditives, soit la nouvelle modulation des déductions additionnelles et l'introduction temporaire d'un compte cumulatif des frais d'exploration permettant de réduire les gains en capital imposables réputés, diminuent de façon importante le seuil de rentabilité de ces titres, particulièrement pour un investisseur qui n'est plus admissible à l'exonération des gains en capital de 100 000 \$.

SEUIL DE RENTABILITÉ D'UN INVESTISSEMENT DE 100 \$ DANS L'EXPLORATION DE RESSOURCES, 1992 (en dollars)

	Avant Budget	Après Budget
Exploration de surface		
— Investisseur admissible à l'exemption à vie sur les gains en capital	46,52	44,52
— Investisseur non admissible à l'exemption à vie sur les gains en capital	53,47	38,90
Exploration souterraine		
— Investisseur admissible à l'exemption à vie sur les gains en capital	54,52	56,52
— Investisseur non admissible à l'exemption à vie sur les gains en capital	66,42	53,94

Note : Plus le seuil de rentabilité est faible, plus le régime fiscal est avantageux pour l'investisseur.

Prolongation du programme de soutien à l'exploration minière

Pendant plusieurs années, le Québec a été témoin d'une activité importante au sein de son industrie de l'exploration minière. Ce phénomène s'explique dans une large mesure par la mise en place d'incitatifs fiscaux qui ont permis à des entrepreneurs d'obtenir des investisseurs québécois le capital de risque indispensable au financement de leurs activités d'exploration minière.

Cependant, la situation s'est détériorée depuis la correction boursière d'octobre 1987 et, malgré que le gouvernement du Québec ait maintenu et amélioré les incitatifs fiscaux relatifs à l'industrie de l'exploration des ressources, il s'est avéré plus difficile pour les entreprises d'exploration minière, et tout particulièrement pour les compagnies «junior», de financer des projets d'exploration sur leurs propriétés minières.

Aussi, un programme a été mis en place l'an dernier pour un an. Ce programme vise essentiellement à maintenir une activité minimale d'exploration minière chez les compagnies «junior» québécoises les plus dynamiques, de façon à préserver l'expertise acquise au cours des dernières années, tant au niveau technique qu'en matière de financement de l'exploration. Cette mesure est temporaire, dans l'attente que les mécanismes réguliers de financement permettent à nouveau de soutenir cette activité importante pour l'économie des régions.

Le programme s'adresse à toute compagnie «junior» d'exploration minière qui a effectué au Québec, depuis le 1^{er} janvier 1988, un minimum de 300 000 \$ de travaux d'exploration minière.

Ce programme, doté d'une enveloppe de 5 millions de dollars, est prolongé pour une autre année. La contrepartie exigée des entreprises pour obtenir un soutien financier prend diverses formes, telle une participation dans l'entreprise ou dans les propriétés minières concernées. L'administration du programme a été confiée à la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM).

Hausse de la déduction RÉA pour les corporations à vocation régionale

Le véhicule financier des corporations à capital de risque à vocation régionale a été mis en place en 1986 afin de faciliter la création et le développement de petites et moyennes entreprises en région et d'assurer un soutien à leur capitalisation, par le biais d'un investissement dans une société en commandite d'investissement régional.

Le taux de déduction auquel donnent droit les actions émises par de telles corporations est actuellement de 125 %. Afin de favoriser davantage le développement d'entreprises en région, le taux de déduction est haussé à 150%.

Cette mesure s'applique à l'égard de toute action émise après le jour du Discours sur le budget par une corporation à capital de risque à vocation régionale possédant une attestation valide du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie au moment de l'émission.

Réduction additionnelle de la taxe sur les carburants dans les régions frontalières avec des États américains

Présentement, le carburant, qui est de l'essence ou du gaz propane, vendu dans les régions frontalières avec un État américain est imposé à un taux réduit. Le montant de cette réduction est fonction de la distance entre le poste d'essence et le point de contact avec la frontière. Pour bénéficier d'un taux réduit de taxe, la région frontalière doit être en contact avec un État américain et les postes d'essence doivent être situés à moins de 20 kilomètres du point de contact. L'aide applicable aux ventes de carburant varie de 1,72 % à 45,86 % du montant de la taxe.

Afin de permettre aux détaillants de carburant situés dans les régions frontalières en contact avec les États américains d'être plus concurrentiels face à leurs voisins d'outre-frontière, les taux de réduction de la taxe sur les carburants sont haussés à compter de minuit le jour du Discours sur le budget pour ces régions. Les nouveaux taux de réduction de la taxe sont indiqués dans le tableau qui suit et devraient permettre à ces détaillants d'essence d'être plus compétitifs. Les taux de réduction de la taxe sur les carburants pour les régions frontalières interprovinciales étant satisfaisants, ils ne sont pas ajustés.

ILLUSTRATION POUR L'ESSENCE RÉGULIÈRE SANS PLOMB DE LA FORMULE D'AIDE FINANCIÈRE AUX DÉTAILLANTS D'ESSENCE SITUÉS EN RÉGIONS FRONTALIÈRES

Distance par rapport au point de contact (kilomètres)	Taux de réduction	Taux de réduction	Aide avant budget («/litre)	Aide après budget («/litre)
	Avant budget %	Après budget %		
Régions frontalières				
— 0 à moins de 5	45,86	50,13	7,7	8,4
— 5 à moins de 10	30,76	41,82	5,2	7,0
— 10 à moins de 15	16,81	33,44	2,8	5,6
— 15 à moins de 20	1,72	16,81	0,3	2,8

Application des modifications

Les personnes qui vendent du carburant au détail dans une région frontalière avec un État américain doivent faire un inventaire complet du carburant qu'elles ont en main à minuit le jour du Discours sur le budget. Le ministère du Revenu recueillera l'information et effectuera, s'il y a lieu, une remise correspondant à l'écart de taxe entre l'ancien taux et le nouveau taux.

Les vendeurs en gros mandatés par le ministère du Revenu pour la perception de la taxe devront, dans les cas où les carburants livrés après minuit le jour du Discours sur le budget le seront à des détaillants d'essence ou à des consommateurs situés dans ces régions, percevoir et faire remise de la taxe au nouveau taux.

Quant aux vendeurs en gros qui ne sont pas sous entente avec le ministère du Revenu pour percevoir et faire remise de la taxe, ils auront droit au remboursement du montant de réduction de la taxe spécifique pour les carburants livrés après minuit le jour du Discours sur le budget, à des détaillants d'essence ou à des consommateurs situés dans ces régions.

Comme c'est le cas actuellement, les réductions de taxe dans ces régions ne s'appliqueront toutefois que si le carburant est versé directement dans un réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile ou dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres, ou s'il est livré à un consommateur directement dans un réservoir d'emménagement fixe situé dans une région frontalière avec un État américain.

Programme de création d'emplois en milieu forestier

Le secteur forestier est l'un des principaux secteurs d'activité économique dans plusieurs régions du Québec. De nombreuses localités et des milliers d'emplois en région sont fortement dépendants de cette activité. Depuis 1987-1988, le gouvernement a accordé en plusieurs occasions des montants additionnels pour soutenir l'emploi en milieu forestier. Un montant additionnel de 7 millions de dollars sera consacré en 1992-1993 au titre d'un programme de création d'emplois en milieu forestier. De cette somme, un montant de l'ordre de 1 million de dollars pourra être utilisé aux fins d'une remise en opération éventuelle du complexe de sciage des Bois de l'Est et ce, pour une période temporaire.

4. Pour l'avenir, un Québec encore plus prospère

Problème du décrochage scolaire

Préparer les ressources humaines de demain, c'est aussi un défi pour le monde de l'éducation. Près de quatre jeunes sur dix quittent l'école secondaire sans avoir obtenu un diplôme. Un taux aussi élevé est fort alarmant car la majorité des emplois qui vont se créer dans les années à venir exigeront une scolarité minimale de niveau secondaire.

Le ministre de l'Éducation a lancé un vaste mouvement de mobilisation en fixant comme objectif un taux de diplomation de 80 % d'ici cinq ans. À la lumière de la consultation qui a suivi, un plan d'action triennal a été préparé qui précise les correctifs à apporter et qui fait l'objet d'un large consensus parmi les partenaires du monde de l'éducation. Il s'agit avant tout d'apporter aux élèves une aide rapide et personnalisée lorsqu'ils connaissent des difficultés scolaires ou familiales. Aussi, le gouvernement ajoutera dès la prochaine année scolaire 42 millions de dollars afin de s'attaquer à ce problème, ce qui se traduira par des crédits additionnels de 30 millions de dollars pour l'année financière 1992-1993. Le ministre de l'Éducation annoncera sous peu les dispositions retenues.

Participation des travailleurs à l'amélioration des résultats de l'entreprise

Dans l'environnement concurrentiel des années 1990, les entreprises doivent améliorer leur compétitivité pour être assurées d'un meilleur succès. À cette fin, il est primordial qu'elles investissent dans les déterminants fondamentaux de la productivité que sont l'automatisation, la recherche et le développement, l'innovation technologique et la formation de la main-d'œuvre. Pour accroître leur productivité, les gestionnaires des entreprises doivent également revoir leurs modes de gestion et recourir à des techniques de production plus efficaces.

Toutefois, dans certains cas, la résistance des employés et des employeurs peut avoir pour effet d'empêcher la diffusion à grande échelle des modes d'organisation qui concourent au relèvement de la productivité. L'approche de qualité totale et l'intéressement des travailleurs constituent des éléments qui permettent d'atténuer ces résistances dans la mesure où leur caractéristique commune est d'inscrire l'objectif de relèvement de la productivité à l'intérieur d'une relation employeur-employés basée sur le partenariat et la concertation. En effet :

- l'approche de qualité totale associe l'employeur et les employés dans un processus structuré et organisé de révision des modes d'organisation de l'entreprise ; et
- l'établissement d'un régime d'intéressement offre aux travailleurs la possibilité de profiter des gains qui découlent de leur contribution au relèvement de la productivité de l'entreprise.

Aussi, pour inciter les employés et les employeurs à agir ensemble pour relever la compétitivité de leur entreprise, un incitatif fiscal est introduit pour appuyer la mise en place de régimes d'intéressement des travailleurs aux résultats de l'entreprise lorsqu'ils s'inscrivent à l'intérieur d'une démarche de qualité totale.

De façon générale, la mesure d'aide consiste à conférer un avantage fiscal à l'entreprise et aux employés pour les montants versés en espèces à des travailleurs en vertu d'un régime d'intéressement ayant obtenu un visa du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ainsi qu'un enregistrement du ministère du Revenu du Québec. L'aide fiscale consistera en une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les employés et en un crédit d'impôt pour les entreprises de petite ou moyenne taille.

Secteur admissible

Les travailleurs et les PME du secteur manufacturier, tel que défini par le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, pourront bénéficier de ces avantages fiscaux. C'est dans ce secteur que les enjeux de la compétitivité se font sentir avec le plus d'acuité. En 1991, ce secteur comptait au Québec environ 530 000 travailleurs et 17 000 PME.

Employés et corporations admissibles

Les employés admissibles à l'avantage fiscal sont ceux qui sont à l'emploi d'une corporation du secteur manufacturier, quelle qu'en soit la taille, ayant mis en place un régime d'intéressement. Pour être admissible, le régime doit notamment satisfaire aux conditions d'enregistrement et s'inscrire à l'intérieur d'une démarche de qualité totale. L'employé qui est également actionnaire de la corporation qui l'emploie ne sera pas admissible s'il détient directement ou indirectement plus de 5 % des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions au moment de l'enregistrement du régime.

La corporation admissible au crédit d'impôt doit être une PME du secteur manufacturier. Pour les fins de cette mesure, une PME est définie comme une corporation dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars ou dont l'avoir net des actionnaires est d'au plus 10 millions de dollars, selon les mêmes règles que celles applicables aux fins du crédit d'impôt remboursable à la formation. Une corporation qui se qualifie comme PME au moment de l'enregistrement du régime d'intéressement, compte tenu des informations disponibles à la fin de son année d'imposition précédente, est réputée l'être pour la période de cinq ans qui suit ce moment.

Aide octroyée

L'aide fiscale octroyée par cette mesure est versée sur la base des montants reçus par les travailleurs dans le cadre d'un régime de participation aux résultats de l'entreprise. Ainsi, les employés admissibles pourront déduire dans le calcul de leur revenu imposable les montants reçus jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par année. Le montant maximum déductible pour un employé, à l'égard de tout tel régime d'intéressement auquel il participe, ou a participé à l'intérieur d'une période de cinq ans débutant dans l'année d'enregistrement du premier régime auquel il a participé, est fixé à 6 000 \$.

Les PME admissibles bénéficieront d'un crédit d'impôt non remboursable de 15 % qui peut être reporté sur une période de cinq ans sur la partie admissible des sommes versées en vertu d'un régime d'intéressement aux employés qui se présentent normalement à un établissement de cette corporation situé au Québec. Une telle corporation ne pourra cependant réclamer le crédit d'impôt à l'égard des sommes versées à des employés à compter de son année d'imposition qui suit le cinquième anniversaire de l'enregistrement du régime d'intéressement.

Impact sur les participants

Le tableau ci-dessous illustre l'impact de la mesure pour les participants à un régime d'intéressement d'une PME de 100 employés. Lorsque le maximum de déduction admissible est atteint, l'aide fiscale se chiffre à 1 380 \$ pour un employé dont le revenu imposable se situe entre 23 000 \$ et 50 000 \$. Pour l'entreprise, la valeur du crédit d'impôt correspond, dans l'exemple illustré ici, aux deux tiers environ de l'avantage fiscal reçu par les employés.

ILLUSTRATION DE L'IMPACT DE LA MESURE

Année	Montant provenant d'un régime d'intéressement (en dollars)	Aide		
		Employé	Ensemble des employés	Employeur
		(en dollars)	(en milliers de dollars)	
1	1 500	345	34,5	22,5
2	1 000	230	23,0	15,0
3	1 500	345	34,5	22,5
4	2 000	460	46,0	30,0
Total	6000	1 380	138,0	90,0

Régimes d'intéressement admissibles

Le régime d'intéressement devra être enregistré auprès du ministère du Revenu du Québec pour que les employés et les employeurs admissibles puissent avoir droit à l'aide fiscale. L'entreprise devra au préalable avoir obtenu un visa du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie attestant que:

- la formule d'intéressement permet aux employés de recevoir une compensation monétaire sur la base des résultats de l'entreprise et que cette formule a été proposée à l'ensemble des employés et acceptée par une majorité d'entre eux ; et
- l'entreprise a réalisé un certain nombre d'étapes d'une démarche de qualité totale.

Le régime d'intéressement doit prévoir que les montants versés aux salariés le seront directement, et non pas en faisant appel à un fiduciaire ou à un autre intermédiaire.

Formules d'intéressement

La formule d'intéressement doit permettre de lier les montants versés aux employés aux résultats de l'entreprise. Parmi les indicateurs de résultats les plus couramment utilisés dans les formules d'intéressement et qui respectent cette condition, l'on retrouve la marge bénéficiaire brute et ses diverses variantes, les bénéfices avant ou après impôt, les bénéfices avant ou après amortissement et les coûts unitaires de main-d'oeuvre. Les montants versés aux employés doivent être calculés à partir de données qui servent à établir les états financiers de l'entreprise ou qui y sont présentées.

La rémunération à la pièce, les primes au rendement individuel, les commissions de vente et les récompenses individuelles constituent notamment des formes de rémunération qui ne sont pas considérées comme des formules d'intéressement admissibles au sens de la présente mesure.

Qualité totale

L'implantation d'une démarche de qualité totale est un processus continu qui s'échelonne sur une période de trois à cinq ans. Pour attester qu'il a effectivement entrepris une démarche de qualité totale, l'employeur devra faire la démonstration qu'il a réalisé des étapes préliminaires à une telle démarche, soit, notamment :

- la nomination d'un coordonnateur de la qualité ;
- la sensibilisation des employés par des cours d'initiation à la qualité totale ;
- l'élaboration de procédures écrites permettant d'instaurer un programme d'assurance-qualité ;
- la formation d'un comité bipartite (employés-employeur) de gestion de la qualité ;
- la mise en place de cercles de qualité.

Émission du visa

Pour obtenir un visa, une entreprise admissible devra soumettre sa demande accompagnée de tous les documents pertinents au bureau du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie de sa région. Le dossier relatif à la demande devra notamment contenir :

- un plan d'amélioration de la qualité ;
- une déclaration signée par l'employeur et par un travailleur mandaté par les employés à l'effet que les étapes préliminaires à la démarche de qualité totale ont été réalisées ;
- une description du régime d'intéressement des travailleurs ; et
- une déclaration signée par l'employeur et par un travailleur mandaté par les employés attestant que le régime d'intéressement a été offert à l'ensemble des employés et qu'une majorité d'entre eux l'ont accepté.

Le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie fera connaître sous peu les modalités de la procédure d'émission du visa ainsi que les conditions détaillées que devront satisfaire les formules d'intéressement et la démarche de qualité totale pour rencontrer les exigences de la présente mesure.

Règles d'enregistrement

Le ministère du Revenu est habilité à établir la réglementation relative à l'enregistrement des régimes d'intéressement visés par cette mesure fiscale.

Dans le cadre de la politique générale de tarification, la demande d'enregistrement au ministère du Revenu comportera des frais de 200 \$ pour les entreprises.

Date d'application

Les régimes d'intéressement des travailleurs enregistrés au ministère du Revenu du Québec après le 31 décembre 1992 et avant le 1^{er} janvier 1996 seront admissibles à cette mesure.

Bonification du crédit d'impôt à la formation des travailleurs en entreprise

Majoration des taux du crédit d'impôt pour deux années additionnelles

Le crédit d'impôt remboursable à la formation, mis en place à l'occasion du Discours sur le budget 1990-1991, permet à une corporation de réduire considérablement le coût des dépenses encourues en vue de former ses travailleurs. Les dépenses de formation admissibles s'étendent à l'achat d'un plan de développement des ressources humaines jusqu'à concurrence de 10 000\$, à l'ensemble des frais de formation et, dans certains cas, aux salaires versés à des employés durant la formation. Une des principales conditions d'admissibilité au crédit d'impôt concerne l'obligation pour l'entreprise d'engager ces dépenses auprès d'une entité externe non liée à l'entreprise. Les taux du crédit d'impôt sont modulés selon la nature des dépenses encourues et la taille de l'entreprise.

Compte tenu de la faiblesse observée des investissements des entreprises québécoises en formation de la main-d'œuvre et de l'importance que la mesure ait l'impact souhaité dès son démarrage, il avait alors été annoncé que les taux du crédit d'impôt remboursable à la formation allaient être supérieurs pour les trois premières années d'application du régime. Malgré la conjoncture difficile, plus de 9 000 entreprises et 100 000 travailleurs ont jusqu'à maintenant bénéficié du crédit d'impôt, ce qui constitue un résultat très encourageant.

Aussi, afin d'appuyer davantage les efforts des entreprises engagées dans la formation des travailleurs, le crédit d'impôt remboursable majoré qui devait prendre fin le 31 décembre 1992 est prolongé de deux ans.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE À LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE (taux en pourcentage)

	PDRH ⁽¹⁾	Frais de formation et salaires des employés
Taux de base		
PME ⁽²⁾	30	20
Grande entreprise	20	10
Taux additionnels applicables aux dépenses effectuées avant le 1 ^{er} janvier 1995		
PME ⁽²⁾	20	20
Grande entreprise	10	10
Total applicable aux dépenses effectuées avant le 1 ^{er} janvier 1995		
PME ⁽²⁾	50	40
Grande entreprise	30	20

(1) Plan de développement des ressources humaines.

(2) Corporation dont l'actif est inférieur à 25 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 10 000 000 \$.

Admissibilité des dépenses de formation encourues pour le compte d'une corporation qui est membre d'une société

Actuellement, une dépense de formation peut être admissible au crédit d'impôt lorsqu'elle est effectuée par une entreprise incorporée. Cette exigence fait en sorte que des dépenses par ailleurs admissibles, engagées au niveau d'une société qui n'est pas constituée en corporation, ne peuvent servir à réclamer un crédit d'impôt remboursable, même lorsque les membres de cette société sont des entreprises incorporées. Ce résultat est susceptible de nuire aux entreprises incorporées qui ont choisi de regrouper leurs forces ou qui se proposent de le faire. Aussi, des modifications sont apportées pour corriger cette situation.

Ainsi, une entreprise incorporée pourra dorénavant réclamer le crédit d'impôt remboursable à la formation à l'égard des dépenses de formation effectuées par une société qui n'est pas constituée en corporation et dont elle est membre, et qui lui sont raisonnablement attribuables, dans la mesure où les conditions d'admissibilité actuelles sont respectées, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette mesure s'applique aux dépenses de formation effectuées après le jour du Discours sur le budget par une société qui n'est pas constituée en corporation.

Assouplissement des critères d'admissibilité des sociétés de formation

Une activité de formation, pour donner droit au crédit d'impôt remboursable à la formation, doit être donnée par un établissement de formation admissible. Cette notion s'étend à la fois aux établissements de formation reconnus par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, ainsi qu'aux sociétés privées de formation enregistrées à ce titre auprès d'une Commission de formation professionnelle. Actuellement, la législation fiscale fait en sorte que seule une entreprise incorporée oeuvrant dans le domaine de la formation peut se prévaloir de ce droit à l'enregistrement. En conséquence, des entreprises incorporées, par ailleurs admissibles et désireuses de réunir leurs ressources autrement que par le biais d'une entreprise constituée en corporation, ne peuvent actuellement se qualifier à titre de sociétés privées de formation enregistrées. Une modification sera apportée afin d'élargir la notion de société privée de formation enregistrée à une société en nom collectif dont tous les associés sont des corporations.

Cette mesure s'applique après le jour du Discours sur le budget.

Précisions à l'égard du programme d'aide à la formation individuelle des travailleurs

Le programme d'aide à la formation individuelle des travailleurs, annoncé à l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992, a notamment pour objectif de lever les contraintes financières qui peuvent nuire aux démarches individuelles de formation des travailleurs. Ainsi, le support du gouvernement prend la forme d'une garantie de prêt, d'une prestation à la formation non imposable et d'une déduction à l'impôt sur le revenu des montants payés à titre d'intérêt et de remboursement du capital relativement au prêt accordé en vertu de ce programme. Cette déduction est conditionnelle à l'obtention d'une sanction d'études.

Étant donné l'exercice de conciliation qui est requis du fait que l'aide financière est notamment octroyée sur la base des revenus d'emploi anticipés par le participant, une précision est apportée quant à la déductibilité des remises d'intérêt et de capital relativement au prêt accordé en vertu de ce programme.

Ainsi, seuls les montants payés par le particulier à titre d'intérêt et de remboursement du capital afférents au prêt qui est inférieur ou égal au prêt concilié seront déductibles dans le calcul de son revenu. Les remboursements d'intérêt ou de capital à l'égard du prêt qui excèdent les montants afférents au prêt concilié, résultant notamment d'une sous-estimation par le particulier de ses revenus d'emploi pendant la formation, ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu.

En outre, si la sanction d'études du particulier n'est pas déposée auprès de l'institution financière, chargée de l'administration du programme au nom du gouvernement, au plus tard deux ans après la date de fin prévue de ses études, aucun montant ne sera admissible en déduction à l'égard des intérêts et du remboursement du capital relatifs au prêt.

Pour plus de précision, les montants payés à titre d'intérêt et de remboursement du capital relativement au prêt à compter du jour suivant le 10^e jour ouvrable après le vendredi de la semaine où a pris fin la formation peuvent être admissibles à la déduction. Par ailleurs, tout montant payé après la période de 10 ans commençant à la date de signature de l'entente de remboursement ne sera pas admissible. Enfin, tout montant payé relativement à une prime d'assurance facultative souscrite par le particulier à l'égard de son prêt ne sera pas admissible en déduction.

Exercice d'une profession par le biais d'une entreprise incorporée

Présentement, les membres de corporations professionnelles régies par le Code des professions du Québec, ne peuvent généralement pas exercer leurs activités professionnelles par le biais d'une entreprise incorporée.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles se propose de présenter un projet de loi à l'Assemblée nationale visant à autoriser les membres de corporations professionnelles à exercer leur profession par le biais d'entreprises incorporées.

En effet, l'environnement économique et la structure de la conduite des affaires, notamment l'exercice d'une profession, ont beaucoup changé au cours des dernières années et les entreprises des professionnels font face à une plus grande concurrence sur le plan international. Par exemple, dans le contexte de la mondialisation des échanges, les services professionnels sont susceptibles de faire de plus en plus l'objet d'alliances nationales et internationales entre des partenaires étrangers ou d'autres provinces canadiennes dont plusieurs ont déjà reconnu aux professionnels la possibilité d'exercer leur profession par le biais d'une corporation.

De plus, l'entreprise incorporée constitue un véhicule de pratique professionnelle plus souple et mieux adapté au phénomène de la plus grande mobilité des professionnels sur le marché du travail. L'incorporation peut également procurer des avantages financiers substantiels. Elle facilite, par exemple, la capitalisation des entreprises en simplifiant l'accès aux marchés des capitaux. Enfin, elle rend les entreprises admissibles à des mesures fiscales particulières, tels les incitatifs fiscaux pour soutenir des investissements stratégiques.

Aussi, si le gouvernement décidait d'autoriser les professionnels régis par le Code des professions à exercer leurs activités par le biais d'entreprises incorporées et à adopter une loi à cet effet, les professionnels pourront bénéficier du régime fiscal applicable aux entreprises incorporées, sauf à l'égard des dispositions concernant l'exonération d'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital pour trois ans qui sont applicables à l'égard des nouvelles entreprises incorporées.

La possibilité pour les membres d'une corporation professionnelle de bénéficier du régime fiscal applicable aux entreprises incorporées s'appliquera à la plus tardive des dates suivantes si le gouvernement décide d'autoriser l'exercice d'activités professionnelles par le biais de corporations, soit le 1^{er} janvier 1993 ou soit la date fixée par le gouvernement par décret pour l'entrée en vigueur de la législation et de la réglementation nécessaires à cet effet.

Appui au secteur culturel

Poursuite des analyses sur la fiscalité à l'égard des industries culturelles

La ministre des Affaires culturelles entend proposer sous peu au gouvernement l'adoption d'une nouvelle politique culturelle. Le ministère des Finances procède actuellement à des analyses portant sur certaines mesures fiscales qui pourraient être mises en place dans ce cadre afin de soutenir davantage la croissance des industries culturelles. Les décisions à cet égard seront annoncées par le ministre des Finances du Québec à l'occasion de la présentation du document sur la politique culturelle gouvernementale.

Projets d'interventions culturelles en collaboration avec les municipalités

Un montant de 5 millions de dollars sera accordé au ministère des Affaires culturelles à compter de 1992-1993 afin d'appuyer des projets d'interventions culturelles en collaboration avec les municipalités, notamment dans les régions.

Amélioration du crédit d'impôt remboursable à l'égard des productions cinématographiques et télévisuelles

— Renonciation au crédit sur des dépenses faites avant le placement

Actuellement, une entreprise de productions cinématographiques et télévisuelles peut recevoir un placement d'une SPEQ et permettre aux actionnaires de celle-ci de bénéficier d'une déduction additionnelle pouvant être égale à 100 % des dépenses à l'égard desquelles elle renonce à réclamer un montant de crédit d'impôt remboursable. Un mécanisme similaire existe dans le cadre du régime d'épargne-actions (REA) pour les entreprises de productions cinématographiques et télévisuelles inscrites à la cote de la Bourse de Montréal.

D'autre part, les dépenses de main-d'oeuvre donnant droit au crédit d'impôt de 40 % sont celles relatives à chacune des étapes de la production d'un film. Or, de façon générale, le financement public d'une production intervient lorsqu'approche l'étape du tournage, de sorte que le producteur ne peut transférer aux investisseurs les avantages fiscaux rattachés aux dépenses faites avant ce moment.

Ajustements aux mesures visant une meilleure capitalisation des entreprises

Régime d'épargne-actions (RÉA)

Le régime d'épargne-actions (RÉA) a été réaménagé de façon importante à l'occasion du Discours sur le budget du 2 mai 1991 afin qu'il réponde mieux à son véritable objectif d'assurer une meilleure capitalisation des entreprises québécoises qui en ont le plus besoin. Des mesures temporaires ont également été mises en place à l'égard de certains titres convertibles inscrits à la cote d'une bourse et à l'égard du plafond annuel applicable aux actions des grandes corporations pour tenir compte de la situation qui prévalait à ce moment sur les marchés boursiers. Ces mesures temporaires sont prolongées pour un an afin de favoriser davantage les appels publics à l'épargne par le biais du RÉA.

Par ailleurs, depuis 1988, les achats de titres d'un fonds d'investissement RÉA (FIR) peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions. Les titres d'un tel fonds permettent aux investisseurs de bénéficier des avantages du RÉA en profitant des connaissances d'experts en placement, tout en diversifiant leurs portefeuilles et en minimisant leurs risques.

Une nouvelle catégorie de FIR a été instaurée en 1990 afin d'accorder une plus grande flexibilité à ce type de véhicule d'investissement. Ainsi, de façon générale, un FIR qui s'engage à placer un montant égal à au moins 50 % du produit de l'émission dans des titres de corporations en croissance, soit celles dont les actifs sont supérieurs à 2 millions de dollars et inférieurs à 250 millions de dollars, bénéficie d'un délai additionnel de 12 mois pour réaliser son engagement. Dans un tel cas, le particulier peut bénéficier, dès l'année de l'acquisition des titres d'un tel FIR, d'une déduction établie en fonction de l'engagement du FIR à acquérir des titres de corporations en croissance.

Les FIR n'ont pas connu le succès escompté compte tenu du peu d'émissions de titres RÉA depuis 1988. Aussi, dans le but de favoriser la création de FIR, des modifications sont apportées afin, d'une part, que les règles applicables aux FIR se rapprochent davantage de celles applicables à un particulier qui investit directement dans son RÉA et, d'autre part, d'en faciliter la gestion.

— Continuation du plafond majoré de 2 500 \$ pour une autre année

Les actions ordinaires à droit de vote en toute circonstance émises dans le cadre du RÉA par une corporation dont les actifs sont de 1 milliard de dollars ou plus mais de moins de 2,5 milliards de dollars, donnent droit à une déduction de 50 %. Le montant annuel maximum de déduction dont peut bénéficier un contribuable à l'égard de telles actions, outre le plafond général de 10 % du revenu total du contribuable, a été haussé temporairement de 1 000 \$ à 2 500 \$ pour les années d'imposition 1991 et 1992.

Ce plafond majoré de 2 500 \$ est prolongé pour une autre année. Il sera donc applicable à l'année d'imposition 1993. Le plafond de 1 000 \$ continuera toutefois de s'appliquer pour les années suivantes.

— Prolongation de la déduction pour titres convertibles

Une nouvelle déduction temporaire, dont le taux est de 25 % ou de 50 %, selon la taille de la corporation admissible, a été mise en place pour les années d'imposition 1991 et 1992 à l'égard de l'acquisition d'un titre convertible admissible. L'acquisition d'un tel titre donne droit à une déduction dans l'année de son acquisition.

De façon générale, un titre convertible est constitué d'une **débenture** ou d'une action privilégiée non garantie, acquise à prix d'argent, dans le cadre d'une émission effectuée par une corporation admissible au RÉA dont les actifs sont inférieurs à 1 milliard de dollars. Le titre doit de plus être convertible en tout temps en une action ordinaire de la corporation effectuant l'émission.

Afin de favoriser l'émission de tels titres convertibles admissibles, ils pourront aussi faire l'objet d'une contribution à un RÉA pour l'année d'imposition 1993.

— Hausse de la déduction pour les corporations à vocation régionale

Le taux de déduction auquel donnent droit les actions émises par une corporation à capital de risque à vocation régionale est porté de **125 % à 150 %**. Plus de précisions à ce sujet sont fournies dans la section «Le développement économique des régions».

— Décision anticipée facultative dans certains cas de prospectus simplifiés

En vertu des règles actuelles, lorsque le placement d'un titre RÉA s'effectue conformément à un visa de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ), il doit faire l'objet d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu. Ainsi, un prospectus simplifié qui est émis dans certaines circonstances par une corporation qui a déjà obtenu un visa doit faire l'objet d'une décision anticipée favorable pour que les titres émis soient admissibles au RÉA. Cette exigence de l'obtention d'une décision anticipée ne s'applique pas lorsqu'il y a dispense de prospectus.

Afin de simplifier les règles, dorénavant, un prospectus simplifié sera assimilé à une dispense de prospectus et ne sera plus, en conséquence, assujéti à l'exigence de l'obtention d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu.

Cette modification s'applique à une émission de titres débutant après le jour du Discours sur le budget.

— Améliorations aux règles des fonds d'investissement RÉA (FIR)

• Application du plafond temporaire de 2 500 \$

La limite annuelle applicable à la déduction accordée par le RÉA pour les actions de grandes corporations a été portée de 1 000 \$ à 2 500 \$ pour les années 1991 et 1992 et est étendue à l'année 1993 dans le cadre du présent Discours sur le budget. Des modifications seront apportées afin que l'augmentation de cette limite puisse également s'appliquer à la portion du coût rajusté du titre émis par un FIR qui se rapporte à la partie du coût rajusté d'actions admissibles de grandes corporations détenues par le FIR.

• Possibilité de disposer de titres dès l'année d'émission

De façon générale, le FIR a l'obligation d'acquérir, dans l'année de l'émission de ses titres, des actions RÉA admissibles et d'en être propriétaire le 31 décembre de cette année. Dans le cas d'un FIR qui fait le choix de s'engager à investir au moins 50 % du produit de l'émission dans des actions de corporations en croissance, cette exigence s'applique le 31 décembre de l'année suivante.

Or, il peut survenir certaines situations, indépendantes de la volonté du gestionnaire d'un FIR, qui l'obligent à aliéner des actions admissibles avant ces dates. En outre, le gestionnaire peut aussi être intéressé à aliéner une action afin de maximiser la valeur de son portefeuille.

Aussi, afin que le gestionnaire du FIR ne soit plus astreint à la règle de conservation des actions et soit ainsi placé dans une situation similaire à celle du particulier qui achète directement ses actions RÉA, les règles actuelles seront modifiées pour faire en sorte que le FIR soit autorisé à acquérir, dans l'année de l'acquisition d'actions admissibles, des actions valides ou d'autres actions admissibles en remplacement. Les actions valides sont des actions de corporations en croissance acquises sur le marché secondaire et inscrites sur la liste publiée périodiquement par la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Ce procédé de «couverture» pour le FIR en facilitera la gestion. Les pénalités applicables actuellement à l'égard des FIR qui ne respectent pas leurs engagements de placement seront adaptées en conséquence.

• *Autorisation de choix tardifs*

Selon les règles actuelles, lorsqu'un FIR choisit de s'engager à placer un montant au moins égal à 50 % du produit de l'émission de ses titres dans des titres de corporations en croissance, une stipulation à cet effet doit être faite dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus.

Afin d'accorder au gestionnaire d'un FIR plus de souplesse à l'égard de cet engagement, ce choix pourra être effectué à n'importe quel moment dans l'année de l'émission des titres du FIR et déposé au ministère du Revenu et à la CVMQ au plus tard le 31 décembre de l'année de l'émission des titres du FIR.

• *Date d'application*

Ces **modifications** s'appliquent aux titres d'un FIR acquis suite à une émission dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le jour du Discours sur le budget.

Régime d'investissement coopératif (RIC)

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible soit, de façon générale, une coopérative autre que de services financiers ou personnels. De façon générale, pour être admissible, la part privilégiée doit être acquise à titre de premier acquéreur par un particulier qui est membre ou travailleur de la coopérative autorisée à émettre cette part. Les taux de déduction sont les suivants :

- 150 % du coût de la part émise par une coopérative à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un certificat attestant qu'elle est une coopérative de petite ou moyenne taille, soit celle possédant un actif inférieur à 25 millions de dollars ou un avoir des membres d'au plus 10 millions de dollars, et qui est acquise par un travailleur de la coopérative dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs ;

- 125 % du coût de la part émise par une coopérative autre que celle visée dans le paragraphe précédent qui est acquise par un travailleur de la coopérative dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs ; ou
- 100 % du coût de la part, dans tout autre cas.

Ainsi, de façon similaire à la **déduction** additionnelle reliée au régime d'actionnariat prévu dans le cadre du RÉA ou d'une SPEQ, un programme d'investissement des travailleurs, qui est mis sur pied par une coopérative, permet aux employés de la coopérative d'acquérir des titres admissibles et de bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 points de pourcentage.

— **Admissibilité d'employés de sociétés et de filiales de coopératives**

Or, des modifications récentes ont été apportées aux structures du milieu coopératif, notamment dans le secteur agricole. En effet, certaines coopératives poursuivent maintenant leurs activités par le biais de sociétés en commandite dont les membres sont des coopératives ou des fédérations de coopératives ou par le biais de filiales incorporées. Ces modifications de structure ont fait en sorte que des employés qui étaient des employés des coopératives sont devenus des employés d'une société en commandite ou d'une filiale de la coopérative et ne sont donc plus des travailleurs admissibles au RIC.

• *Société de coopératives*

Des modifications seront donc apportées afin que les titres admissibles au RIC comprennent également des parts privilégiées émises par une coopérative admissible et acquises à titre de premier acquéreur par un particulier qui est à l'emploi d'une société dont tous les membres sont des coopératives ou des fédérations de coopératives et dont la coopérative admissible effectuant l'émission des parts privilégiées est aussi un membre, pour autant toutefois qu'une convention écrite entre la coopérative admissible et la société prévoit que l'excédent du produit de l'émission de ces parts privilégiées sur les dépenses raisonnables engagées par la coopérative pour procéder à cette émission sera versé à la société qui emploie le particulier. À cette fin, un certificat d'admissibilité du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie attestant que cette condition est respectée devra être obtenu par la coopérative qui procède à l'émission.

D'autre part, les titres d'une coopérative membre d'une telle société ne pourront donner droit au taux de déduction prévu à l'égard des coopératives de petite ou moyenne taille lorsque, outre les règles actuelles, l'actif de la société sera de 25 millions de dollars ou plus ou lorsque l'avoir des membres sera supérieur à 10 millions de dollars. L'actif et l'avoir seront établis selon des règles similaires à celles prévues actuellement pour établir l'admissibilité d'une coopérative à titre de coopérative de petite ou moyenne taille, en les adaptant.

Enfin, les employés d'une société dont tous les membres sont des coopératives ou des fédérations de coopératives pourront être considérés comme des travailleurs admissibles aux fins d'un programme d'investissement des travailleurs mis sur pied par une coopérative membre de la société. La société devra alors offrir aux travailleurs la possibilité de financer par un prêt l'acquisition des titres admissibles, selon les modalités prévues actuellement par ce programme. La possibilité d'accumuler l'épargne nécessaire à l'acquisition des titres par voie de retenues à la source pourra aussi être offerte par la société. Un certificat d'admissibilité du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie attestera que le programme d'investissement des travailleurs satisfait à ces nouveaux critères.

• *Filiale d'une coopérative*

Un titre admissible au RIC comprendra également une part privilégiée émise par une coopérative admissible et acquise par un particulier qui est à l'emploi d'une filiale de premier niveau dont cette coopérative possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance.

Ces particuliers seront aussi considérés des travailleurs admissibles aux fins d'un programme d'investissement des travailleurs mis sur pied par la coopérative admissible. La coopérative devra alors offrir aux employés de la filiale la possibilité de financer par un prêt l'acquisition des titres admissibles, selon les modalités prévues actuellement par ce programme. La possibilité d'accumuler l'épargne nécessaire à l'acquisition des titres par voie de retenues à la source pourra aussi être offerte par la filiale. Pour être admissible, la coopérative devra obtenir un certificat du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie attestant que le programme d'investissement des travailleurs satisfait à ces nouvelles règles.

• *Date d'application*

Ces modifications s'appliquent aux titres admissibles de coopératives acquis après le jour du Discours sur le budget par des travailleurs de sociétés ou de filiales de coopératives ayant obtenu le certificat nécessaire du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

— *Possibilité de report de la partie inutilisée de la déduction*

En vertu des règles actuelles, la déduction annuelle maximale dont peut bénéficier un particulier qui acquiert des titres admissibles au RIC est de 10 % de son revenu total. La partie de la déduction qui excède ce plafond ne peut être réclamée dans une année d'imposition ultérieure.

Une modification sera apportée afin de permettre de reporter aux cinq années d'imposition suivantes la partie inutilisée d'une déduction relative à l'acquisition par un particulier d'un titre admissible au RIC. Toutefois, la déduction accordée à un particulier dans une année, à l'égard des titres acquis dans cette année et dans les années antérieures, ne pourra jamais excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année où la déduction est accordée.

Cette modification s'applique aux titres admissibles acquis à compter de l'année 1992.

Société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)

— *Restriction aux options de vente dont le terme est de moins de six ans*

L'objectif fondamental poursuivi par le programme des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) est de favoriser la capitalisation permanente des petites et moyennes entreprises québécoises, en facilitant la levée de capital de risque nécessaire à leur croissance auprès de partenaires financiers intéressés à participer à leur développement et auxquels les propriétaires d'entreprises sont disposés à s'associer. À cette fin, il est prévu que les actions souscrites par une SPEQ ne peuvent être achetées ou rachetées par la corporation qui bénéficie du placement au cours de la période de cinq ans qui suit le placement.

D'autre part, un placement effectué par une SPEQ n'est généralement pas admissible si, au moment du placement ou au cours de la période de deux ans qui suit le placement, celle-ci a un lien de dépendance avec la corporation admissible dans laquelle elle investit. Ainsi, un actionnaire qui contrôlerait la corporation **bénéficiaire** du placement ne peut détenir plus de 49 % des actions comportant droit de vote de la SPEQ durant cette période de deux ans.

Les règles relatives au lien de dépendance ont néanmoins permis le développement de certains montages financiers, incitant les actionnaires d'une SPEQ à vendre leurs actions, après cette période de deux ans, aux actionnaires qui contrôlent la corporation admissible ou à une corporation contrôlée par ceux-ci. Or, les options de vente, qui peuvent ainsi être exercées par les actionnaires d'une SPEQ après deux ans, permettent aux propriétaires d'entreprise de racheter indirectement le placement effectué par cette SPEQ.

Afin de consolider l'objectif de capitalisation permanente poursuivi par le programme des SPEQ, une modification sera apportée pour faire en sorte qu'un placement effectué par une SPEQ ne soit pas admissible, si celle-ci a un lien de dépendance avec la corporation admissible au moment du placement ou au cours de la période de 5 ans qui suit ce placement, sauf si la création de ce lien de dépendance est autorisé par la Société de développement industriel du Québec et qu'il vise à éviter la faillite de l'entreprise. Une corporation qui contreviendra à cette règle encourra une pénalité égale à 30 % du placement.

Cette mesure s'applique à un placement effectué après le jour du Discours sur le budget, sauf si un tel placement est effectué au plus tard le 31 décembre 1992 par une SPEQ conformément à un prospectus définitif ou un prospectus provisoire dont le visa a été obtenu au plus tard le jour du Discours sur le budget ou conformément à une demande de dispense de prospectus présentée au plus tard ce même jour.

— Précision technique au calcul des déductions additionnelles

En vertu des règles actuelles, lorsqu'une entreprise reçoit un investissement d'une SPEQ, les actionnaires de cette SPEQ peuvent bénéficier d'une déduction fiscale de base égale à 125 % de leur participation dans ce placement. En outre, un montant supplémentaire de déduction peut être accordé aux actionnaires d'une SPEQ qui renonce à déduire elle-même certaines dépenses qui découlent d'une émission publique de ses actions, à savoir notamment les frais de courtage, juridiques et comptables reliés à la préparation d'un prospectus ou d'une notice d'offre. Cette majoration des bénéfices fiscaux a pour but de rendre le véhicule des SPEQ plus avantageux pour les particuliers qui achètent des actions de SPEQ dans le cadre d'une émission publique d'actions.

Par ailleurs, une entreprise peut s'engager à utiliser la totalité ou une partie du montant investi par une SPEQ pour financer des dépenses donnant droit aux crédits d'impôt à la recherche et au développement ou au crédit d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle québécoise et à renoncer en faveur des actionnaires d'une telle SPEQ aux avantages fiscaux dont elle peut **bénéficier** à cet égard. Les actionnaires de cette SPEQ peuvent alors réclamer une déduction additionnelle égale à 100 % des dépenses qui peuvent ainsi leur être transférées.

Toutefois, le total des déductions pouvant être obtenues à l'égard d'une action de SPEQ est limité à 200 % de la quote-part de cette action dans le placement de la SPEQ. Aussi, les dépenses auxquelles il est possible de renoncer à l'égard d'une action de SPEQ correspondent à l'excédent de ce plafond sur les avantages fiscaux auxquels donne par ailleurs droit cette action. Dans le cadre d'une émission publique d'actions, cela peut faire en sorte que la déduction additionnelle soit alors réduite du montant supplémentaire de déduction relié aux frais d'émission, ce qui ne correspond pas à l'objectif poursuivi.

Aussi, afin que l'objectif poursuivi par la politique fiscale soit atteint, il ne sera pas tenu compte du montant supplémentaire de déduction au titre des frais d'émission pour déterminer le montant maximal des dépenses à l'égard desquelles une entreprise peut renoncer en faveur des actionnaires d'une SPEQ.

Cette mesure s'applique depuis l'introduction de la déduction supplémentaire reliée aux frais d'émission, soit à l'égard de tout placement effectué par une SPEQ après le 2 mai 1991 dans le cadre d'une émission publique d'actions de SPEQ dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été obtenue après ce même jour.

Crédit d'impôt pour favoriser l'augmentation du capital des PME

À l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992, un crédit d'impôt pour favoriser l'augmentation du capital a été mis en place afin de venir en aide aux petites et moyennes entreprises qui désirent se financer en émettant des actions ordinaires ou des **débetures** convertibles en de telles actions. Une corporation, afin d'être admissible, doit avoir un actif inférieur à 25 millions de dollars ou un avoir net d'au plus 10 millions de dollars. La souscription de ces titres par des institutions financières ou par certaines sociétés à capital de risque désignées permet à la corporation de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 24 % ou de 12 %, selon que le placement admissible prenne la forme d'une souscription d'actions ordinaires ou de **débetures** convertibles. Cependant, au moins 30 % du montant total du placement admissible doit être constitué d'actions ordinaires de la corporation. Un visa doit être accordé par la Société de développement industriel du Québec (SDI) afin de valider le placement admissible.

— Admissibilité des actions privilégiées convertibles

Afin de faciliter la capitalisation d'une corporation admissible à ce crédit d'impôt, une **modification** est apportée afin de rendre admissible un placement prenant la forme d'une souscription d'actions privilégiées convertibles en actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la corporation, à l'égard de la partie du montant du placement admissible qui ne doit pas être constituée d'actions ordinaires.

Une action privilégiée devra, en vertu des conditions relatives à son émission, être convertible en tout temps en de telles actions ordinaires. En outre, toutes les règles relatives aux actions ordinaires, notamment en ce qui a trait au rachat des actions pendant la période de 60 mois débutant à compter de la date du placement admissible, seront applicables aux actions privilégiées convertibles, en les adaptant.

Le taux du crédit d'impôt à l'égard de la partie du placement admissible constituée d'actions privilégiées convertibles sera le même que celui applicable aux débetures convertibles, soit 12 % du produit de l'émission de telles actions.

Cette modification s'applique à un placement admissible à l'égard duquel la SDI aura accordé un visa après le jour du Discours sur le budget.

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ)

— Hausse du crédit d'impôt annuel de 700 \$ à 1 000 \$

Le régime fiscal québécois appuie le développement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) depuis sa création et favorise ainsi la réalisation de sa mission qui est notamment de contribuer au maintien et à la création d'emplois au sein des petites et moyennes entreprises québécoises.

Aussi, les particuliers qui achètent des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % du montant qu'ils versent, à cette fin, dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année. Le montant de crédit d'impôt qui peut être déduit dans une année d'imposition est limité à 700 \$. De plus, ces particuliers peuvent avoir également droit, pour fins fiscales fédérales, à un crédit d'impôt non remboursable de 20 %. Enfin, ce dernier crédit d'impôt ne pouvait également excéder 700 \$ avant l'année 1992.

Dans le cadre de son Discours du budget du 25 février dernier, le ministre des Finances du Canada annonçait qu'à compter de l'année d'imposition 1992, le crédit d'impôt maximal accordé à un particulier qui acquiert des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec serait haussé à 1 000 \$.

Afin d'appuyer davantage le développement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour porter de 700 \$ à 1 000 \$ le crédit d'impôt maximal qui peut être accordé à un particulier qui acquiert des actions émises par le Fonds. Ainsi, un tel particulier pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 % sur les premiers 5 000 \$ qu'il verse dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année pour l'acquisition de telles actions, la partie non déduite pouvant être reportée sur les années ultérieures.

Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

Autres mesures pour assurer la compétitivité des entreprises québécoises

Recherche et développement (R-D)

— Désignation de nouvelles entités universitaires admissibles

Le régime fiscal québécois comprend plusieurs mesures afin d'accroître les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec. Ainsi, notamment, un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de la totalité de la dépense de R-D est accordé aux entreprises qui font faire leurs travaux de recherche par des universités québécoises, des centres hospitaliers universitaires ou certains organismes de R-D reconnus à titre d'entités universitaires admissibles.

Le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) est un nouvel organisme, issu d'un partenariat entre l'École polytechnique, l'Université Concordia, l'Université McGill et l'Université de Montréal, qui oeuvre dans un domaine de recherche indispensable au développement de l'industrie aérospatiale.

Par ailleurs, le Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale est une corporation sans but lucratif créée à l'initiative de l'Université du Québec à Chicoutimi afin de poursuivre et d'amplifier les activités du Groupe de recherche en productivité végétale de cette université en matière de recherche sur la régénération de la forêt boréale.

Compte tenu de leur rattachement à des universités québécoises, ces deux organismes seront dorénavant reconnus à titre d'entités universitaires admissibles. Ainsi, les dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par ces organismes en vertu d'un contrat de recherche universitaire donneront droit au crédit d'impôt remboursable de 40 % de la totalité de telles dépenses.

Cette mesure s'applique aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 1996, en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu entre le jour du Discours sur le budget et le 1^{er} janvier 1994.

— Reconnaissance d'un nouveau centre public admissible de R-D

À l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992, un crédit d'impôt remboursable de 40 % de la dépense admissible de R-D a été instauré à l'égard de la R-D effectuée par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche conclu par une entreprise avec un tel centre. Les centres de recherche publics admissibles comprennent des centres de recherche gouvernementaux et des centres spécialisés des Collèges qui ont été reconnus à cette occasion.

Le Centre national du transport en commun (CNTC) est un organisme créé récemment dans le cadre d'un partenariat entre l'École polytechnique, l'École nationale d'aérotechnique, le Centre spécialisé de matériaux composites (Collège de Saint-Jérôme) et le Centre spécialisé de métallurgie (Collège de Trois-Rivières) et qui oeuvre dans le secteur de l'industrie des équipements de transport en commun. Le CNTC est reconnu à titre de centre de recherche public admissible. Ainsi, les dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par le CNTC en vertu d'un contrat admissible de recherche donneront droit au crédit d'impôt remboursable de 40 % de la totalité de telles dépenses.

Cette mesure s'applique aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 1996, en vertu d'un contrat admissible de recherche conclu entre le jour du Discours sur le budget et le 1^{er} janvier 1994.

— Reconnaissance d'un nouvel organisme charnière

La notion d'organisme charnière a été développée afin de permettre aux entreprises de bénéficier plus facilement des mesures fiscales reliées à la R-D faite par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible.

Ainsi, lorsque la R-D est effectuée par une telle entité ou un tel centre en vertu d'un contrat de recherche conclu par un organisme charnière pour le compte d'une entreprise, celle-ci peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % de la totalité de la dépense admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par cette entité ou ce centre.

Le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR), un organisme gouvernemental québécois dont le mandat est de promouvoir ou d'aider à la recherche en liant les universités et les entreprises dans des projets de recherche universitaire d'intérêt industriel, est reconnu à titre d'organisme charnière. Cette reconnaissance a effet à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

— Nouveau crédit d'impôt à l'égard des consortiums de R-D

Le risque associé à la recherche **scientifique** et au développement expérimental se situe tant au niveau des résultats obtenus **que** des applications commerciales qui pourraient éventuellement en résulter. Pour cette raison, il peut être avantageux, pour les entreprises d'un même secteur d'activités, de se regrouper pour la réalisation de certains projets de recherche dite «précompétitive».

Plusieurs grandes entreprises québécoises qui jouent un rôle majeur dans leur secteur d'activités ont regroupé dans des corporations sans but lucratif une partie importante de leurs activités de recherche et de développement afin de maximiser leur chance de succès et de réduire leurs coûts. Ces consortiums privés de recherche effectuent souvent des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental à caractère précompétitif qui pourraient, si chaque entreprise membre du consortium concluait un contrat de recherche précompétitif distinct pour chacun des projets avec le consortium, se **qualifier** aux fins du crédit d'impôt remboursable de 40 % sur la totalité de la dépense, si l'entreprise obtenait un visa à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. De plus, ces activités de recherche et de développement sont souvent conduites en collaboration avec les universités.

Compte tenu de l'importance pour le développement économique du Québec de ces grands consortiums de recherche, un nouveau crédit d'impôt remboursable à la recherche scientifique et au développement expérimental est mis en place afin d'appuyer les activités de ces centres.

De façon générale, pour être reconnu à cette fin, le centre devra obtenir un visa à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. Le premier centre de R-D reconnu à cet effet est l'Institut canadien de recherche sur les pâtes et papiers (PAPRICAN), un organisme de recherche et de formation à but non lucratif dans les domaines ayant trait à la production de pâtes et papiers.

Par ailleurs, Forintek Canada Corp. (FORINTEK), une corporation à but non lucratif dont la mission consiste à favoriser le progrès technologique de l'industrie canadienne des produits du bois, possède actuellement des centres de recherche à l'extérieur du Québec. Forintek envisage la possibilité d'établir au Québec un centre de recherche. Dans ce contexte, Forintek sera désigné à titre de centre de R-D reconnu, à l'égard des activités de recherche et de développement de son centre de recherche du Québec, dès qu'une entente finale relative à l'établissement d'un tel centre au Québec sera conclue.

D'autre part, de nouvelles règles **doivent** être mises en place **pour tenir compte** du fait que ces **centres** se **financent** partiellement par le biais de cotisations qui servent en partie à financer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et en partie à financer d'autres dépenses non admissibles au crédit d'impôt de R-D.

• *Organisme reconnu*

Sauf en ce qui a trait à PAPRICAN et à FORINTEK, un consortium de R-D, pour être désigné à titre de centre de R-D reconnu, devra obtenir un visa du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie à cet effet. Il devra notamment s'agir d'un organisme sans but lucratif qui regroupe une partie importante des entreprises québécoises oeuvrant dans des secteurs d'activités liés et qui effectue de la R-D précompétitive.

• *Cotisations admissibles au nouveau crédit*

Selon les règles actuellement applicables au crédit d'impôt à la R-D effectuée dans le cadre d'un contrat de recherche conclu, par exemple, avec un centre de recherche public admissible, les dépenses admissibles à ce crédit ne comprennent pas les cotisations ou les droits à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique.

Afin de reconnaître la structure financière des nouveaux centres de R-D reconnus et de ceux désignés aujourd'hui, de nouvelles mesures sont mises en place afin qu'un crédit d'impôt remboursable de 40 % puisse être accordé aux corporations membres qui versent des cotisations ou des droits à un centre de R-D reconnu, à l'égard de la partie de la cotisation ou du droit raisonnablement attribuable à la R-D effectuée au Québec par un tel organisme.

• *Corporation admissible*

Les critères d'admissibilité d'une corporation à ce nouveau crédit d'impôt seront les mêmes que ceux applicables actuellement aux fins de l'admissibilité d'une corporation au crédit d'impôt pour la R-D effectuée dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire. Par ailleurs, la R-D effectuée par l'organisme reconnu devra concerner l'entreprise de la corporation membre afin que celle-ci puisse bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable.

• *Calcul du crédit d'impôt*

De façon générale, la formule retenue permettra d'attribuer à chaque corporation membre, aux fins du calcul du nouveau crédit d'impôt, une partie de la dépense de cotisation ou de droit versée à l'organisme. La partie de la cotisation afférente aux dépenses de l'organisme qui ne constituent pas des dépenses de R-D, notamment, les dépenses de R-D non admissibles aux fins fiscales et les frais d'administration, ne feront pas partie de la dépense admissible de cotisation ou de droit aux fins de ce crédit d'impôt. Le centre de R-D reconnu devra transmettre aux corporations membres les renseignements requis aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Ainsi, pour une année d'imposition donnée d'une corporation membre, la dépense admissible de cotisation ou de droit au crédit sera égale au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée au paragraphe qui suit le moins élevé des dépenses de R-D faites au Québec par l'organisme reconnu au cours de son exercice financier terminé dans l'année d'imposition donnée ou de l'excédent de l'ensemble des cotisations ou des droits des corporations membres pour cet exercice financier sur la partie de ces cotisations raisonnablement attribuable aux dépenses autres que des dépenses de R-D.

La proportion dont il est fait mention précédemment est celle que représente la cotisation ou le droit versé par la corporation à l'égard de l'exercice financier de l'organisme terminé dans l'année d'imposition donnée de la corporation par rapport à l'ensemble des cotisations ou des droits versés par les corporations membres de l'organisme à l'égard de cet exercice financier.

• Règles accessoires

Ce nouveau crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des versements d'acomptes provisionnels des corporations admissibles relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital et le programme de financement des crédits d'impôt administré par la Société de développement industriel du Québec ne s'appliquera pas. À l'instar des autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D, ce crédit d'impôt ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu. La dépense de cotisation ou de droit demeurera donc entièrement déductible, indépendamment de ce crédit. En outre, les règles de réduction de la dépense admissible prévues à l'égard des autres crédits à la R-D, notamment celles relatives aux aides gouvernementales, non gouvernementales et la règle anti-évitement, s'appliqueront à ce crédit d'impôt, en les adaptant.

• Contrat de recherche avec un centre de R-D reconnu

Lorsqu'un contrat de recherche sera conclu entre un contribuable et un centre de R-D reconnu, un tel contrat sera assimilé à un contrat de recherche admissible conclu avec un centre de recherche public admissible, pour autant que l'ensemble des règles et des modalités applicables à un contrat de recherche admissible soient satisfaites. Ainsi, les dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par un centre de R-D reconnu, en vertu d'un tel contrat, donneront droit à un crédit d'impôt remboursable de 40 % de la totalité de telles dépenses. Cependant, la dépense admissible donnant à un contribuable le droit à un crédit d'impôt remboursable dans le cadre d'un tel contrat ne fera pas partie de la base de calcul de la dépense admissible de cotisation ou de droit, aux fins du crédit d'impôt pour cotisation de R-D.

À cette fin, les entreprises qui seront parties à un tel contrat de recherche seront les mêmes que celles qui sont actuellement acceptées pour les fins d'un contrat de recherche admissible. Enfin, les dépenses de R-D ne pourront être financées par le biais d'appel à l'épargne des contribuables en vertu des véhicules RÉA/R-D, SCR/R-D et SPEQ/R-D.

• Dates d'application

Cette mesure s'applique aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 1996 par un centre de R-D reconnu, lorsqu'il s'agit de R-D financée par des cotisations ou des droits et, dans le cas d'un contrat de recherche conclu avec un centre de R-D reconnu, cette mesure s'applique aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 1996, en vertu d'un tel contrat conclu entre le jour du Discours sur le budget et le 1^{er} janvier 1994.

— Assouplissement des règles de renonciation aux crédits d'impôt

Une entreprise qui veut financer ses dépenses de R-D par des capitaux externes peut renoncer à ses crédits d'impôt de R-D et en transférer la valeur aux investisseurs. Cette renonciation aux crédits d'impôt permet d'accorder aux particuliers investisseurs une déduction additionnelle de 50 % ou de 100 % de la dépense de R-D faite, selon le type de crédit qui fait l'objet d'une renonciation. Cette déduction additionnelle vient s'ajouter à la déduction de base à laquelle a par ailleurs droit le particulier qui investit dans des véhicules de financement externe de la R-D.

Dans le cadre des véhicules de financement externe constitués selon les règles du régime d'épargne-actions (RÉA/R-D) et des sociétés à capital de risque de recherche et développement (SCR/R-D), il doit être stipulé dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus que la corporation qui bénéficie de ce financement s'engage à renoncer à au moins une partie du crédit d'impôt remboursable auquel elle aura droit à l'égard des dépenses admissibles de R-D qu'elle fera. Un engagement similaire doit être prévu dans une entente écrite lorsque le financement externe est obtenu par le biais d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ/R-D).

Afin de simplifier les règles et étant donné que certaines entreprises veulent obtenir du financement externe sans renoncer à aucune partie des crédits d'impôt de R-D, cette stipulation obligatoire sera retirée, de sorte qu'une corporation pourra financer sa R-D par le biais de ces véhicules de financement sans renoncer à aucune partie de ses crédits d'impôt. Dans de tels cas, l'investisseur n'aura droit à aucune déduction additionnelle. Toutefois, lorsqu'une corporation choisira de renoncer à un crédit d'impôt, elle devra en préciser le pourcentage au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus.

Ces modifications s'appliquent à toute émission d'actions de recherche et développement, dans le cadre des véhicules de financement RÉA/R-D, SPEQ/R-D et SCR/R-D dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le jour du Discours sur le budget. Des modifications similaires seront apportées à l'égard des véhicules de financement RÉA et SPEQ dans le domaine de la production cinématographique et télévisuelle québécoise et la date d'application sera la même qu'en matière de R-D.

— Précision concernant le financement de la R-D

Les mesures fiscales mises en place par le gouvernement dans le domaine de la R-D ont notamment pour but de promouvoir la poursuite d'activités de R-D au Québec par et pour les entreprises afin de leur permettre d'améliorer leur performance sur les marchés. Elles ont aussi pour objectif d'intensifier la collaboration entre les entreprises, les entités universitaires admissibles et les centres de recherche publics admissibles. Afin d'assurer le respect de ces objectifs et l'intégrité des règles fiscales reliées au financement de la R-D, certains ajustements ont été apportés de façon à empêcher ces entités ou ces centres de financer leurs propres projets par le biais des avantages fiscaux accordés pour la R-D.

Ainsi, certaines mesures ont déjà été mises en place pour faire en sorte que les entreprises n'aient pas droit à un crédit d'impôt remboursable lorsqu'une entité universitaire admissible ou, selon le cas, un centre de recherche public admissible utilise ses fonds propres dans le cadre de mécanismes de financement de la R-D, par le biais d'une aliénation ou du transfert d'un bien. D'autre part, des règles prévoient la réduction de la dépense de R-D du montant d'une aide provenant d'un organisme public, sous quelque forme que ce soit.

Il convient de préciser que la politique fiscale a toujours été de refuser tout montage prévoyant un apport financier direct ou indirect, notamment par la voie d'une mise de fonds, d'un prêt, d'une acquisition d'un titre de propriété ou autrement, par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible, à un contribuable qui est partie à un projet de R-D qui est réalisé par le biais d'un contrat de recherche impliquant une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible.

Par ailleurs, des représentations ont été faites par les milieux concernés afin d'assouplir les règles relatives aux contrats de recherche et au financement des activités de R-D poursuivies par les entités universitaires et les centres de recherche publics admissibles. Des analyses sont actuellement en cours à ce sujet au ministère des Finances et des adaptations aux règles actuelles pourraient éventuellement être annoncées à l'automne prochain.

— Location de biens à l'entité qui effectue la R-D

Des règles anti-évitement s'appliquent actuellement à l'égard des mesures fiscales reliées à la R-D effectuée dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat avec un centre de recherche public admissible. Ces règles prévoient notamment la réduction de la dépense de R-D de tout bénéfice ou avantage lorsqu'il est raisonnable de considérer que le bénéfice ou l'avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement lui bénéficier.

Or, afin d'assurer l'intégrité de ces mesures fiscales, aux fins du calcul, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire ou hospitalo-universitaire ou pour la recherche effectuée par un centre de recherche public admissible, lorsqu'un montant est payé ou à payer à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance par une entité universitaire admissible ou par un centre de recherche public admissible ou par une personne ayant un lien de dépendance avec une telle entité ou un tel centre, notamment pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, il était considéré jusqu'à maintenant que le projet de R-D ne correspondait pas aux objectifs de la politique fiscale, ce qui avait pour effet de rendre tout le projet inadmissible au crédit de R-D. Afin d'assouplir ces règles, dorénavant, le projet sera admissible mais la dépense admissible de R-D devra être diminuée d'un tel montant que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année.

Cet assouplissement s'applique à l'égard d'une dépense admissible faite après le 1^{er} janvier 1992.

— Prolongation du programme de financement des crédits d'impôt

De manière complémentaire aux mesures permettant de réduire les versements d'acomptes provisionnels du montant d'un crédit d'impôt à la R-D ou d'un crédit d'impôt à la formation, un programme de financement de ces crédits d'impôt, prenant la forme d'une garantie de prêt, a été mis sur pied et est administré par la Société de développement industriel du Québec (SDI). En vertu des modalités actuelles de ce programme, la demande d'aide financière doit être présentée à la SDI par un contribuable avant le 1^{er} juin 1992 pour que le contribuable puisse bénéficier du programme. Ce programme est prolongé pour une période indéterminée.

Amélioration des règles relatives au crédit pour impôt étranger

Les lois fiscales du Canada et des provinces assujettissent en totalité ou en partie les revenus de sources étrangères d'un contribuable qui en est un résident. Ces revenus étant susceptibles d'être imposés à l'étranger, des crédits pour impôt étranger sont accordés pour éviter une double imposition. En outre, des dispositions législatives permettent à une corporation d'éviter de perdre ces crédits pour impôts étrangers lorsque l'impôt à payer pour une année d'imposition est insuffisant pour les absorber pleinement. À ce sujet, il a été annoncé à l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992 que des analyses étaient en cours pour déterminer dans quelle mesure l'application de ces dispositions en vertu de la législation fiscale québécoise est conforme à la politique fiscale.

La législation fiscale fédérale permet à une corporation d'ajouter un montant à son revenu imposable lorsque son impôt à payer est insuffisant pour absorber des crédits pour impôt étranger qui seraient autrement perdus. En contrepartie, un montant identique est également ajouté aux pertes autres que des pertes en capital, lesquelles peuvent servir à réduire le revenu imposable d'une autre année d'imposition comprise dans la période de report.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise a pour effet d'obliger un contribuable à inclure dans son revenu imposable et dans ses pertes autres que des pertes en capital les montants ajoutés à ce titre aux fins de l'impôt fédéral. Or, l'analyse des dispositions législatives en question a permis d'identifier deux problèmes de fonctionnement de ce mécanisme. Premièrement, l'ajout automatique, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, d'un montant identique à celui choisi aux fins de l'impôt fédéral ne convient pas généralement compte tenu des particularités de la fiscalité québécoise et des choix différents qu'un contribuable peut effectuer dans l'année d'imposition ou peut avoir effectué antérieurement. En outre, contrairement au régime d'imposition fédéral qui assujettit à l'impôt les revenus de toutes sources en provenance de l'étranger, la formule de répartition du revenu imposable commune à toutes les juridictions au Canada fait en sorte, qu'en principe, seul un revenu de source étrangère autre qu'un revenu d'entreprise peut être attribué à une province. Conséquemment, le régime fiscal québécois n'accorde un crédit pour impôt étranger aux corporations qu'à l'égard de cette source de revenu étranger, et l'ajout requis au revenu imposable, le cas échéant, est généralement différent du montant ajouté aux fins de l'impôt fédéral. Deuxièmement, la récupération du montant ajouté par le mécanisme de report des pertes autres que des pertes en capital peut donner lieu à une réduction de l'impôt à payer moindre dans l'année du report par rapport à celui résultant initialement de l'ajout. Pour ces raisons, le mécanisme d'ajout relatif aux impôts étrangers est éliminé.

Dorénavant, une corporation n'étant pas en mesure de réclamer la totalité de son crédit pour impôt étranger à même son impôt à payer dans l'année pourra utiliser l'excédent au cours d'une autre année d'imposition comprise dans une période de report de 10 ans identique à celle applicable aux pertes autres que des pertes en capital. Ainsi, la valeur du dégrèvement accordé à cet égard restera inchangée dans le temps, indépendamment de la composition du revenu imposable et du taux d'imposition de cette corporation.

Cette modification, avantageuse pour les corporations, s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. Toutefois, une corporation pourra, malgré les correctifs apportés, choisir d'appliquer le mécanisme actuel d'ajout relatif aux impôts étrangers pour les années d'imposition 1990, 1991 et 1992.

5. Mesures visant à accroître l'efficacité dans la gestion des fonds publics

Réduction des dépenses de fonctionnement

Afin de donner suite aux réductions de dépenses de 150 millions de dollars requises pour limiter encore davantage la croissance des dépenses, des mesures visant à réduire les effectifs, les masses salariales et les autres dépenses devront être prises par les ministères, les organismes, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements des réseaux d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire.

Tous devront réduire leur budget salarial et leur effectif de 2 % à l'exception des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, des effectifs enseignants des réseaux de l'éducation et de certains programmes incompressibles (les plus importantes exceptions sont les services judiciaires, le réseau Travail-Québec, les services correctionnels, la Sûreté du Québec, le ministère de l'Environnement, l'Assemblée nationale et les personnes désignées par l'Assemblée nationale).

Ces mesures s'ajoutent à celles annoncées au moment du dépôt des crédits.

Les autres dépenses de fonctionnement devront être réduites de 2 % dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans ceux des réseaux d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire. Dans les ministères et organismes, la réduction des autres dépenses de fonctionnement sera de 3,5 %.

Financement des régimes de retraite du secteur public

Au plan de la comptabilisation et de l'évaluation de ses engagements envers les régimes de retraite du secteur public, le gouvernement utilise maintenant des méthodes reconnues. De fait, il se situe parmi les provinces où l'application des normes des organismes régulateurs en comptabilité et en actuariat est la plus rigoureuse. Toutefois, la capitalisation de ses engagements se fait pour une part importante dans ses propres opérations via un compte de passif, le compte des régimes de retraite, plutôt que dans une caisse distincte.

Ainsi, dans la situation actuelle, les dépenses budgétaires du gouvernement relatives aux régimes de retraite ne sont pas déboursées immédiatement mais sont inscrites au compte non budgétaire des régimes de retraite. Ces dépenses comprennent les contributions d'employeur au titre du service courant, l'amortissement du service passé non inscrit et les intérêts sur le solde du compte non budgétaire. Le compte des régimes de retraite reçoit aussi les cotisations d'employés couverts par les régimes autres que le RREGOP. Les déboursés du compte comprennent la part à la charge du gouvernement des prestations versées en vertu du RREGOP et la totalité de celles des autres régimes.

Le solde du compte des régimes de retraite est donc une dette pour le gouvernement. Or, son coût est plus élevé que celui de la dette directe puisqu'il est, à terme, égal au rendement de la caisse des employés syndiqués du RREGOP, gérée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Dans le but d'améliorer l'efficacité de la gestion des finances publiques en réduisant les coûts globaux de financement, le gouvernement a l'intention de limiter graduellement le financement à même le compte des régimes de retraite pour le remplacer par des emprunts sur les marchés financiers. Le gouvernement visera à déboursier une partie de ses contributions envers les régimes de retraite de façon à ce qu'elles soient déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec, où elles pourront gagner un rendement de marché similaire à celui de la caisse des employés.

L'objectif est de verser ainsi un montant au moins égal au total des contributions d'employeur au titre du service courant et des cotisations d'employés de tous les régimes inscrites au compte des régimes de retraite, afin que toutes les cotisations des employés et tous les engagements du gouvernement relatifs au service courant soient pleinement capitalisés en dehors de ses propres opérations financières.

Par ailleurs, les montants d'emprunts supplémentaires à réaliser sur les marchés financiers hors la Caisse de dépôt et placement du Québec seront inférieurs aux montants versés. En effet, la Caisse de dépôt et placement du Québec place une part importante des fonds qu'elle gère en obligations du gouvernement du Québec. Ainsi, une certaine portion des nouveaux fonds qu'elle recevra dans le cadre de la présente mesure sera aussi placée dans ces obligations.

Par cette mesure, il sera possible de réduire les dépenses budgétaires du gouvernement de 1 million de dollars, 6 millions de dollars et 17 millions de dollars de 1992-1993 à 1994-1995.

Par ailleurs, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, constituée en 1973 en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, a pour mandat d'administrer tout régime de retraite et d'assurances qui lui est confié par le gouvernement ou par une loi et d'agir comme organisme-conseil en matière d'avantages sociaux auprès des employeurs des secteurs public et parapublic et auprès du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor. La Commission fournit également l'assistance requise pour la mise en oeuvre et l'application de divers régimes d'avantages sociaux, que ce soit auprès des employeurs ou du secrétariat du Conseil du trésor. Or, la presque totalité des frais d'administration de la Commission sont assumés par le gouvernement.

En même temps qu'il mettra en place la nouvelle politique de financement de ses engagements à l'égard des régimes de retraite des employés du secteur public, le gouvernement a l'intention de faire en sorte que les coûts afférents à l'administration des régimes de retraite soient assumés par les régimes eux-mêmes. Cette mesure contribuera à une gestion plus efficace des fonds publics.

Après consultation sur la façon la plus appropriée de procéder, le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor déposera les dispositions législatives requises pour la mise en oeuvre de ces modifications.

Contribution de la Société de l'assurance automobile du Québec

L'excellente performance de la Société de l'assurance automobile du Québec au cours des dernières années et les mesures qu'elle a instaurées, associées à l'action du gouvernement, ont contribué à l'amélioration du bilan routier au Québec et à une évolution favorable des coûts du régime public d'assurance automobile. Ainsi, la Société a pu générer, en excédent de la réserve actuarielle nécessaire pour satisfaire à ses obligations, une réserve de stabilisation importante qui atteignait, au 31 décembre 1991, 1 373 millions de dollars, soit 45 % de sa réserve actuarielle. La Société utilisera l'essentiel de cette somme pour absorber la croissance de ses dépenses à l'avenir et éviter des hausses de primes pour plusieurs années.

Par ailleurs, dans le contexte budgétaire actuel et de façon à éviter un recours jugé inopportun à des augmentations de taxes, une contribution de 275 millions de dollars sera versée au gouvernement par la Société, en 1992-1993, à même sa réserve de stabilisation.

Récupération des surplus des fonds spéciaux

Au cours des dernières années, le gouvernement a mis en place des fonds spéciaux qui constituent des entités comptables particulières. Dans une démarche de rationalisation inspirée des pratiques utilisées dans le secteur privé, ces entités sont imputables de leurs revenus et dépenses, à titre de centres de coûts pour des services internes au gouvernement ou de responsables d'activités commerciales effectuées à même les opérations de certains ministères.

Cette pratique s'est révélée bénéfique car, en plus de rationaliser certaines activités, les fonds spéciaux ont pu réaliser des surplus qui pourront être réaffectés au financement de l'ensemble des programmes gouvernementaux. En 1992-1993, les surplus des fonds spéciaux qui seront ainsi récupérés représentent 25 millions de dollars.

Mesures visant à assurer l'intégrité du régime fiscal

Taxe sur le capital

— Inclusion des acceptations bancaires dans le capital versé

De façon générale, le capital versé d'une corporation, aux fins de la taxe sur le capital, comprend l'avoir des actionnaires et les dettes à long terme, c'est-à-dire, celles ayant une échéance supérieure à six mois.

Actuellement, les acceptations bancaires et autres titres semblables ne sont généralement pas inclus dans le calcul du capital versé d'une corporation pour les fins de la taxe sur le capital, alors que les autres dettes, telles que celles garanties par un bien de la corporation, les prêts consentis par un actionnaire ou une autre corporation, ainsi que les dettes existant depuis plus de six mois, le sont. D'autre part, contrairement à certains autres titres de créance, les acceptations bancaires ne sont pas déductibles par les corporations qui les détiennent.

De façon générale, une acceptation bancaire est essentiellement une opération de crédit par laquelle une banque, «l'accepteur», s'engage au profit d'un client, «le tireur», pour un montant déterminé en acceptant une lettre de change tirée sur elle par le tireur. L'acceptation est émise pour un terme fixe, généralement inférieur à six mois, portant intérêt et des frais. Le tireur utilise son acceptation bancaire pour, par exemple, payer un fournisseur qui peut la conserver, l'utiliser pour payer une dette, ou la présenter à l'accepteur (la banque) pour paiement. L'acceptation bancaire n'est pas considérée comme une dette tant que l'accepteur n'a pas déboursé de fonds qui devront lui être remboursés.

De plus en plus de corporations financent leurs opérations au moyen d'acceptations bancaires ou autres titres semblables. Cependant, les ententes conclues entre le contribuable et la corporation prévoient, dans plusieurs cas, le remplacement automatique de l'acceptation bancaire ou d'un autre titre semblable, à son échéance, par une nouvelle acceptation bancaire, aux mêmes termes et conditions que l'acceptation remplacée. L'acceptation bancaire est ainsi utilisée par le contribuable à titre de financement à long terme tout en pouvant lui permettre d'éviter le paiement de la taxe sur le capital. Les acceptations bancaires sont incluses dans le capital versé des corporations aux fins de la taxe sur le capital imposée par la province de l'Ontario et de la taxe sur les grandes corporations imposée par le gouvernement fédéral.

Dorénavant, les acceptations bancaires, ainsi que tout autre titre semblable, seront inclus dans le calcul du capital versé de la corporation tireur et l'acquéreur pourra considérer l'acceptation comme un prêt ou avance à une autre corporation, sous réserve notamment de la règle de 120 jours applicable aux papiers commerciaux.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition des corporations se terminant après le jour du Discours sur le budget.

— Application de la taxe sur le capital sur les contributions de régimes d'avantages sociaux non assurés

En vertu des règles actuelles, une corporation d'assurance doit, de manière générale, payer une taxe sur le capital égale à 3 % des primes qui lui sont payables, sauf en ce qui a trait aux contrats d'assurance portant sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré où le taux de la taxe applicable aux primes payables s'établit à 2 %.

Pour l'application de cette mesure, une corporation d'assurance s'entend de toute corporation exerçant un commerce d'assurance et comprend toute association ou groupe de personnes exerçant un tel commerce. De même, la notion de primes comprend les dépôts-primes, les cotisations, les droits d'entrée, les montants payables en considération d'un contrat d'assurance et toute autre compensation donnée pour bénéficier d'un contrat d'assurance.

Certaines entreprises ont développé des régimes d'avantages sociaux non assurés qui constituent, dans les faits, des régimes d'assurance et ce, afin d'éviter le paiement de la taxe sur le capital. Afin de ne pas favoriser la mise sur pied de tels régimes et d'appliquer le même traitement fiscal pour tous les assureurs, des modifications sont apportées à la taxe sur le capital des corporations d'assurance pour viser ces régimes.

Ainsi, la notion de primes définie dans le régime de la taxe sur le capital des corporations d'assurance sera élargie de manière à inclure les sommes versées à titre de contributions à un régime d'avantages sociaux non assurés. Ce type de régime accorde, à l'égard d'un risque, une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non. Par conséquent, de telles contributions versées à une corporation d'assurance seront assujetties à la taxe.

Par ailleurs, le régime de la taxe sur le capital des corporations d'assurance viendra préciser que les personnes récipiendaires de contributions versées à un régime d'avantages sociaux non assurés et qui ne seraient pas visées par l'assiette élargie, seront présumées être une association ou groupe de personnes exerçant un commerce d'assurance à l'égard desdites contributions.

Ces modifications sont applicables aux contributions versées après le jour du Discours sur le budget à l'égard de régimes d'avantages sociaux non assurés.

— Précision à l'égard de l'application de la taxe sur le capital aux sociétés de secours mutuels

De façon générale, toute corporation ayant un établissement au Québec doit payer une taxe sur le capital. Dans le cas des corporations d'assurance, cette taxe est égale à 2 % des primes d'assurance sur la vie, la santé ou l'intégrité physique et à 3 % dans le cas des autres types d'assurances.

À cette fin, une corporation d'assurance signifie toute corporation qui exerce un commerce d'assurance et comprend toute association ou groupe de personnes qui exercent un tel commerce. Sont cependant généralement exemptées de taxe sur le capital, les corporations qui sont exemptées d'impôt sur le revenu. Les sociétés de secours mutuels ne sont pas exemptées d'impôt sur le revenu à l'égard de leurs revenus provenant de leur entreprise d'assurance-vie.

Aussi, la politique fiscale est donc d'assujettir ces sociétés à la taxe sur le capital applicable à toute entreprise d'assurance-vie. Ces sociétés ont donc payé cette taxe au cours des années passées mais une imprécision au texte législatif pourrait avoir pour effet de les exempter, ce qui serait inéquitable envers les autres entreprises d'assurance-vie.

Afin de s'assurer que les dispositions de la taxe sur le capital reflètent adéquatement le traitement fiscal applicable à ces sociétés, des précisions seront apportées à la législation pour s'assurer de leur assujettissement à la taxe sur le capital à l'égard des primes versées se rapportant à un commerce d'assurance sur la vie.

Cette précision s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une telle société qui se termine après le jour du Discours sur le budget pour les primes versées après ce jour.

Assujettissement des corporations non résidentes du Canada détenant des immeubles au Québec

La législation fiscale assujettit à l'impôt sur le revenu toute corporation qui possède un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition. L'expression établissement est définie à la Loi sur les impôts, mais ne vise pas spécifiquement le cas où une corporation non résidente possède un immeuble locatif au Québec et exploite cet immeuble par l'intermédiaire d'un gestionnaire, ce qui génère certains problèmes d'interprétation.

Le libellé actuel de la loi pourrait être un incitatif à l'évasion fiscale. Par conséquent, la législation sera modifiée afin de confirmer l'assujettissement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital des corporations non résidentes du Canada qui possèdent des immeubles locatifs au Québec.

Cette modification s'applique aux corporations dont l'exercice financier se termine après le jour du Discours sur le budget.

Nouvelles règles à l'égard de l'enregistrement d'incitatifs fiscaux

Depuis le 1^{er} juin 1990, la législation fiscale oblige toute personne qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, émet ou vend des parts dans un incitatif fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition, ou agit à titre de mandataire ou de conseiller en ce qui concerne ces activités, à demander au ministère du Revenu d'attribuer un numéro d'inscription à cet incitatif fiscal. Des droits de 200 \$ sont exigés à l'égard des demandes reçues depuis le 1^{er} avril 1992. Une pénalité s'applique au promoteur qui vend une part dans un incitatif fiscal avant l'attribution d'un numéro d'inscription. Par ailleurs, un contribuable ne peut réclamer ou déduire un montant à l'égard d'un incitatif fiscal que s'il fournit au ministère du Revenu le numéro d'inscription ainsi attribué.

— Transmission de renseignements à la CVMQ

Afin qu'il soit plus facile pour la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) de s'acquitter de son mandat d'information du public et de l'appuyer à cet égard, des modifications ont été apportées au formulaire de demande d'obtention d'un numéro d'inscription à un incitatif fiscal afin que les renseignements contenus dans ce formulaire puissent être transmis à la CVMQ.

— Assouplissement à l'égard de parts acquises à l'extérieur du Québec

Lorsqu'un placement de parts dans un incitatif fiscal se fait à une échelle plus grande que celle du Québec, il peut survenir certaines situations où un contribuable acquiert un tel incitatif alors que le promoteur n'a pas obtenu un numéro d'inscription au Québec.

Ainsi, afin de ne pas pénaliser certains contribuables, l'exigence actuelle relative à la production du numéro d'inscription attribué par le ministère du Revenu ne sera applicable qu'à l'égard d'un particulier qui résidait au Québec au moment de l'acquisition d'une part dans un incitatif fiscal. Quant aux autres contribuables assujettis par ailleurs à l'impôt au Québec, notamment le particulier qui ne résidait pas au Québec au moment de l'acquisition d'une telle part, ils pourront bénéficier de l'avantage fiscal relié à l'acquisition de cette part pour autant qu'ils fournissent au ministère du Revenu du Québec soit le numéro d'inscription attribué par celui-ci ou soit le numéro d'inscription attribué par le ministère du Revenu du Canada.

Les mesures administratives actuelles seront par ailleurs ajustées, compte tenu de cet assouplissement, afin, notamment, de ne pas exiger qu'un promoteur fasse une déclaration de renseignements à l'égard d'un acquéreur qui n'est pas tenu de fournir un numéro d'inscription au ministère du Revenu et de ne pas imposer une pénalité au promoteur dans la mesure où il vend ou émet une part sans attribution d'un numéro d'inscription par le ministère du Revenu lorsque l'acquéreur n'est pas tenu de fournir un tel numéro.

Ces modifications s'appliquent à l'égard des parts acquises dans un incitatif fiscal après le 31 mai 1990.

Rétention de montants payables par le gouvernement

Actuellement, il peut arriver que le gouvernement verse, par exemple, une subvention à un contribuable sans tenir compte du fait que ce dernier puisse être endetté envers le ministre du Revenu. Aussi, afin que le ministre du Revenu puisse recouvrer les dettes fiscales exigibles en déduisant de telles dettes des montants que le gouvernement doit par ailleurs à un contribuable, une mesure sera mise en place afin que le ministre puisse exiger la retenue, par voie de déduction ou de compensation, sur tout montant qui est payable par le gouvernement ou un de ses organismes, ou qui peut le devenir, au contribuable à l'égard de qui le ministre détient une créance exigible. Des ententes à cet effet seront conclues entre le ministre du Revenu et des organismes gouvernementaux, pour faciliter l'administration de cette mesure.

Ainsi, les contribuables qui paient leurs impôts et taxes dans les délais impartis n'auront pas à supporter de fardeau fiscal additionnel en raison du non-paiement des impôts par certains d'entre eux.

Cette mesure s'applique à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

Précisions concernant le recouvrement de la dette d'un contribuable ou d'un mandataire

Actuellement, lorsque la dette fiscale d'un contribuable ou d'un mandataire est modifiée, autrement que par un paiement, les mesures de recouvrement doivent être ajustées par le ministère du Revenu du Québec, ce qui implique parfois des coûts additionnels.

Une modification technique sera apportée à la législation fiscale québécoise afin de prévoir que toute mesure de recouvrement prise par le ministère du Revenu pour assurer le paiement de la dette d'un contribuable ou d'un mandataire demeure valide et tenante, malgré toute modification apportée à cette dette, jusqu'à concurrence du moindre du montant initial de la dette ou du nouveau montant de celle-ci.

Cette mesure s'applique à l'égard d'une modification apportée à une dette fiscale après le jour du Discours sur le budget.

6. Autres mesures

Réaménagement pour améliorer l'assiette des en-lieux de taxes foncières

Régime d'imposition foncier actuel des entreprises exploitant un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication

La Loi sur la fiscalité municipale prévoit un régime d'imposition particulier concernant les entreprises exploitant des réseaux de distribution d'électricité, de gaz ou de télécommunication. Pour l'essentiel, ce régime particulier fait en sorte que certains immeubles sont portés au rôle d'évaluation et donc assujettis à l'impôt foncier local, alors que d'autres ne le sont pas. Or, la présence de ces immeubles sur un territoire, y compris ceux qui ne sont pas portés au rôle, est liée à la consommation de services fournis par les autorités locales. C'est pourquoi une taxe sur le revenu brut imposable, tenant lieu d'un impôt foncier, est perçue par le ministère du Revenu pour le compte du ministère des Affaires municipales en vue d'une répartition en faveur des municipalités.

Cette approche a pour objet de pallier des difficultés inhérentes à l'évaluation foncière, par les autorités locales et les entreprises, des immeubles constituant un réseau de distribution. Bien qu'elles aient l'avantage de constituer une base d'imposition plus acceptable que d'avoir à procéder à une évaluation d'immeubles, tels que des poteaux, câbles, conduites, etc., les règles actuelles ont fait l'objet d'un certain nombre d'interprétations différentes, notamment pour les réseaux de distribution de gaz ou de télécommunication. Ces différences de vue portent essentiellement sur la définition des opérations des entreprises qui sont liées directement à l'exploitation du réseau.

Objectifs visés dans l'établissement d'une base d'imposition alternative

Les modifications proposées visent à clarifier et à préciser les éléments de l'assiette pour faire en sorte que seules les activités liées directement à l'exploitation d'un réseau soient assujetties.

Par ailleurs, le gouvernement veut s'assurer d'une part, que les charges fiscales des entreprises ne seront pas alourdies globalement et que, d'autre part, les municipalités obtiendront des revenus équivalents à ceux que procurerait l'assiette actuelle.

Fondements de la nouvelle base d'imposition

Aux fins de l'estimation de la valeur des immobilisations des réseaux, le revenu net d'entreprise aux fins fiscales peut constituer un indicateur acceptable dans la mesure où l'on y applique certaines adaptations qui ont pour effet de le rapprocher du concept de flux monétaire.

D'abord, il faut éviter d'inclure dans les données devant servir à établir la valeur des immobilisations d'un réseau de distribution des éléments de revenus qui ne peuvent raisonnablement y être liés. C'est le cas notamment des revenus de placement.

Par ailleurs, les intérêts et les autres frais financiers ne doivent pas constituer des éléments à prendre en considération dans l'établissement de la valeur d'une immobilisation. Le cas échéant, cette valeur serait dépendante des décisions de financement du propriétaire. En matière d'imposition foncière, il ne serait pas approprié que la ponction fiscale varie selon qu'un contribuable ait opté pour une stratégie de financement par des capitaux propres ou alternativement par du financement externe à l'entreprise.

Enfin, l'amortissement ne devrait pas non plus être considéré puisqu'il ne représente pas un flux monétaire.

Nouvelle assiette imposable

Schématiquement, la nouvelle assiette imposable applicable aux personnes qui exploitent un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication au Québec se présente comme suit :

ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE

- Revenu d'entreprise admissible tiré de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication
- Plus : — Allocation du coût en capital
— Intérêts et autres frais financiers
- Moins : — Revenu net réputé provenir de la vente ou de la location d'équipement non lié au réseau
— Revenu net réputé provenir de la location de temps ou d'espace à des fins publicitaires

Résultat : Revenu imposable en vertu de la nouvelle assiette

Généralement, le revenu d'entreprise admissible tiré de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication correspond au concept de revenu d'entreprise admissible utilisé en matière d'imposition sur le revenu des corporations, sauf pour trois éléments.

Premièrement, il s'étend à toute personne qui exploite un tel réseau au Québec indépendamment de sa forme d'organisation juridique et non pas aux seules corporations.

Deuxièmement, puisque l'exercice consiste en la détermination d'une assiette fiscale en vue d'établir une taxe tenant lieu d'un impôt foncier, une telle taxe passée aux résultats ne peut servir dans le calcul du revenu imposable en vertu de la nouvelle assiette.

Troisièmement, lorsqu'une même personne exploite à la fois un réseau de distribution et exerce d'autres activités, seule la partie des revenus et des coûts raisonnablement attribuables à la vente de gaz non liquéfié aux consommateurs du Québec ou à l'exploitation d'un réseau de télécommunication doit être prise en considération. Un tel cas peut nécessiter une juste imputation de certains frais généraux aux données financières relatives à l'exploitation d'un réseau, ainsi que certains redressements aux prix de cessions internes ou entre personnes apparentées pour refléter la diminution réelle de ressources économiques pour l'entité.

Pour les raisons invoquées précédemment, une fois le revenu d'entreprise tiré de l'exploitation d'un réseau établi, toute allocation du coût en capital et toute perte terminale ayant servi à réduire ce revenu doivent être ajoutées. Il en est de même pour les intérêts et les autres frais financiers.

Par ailleurs, certaines sources de revenus accessoires ne peuvent raisonnablement être associées directement à la valeur d'un réseau. C'est le cas à l'égard de la vente et de la location de biens qui ne sont pas liées à l'exploitation du réseau. Il en est de même dans le cas particulier d'une personne qui exploite un réseau de télécommunication, à l'égard des revenus provenant de la location de temps ou d'espaces à des fins publicitaires. Aussi, des déductions seront accordées à l'encontre du total constitué par les trois premières composantes de la nouvelle assiette imposable, soit : le revenu d'entreprise admissible tiré de l'exploitation d'un réseau, l'allocation du coût en capital et les intérêts et autres frais financiers. Par souci de simplicité, ces déductions seront admises dans la proportion que représentent les revenus bruts tirés de ces sources par rapport à l'ensemble des revenus bruts ayant servi à établir le revenu d'entreprise admissible tiré de l'exploitation d'un réseau.

Délimitation géographique

Pour assurer un partage équitable de l'assiette fiscale entre les juridictions, la réglementation actuelle fait en sorte qu'une réduction de taxe est applicable à une personne dont le réseau n'est pas confiné au Québec. Ainsi, lorsqu'une partie du revenu imposable ne peut être attribuée spécifiquement à une juridiction, cette composante est réputée l'être à cette juridiction sur la base de la proportion que représente le revenu brut imposable attribué par rapport à l'ensemble du revenu brut imposable.

Une réglementation analogue sera adoptée pour faire en sorte que la taxe à payer soit réduite dans la proportion que représente le revenu brut raisonnablement attribuable à d'autres juridictions par rapport à l'ensemble du revenu brut attribué à ces juridictions et à celle du Québec.

Taux applicables

Les taux de taxation applicables au revenu imposable en vertu de la nouvelle assiette sont les suivants :

Secteur d'activité	Taux (en pourcentage)
Distribution de gaz	
Pour la partie du revenu imposable n'excédant pas 5 millions de dollars	2
Pour la partie du revenu imposable excédant 5 millions de dollars	5
Télécommunication autre que câblodistribution	
Pour la partie du revenu imposable n'excédant pas 35 millions de dollars	3,5
Pour la partie du revenu imposable excédant 35 millions de dollars	11,0
Câblodistribution	
Pour la partie du revenu imposable n'excédant pas 5 millions de dollars	2
Pour la partie du revenu imposable excédant 5 millions de dollars	8

Date d'application

Ce réaménagement à la base d'imposition des entreprises exploitant un réseau de distribution, qui constitue un en-lieu de taxes foncières déductible à l'impôt sur le revenu des entreprises visées, s'applique aux personnes qui exploitent un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication au Québec à compter d'une année d'imposition se terminant après le jour du Discours sur le budget.

Possibilité d'utiliser les fonds détenus dans un REEL pour l'achat de meubles

Actuellement, un bénéficiaire d'un REEL peut retirer en franchise d'impôt les fonds qui y sont accumulés pour l'achat d'un logement de type propriétaire occupant. De plus, sont exempts d'impôt les retraits effectués en 1991 pour permettre au bénéficiaire d'un REEL d'acheter, au cours de cette année, des meubles meublants neufs au sens que donnait à cette expression la Loi concernant l'impôt sur la vente au détail, pourvu que les biens ainsi acquis soient livrés au plus tard le 29 février 1992 et payés au plus tard le 1^{er} juillet 1992.

Afin de continuer à venir en aide à l'industrie du meuble et à ses employés, cette mesure est prolongée indéfiniment. Ainsi, un bénéficiaire d'un REEL pourra, au cours d'une année, retirer sans imposition, des sommes qui y sont accumulées, s'il utilise la totalité de ce paiement pour acheter des meubles meublants neufs, qui lui sont livrés avant le sixième jour qui suit la fin de cette année.

Cette mesure s'applique aux retraits de fonds accumulés dans un REEL effectués à cette fin après le 31 décembre 1991.

Application des ententes en matière de sécurité sociale

Actuellement, un employeur qui verse un salaire à un employé qui se présente au travail à l'un de ses établissements situés au Québec doit payer, à cet égard, une contribution au Fonds des services de santé. Par ailleurs, afin d'accroître la mobilité de la main-d'œuvre, le gouvernement du Québec a conclu des ententes en matière de sécurité sociale avec les gouvernements de plusieurs pays étrangers.

En vertu de ces ententes, le salaire versé par un employeur étranger qui détache temporairement des employés au Québec peut, à certaines conditions, demeurer assujéti aux diverses cotisations de sécurité sociale prévues par la législation de leur pays, comme si le travail était exécuté sur ce territoire et non au Québec. Un certificat d'assujettissement est alors émis par les autorités compétentes de leur pays. Or, ces cotisations peuvent comprendre une contribution d'employeur pour le financement du régime public d'assurance-maladie. Dans ces circonstances, afin d'éviter une double imposition, la taxe sur la masse salariale n'est pas perçue par le gouvernement du Québec, si l'entente en matière de sécurité sociale a été conclue avant le 3 mai 1991.

Afin de favoriser la conclusion de nouvelles ententes en matière de sécurité sociale, cette mesure sera étendue aux ententes conclues après le 2 mai 1991 à l'égard des salaires versés après cette date.

Par ailleurs, des modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise, afin de s'assurer qu'un employeur québécois qui détache du personnel dans un pays ayant conclu une entente avec le Québec en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance-maladie, ait à payer une contribution d'employeur au Fonds des services de santé lorsque cette entente maintient l'assujettissement du salaire qui leur sera versé à la législation québécoise.

Ces dernières modifications s'appliquent à l'égard du salaire versé après la date du Discours sur le budget.

Hausse du seuil de l'exonération de la taxe sur le capital

Actuellement, toute corporation ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer une taxe sur son capital. Toutefois, la corporation qui n'a pas exploité une entreprise au Québec au cours d'une année et dont l'actif total n'excède pas 1 000 \$ est dérogée de cette obligation. Par contre, les corporations dont l'actif total varie entre 1 000 \$ et 30 000 \$ doivent payer le montant minimum de la taxe.

Le montant de la limite maximale de 1 000 \$ d'actif s'applique depuis 1981. Aussi, dans le but de reconnaître la valeur actuelle de l'actif d'une corporation, le seuil à compter duquel cet actif est assujéti à la taxe sur le capital est augmenté à 5 000 \$.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition des corporations se terminant après le jour du Discours sur le budget.

Prolongation du délai de production pour les remboursements d'impôts fonciers des producteurs forestiers

De façon générale, les producteurs forestiers ont droit à un remboursement partiel des taxes foncières qu'ils ont payées. Dans le cas d'un producteur forestier qui est un particulier, la demande de remboursement doit être transmise au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la fin de l'exercice financier municipal.

Par ailleurs, une personne qui réside au Québec et qui habite un logement à la fin de l'année, dont elle-même ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, peut avoir droit à un remboursement d'impôts fonciers, à la condition qu'elle présente une demande à cet effet au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Toutefois, lorsque le requérant était dans l'impossibilité de respecter ce délai, une demande peut être produite dans les douze mois qui suivent son expiration, soit au plus tard le 30 avril suivant.

Afin de permettre à un producteur forestier, qui est tenu de produire sa demande de remboursement de taxes foncières au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la fin de l'exercice financier municipal, de bénéficier du même assouplissement, une modification sera apportée de façon à ce qu'un délai additionnel de douze mois puisse dorénavant lui être accordé par le ministre du Revenu, s'il lui démontre qu'il était dans l'impossibilité de produire sa demande de remboursement dans le délai normalement applicable.

Cette mesure s'applique à l'égard d'une demande de remboursement d'impôts fonciers d'un producteur forestier produite après le jour du Discours sur le budget.

Adaptation des lois fiscales à la réforme du Code civil

L'Assemblée nationale a adopté une loi instituant un nouveau Code civil mieux adapté aux réalités sociales et économiques actuelles. Il est prévu que ce nouveau Code civil entrera en vigueur à la date qui sera déterminée par le gouvernement. À cet égard, un projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale afin d'adapter la législation et la réglementation fiscales aux nouvelles notions découlant de l'adoption de cette loi.

Par ailleurs, une des modifications qui sera apportée par ce projet de loi concerne le traitement fiscal réservé aux revenus d'intérêts provenant d'un fonds de prévoyance que tout syndicat de copropriétaires doit, conformément aux dispositions du Code civil du Québec, mettre sur pied pour payer éventuellement le coût des réparations majeures et le coût de remplacement des parties communes d'un immeuble. Sous l'ancien Code civil, le revenu d'intérêts provenant d'un tel fonds ne pouvait être considéré comme un revenu appartenant au syndicat de copropriétaires et, par conséquent, était exempt d'impôt sur le revenu. Le nouveau Code civil prévoit que le syndicat de copropriétaires aura désormais la personnalité juridique et qu'il sera propriétaire de ce fonds.

Or, en vertu de la législation fiscale actuelle, les intérêts reçus par toute personne sont imposables. Sur une base administrative, les autorités fiscales fédérales considèrent que le revenu provenant d'un fonds de prévoyance créé par une corporation de condominium n'est pas imposable, à la condition qu'un tel fonds ne soit pas maintenu à un niveau élevé et déraisonnable par rapport au but pour lequel il a été créé.

Des modifications seront donc apportées à la législation fiscale québécoise afin que le traitement réservé au revenu d'intérêts provenant d'un fonds de prévoyance soit, aux mêmes conditions et restrictions, identique pour fins fiscales fédérale et québécoise.

7. Harmonisation à la législation et à la réglementation fiscales fédérales

Discours du budget fédéral 1992-1993

Le 25 février 1992, le ministre des Finances du gouvernement du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin de mieux harmoniser les régimes d'imposition fédéral et québécois. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de l'impôt fédéral. Ces mesures de concordance apparaissent dans la liste ci-après.

Par contre, certaines mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas notamment de la mesure relative à la réduction du taux d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation (RB 11)*, aux corporations à capital de risque de travailleurs, sauf à l'égard du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (RB 12 en partie)*, à la surtaxe à l'impôt sur le revenu des particuliers (RB 18)* et à la réduction de la retenue fiscale sur les dividendes versés à des non-résidents (DB, p. 161 et 162)**. D'autres dispositions n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives au crédit d'impôt pour études (RB 8)*, à la disposition concernant le transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études (RB 9)* et des mesures reliées à la nouvelle prestation pour enfant (RB 10)*; à l'égard de ce dernier sujet, plus de détails apparaissent dans le chapitre intitulé «Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles».

Par ailleurs, les décisions concernant les mesures relatives à la rationalisation de l'administration des crédits d'impôt pour recherche et développement (DB, p. 164)** et celles concernant la fiscalité de l'assurance-vie au Canada (DB, p. 173 à 175)** seront annoncées après que le détail des modifications retenues par le ministre des Finances du Canada aura été analysé.

Mesures d'harmonisation

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales relatives :

(Mesures déjà annoncées par voie de communiqués du ministre des Finances du Québec)

1. au régime d'accession à la propriété par le biais de l'utilisation de fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) (RB 14)* (92-3)*** ;
2. au programme de financement de la petite entreprise (RB 1)* (92-3)*** ;

* Les références entre parenthèses représentent le numéro de la résolution budgétaire qui correspond à l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé le 25 février 1992.

** Les références entre parenthèses représentent la page du Document budgétaire du 25 février 1992 où se retrouve la mesure.

*** Les références entre parenthèses réfèrent au numéro du Bulletin d'information du ministère des Finances du Québec.

3. au report des plafonds de cotisation aux régimes de retraite (RB 16)* (92-3)*** ;
4. à l'inclusion des pensions d'invalidité reçues dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, dans le calcul du revenu gagné aux fins des cotisations à un REÉR (RB 13)* (92-3)*** ;
5. au calcul des intérêts sur les remboursements d'impôt (RB 17)* (92-6)*** ;

(Mesures dont l'harmonisation est annoncée aujourd'hui)

6. à la déduction pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées⁽¹⁾ (RB 2)* ;
7. à la hausse des frais de garde⁽¹⁾ (RB 3)* ;
8. aux mesures relatives à l'exemption de gain en capital (RB 4)* ;
9. à la mesure relative aux pertes nettes cumulatives sur placement (RB 5)* ;
10. à la disposition relative à l'exemption à vie de 100 000 \$ (RB 6)* ;
11. à l'élargissement des frais médicaux admissibles⁽¹⁾ (RB 7)* ;
12. à la hausse du crédit d'impôt annuel maximum accordé aux investisseurs dans le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec⁽²⁾ (RB 12a en partie)* ;
13. aux dispositions relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (RB 15)* ; et
14. aux mesures concernant la reconnaissance des conjoints de fait⁽¹⁾ (RB 19)*.

**** Les références entre parenthèses indiquent le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada.

(1) Plus de détails à ce sujet apparaissent dans le chapitre 1 intitulé «Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles».

(2) Plus de détails à ce sujet apparaissent dans le chapitre 4 intitulé «Pour l'avenir, un Québec encore plus prospère».

Communiqués émis par le ministre des Finances du Canada

Amortissement du matériel des entreprises de transport ferroviaire ou par camions

Le 6 décembre dernier, le ministre des Finances du Canada, rendait publiques, par voie de communiqué (91 - 133)****, certaines mesures à caractère fiscal et budgétaire visant notamment à soutenir les industries du transport par camions et du transport ferroviaire.

À cette occasion, une hausse de 30 % à 40 % du taux d'amortissement des remorques et des gros camions servant au transport de fret achetés après le 6 décembre 1991 était annoncée. Par ailleurs, il était également indiqué que le taux d'amortissement des wagons de chemin de fer, des voies ferrées, des remblais, du matériel de contrôle du trafic et de signalisation, des ponts, des tunnels, des ponceaux et des chevalets qui sont accessoires aux voies ferrées serait porté de 7 % à 10 % dans le cas des wagons de chemin de fer et de 4 % à 10 % à l'égard des autres biens mentionnés auparavant. Ces hausses de taux d'amortissement s'appliquent également aux achats effectués après le 6 décembre 1991.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en fonction de leurs principes généraux, ces mesures fédérales. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou réglementation découlant de ce communiqué et seront applicables à la même date qu'elles le seront aux fins de l'impôt fédéral.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral mettait alors en place un programme temporaire de rabais de la taxe fédérale d'accise sur le diesel et le carburant d'aviation en compensation des pertes que les entreprises bénéficiaires pourraient autrement utiliser pour réduire leur impôt à payer. Le mécanisme de compensation prévu repose notamment sur un ajout dans le calcul du revenu de l'entreprise qui réclame un remboursement partiel de la taxe.

Aucune mesure similaire à ce programme fédéral ne sera mise en place dans le régime fiscal québécois. Conséquemment, un montant ajouté pour fins du calcul de l'impôt sur le revenu fédéral d'une entreprise de transport qui bénéficie de ce programme n'aura pas à être inclus dans le calcul de son revenu pour fins fiscales québécoises. Finalement, le remboursement de la taxe d'accise obtenu en compensation de pertes ne viendra pas réduire la dépense admissible en déduction, ni ne constituera un montant imposable en vertu de la législation fiscale québécoise.

Traitement fiscal de certaines créances

Le 22 juillet 1991, le ministre des Finances du gouvernement du Canada a annoncé par voie de communiqué (91-077)****, la publication d'un avant-projet de loi précisant le traitement fiscal applicable à certaines créances à long terme dont une partie importante du principal est remboursé au cours des premières années sous la forme de paiements anticipés d'intérêts pour les années ultérieures.

Par ailleurs, le 16 octobre 1991, le ministre annonçait par voie de communiqué (91-104)****, la publication d'un avant-projet de loi et de règlement concernant le traitement fiscal applicable à un titre de créance dont le montant à l'échéance peut être ajusté en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales à cet égard. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou réglementation fédérales découlant de cet avant-projet de loi et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de l'impôt fédéral.

Modifications applicables au fonds accumulé de certaines polices d'assurance-vie

Le 26 mars 1992, le ministre des Finances du gouvernement du Canada, annonçait par voie de communiqué (92-028)****, la publication d'un projet de modification du règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'exemption annuelle applicable aux revenus qui s'accumulent dans le cadre d'une police d'assurance-vie.

La réglementation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales à cet égard. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après l'adoption de la réglementation fédérale découlant de ce projet de modification et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de l'impôt fédéral.

Mesures relatives à l'aide fiscale à l'épargne-retraite

Le 22 juillet 1991 et le 22 novembre 1991, le ministre des Finances du Canada annonçait par voie de communiqués (91-083 et 91-122)****, la reconnaissance de certaines obligations à titre de placements admissibles aux fins des REÉR.

Ces mesures seront également applicables au régime fiscal québécois.

Autres mesures d'harmonisation

Régime fiscal relatif aux conventions de retraite

Dans le cadre de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite, des modifications ont été apportées au traitement fiscal des conventions de retraite.

Une convention de retraite est un régime ou un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des contributions à un dépositaire afin que des avantages soient accordés à un employé ou à une autre personne lors de la retraite ou de la cessation d'emploi de l'employé. Ces conventions, qui constituent en fait des régimes de retraite qui ne respectent pas les normes d'agrément d'un régime de retraite agréé aux fins fiscales, sont soumises à des règles particulières.

De plus, afin de s'assurer que ces conventions de retraite ne soient utilisées indûment à la seule fin de différer des impôts, le gouvernement fédéral prélève un impôt remboursable de 50 % sur toutes les contributions effectuées dans ces fonds de retraite ainsi que sur les revenus qui s'y accumulent annuellement. Cet impôt est remboursé au fonds lorsque des prestations sont versées à l'employé, ces sommes étant alors assujetties à l'imposition entre les mains de l'employé.

Enfin, compte tenu de cet impôt spécial, les contributions d'employeurs et d'employés dans ces fonds de retraite sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral. Aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, seules les contributions d'employeurs sont déductibles puisqu'aucun tel impôt spécial n'est perçu par le gouvernement du Québec, ce qui peut créer des difficultés aux entreprises et aux contribuables, étant donné que les deux régimes d'imposition ne sont pas harmonisés à cet égard.

Aussi, pour régler ces difficultés et simplifier l'application du régime d'imposition, le gouvernement du Québec prévoit conclure une entente avec le gouvernement fédéral, à l'effet qu'une partie de l'impôt de 50 % perçu par le gouvernement fédéral sera versée au Québec. Le gouvernement du Québec s'engagera toutefois à rembourser au gouvernement fédéral les sommes reçues lorsque des prestations seront versées par une convention de retraite à des bénéficiaires, jusqu'à concurrence des montants reçus du gouvernement fédéral à ce titre.

Sous réserve de la conclusion d'une telle entente, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin de permettre la déduction des contributions d'employés pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

Exemption de la taxe sur le capital de certaines corporations de transport maritime et aérien international

Actuellement, les régimes d'imposition québécois et fédéral exemptent d'impôt sur le revenu le revenu gagné au Canada par un non-résident et provenant d'opérations de transport international par navire ou par avion. La législation fédérale exempte également les corporations non-résidentes qui exploitent un tel commerce, de l'impôt des grandes corporations qui correspond sensiblement à la taxe sur le capital imposée dans le régime fiscal québécois.

Afin de favoriser le développement de ces entreprises au Québec, et pour tenir compte de la concurrence internationale particulière à ce secteur d'activités, la législation québécoise relative à la taxe sur le capital sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant aux principes spécifiques du régime fiscal québécois, plus particulièrement des critères d'assujettissement différents au Québec, l'exemption prévue par la législation fiscale fédérale à cet égard.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition d'une corporation se terminant après le 30 juin 1989.

8. Synthèse de l'impact financier des mesures fiscales et budgétaires

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES DISCOURS SUR LE BUDGET 1992-1993 (en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal et le revenu disponible		Impact financier pour le gouvernement du Québec		
	1992	1993	1992-1993	1993-1994	1994-1995
MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS					
1. Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles					
Indexation du régime fiscal et des allocations familiales	—	-158	-27	-117	-174
Allocations à la naissance	-5	-7	-7	-7	-7
Hausse de la déduction pour frais de garde	—	-3	—	—	-3
Cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales intégrées dans la nouvelle prestation fédérale	—	-70	-1	-9	-65
Adultes hébergeant leurs parents	-22	-22	—	-22	-22
Situation fiscale des conjoints de fait	—	-30	-2	-10	-30
Sous-total	-27	-290	-37	-165	-301
2. Réforme des taxes à la consommation					
Taxe de vente	-188	-205	-272	-305	-337
Impôts des entreprises	101	259	152	259	297
Crédit d'impôt remboursable pour TVQ	22	46	—	22	46
Compensation aux municipalités pour l'abolition des droits sur les divertissements	—	—	-6	-13	-13
Sous-total	-65	100	-126	-37	-7
3. Relance de l'économie					
Actions accréditives	—	-3	—	—	-3
Taxe sur les carburants en région	-1	-1	-1	-1	-1
Sous-total	-1	-4	-1	-1	-4
4. Pour l'avenir, un Québec encore plus prospère					
Participation des travailleurs à l'amélioration des résultats de l'entreprise	—	-9	—	-4	-12
Formation de la main-d'oeuvre	—	-30	—	-30	-30
Incorporation des professionnels	—	-31	—	-41	-63
Capital de risque	—	-19	—	-4	-20
Fonds de capital de risque de travailleurs	-3	-3	—	-3	-3
Sous-total	-3	-92	—	-82	-128
5. Mesures visant à accroître l'efficacité dans la gestion des fonds publics					
Taxe sur le capital	21	26	33	33	33
Tarification	27	86	89	136	161
Contribution de la SAAQ	—	—	275	—	—
Récupération des surplus des fonds spéciaux	—	—	25	—	—
Autres	3	3	3	3	3
Sous-total	51	115	425	172	197
6. Autres mesures	-	-	-	-	-
7. Harmonisation à la législation et à la réglementation fiscales fédérales	23	66	-2	23	66
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	-22	-105	259	-90	-177

Données arrondies. Le signe (-) indique une baisse de fardeau fiscal ou une hausse de revenu disponible et un coût pour le gouvernement.

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1992-1993
(en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal et le revenu disponible		Impact financier pour le gouvernement du Québec		
	1992	1993	1992-1993	1993-1994	1994-1995
MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES					
1. Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles					
Indexation des barèmes des programmes APTÉ et APPORT	—	-47	-12	-49	-49
Bonification de l'aide au logement	—	-8	-2	-8	-10
Sous-total	-	-55	-14	-57	-59
2. Réforme des taxes à la consommation					
Modifications aux crédits des réseaux de la santé et de l'éducation	—	—	20	32	32
Compensation aux bénéficiaires des programmes APTÉ et Soutien financier	6	12	9	12	13
Sous-total	6	12	29	44	45
3. Relance de l'économie					
Appuyer la reprise dans l'ensemble du Québec					
— Programme d'appui à la reprise dans les PME	—	—	—	-1	-1
— Programme de rénovation d'immeubles locatifs	—	—	-5	-22	-6
— Programme spécial de travaux pour le réseau routier local	—	—	-35	—	—
— Rénovation des centres d'accueil et d'hébergement	—	—	-1	-7	-17
Développement économique des régions					
— Création d'un réseau de Sociétés régionales d'investissement	—	—	-1	-2	-2
— Soutien à l'innovation technologique et à l'automatisation	—	—	-14	-16	-17
— Soutien à l'entrepreneuriat	—	—	-2	-3	-3
— Programme de création d'emplois en milieu forestier	—	—	-7	—	—
— Emplois en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine	—	—	-6	—	—
Sous-total	-	-	-71	-51	-46
4. Pour l'avenir, un Québec encore plus prospère					
Problème de décrochage scolaire	-	-	-30	-42	-42
Projets d'interventions culturelles en collaboration avec les municipalités	—	—	-5	-5	-5
Sous-total	-	-	-35	-47	-47
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	6	-43	-91	-111	-107
5. Mesures visant à accroître l'efficacité dans la gestion des fonds publics					
Réduction des dépenses de fonctionnement	—	—	150	150	150
Financement des régimes de retraite du secteur public	-	-	1	6	17
Dépenses dans le secteur de la santé et des services sociaux	—	—	135	211	211
Sous-total	-	-	286	367	378
IMPACT NET DES MESURES SUR LES DÉPENSES	6	-43	195	256	271
IMPACT NET DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	-16	-148	454	166	94

Données arrondies. Le signe (-) indique une baisse de fardeau fiscal ou une hausse de revenu disponible et un coût pour le gouvernement.

ANNEXE B

Perspectives à moyen terme de la situation financière du gouvernement du Québec

Introduction.	3
Sommaire des opérations financières.	3
Revenus budgétaires.	4
• Revenus autonomes	4
• Transferts fédéraux	5
Dépenses budgétaires.	6
Principaux indicateurs financiers.	9
D Déficit budgétaire	9
• Besoins financiers nets	9
• Dette	10
• Dépenses d'intérêts	11
• Solde des opérations courantes	12
Conclusion.	13
Addenda	
Informations additionnelles sur les revenus et la situation financière du gouvernement du Québec.	15

Introduction

Cette annexe présente les objectifs budgétaires et financiers de moyen terme que poursuit le gouvernement du Québec, ainsi que les moyens mis en œuvre pour en assurer l'atteinte. Elle permet également, compte tenu des hypothèses économiques retenues et des politiques fiscales et budgétaires énoncées dans le présent Discours sur le budget, d'examiner l'évolution des revenus, des dépenses, du déficit et des besoins financiers nets du gouvernement, ainsi que des principaux indicateurs de sa situation financière.

Sommaire des opérations financières

Le Discours sur le budget de 1992-1993 a été préparé dans le contexte d'une économie en voie de reprise. L'effet du ralentissement économique continue néanmoins à se faire sentir sur les dépenses du gouvernement, alors que la décélération des pressions inflationnistes réduit la croissance des revenus autonomes. Aussi, le niveau du déficit pour les années 1992-1993 à 1994-1995 a été établi, comme ce fut le cas au cours des deux exercices financiers précédents, en tenant compte de l'état de la conjoncture.

Le déficit s'établira à 3 790 millions de dollars en 1992-1993, en baisse de 405 millions de dollars par rapport à 1991-1992. Étant donné l'effet de la conjoncture économique sur les revenus et les dépenses, ce niveau de déficit est supérieur de 1 310 millions de dollars à ce qui était prévu pour 1992-1993, lors du Discours sur le budget de 1991-1992. En 1993-1994 et 1994-1995, en raison d'une gestion rigoureuse des dépenses et du rétablissement de l'économie, le déficit devrait continuer de baisser pour se situer à 3 260 millions de dollars et 2 750 millions de dollars respectivement. Cette stratégie permettra au gouvernement de se rapprocher de son objectif d'équilibrer le solde des opérations courantes tout en appuyant la reprise économique.

SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES (en millions de dollars)

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Opérations budgétaires									
Revenus autonomes	19474,9	21 939,3	23 329,0	24316,6	25991,4	27790,5	29028,0	31 287,0	33 198,0
Transferts fédéraux	5872,1	6 175,9	6 450,5	6 740,9	7 015,0	6731,0	7885,0	7499,0	7 401,0
Revenus	25347,0	28 115,2	29779,5	31 057,5	33 006,4	34 521,5	36913,0	38 786,0	40599,0
Dépenses	28166,2	30489,4	31 392,7	32 716,9	35 831,2	38 716,5	40 703,0	42 046,0	43 349,0
Déficit	-2819,2	-2374,2	-1 613,2	-1 659,4	-2824,8	-4195,0	-3790,0	-3260,0	-2750,0
Opérations non budgétaires									
Placements, prêts et avances	-379,7	- 680,3	-669,5	-515,7	-458,1	-421,0	-432,0	- 1 078,0	- 1 138,0
Compte des régimes de retraite	1 354,8	2203,0	1 634,0	1 163,8	1 873,7	1 928,0	1 828,0	1 995,0	2 169,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	9,8	122	14,9	-3,6	—	21,0	18,0	15,0	43,0
Autres comptes	96,8	- 526,8	- 370,6	198,6	-72,9	-8,0	-174,0	48,0	-44,0
Surplus	1 081,7	1 008,1	608,8	843,1	1 342,7	1 520,0	1 240,0	980,0	1 030,0
Besoins financiers nets	- 1737,5	- 1 366,1	- 1 004,4	-816,3	- 1 482,1	-2675,0	-2550,0	-2280,0	- 1 720,0

Les résultats sont présentés sur la base de la structure budgétaire et financière en vigueur pour 1992-1993.

En ce qui a trait aux besoins financiers nets, ils devraient diminuer à 2 550 millions de dollars en 1992-1993 et connaître une baisse plus importante en 1993-1994 et en 1994-1995 pour s'établir respectivement à 2 280 millions de dollars et 1 720 millions de dollars.

Revenus budgétaires

Les revenus budgétaires du gouvernement se composent des revenus autonomes et des transferts fédéraux. Ils seront en hausse de 6,9 % en 1992-1993.

Revenus autonomes

La hausse des revenus autonomes s'établira à 4,5 % en 1992-1993, alors que la croissance du produit intérieur brut sera de 3,3 %. Ce résultat découle, entre autres, de l'impact des mesures touchant les revenus non fiscaux, dont la contribution de 275 millions de dollars provenant de la réserve de stabilisation de la Société de l'assurance automobile du Québec. Ces mesures compenseront la progression moins rapide des impôts et taxes, notamment l'impôt sur le revenu des particuliers, résultant de la diminution des pressions inflationnistes. La croissance plus élevée des revenus autonomes en 1993-1994 et 1994-1995 reflète essentiellement le profil prévu de la croissance économique.

ÉVOLUTION DES REVENUS BUDGÉTAIRES (en millions de dollars)

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Revenus autonomes	19 474,9	21 939,3	23 329,0	24 316,6	25 991,4	27 790,5	29 028,0	31 287,0	33 198,0
Variation en %	9,7	12,7	6,3	4,2	6,9	6,9	4,5	7,8	6,1
Transferts fédéraux	5 872,1	6 175,9	6 450,5	6 740,9	7 015,0	6 731,0	7 885,0	7 499,0	7 401,0
Variation en %	-5,6	5,2	4,4	4,5	4,1	-4,0	17,1	-4,9	-1,3
Revenus budgétaires	25 347,0	28 115,2	29 779,5	31 057,5	33 006,4	34 521,5	36 913,0	38 786,0	40 599,0
Variation en %	5,7	10,9	5,9	4,3	6,3	4,6	6,9	5,1	4,7
Taux de croissance du PIB en % *	8,8	10,4	9,4	5,4	2,9	1,3	3,3	7,0	6,0

* Pour l'année civile se terminant 3 mois avant la fin de l'année financière.

Transferts fédéraux

Quant aux transferts fédéraux, ils devraient augmenter de 17,1 % en 1992-1993. Ce taux de croissance est influencé de façon importante par les paiements qui seront effectués en 1992-1993 à l'égard d'années antérieures. Sur une base d'exercice, c'est-à-dire en imputant les montants encaissés dans l'année à laquelle ils se rapportent, la hausse des transferts fédéraux sera de 8,0 % en 1992-1993.

ÉVOLUTION DES REVENUS DE TRANSFERTS FÉDÉRAUX (en millions de dollars)

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Base de caisse	5872,1	6 175,9	6 450,5	6740,9	7015,0	6731,0	7885,0	7499,0	7 401,0
Variation en %	-5,6	5,2	4,4	4,5	4,1	-4,0	17,1	-4,9	-1,3
Ajustements pour imputer les montants dans l'année à laquelle ils se rapportent	203,4	253,2	241,1	- 434,2	-76,7	355,0	-231,0	26,0	-1,0
Base d'exercice	6 075,5	6429,1	6 691,6	6 306,7	6 938,3	7 086,0	7654,0	7525,0	7400,0
Variation en %	0,5	5,8	4,1	-5,8	10,0	2,1	8,0	-1,7	-1,7
Moins : impact des modifications techniques annoncées en janvier 1992									
• Péréquation	-	-	-	-	-	-	70,0	76,0	81,0
• Financement des programmes établis (FPE)	—	-	17,8	47,3	45,5	17,4	-	-	-
Moins : coût du plafond	-	-	- 283,9	- 808,6	-741,3	-188,1	-	-	-
Base d'exercice excluant l'impact des modifications techniques et le coût du plafond	6 075,5	6 429,1	6 957,7	7 068,0	7 634,1	7 256,7	7 584,0	7 449,0	7 319,0
Variation en %	0,5	5,8	8,2	1,6	8,0	-4,9	4,5	-1,8	-1,7

Toutefois, pour évaluer la croissance des transferts fédéraux en 1992-1993 sur une base comparable, il faut exclure l'impact des mesures annoncées en janvier dernier par le gouvernement fédéral dans le cadre du renouvellement des arrangements fiscaux pour la période 1992 à 1994. D'abord, une **modification** a été apportée au Financement des programmes établis (FPE) afin de corriger une anomalie technique⁽¹⁾. Suite à cette correction, le Québec recevra un montant de 128 millions de dollars à l'égard des années 1988-1989 à 1991-1992.

(1) Les revenus que tirent les provinces du transfert fiscal au FPE (13,5 points d'impôt fédéral de base et 1 point du revenu imposable des sociétés) font partie des revenus assujettis au programme de péréquation. Comme le gouvernement fédéral ne verse pas de péréquation sur les transferts fiscaux aux provinces, il retranche à même le FPE la péréquation associée au transfert fiscal. Avant les modifications annoncées par le gouvernement fédéral en janvier dernier, ce calcul ne tenait pas compte du plafond au programme de péréquation, de sorte qu'on retranchait aux provinces des sommes plus importantes que la péréquation associée au transfert fiscal. C'est cette anomalie technique que le gouvernement fédéral a corrigée.

Par ailleurs, des modifications à la mesure de la capacité fiscale des provinces dans le cadre du programme de péréquation entraîneront le versement au Québec d'un montant additionnel de 70 millions de dollars à compter de 1992-1993.

Enfin, le plafond à la péréquation, qui devrait coûter au Québec près de 200 millions de dollars à l'égard de 1991-1992, ne s'appliquera pas en 1992-1993⁽²⁾.

En excluant l'impact de ces différents facteurs, la croissance des transferts fédéraux s'établira à 4,5 % en 1992-1993. Une diminution de 1,8 % est prévue en 1993-1994 et de 1,7 % en 1994-1995.

Dépenses budgétaires

Le niveau de dépenses prévu pour 1992-1993, présenté lors du dépôt des crédits en mars dernier, est en hausse de 5,9 % par rapport à 1991-1992, soit 3,9 points de pourcentage de plus que l'inflation. Les ajustements effectués aux propositions salariales faites par le gouvernement à ses employés viennent accroître cet écart.

Comme il s'agit là d'une progression trop rapide compte tenu de la capacité de payer de la société québécoise et des objectifs financiers de moyen terme du gouvernement, le gouvernement a posé des gestes qui permettront de ramener la croissance des dépenses à 5,1 % et ce, malgré les mesures annoncées dans le budget pour appuyer la reprise économique.

Les mesures de réduction de dépenses concernent notamment le secteur de la santé, où les pressions ont été particulièrement fortes au cours des dernières années. Ces mesures consistent à maintenir la couverture des services essentiels à la santé et ce, à l'intérieur des limites permises par la Loi canadienne sur la santé, à augmenter la productivité des établissements et à demander une contribution pour certains services complémentaires.

Par ailleurs, des mesures de resserrement des dépenses de fonctionnement seront également appliquées dans les secteurs public et parapublic. Elles consistent notamment en une réduction supplémentaire des effectifs et des dépenses de fonctionnement de la fonction publique et des réseaux.

(2) L'année de base utilisée pour calculer le plafond à la péréquation est maintenant 1992-1993 plutôt que 1987-1988. Il n'y aura donc pas de plafond aux droits de péréquation en 1992-1993. Pour les années subséquentes, les droits de péréquation de l'ensemble des provinces bénéficiaires ne pourront croître plus rapidement que le produit national brut par rapport à la nouvelle année de base 1992-1993.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES (en millions de dollars)

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Dépenses avant budget	- 28 166,2	- 30 489,4	- 31 392,7	- 32 716,9	- 35 831,2	- 38 716,5	- 41 019,0	- 42 719,0	- 44 632,0
Variation en %	3,1	8,2	3,0	4,2	9,5	8,1	5,9	4,1	4,5
Dépenses inscrites par anticipation :									
1987-1988	-	848,8	- 624,3	- 224,5	-	-	-	-	-
1988-1989	-	-	636,5	- 603,2	-33,3	-	-	-	-
1989-1990	-	-	-	183,8	-183,8	-	-	-	-
Dépenses avant budget sur base comparable	- 28 166,2	- 29 640,6	- 31 380,5	- 33 360,8	- 36 048,3	- 38 716,5	- 41 019,0	- 42 719,0	- 44 632,0
Variation en %	3,1	5,2	5,9	6,3	8,1	7,4	5,9	4,1	4,5
Révision de la prévision et impact net des mesures du budget							316,0	256,0	271,0
Réductions de dépenses à réaliser :									
1993-1994								417,0	417,0
1994-1995									595,0
Dépenses sur base comparable	- 28 166,2	- 29 640,6	- 31 380,5	- 33 360,8	- 36 048,3	- 38 716,5	- 40 703,0	- 42 046,0	- 43 349,0
Variation en %	3,1	5,2	5,9	6,3	8,1	7,4	5,1	3,3	3,1
Taux de croissance du PIB en %*	8,8	10,4	9,4	5,4	2,9	1,3	3,3	7,0	6,0
Taux d'inflation au Canada en %*	4,2	4,4	4,0	5,0	4,8	4,2 ⁽¹⁾	2,0	2,3	2,1

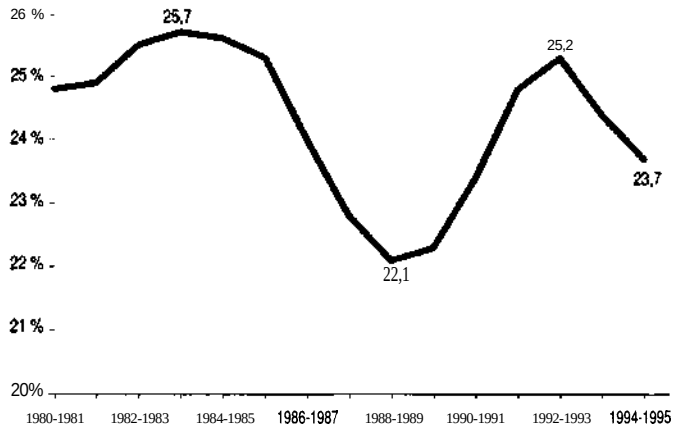
* Pour l'année civile se terminant 3 mois avant la fin de l'année financière.

(1) Taux d'inflation excluant l'effet de l'introduction de la TPS. En incluant cet effet, le taux est de 5,6 %.

En 1993-1994 et 1994-1995, les taux de croissance des dépenses, sans mesures de réduction additionnelles, seraient respectivement de 4,1 % et 4,5 %. Le gouvernement entend les ramener à l'inflation plus un point de pourcentage pour chacune des deux années. Pour y parvenir, des réductions additionnelles de 417 millions de dollars en 1993-1994 et de 595 millions de dollars en 1994-1995 devront être réalisées.

En raison de la faible croissance économique, le ratio dépenses/PIB devrait atteindre 25,2 % en 1992-1993. Cependant, les objectifs poursuivis quant à la gestion des dépenses permettront de réduire ce ratio à 23,7 % en 1994-1995.

DÉPENSES BUDGÉTAIRES⁽¹⁾
(en pourcentage du PIB)



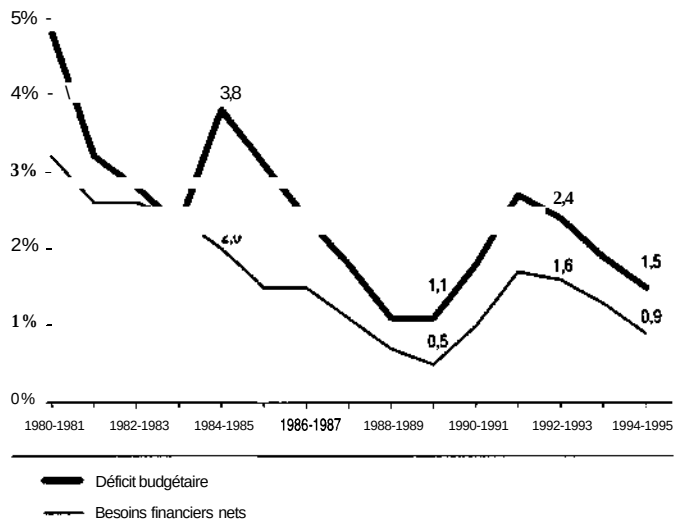
(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses.

Principaux indicateurs financiers

Déficit budgétaire

La baisse du déficit budgétaire à 3 790 millions de dollars en 1992-1993 entraînera une réduction du rapport déficit budgétaire/PIB à 2,4 %. Cette tendance se poursuivra par la suite, alors que ce ratio se situera à 1,9 % en 1993-1994 et 1,5 % en 1994-1995, soit une réduction de près de la moitié par rapport au niveau atteint en 1991-1992.

DÉFICIT BUDGÉTAIRE ET BESOINS FINANCIERS NETS (en pourcentage du PIB)



Besoins financiers nets

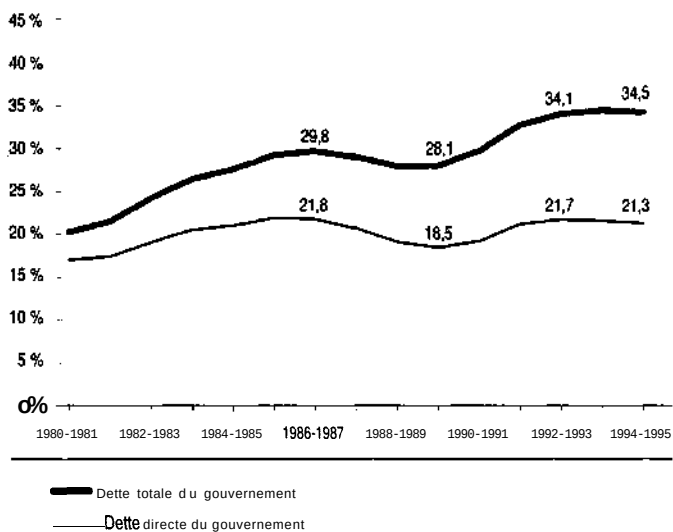
Les besoins financiers nets devraient connaître une légère baisse en 1992-1993 pour s'établir à 2 550 millions de dollars. Par la suite, la baisse du déficit budgétaire permettra de les réduire à 2 280 millions de dollars en 1993-1994 et 1 720 millions de dollars en 1994-1995. Le rapport besoins financiers nets/PIB atteindra 1,6% en 1992-1993, 1,3% en 1993-1994 et 0,9% en 1994-1995.

Dette

Le ratio dette directe/PIB devrait connaître une légère augmentation en 1992-1993 pour se situer à 21,7 %. Il recommencera à diminuer dès l'année suivante pour se situer à 21,3 % en 1994-1995.

Quant à la dette totale, qui comprend la dette directe et le solde du compte des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic, son importance par rapport au PIB devrait augmenter à 34,1 % en 1992-1993 et se stabiliser à ce niveau par la suite.

DETTE DU GOUVERNEMENT À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE ⁽¹⁾ (en pourcentage du PIB)



(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses.

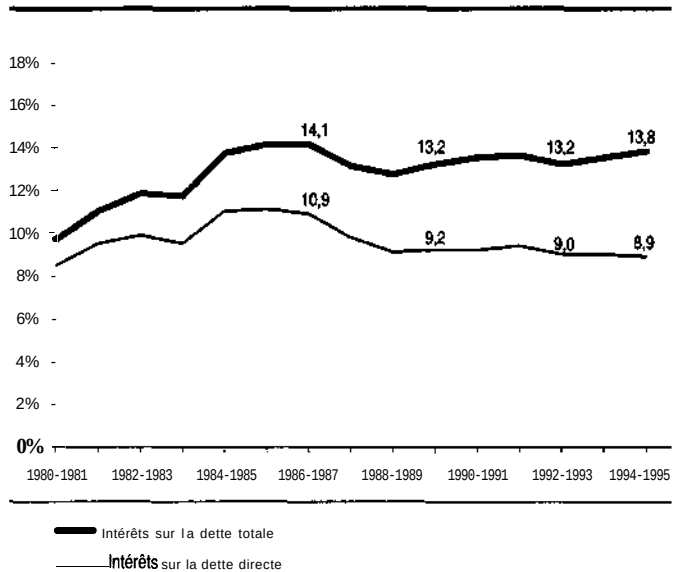
Dépenses d'intérêts

Compte tenu de l'évolution des besoins financiers nets du gouvernement, la part des revenus budgétaires à consacrer aux paiements d'intérêts sur la dette directe connaîtra une diminution pour se situer à 9,0% en 1992-1993 et augmentera légèrement par la suite.

Quant à la proportion des revenus budgétaires à consacrer aux paiements d'intérêts sur la dette totale, elle diminuera à 13,2% en 1992-1993 et augmentera légèrement par la suite.

DÉPENSES D'INTÉRÊTS⁽¹⁾

(en pourcentage des revenus budgétaires)



(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses.

Solde des opérations courantes

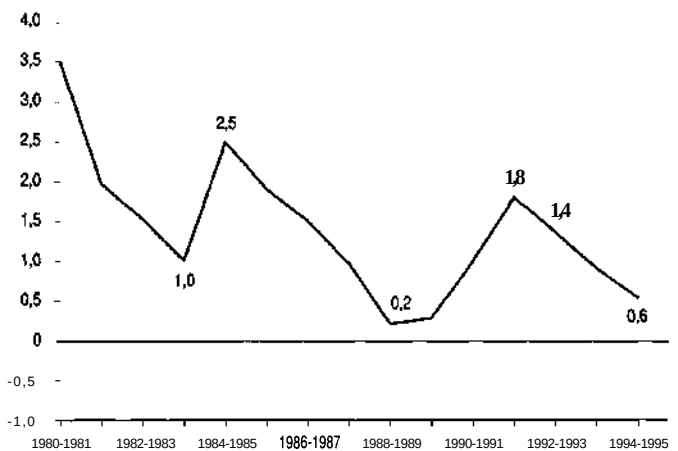
L'équilibre des opérations courantes constitue l'un des objectifs financiers de moyen terme du gouvernement. En effet, en situation d'équilibre, les citoyens de la génération présente assument la totalité des coûts des services publics dont ils bénéficient. Les mesures que prendra le gouvernement permettront de réduire le déficit des opérations courantes de 641 millions de dollars en 1993-1994 et de 586 millions de dollars en 1994-1995.

SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES (en millions de dollars)

1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995
-1 768	-1 274	-310	-430	-1 535	-2 823	-2 227	-1 586	-1 000

Le déficit des opérations courantes en pourcentage du PIB, qui était de 1,8% en 1991-1992, devrait passer à 1,4% en 1992-1993 et à 0,6 % en 1994-1995.

DÉFICIT DES OPÉRATIONS COURANTES ⁽¹⁾ (en pourcentage du PIB)



(1) Le solde des opérations courantes représente la différence entre le déficit budgétaire et les dépenses d'immobilisations.

Conclusion

Depuis 1990, le gouvernement a adapté sa gestion des finances publiques à l'état de la conjoncture, tout en poursuivant une gestion rigoureuse des dépenses. Avec la reprise économique qui s'amorce, il est possible de réduire le déficit dès 1992-1993 et de faire des progrès vers l'équilibre des opérations courantes.

ANNEXE B

Addenda

Informations additionnelles sur les revenus et la situation financière du gouvernement du Québec

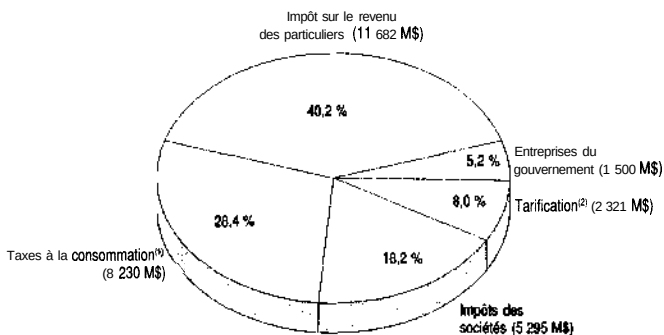
Répartition des revenus autonomes du gouvernement du Québec par source

Répartition en 1992-1993

En 1992-1993, les revenus autonomes, qui totalisent 29 milliards de dollars, proviendront, par ordre d'importance, de l'impôt sur le revenu des particuliers (40,2 %), des taxes à la consommation (28,4 %), des impôts des sociétés, qui incluent la contribution des employeurs au Fonds des services de santé (18,2 %), de la tarification (8,0 %), qui inclut les droits et permis et les revenus divers, et finalement des entreprises du gouvernement (5,2 %).

RÉPARTITION DES REVENUS AUTONOMES PAR SOURCE, 1992-1993

TOTAL: 29 milliards \$



(1) Y compris les droits sur les boissons alcooliques.

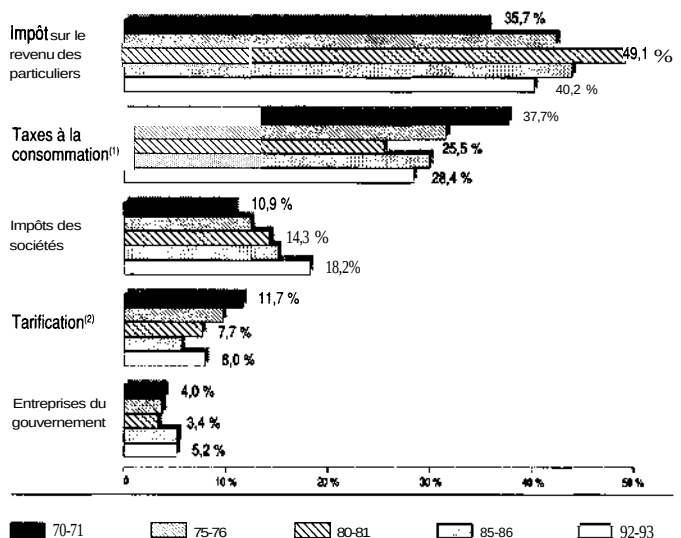
(2) Droits et permis (sauf les droits sur les boissons alcooliques) et revenus divers.

Évolution de la répartition des revenus autonomes par source

L'évolution de l'importance relative de chacune de ces sources dans le total des revenus autonomes du **gouvernement** est présentée au graphique ci-dessous. Si la contribution de l'impôt sur le revenu des particuliers a augmenté de façon importante au début des années 1970 en passant de 35,7 % des revenus autonomes en 1970-1971 à 49,1 % en 1980-1981, son importance relative a diminué progressivement depuis, puisqu'elle est prévue s'établir à 40,2 % en 1992-1993. Par opposition, les taxes à la consommation, qui généraient près de 37,7 % des revenus autonomes en 1970-1971, ont connu une baisse de leur importance relative au cours des années 1970. En fait, elles ne représentaient plus que 25,5 % des revenus autonomes en 1980-1981. Par la suite, leur part a augmenté pour se fixer à 28,4 % en 1992-1993.

La part des impôts des sociétés dans les revenus autonomes a crû de façon continue pour toutes les années considérées, passant de 10,9 % en 1970-1971 à 18,2 % en 1992-1993. La part des revenus autonomes provenant de la tarification a diminué constamment et ce n'est qu'au cours des dernières années qu'on note une légère augmentation. Finalement, la part des revenus des entreprises du gouvernement s'est maintenue entre 3,4 % et 5,4 % depuis 1970-1971.

ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES REVENUS AUTONOMES PAR SOURCE (en pourcentage du total)



(1) Y compris les droits sur les boissons alcooliques.

(2) Droits et permis (sauf les droits sur les boissons alcooliques) et revenus divers.

Tableau 1
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
(en millions de dollars)

	1970-1971	1971-1972	1972-1973	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978	1978-1979
1. Opérations budgétaires									
Revenus autonomes	2 673,9	3 112,4	3 676,9	4 264,0	5 269,6	6 013,0	7 033,6	7 834,9	8 336,2
Transferts fédéraux	1 124,3	1 316,9	1 267,8	1 391,0	1 888,1	2 243,7	2 540,1	3 110,3	3 305,5
Revenus	3 798,2	4 429,3	4 944,7	5 655,0	7 157,7	8 256,7	9 573,7	10 945,2	11 641,7
Dépenses	- 3 933,2	- 4 775,1	- 5 265,1	- 6 294,7	- 7 559,9	- 9 184,6	- 10 717,4	- 11 604,2	- 13 129,2
Déficit	- 135,0	- 345,8	- 320,4	- 639,7	- 402,2	- 927,9	- 1 143,7	- 659,0	- 1 487,5
2. Opérations non budgétaires									
Placements, prêts et avances	- 72,6	- 62,9	- 52,6	- 121,8	- 146,0	- 185,9	- 182,5	- 228,7	- 188,3
Compte des régimes de retraite	1,6	1,1	- 0,5	24,6	104,3	109,1	186,4	264,4	315,7
Provision pour financer l'assainissement des eaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres comptes	15,6	104,1	- 8,4	440,1	278,8	599,1	- 193,3	- 533,2	108,2
Surplus	- 55,4	42,3	- 61,5	342,9	237,1	522,3	- 189,4	- 497,5	235,6
3. Besoins financiers nets	- 190,4	- 303,5	- 381,9	- 296,8	- 165,1	- 405,6	- 1 333,1	- 1 156,5	- 1 251,9
4. Financement									
Variation de l'encaisse	- 52,1	- 143,2	- 8,7	- 73,9	- 181,8	- 513,7	330,7	372,4	49,6
Nouveaux emprunts	372,7	569,6	579,6	638,2	586,1	1 206,3	1 354,6	1 042,3	1 575,5
Variation de la dette résultant du produit d'un contrat d'échange de devises	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Remboursements d'emprunts	- 130,2	- 122,9	- 189,0	- 267,5	- 239,2	- 287,0	- 352,2	- 258,2	- 373,2
Total du financement	190,4	303,5	381,9	296,8	165,1	405,6	1 333,1	1 156,5	1 251,9

P: Prévisions.

Notes : Le signe (-) signifie un besoin de financement et le signe (+) une source de financement.

Les résultats sont présentés sur la base de la structure budgétaire et financière en vigueur pour 1992-1993.

1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992 ^p
9 263,0	10 551,5	13 226,0	14 349,6	15 390,0	15 791,9	17 749,5	19 474,9	21 939,3	23 329,0	24 316,6	25 991,4	27 790,5
3 777,8	3 919,5	4 506,5	5 194,3	6 250,1	6 260,7	6 221,0	5 872,1	6 175,9	6 450,5	6 740,9	7 015,0	6 731,0
13 040,8	14 471,0	17 732,5	19 543,9	21 640,1	22 052,6	23 970,5	25 347,0	28 115,2	29 779,5	31 057,5	33 006,4	34 521,5
-15 390,0	-17 921,1	-20 310,5	-21 962,9	-23 740,9	-25 848,3	-27 314,4	-28 166,2	-30 489,4	-31 392,7	-32 716,9	-35 831,2	-38 716,5
- 2 349,2	- 3 450,1	- 2 578,0	- 2 419,0	- 2 100,8	- 3 795,7	- 3 343,9	- 2 819,2	- 2 374,2	- 1 613,2	- 1 659,4	- 2 824,8	- 4 195,0
-188,2	-56,3	-586,6	-761,1	-671,7	-167,4	40,4	- 379,7	- 680,3	-669,5	-515,7	-458,1	-421,0
682,8	822,3	1 007,3	1 051,2	1 056,7	1 183,5	1 269,0	1 354,8	2 203,0	1 634,0	1 163,8	1 873,7	1 928,0
—	—	—	—	—	—	4,3	9,8	12,2	14,9	-3,6	—	21,0
500,7	384,6	28,1	-84,5	- 499,0	809,5	359,2	96,8	-526,8	- 370,6	198,6	-72,9	-8,0
995,3	1 150,6	448,8	205,6	-114,0	1 825,6	1 672,9	1 081,7	1 008,1	608,8	843,1	1 342,7	1 520,0
- 1 353,9	- 2 299,5	- 2 129,2	- 2 213,4	- 2 214,8	- 1 970,1	- 1 671,0	- 1 737,5	- 1 366,1	- 1 004,4	-816,3	- 1 482,1	- 2 675,0
229,3	-456,1	207,9	-75,5	-13,7	-211,0	-18,0	-80,9	173,2	20,8	32,2	-280,7	- 466,0
1 648,9	3 352,9	2 951,6	2 761,8	2 797,0	3 281,0	2 992,5	4 396,0	3 199,6	3 232,6	2 722,3	3 017,1	5 787,6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	54,3	—
- 524,3	-597,3	- 1 030,3	- 472,9	-568,5	- 1 099,9	- 1 303,5	- 2 577,6	- 2 006,7	- 2 249,0	- 1 938,2	- 1 308,6	- 2 646,6
1 353,9	2 299,5	2 129,2	2 213,4	2 214,8	1 970,1	1 671,0	1 737,5	1 366,1	1 004,4	816,3	1 482,1	2 675,0

Tableau 2
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DETTE TOTALE À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE⁽¹⁾

	Dette directe ⁽²⁾ -		Compte des régimes de retraite		Dette totale	
	En millions de dollars	En% du PIB	En millions de dollars	En% du PIB	En millions de dollars	En% du PIB
1970-1971	2 478,5	11,0	—	—	2 478,5	11,0
1971-1972	2 919,7	12,0	—	—	2 919,7	12,0
1972-1973	3 309,2	12,2	—	—	3 309,2	12,2
1973-1974	3 678,8	11,9	—	—	3 678,8	11,9
1974-1975	4 029,9	11,1	67,2	0,2	4 097,1	11,3
1975-1976	4 955,3	12,1	179,1	0,4	5 134,4	12,5
1976-1977	6 035,0	12,7	354,2	0,7	6 389,2	13,4
1977-1978	7 111,0	13,6	619,6	1,2	7 730,6	14,8
1978-1979	8 325,0	14,3	915,4	1,6	9 240,4	15,9
1979-1980	9 472,0	14,6	1 598,2	2,5	11 070,2	17,0
1980-1981	12 247,0	17,0	2 420,5	3,4	14 667,5	20,3
1981-1982	14 184,0	17,4	3 427,8	4,2	17 611,8	21,6
1982-1983	16 485,0	19,1	4 488,7	5,2	20 973,7	24,3
1983-1984	18 880,0	20,5	5 545,4	6,0	24 425,4	26,5
1984-1985	21 216,0	21,0	6 728,9	6,7	27 944,9	27,7
1985-1986	23 633,0	21,9	7 997,9	7,4	31 630,9	29,3
1986-1987	25 606,0	21,8	9 352,7	8,0	34 958,7	29,8
1987-1988	26 819,0	20,7	10 882,7	8,4	37 701,7	29,1
1988-1989	27 091,3	19,1	12 596,6	8,9	39 687,9	28,0
1989-1990	27 699,2	18,5	14 320,2	9,6	42 019,4	28,1
1990-1991	29 636,7	19,2	16 227,2	10,5	45 863,9	29,8
1991-1992⁽²⁾	33 097,0	21,2	18 155,2	11,6	51 252,2	32,8

P: Prévisions.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses.

(2) Comprend les bons du trésor et la dette à long terme.

Tableau 3
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DÉPENSES D'INTÉRÊTS SUR LA DETTE⁽¹⁾

	Intérêts sur la dette directe		Intérêts sur le compte des régimes de retraite		Intérêts sur la dette totale	
	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires
1970-1971	180,0	4,7	—	—	180,0	4,7
1971-1972	206,3	4,7	—	—	206,3	4,7
1972-1973	240,6	4,9	—	—	240,6	4,9
1973-1974	287,3	5,1	—	—	287,3	5,1
1974-1975	312,9	4,4	—	—	312,9	4,4
1975-1976	397,9	4,8	—	—	397,9	4,8
1976-1977	497,9	5,2	—	—	497,9	5,2
1977-1978	610,1	5,6	—	—	610,1	5,6
1978-1979	757,7	6,5	54,0	0,5	811,7	7,0
1979-1980	887,4	6,8	87,6	0,7	975,0	7,5
1980-1981	1 232,2	8,5	164,6	1,1	1 396,8	9,7
1981-1982	1 691,8	9,5	263,4	1,5	1 955,2	11,0
1982-1983	1 931,2	9,9	379,5	1,9	2 310,7	11,8
1983-1984	2 056,5	9,5	480,3	2,2	2 536,8	11,7
1984-1985	2 427,9	11,0	597,8	2,7	3 025,7	13,7
1985-1986	2 662,6	11,1	705,9	2,9	3 368,5	14,1
1986-1987	2 766,0	10,9	802,2	3,2	3 568,2	14,1
1987-1988	2 765,5	9,8	924,0	3,3	3 689,5	13,1
1988-1989	2 712,3	9,1	1 070,9	3,6	3 783,2	12,7
1989-1990	2 853,1	9,2	1 252,1	4,0	4 105,2	13,2
1990-1991	3 035,0	9,2	1 410,5	4,3	4 445,5	13,5
1991-1992 ^P	3 244,0	9,4	1 444,0	4,2	4 688,0	13,6

P : Prévisions.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses.

Tableau 4
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES
 (en millions de dollars)

	Dépenses budgétaires (-)	Dépenses totales d'immobilisations ⁽¹⁾ (-)	Dépenses budgétaires ajustées (+)	Revenus budgétaires (=)	Solde des opérations courantes ⁽²⁾ (=)
1970-1971	-3 933,2	-437,9	-3 495,3	3 798,2	302,9
1971-1972	-4 775,1	-651,3	-4 123,8	4 429,3	305,5
1972-1973	-5 265,1	-674,0	-4 591,1	4 944,7	353,6
1973-1974	-6 294,7	- 726,3	- 5 568,4	5 655,0	86,6
1974-1975	-7 559,9	-888,2	-6 671,7	7 157,7	486,0
1975-1976	-9 184,6	-981,0	-8 203,6	8 256,7	53,1
1976-1977	-10 717,4	-820,1	-9 897,3	9 573,7	-323,6
1977-1978	-11 604,2	-839,9	-10 764,3	10 945,2	180,9
1978-1979	-13 129,2	-936,2	-12 193,0	11 641,7	-551,3
1979-1980	-15 390,0	- 926,4	-14 463,6	13 040,8	- 1 422,8
1980-1981	-17 921,1	-920,6	-17 000,5	14 471,0	-2 529,5
1981-1982	-20 310,5	-961,5	-19 349,0	17 732,5	-1 616,5
1982-1983	-21 962,9	-1 099,7	-20 863,2	19 543,9	-1 319,3
1983-1984	-23 740,9	-1 156,2	-22 584,7	21 640,1	-944,6
1984-1985	-25 848,3	-1 270,3	-24 578,0	22 052,6	-2 525,4
1985-1986	-27 314,4	-1 269,1	-26 045,3	23 970,5	-2 074,8
1986-1987	-28 166,2	-1 050,8	-27 115,4	25 347,0	-1 768,4
1987-1988	-30 489,4	-1 100,7	-29 388,7	28 115,2	-1 273,5
1988-1989	-31 392,7	-1 303,4	-30 089,3	29 779,5	-309,8
1989-1990	-32 716,9	-1 229,3	-31 487,6	31 057,5	-430,1
1990-1991	-35 831,2	-1 289,8	-34 541,4	33 006,4	-1 535,0
1991-1992 ^P	-38 716,5	-1 372,4	-37 344,1	34 521,5	-2 822,6

P: Prévisions.

(1) Les dépenses totales d'immobilisations comprennent les immobilisations directes du gouvernement, les subventions pour fins d'immobilisations ainsi que la partie des subventions pour service de dette afférente au remboursement de capital.

(2) Solde budgétaire excluant des dépenses les immobilisations totales.

ANNEXE C

La situation financière du gouvernement et les emprunts du secteur public

Les opérations financières du gouvernement	3
• Les revenus budgétaires	5
• Les dépenses budgétaires	8
• Les opérations non budgétaires	10
• Les remboursements d'emprunts	12
• Le financement	13
• La dette directe	17
Les emprunts et les investissements	
du secteur public.	18
Données historiques et résultats préliminaires.	24
Opérations financières du gouvernement du Québec	
• Sommaire	24
• Revenus budgétaires	25
• Dépenses budgétaires	26
• Opérations non budgétaires	27
• Opérations de financement	29
Emprunts réalisés pour le gouvernement	
du Québec en 1991-1992.	30
Emprunts réalisés pour le Fonds de financement	
en 1991-1992.	31
Emprunts réalisés par Hydro-Québec en 1991.	32

Les opérations financières du gouvernement⁽¹⁾

Un déficit de 4 195 millions de dollars

Les résultats préliminaires des opérations financières du gouvernement pour l'année se terminant le 31 mars 1992 indiquent que le déficit des opérations budgétaires, prévu à 4 125 millions de dollars à la Synthèse des opérations financières au 31 décembre 1991, s'établit à 4 195 millions de dollars. Le niveau de déficit prévu lors du Discours sur le budget du 2 mai 1991 était de 3 480 millions de dollars; il s'agit donc d'une révision à la hausse du déficit de 715 millions de dollars.

Les revenus budgétaires de l'exercice financier 1991-1992 sont moins élevés qu'anticipé de 374 millions de dollars, dont 214 millions de dollars aux revenus autonomes et 160 millions de dollars aux transferts fédéraux. Par ailleurs, les dépenses budgétaires prévues se sont accrues de 341 millions de dollars, pour atteindre 38 730 millions de dollars.

Des besoins financiers nets de 2 675 millions de dollars

Les besoins financiers nets se sont pour leur part établis à 2 675 millions de dollars, soit 25 millions de dollars moins élevés que la prévision de 2 700 millions de dollars annoncée à la Synthèse au 31 décembre 1991. Ce résultat représente cependant une hausse de 475 millions de dollars par rapport à la prévision du budget de mai 1991. Cette variation reflète l'impact combiné de l'augmentation de 715 millions de dollars du déficit des opérations budgétaires et de l'amélioration de 240 millions de dollars du surplus des opérations non budgétaires.

Au chapitre du financement, la variation de la dette directe est maintenant établie à 3 141 millions de dollars pour l'année financière 1991-1992, soit une augmentation de 941 millions de dollars par rapport à la prévision du Discours sur le budget du 2 mai 1991. La hausse de 475 millions de dollars des besoins financiers nets et l'augmentation de 466 millions de dollars du niveau de l'encaisse du gouvernement expliquent cet écart.

(1) L'analyse des opérations financières du gouvernement repose sur les résultats établis selon la structure budgétaire et financière en vigueur pour l'exercice financier 1991-1992. Par ailleurs, les données inscrites aux tableaux historiques ont, à des fins comparatives, été ajustées sur la base de la structure budgétaire et financière qui prévaudra en 1992-1993.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
(en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1991-05-02	Résultats préliminaires ⁽¹⁾	Variations
Opérations budgétaires				
Revenus	33 024,0	34 909,0	34 535,0	- 374,0
Dépenses	- 35 848,8	- 38 389,0	- 38 730,0	- 341,0
Déficit	- 2 824,8	- 3 480,0	- 4 195,0	- 715,0
Opérations non budgétaires				
Placements, prêts et avances	- 458,1	- 591,0	- 421,0	170,0
Compte des régimes de retraite	1 873,7	2 057,0	1 928,0	- 129,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	—	22,0	21,0	- 1,0
Autres comptes	- 72,9	- 208,0	- 8,0	200,0
Surplus	1 342,7	1 280,0	1 520,0	240,0
Besoins financiers nets	- 1 482,1	- 2 200,0	- 2 675,0	- 475,0
Opérations de financement				
Variation de l'encaisse	- 280,7	—	- 466,0	- 466,0
Variation de la dette directe	1 762,8	2 200,0	3 141,0	941,0
Total du financement	1 482,1	2 200,0	2 675,0	475,0

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Les résultats préliminaires pour 1991-1992 sont établis sur la base des données enregistrées d'avril 1991 à février 1992 et d'une estimation arrêtée au 7 avril 1992 des revenus et des dépenses qui seront inscrits jusqu'à la fermeture des livres aux opérations de l'année 1991-1992, aux termes des conventions comptables en vigueur.

Les revenus budgétaires

Pour l'année financière 1991-1992, les revenus budgétaires s'élèvent à 34 535 millions de dollars, soit une hausse de 4,6 % par rapport aux résultats de 1990-1991. La croissance des revenus autonomes est de 6,9 % alors que les transferts fédéraux diminuent de 4 %. Comparativement aux prévisions du Discours sur le budget du 2 mai 1991, les revenus autonomes et les transferts en provenance du gouvernement du Canada sont respectivement moins élevés de 214 et 160 millions de dollars.

SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES (en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992			Variations par rapport à 1990-1991 (%)
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1991-05-02	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	
Impôt sur le revenu des particuliers	11 578,6	11 828,0	11 875,0	47,0	2,6
Contributions des employeurs au Fonds des services de santé	2 641,4	2826,0	2 777,0	-49,0	5,1
Impôts des sociétés	1 711,8	1 626,0	1 861,0	235,0	8,7
Taxe sur les ventes au détail	4 794,9	6 203,0	6005,0	-198,0	25,2
Taxe sur les tabacs	585,8	561,0	507,0	-54,0	-13,5
Autres taxes à la consommation ⁽¹⁾	175,0	126,0	170,0	44,0	-2,9
Véhicules automobiles	458,8	549,0	513,0	-36,0	11,8
Amendes, confiscations et recouvrements	334,3	366,0	333,0	-33,0	-0,4
Revenus provenant des entreprises du gouvernement	1 175,4	1 641,0	1 495,0	-146,0	27,2
Autres sources	2553,0	2292,0	2 268,0	-24,0	-11,2
Total des revenus autonomes	26 009,0	28018,0	27804,0	-214,0	6,9

(1) Comprend la taxe sur les télécommunications et celle sur la publicité électronique.

La diminution des revenus autonomes résulte de l'effet combiné de plusieurs facteurs. Les revenus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers sont révisés à la hausse de 47 millions de dollars, en raison des revenus supérieurs découlant du traitement des déclarations d'impôt relatives à l'année d'imposition 1990. Quant à l'augmentation de 235 millions de dollars aux impôts des sociétés, elle provient d'un revenu imposable des corporations plus élevé que prévu pour les années d'imposition 1990 et 1991. Au chapitre des contributions des employeurs au Fonds des services de santé, la baisse de 49 millions de dollars par rapport à la prévision reflète une croissance légèrement moins élevée que prévu des salaires et traitements.

Du côté des taxes à la consommation, les revenus de la taxe sur les ventes au détail sont révisés à la baisse de 198 millions de dollars. Cette révision est principalement attribuable au report au 1^{er} juillet 1992 de l'entrée en vigueur de la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation. Cette mesure a conduit à une baisse de 69 millions de dollars des taxes à la consommation, soit une réduction de 112 millions de dollars de la taxe de vente et une hausse de 43 millions de dollars des taxes sur les télécommunications et la publicité électronique, compte tenu du maintien de ces deux taxes pour six mois additionnels.

Les revenus de la taxe sur les tabacs sont inférieurs de 54 millions de dollars en comparaison avec ce qui était prévu au Discours sur le budget 1991-1992. Cet écart s'explique, entre autres, par l'importation illégale de produits du tabac sur le territoire québécois qui a conduit le gouvernement fédéral et le ministère du Revenu du Québec à mettre en place, au début de 1992, des mesures pour contrer cette pratique.

Les revenus au titre des véhicules automobiles, principalement à l'immatriculation et aux permis de conduire, sont moins élevés de 36 millions de dollars alors que ceux découlant des amendes, confiscations et recouvrements sont de 33 millions de dollars inférieurs aux prévisions du Discours sur le budget.

Les revenus provenant des entreprises du gouvernement sont, pour leur part, inférieurs de 146 millions de dollars. La révision du coût des ventes de la Société des alcools du Québec et les résultats d'opérations meilleurs qu'anticipé d'Hydro-Québec entraînent respectivement une amélioration des revenus de 20 et 27 millions de dollars. Quant aux revenus prévus au titre des autres entreprises du gouvernement, ils diminuent de 197 millions de dollars par rapport au Discours sur le budget du 2 mai 1991. Cette révision découle principalement de la détérioration des résultats de la Société générale de financement du Québec, de REXFOR et de Sidbec.

SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES TRANSFERTS DU GOUVERNEMENT DU CANADA (en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992			
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1991-05-02	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 1990-1991 (%)
Péréquation	3 653,4	3 944,0	3 485,0	- 459,0	-4,6
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 502,0	1 326,0	1 520,0	194,0	12
Contributions aux programmes de bien-être	1 410,9	1 374,0	1 522,0	148,0	7,9
Autres Programmes	448,7	247,0	204,0	-43,0	-54,5
Total des transferts du gouvernement du Canada	7 015,0	6 891,0	6 731,0	-160,0	-4,0

Au chapitre des transferts fédéraux, les résultats préliminaires montrent une réduction de 160 millions de dollars par rapport à la prévision du Discours sur le budget de mai 1991.

Les revenus de péréquation sont inférieurs de 459 millions de dollars aux prévisions initiales. Deux principaux facteurs expliquent cet écart. Premièrement, les revenus des provinces canadiennes assujettis à la péréquation à l'égard de 1990-1991 et 1991-1992 ont subi d'importantes révisions à la baisse. Deuxièmement, les assiettes fiscales ont été mises à jour avec les données devenues disponibles au cours de l'année, notamment les données finales à l'égard de 1989. Ces modifications, entre autres à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux taxes générales de vente, ont entraîné un resserrement des disparités interprovinciales que la péréquation vise à combler. Il en a résulté une réduction des paiements de péréquation versés au Québec.

Pour les autres transferts liés aux accords fiscaux (Financement des programmes établis), les revenus sont supérieurs de 194 millions de dollars à la prévision du Discours sur le budget de 1991-1992. Ce résultat découle d'une révision à la hausse de la contribution totale, notamment en raison de l'inclusion des résidents non permanents dans la base de calcul. Il s'explique également par une diminution du transfert sous forme de points d'impôt qui fait suite au ralentissement de l'économie. La baisse de la valeur des points d'impôt augmente d'autant la contribution fédérale versée sous forme de transfert financier.

Quant aux contributions aux programmes de bien-être (Régime d'assistance publique du Canada), elles sont révisées à la hausse de 148 millions de dollars, en raison essentiellement d'une augmentation des dépenses d'aide sociale et de bien-être, d'un ajustement positif pour les années antérieures et de la baisse du transfert sous forme de points d'impôt. Par ailleurs, une baisse de 43 millions de dollars est observée au titre des autres programmes.

Les dépenses budgétaires

Pour l'année financière 1991-1992, les résultats préliminaires des dépenses budgétaires sont établis à 38 730 millions de dollars, soit 341 millions de dollars plus élevés que le niveau prévu au Discours sur le budget du 2 mai 1991.

SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES (en millions de dollars)

	1991-1992		
	Discours sur le budget du 1991-05-02	Résultats prélimi- naires	Variations
Crédits initiaux	38 787,2	38 787,2	-
Plus:			
• Crédits supplémentaires du 12 décembre 1991		681,5	681,5
D Crédits supplémentaires autorisés en vertu de dispositions législatives spécifiques		7,1	7,1
• Dépassements sur des crédits permanents		80,6	80,6
Moins:			
• Transferts de crédits budgétaires aux placements, prêts et avances		-3,1	-3,1
D Crédits périmés	- 378,0 ⁽¹⁾	- 835,6	-457,6
D Variation de la provision pour pertes sur placements en actions	- 20,2	12,3	32,5
Total des dépenses 1991-1992	38 389,0	38 730,0	341,0

(1) Péremption nette de crédits, intégrant 12 millions de dollars de dépenses additionnelles, annoncée au Discours sur le budget.

En redressant les données pour tenir compte de l'inscription anticipée en 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 de certaines dépenses que le gouvernement aurait pu n'assumer que durant les années subséquentes, le taux de croissance annuel est, sur base comparable, de 7,4 % pour 1991-1992 comparativement à 8,1 % en 1990-1991.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES (en millions de dollars)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Total des dépenses	32 733,3	35 848,8	38 730,0
• Création du Fonds des registres à compter du 1 ^{er} janvier 1992	-16,4	-17,6	-13,5< ⁽¹⁾
	32 716,9	35 831,2	38 716,5
• Impact de l'inscription anticipée de dépenses de :			
- 1987-1988	224,5	—	—
- 1988-1989	603,2	33,3	-
- 1989-1990	-183,8	183,8	—
Dépenses sur base comparable	33 360,8	36 048,3	38 716,5
Variations en %		8,1	7,4

(1) Représente le montant porté aux dépenses du 1^{er} avril au 31 décembre 1991.

La hausse de 341 millions de dollars des dépenses de l'année courante reflète des crédits supplémentaires de 681,5 millions de dollars adoptés en décembre dernier et des dépassements sur des crédits permanents de 80,6 millions de dollars. De ce dernier montant, 69,9 millions de dollars se rapportent au service de la dette directe et s'expliquent principalement par la hausse des emprunts effectués et la dépréciation du dollar canadien par rapport à certaines devises étrangères, partiellement compensées par la baisse des taux d'intérêt. Ces dépenses additionnelles ont été en grande partie comblées par des crédits budgétaires non utilisés à certains postes de dépenses, suite notamment aux mesures mises en oeuvre par le gouvernement au cours de la dernière année.

Les crédits supplémentaires autorisés par l'Assemblée nationale en cours d'année ont, entre autres, été requis pour faire face à des dépenses additionnelles de 105 millions de dollars à l'égard des programmes de sécurité du revenu, suite principalement à un niveau de clientèle plus élevé qu'anticipé. De plus, les subventions de fonctionnement aux institutions d'enseignement sont révisées à la hausse de 134 millions de dollars, en raison d'un nombre d'étudiants supérieur aux prévisions initiales, notamment à la formation professionnelle, à l'enseignement collégial et à l'éducation des adultes. Les dépenses afférentes à l'aide financière versée aux étudiants augmentent pour leur part de 44 millions de dollars.

Les coûts des services assurés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec s'accroissent de 106 millions de dollars ; cette augmentation découle essentiellement de la non-réalisation des mesures initialement prévues à l'égard de la contribution-santé. Quant aux dépenses de fonctionnement afférentes aux autres programmes de santé et de services sociaux, elles sont plus élevées que prévu de 66 millions de dollars.

Les crédits budgétaires non dépensés s'élèvent à 838,7 millions de dollars, dont 3,1 millions de dollars ont fait l'objet de transferts de crédits aux placements, prêts et avances. Parmi les principaux éléments de la péremption de crédits, il faut noter la réduction de 133 millions de dollars des contributions du gouvernement à l'égard des régimes de retraite. Cette variation s'explique principalement par la baisse, par rapport aux prévisions initiales, du taux d'intérêt applicable au solde du compte des régimes de retraite. Le niveau des crédits périmés réguliers, générés par les activités des divers ministères, est de 702,6 millions de dollars, soit 1,8 % du total des crédits autorisés.

Les opérations non budgétaires

Selon les résultats préliminaires, le surplus des opérations non budgétaires **totalise 1 520 millions de dollars, soit 240 millions de dollars de plus** que prévu au Discours sur le budget de mai 1991. Cette amélioration reflète, dans un premier temps, des réductions des besoins de fonds de 170 millions de dollars au titre des placements, prêts et avances et de 200 millions de dollars à l'égard du solde des autres comptes non budgétaires. Elle est toutefois partiellement compensée par une détérioration de 129 millions de dollars du surplus du compte des régimes de retraite.

SOMMAIRE DES OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES (en millions de dollars)

	1991-1992		
	Discours sur le budget du 1991-0542	Résultats préliminaires	Variations
Placements, prêts et avances			
Entreprises du gouvernement			
• Capital-actions et mise de fonds et variation de la valeur de consolidation des placements	- 749,7	- 624,8	124,9
• Prêts et avances	176,5	220,5	44,0
Sous-total	- 573,2	- 404,3	168,9
Prêts et avances aux municipalités, organismes municipaux, particuliers, sociétés et autres	-17,8	-16,7	1,1
Total des placements, prêts et avances	-591,0	-421,0	170,0
Compte des régimes de retraite	2 057,0	1 928,0	-129,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	22,0	21,0	-1,0
Autres comptes	- 208,0	- 8,0	200,0
Surplus	1 280,0	1 520,0	240,0

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

La variation de 124,9 millions de dollars enregistrée, par rapport aux prévisions initiales, au titre des placements dans les entreprises du gouvernement s'explique par la réduction de 144,8 millions de dollars de la variation de la valeur de consolidation des placements dans ces sociétés, découlant essentiellement de la baisse de leurs bénéfices nets. Cet écart est toutefois atténué par une augmentation de 21,3 millions de dollars des souscriptions au capital-actions de REXFOR, requise pour financer la participation de cette entreprise dans divers projets d'investissement. Par ailleurs, la variation de 44 millions de dollars au titre des prêts et avances aux entreprises du gouvernement est principalement attribuable à un encours moins élevé que prévu envers la Société de développement industriel du Québec et REXFOR.

Le surplus du compte des régimes de retraite s'établit à 1 928 millions de dollars, soit 129 millions de dollars de moins que la prévision du Discours sur le budget du 2 mai 1991. Cet écart reflète des diminutions de 133 millions de dollars de la contribution du gouvernement à titre d'employeur et de 13 millions de dollars des cotisations des employés, partiellement comblée par une baisse de 17 millions de dollars des prestations versées. Le niveau plus faible que prévu de la contribution d'employeur résulte essentiellement de la réduction du taux d'intérêt applicable à ce compte.

D'autre part, les opérations reliées aux autres comptes non budgétaires représentent essentiellement les variations d'une année à l'autre de ces postes comptables. Ces comptes évoluent normalement en fonction du volume global des transactions financières, mais ils peuvent présenter des variations annuelles importantes, leur niveau dépendant du synchronisme des opérations de perception et de paiement. Pour l'année 1991-1992, le solde des autres comptes présente un besoin de financement de 8 millions de dollars, comparativement à celui de 208 millions de dollars anticipé au Discours sur le budget. Cette amélioration de 200 millions de dollars s'explique principalement par les hausses de 117, 123 et 54 millions de dollars, respectivement, des niveaux des comptes créditeurs, des intérêts courus sur emprunts et des chèques en circulation, compensées en partie par l'augmentation de 116 millions de dollars du solde des comptes débiteurs au 31 mars 1992.

Les remboursements d'emprunts

Les résultats préliminaires indiquent que les remboursements d'emprunts pour l'année financière 1991-1992 s'élèvent à 2 646,6 millions de dollars, soit un niveau supérieur de 781,6 millions de dollars à la prévision établie au Discours sur le budget du 2 mai 1991. Cette variation s'explique notamment par le fait que, devant la possibilité de renégocier certains emprunts déjà en vigueur à des conditions plus avantageuses, le gouvernement s'est prévalu de clauses de remboursement par anticipation sur certains de ses emprunts qui ne devenaient pas échus en cours d'année. Ces opérations ont engendré une hausse de 998 millions de dollars des remboursements d'emprunts pour 1991-1992. Toutefois, l'impact net sur les remboursements d'emprunts du gouvernement est de 899,6 millions de dollars, un montant de 98,4 millions de dollars ayant été remboursé à même l'avoir du Fonds d'amortissement.

Par ailleurs, les remboursements d'obligations d'épargne s'établissent à 366,5 millions de dollars, soit une baisse de 123,5 millions de dollars par rapport au niveau prévu au budget de mai 1991. Cette diminution est le résultat de demandes de remboursements par anticipation plus faibles que prévu de la part des détenteurs, compte tenu du recul des taux d'intérêt sur les véhicules de placements concurrents. L'encours des obligations d'épargne au 31 mars 1992 s'établit à 2 043,5 millions de dollars.

ENCOURS DES OBLIGATIONS D'ÉPARGNE (en millions de dollars)

Encours au 31 mars 1991		1 965,4
Plus: Émission 1990	2,6 ⁽¹⁾	
Émission 1991	442,0 ⁽²⁾	
		444,6
Moins : Remboursements		366,5
Encours au 31 mars 1992		2 043,5

(1) Montant encaissé après le 31 mars 1991 de l'émission 1990 de 422,1 millions de dollars.

(2) Montant encaissé au 31 mars 1992 de l'émission 1991 de 444,6 millions de dollars.

Le financement

Les emprunts bruts réalisés au cours de l'année financière 1991-1992, pour les besoins du fonds consolidé du revenu, ont atteint 5 787,6 millions de dollars, soit 2 770,5 millions de dollars de plus que l'année précédente. En outre, des emprunts de 1 016,3 millions de dollars ont été effectués pour les fins du Fonds de financement du ministère des Finances, entité mise en opération au début de 1991 pour regrouper les emprunts obligataires que contractaient auparavant en leur propre nom certains organismes publics, tels les institutions d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux et les entreprises du gouvernement, autres qu'Hydro-Québec. Au total, c'est donc 6 803,9 millions de dollars qui ont été recueillis sur les marchés financiers.

Les emprunts de 5 787,6 millions de dollars, effectués pour le fonds consolidé du revenu, sont de 1 722,6 millions de dollars supérieurs au montant de 4 065 millions de dollars prévu au Discours sur le budget. Cette hausse est attribuable à l'augmentation des besoins financiers nets et à la décision du gouvernement d'accélérer le rythme des opérations de financement, de façon à bénéficier de certaines opportunités. Cela lui a permis de devancer de 466 millions de dollars le financement requis pour l'année financière 1992-1993 et de profiter d'un marché obligataire favorable pour refinancer par anticipation 998 millions de dollars de la dette existante. Ces refinancements ont amené une réduction du coût de ces emprunts de 137 points de base en moyenne, ce qui se traduira par des économies de 12 millions de dollars en 1992-1993.

La réputation dont bénéficie le Québec sur les marchés internationaux lui a permis de diversifier ses sources de financement et d'effectuer un retour sur un certain nombre de marchés européens qui n'avaient pas été sollicités depuis quelques années. C'est ainsi que, pour la première fois depuis 1988, des financements ont été réalisés en francs français, en marks allemands et en yens japonais. De plus, on a eu recours au marché public de la lire italienne, une première pour le Québec.

L'évolution favorable des marchés obligataires européens a amené le gouvernement à y réaliser 39 % de l'ensemble du financement requis pour les fins du fonds consolidé du revenu et du Fonds de financement. Les autres sources d'approvisionnement en fonds ont été le Canada, les États-Unis et le Japon, dans des proportions de 38 %, 21 % et 2 %, respectivement.

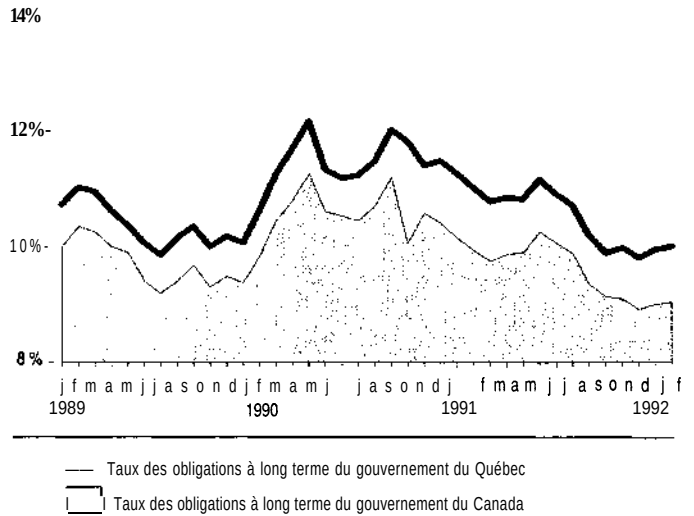
En tenant compte des contrats d'échange de devises, la proportion des emprunts réalisés en dollars canadiens s'établit à 48 %, alors que celle en dollars américains atteint 42 %. Les emprunts en devises étrangères, autres que le dollar américain, représentent 10 %.

Le programme d'émission de billets à moyen terme aux États-Unis a fourni un montant équivalent à 348,4 millions de dollars. Au cours de la dernière année, le gouvernement du Québec a encore élargi la gamme des marchés financiers qu'il utilise. Cette stratégie s'est notamment traduite par l'implantation d'un programme d'émission de billets de trésorerie en dollars US sur le marché américain, à l'égard duquel un montant équivalent à 472,5 millions de dollars a été emprunté. Tout comme pour les billets à moyen terme, les billets de trésorerie permettent d'atteindre un plus large éventail d'investisseurs et offrent une grande flexibilité d'opération, à des coûts d'emprunt avantageux.

SOMMAIRE DU FINANCEMENT RÉALISÉ (en millions de dollars)

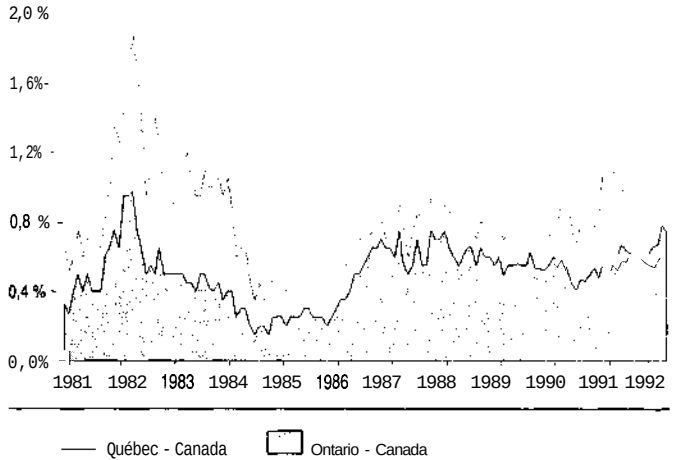
1991-1992				
Marchés et devises d'emprunts	Fonds consolidé du revenu	Fonds de financement	Total	(%)
Dollar canadien				
Marché canadien				
• Émissions publiques :				
Obligations d'épargne	444,6	—	444,6	6,5
Obligations négociables	446,9	159,5	606,4	8,9
□ Émissions privées :				
Bons du trésor	100,0	—	100,0	1,5
Caisse de dépôt et placement du Québec	842,5	477,5	1 320,0	19,4
Autres emprunts privés	70,2	17,6	87,8	1,3
Marché de l'euro-dollar canadien	250,0	-	250,0	3,7
Marché asiatique				
• Émission publique :				
Billets à moyen terme	—	82,0	82,0	1,2
• Émission privée :				
Obligations négociables	83,5	-	83,5	1,2
Sous-total	2 237,7	736,6	2 974,3	43,7
Dollar américain				
Marché américain				
• Émissions publiques :				
Obligations négociables	587,7	—	587,7	8,6
Billets de trésorerie	472,5	-	472,5	7,0
Billets à moyen terme	348,4	—	348,4	5,1
Marché de l'euro-dollar américain	919,2	—	919,2	13,5
Sous-total	2 327,8	—	2 327,8	34,2
Autres monnaies				
□ Émissions publiques :				
Marché de l'euro-yen japonais	435,2	—	435,2	6,4
Marché de l'euro-mark allemand	368,0	—	368,0	5,4
Marché de l'euro-franc français	418,9	—	418,9	6,2
Marché de la lire italienne	—	131,5	131,5	1,9
D Émission privée :				
Marché du mark allemand	—	148,2	148,2	2,2
Sous-total	1 222,1	279,7	1 501,8	22,1
TOTAL	5 787,6	1 016,3	6 803,9	100,0

**TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À LONG TERME DES GOUVERNEMENTS
DU QUÉBEC ET DU CANADA**



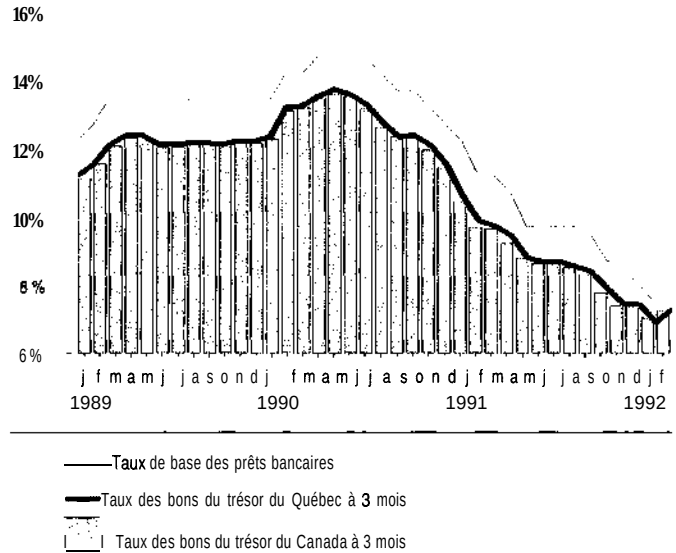
Source : RBC Dominion valeurs mobilières inc.

ÉCART ENTRE LES TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À LONG TERME



Source : RBC Dominion valeurs mobilières inc.

TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À COURT TERME



Sources : Banque du Canada et ministère des Finances du Québec.

La dette directe

La dette directe du gouvernement du Québec, incluant l'encours des bons du trésor, s'établissait à 33 097 millions de dollars au 31 mars 1992. La proportion relativement faible des emprunts réalisés en dollars canadiens pour les fins du fonds consolidé du revenu au cours de 1991-1992 a fait diminuer la part de la dette directe en dollars canadiens de 72,8 % à 66,3 %, celle en monnaies étrangères s'étant accrue à 33,7 %, dont 20,9 % en dollars américains. Au cours de la même période, les emprunts effectués et les contrats d'échange de taux d'intérêt réalisés ont ramené la part de la dette à taux fixe de 78,7 % à 72,1 %, alors que celle de la dette à taux variable s'établissait à 27,9 % à la fin de l'année financière.

Par ailleurs, l'échéance moyenne pondérée de l'ensemble de la dette directe, excluant les obligations d'épargne, les bons du trésor et les billets de trésorerie en dollars américains, est passée de 8,8 ans au 31 mars 1991 à 8,4 ans au 31 mars 1992. L'encours des obligations d'épargne a légèrement augmenté durant l'année pour s'établir à 2 043,5 millions de dollars au 31 mars 1992, soit 6,2 % du total de la dette du gouvernement, alors que l'encours des bons du trésor en représentait 6,6 %, soit 2 175 millions de dollars.

DETTE DIRECTE DU GOUVERNEMENT INCLUANT L'EFFET DES CONTRATS D'ÉCHANGE DE DEVISES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES AU 31 MARS 1992 (en millions de dollars)

Monnaies		(%)
Dollar canadien	21 954	66,3
Dollar américain	6 927	20,9
Franc suisse	1 793	5,4
Yen japonais	1 477	4,5
Mark allemand	578	1,7
Franc français	213	0,7
Livre sterling	155	0,5
	33 097	100,0

N.B. : La dette en monnaies étrangères est exprimée en équivalent canadien selon les taux de change au 31 mars 1992.

Les emprunts et les investissements du secteur public

Au cours de l'année civile 1991, les emprunts bruts à long terme du secteur public ont totalisé 16 697 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 7 445 millions de dollars par rapport à l'année précédente. À l'exception des organismes municipaux, toutes les composantes du secteur public ont connu des hausses substantielles de leurs emprunts.

Une partie des emprunts des institutions d'enseignement, des établissements de santé et de services sociaux et des entreprises du gouvernement, autres qu'Hydro-Québec, a été contractée auprès du Fonds de financement du ministère des Finances, qui avait été mis en opération au début de 1991 pour regrouper les emprunts obligataires de certains organismes publics. C'est ainsi que, globalement, ces organismes ont pu emprunter davantage pour combler certains retards dans leur financement à long terme. Un montant de 868 millions de dollars a été financé en 1991 par l'intermédiaire de ce fonds.

Par ailleurs, Hydro-Québec a réalisé d'avance 1 922 millions de dollars de financement applicable à son programme d'emprunts de 1992.

EMPRUNTS À LONG TERME DU SECTEUR PUBLIC (en millions de dollars)

	Années civiles					
	1986	1987	1988	1989	1990	1991 ¹
Emprunts bruts						
Gouvernement ⁽²⁾	4 092	2 852	3 542	2 317	2 266	5 949
Institutions d'enseignement ¹³¹	668	657	717	504	427	942
Établissements de santé et de services sociaux	148	280	389	122	297	378
Hydro-Québec ⁽⁴⁾	2 199	1 833	1 823	2 926	3 432	5 899
Autres entreprises du gouvernement	1 103	623	690	742	691	1 283
Organismes municipaux	1 451	1 770	1 688	1 992	2 139	2 246
Total	9 661	8 015	8 849	8 603	9 252	16 697
Remboursements	5 242	5 051	4 933	5 193	4 513	6 494
Emprunts nets	4 419	2 964	3 916	3 410	4 739	10 203

(1) Résultats préliminaires.

(2) Montants empruntés durant l'année civile pour les besoins du fonds consolidé du revenu, à l'exclusion du montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document. Ces montants excluent aussi les emprunts effectués pour les besoins du Fonds de financement, qui sont répartis dans les organismes auxquels ils étaient destinés, soit 460 millions de dollars pour les institutions d'enseignement, 77 millions de dollars pour les établissements de santé et de services sociaux et 331 millions de dollars pour les autres entreprises du gouvernement.

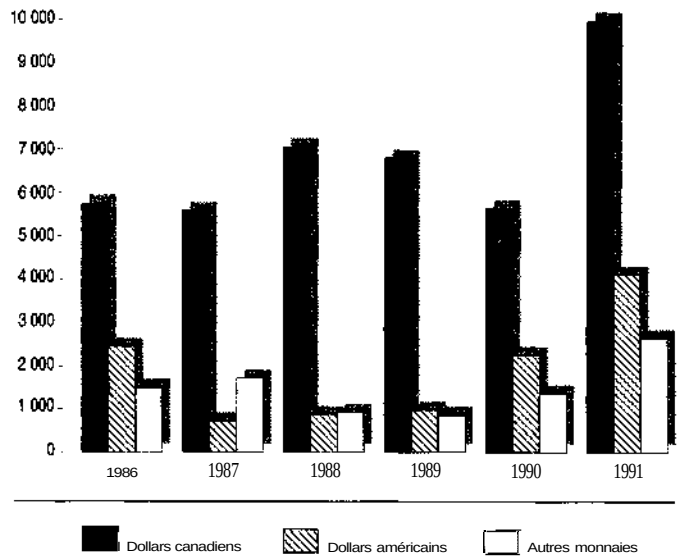
(3) Incluant toutes les universités au Québec.

(4) Montants empruntés durant l'année civile, à l'exclusion du montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document.

Source : Ministère des Finances du Québec.

Les emprunts bruts libellés en dollars canadiens ont totalisé 9 948 millions de dollars en 1991, ce qui représente 59,6 % des emprunts totaux du secteur public. Quant aux emprunts bruts libellés en dollars américains, ils ont atteint 4 106 millions de dollars, soit 24,6 % du total des emprunts bruts, alors que les emprunts dans les autres monnaies s'établissaient à 2 643 millions de dollars ou 15,8% du total.

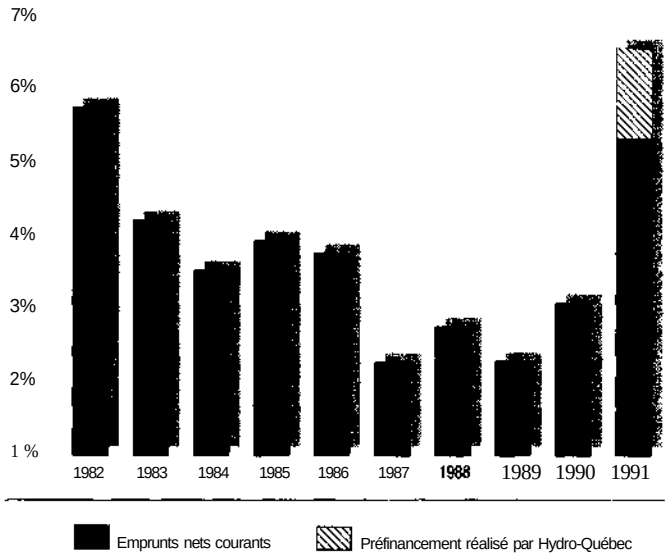
EMPRUNTS BRUTS DU SECTEUR PUBLIC PAR MONNAIE
(en millions de dollars)



Source : Ministère des Finances du Québec.

Par ailleurs, compte tenu des refinancements et des remboursements, les emprunts nets du secteur public sont évalués à 10 203 millions de dollars en 1991. Le rapport des emprunts nets au produit intérieur brut s'est établi à 5,3 % en 1991, lorsque l'on soustrait les emprunts réalisés par Hydro-Québec à titre de préfinancement de ses besoins de 1992, ce qui se compare au niveau atteint en 1982, lors de la récession précédente.

EMPRUNTS NETS DU SECTEUR PUBLIC PAR RAPPORT
AU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT



Source : Ministère des Finances du Québec.

INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC (en millions de dollars)

	Années civiles					
	1986	1987	1988	1989	1990	1991 ⁽¹⁾
Gouvernement ⁽²⁾	664	708	809	870	837	891
Institutions d'enseignement ⁽³⁾	339	396	404	447	610	620
Établissements de santé et de services sociaux ⁽³⁾	251	231	294	276	251	419
Hydro-Québec ⁽⁴⁾	1 537	1 688	2 107	2 465	3 178	4 076
Autres entreprises du gouvernement ⁽⁵⁾	552	723	464	839	641	988
Organismes municipaux ⁽⁶⁾	1 492	1 470	1 712	2 152	2 305	2 075
Total	4835	5216	5790	7049	7822	9 069

(1) Résultats préliminaires.

(2) Les investissements du gouvernement comprennent ses immobilisations ainsi que les subventions et prêts pour investissements à des agents économiques extérieurs au secteur public. Les investissements financiers envers d'autres composantes du secteur public sont donc exclus.

Sources : Comptes publics du gouvernement du Québec et Conseil du trésor.

(3) Les investissements des commissions scolaires, des collèges et des universités ainsi que ceux des établissements de santé et de services sociaux ne comprennent que les dépenses pour de nouvelles immobilisations financées par le service de la dette.

Source : Conseil du trésor.

(4) Source : Hydro-Québec.

(5) Les investissements des entreprises du gouvernement correspondent à l'accroissement des actifs à long terme. On exclut la Société québécoise d'assainissement des eaux dont les investissements sont compris au poste «Organismes municipaux».

Sources : États financiers des entreprises du gouvernement du Québec.

(6) Les investissements des gouvernements municipaux comprennent ceux relatifs à l'assainissement des eaux, au transport en commun et aux équipements culturels et communautaires ainsi que les autres investissements des municipalités.

Sources : Ministère de l'Environnement, Conseil du trésor, ministère des Affaires municipales et ministère des Finances du Québec.

En 1991, les investissements du secteur public ont été de 9 069 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 15,9 % par rapport à 1990. Cette hausse est principalement attribuable à Hydro-Québec.

Pour tenir compte des interrelations entre la politique financière du gouvernement et la situation des divers secteurs sous sa juridiction, l'évolution comparative des emprunts et des investissements doit prendre en considération la situation de l'ensemble du secteur public. Les emprunts nets totaux du secteur public incluent, en plus des emprunts nets à long terme mentionnés précédemment, les emprunts effectués à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, y compris les bons du trésor et les billets de trésorerie émis par le gouvernement, ainsi que les emprunts réalisés auprès du compte des régimes de retraite du gouvernement.

**EMPRUNTS NETS TOTAUX ET INVESTISSEMENTS
DU SECTEUR PUBLIC
(en millions de dollars)**

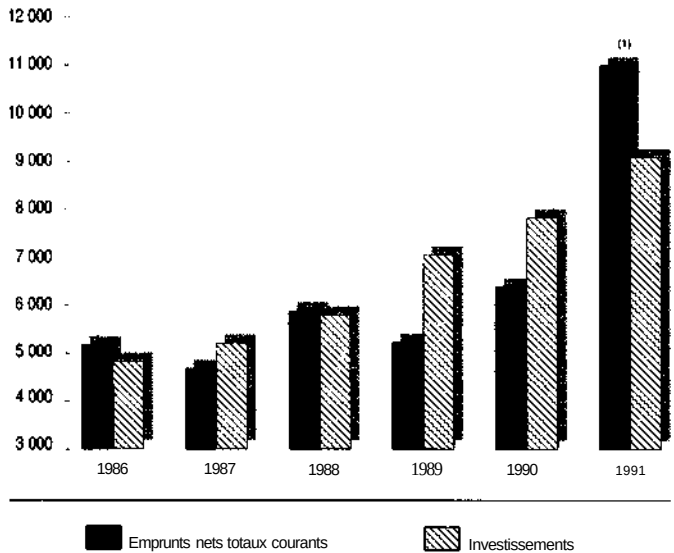
	Années civiles					
	1986	1987	1988	1989	1990	1991 ⁽¹⁾
Emprunts nets à long terme	4 419	2 964	3 916	3 410	4 739	10 203
Montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme	- 561	224	-40	189	1	661
Surplus du compte des régimes de retraite du gouvernement	1 313	1 498	2 005	1 622	1 642	2 027
Emprunts nets totaux	5 171	4 686	5 881	5 221	6 382	12 891
Préfinancement par Hydro-Québec	—	—	—	—	—	- 1 922
Emprunts nets totaux courants	5 171	4 686	5 881	5 221	6 382	10 969
Investissements	4 835	5 216	5 790	7 049	7 822	9 069
Ratio	1,07	0,90	1,02	0,74	0,82	1,21

(1) Résultats préliminaires.

Source : Ministère des Finances du Québec.

En raison principalement de l'augmentation des besoins financiers nets du gouvernement et du synchronisme de ses opérations de financement, le ratio des emprunts nets totaux courants, qui exclut le préfinancement réalisé par Hydro-Québec, par rapport aux investissements s'est établi à 1,21 en 1991.

**EMPRUNTS NETS TOTAUX COURANTS ET INVESTISSEMENTS
DU SECTEUR PUBLIC**
(en millions de dollars)



(1) Excluant 1 922 millions de dollars de préfinancement par Hydro-Québec de ses besoins d'emprunts pour 1992.
Source : Ministère des Finances du Québec.

Données historiques et résultats préliminaires

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
(en millions de dollars)

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992 ⁽³⁾
Opérations budgétaires ⁽¹⁾					
Revenus	28 115,2	29 779,5	31 057,5	33 006,4	34 521,5
Dépenses	- 30 489,4 ⁽⁴⁾	- 31 392,7 ⁽⁴⁾	- 32 716,9 ⁽⁴⁾	- 35 831,2	- 38 716,5
Déficit	- 2 374,2	- 1 613,2	- 1 659,4	- 2 824,8	- 4 195,0
Opérations non budgétaires					
Placements, prêts et avances	-680,3	-669,5	-515,7	-458,1	-421,0
Compte des régimes de retraite	2 203,0	1 634,0	1 163,8	1 873,7	1 928,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	122	149	-3,6	—	21,0
Autres comptes	-526,8	-370,6	198,6	-72,9	-8,0
Surplus	1 008,1	608,8	843,1	1 342,7	1 520,0
Besoins financiers nets	- 1 366,1	- 1 004,4	- 816,3	- 1 482,1	- 2 675,0
Opérations de financement					
Variation de l'encaisse	173,2	20,8	32,2	- 280,7	-466,0
Variation de la dette directe ⁽²⁾	1 192,9	983,6	784,1	1 762,8	3 141,0
Total du financement	1 366,1	1 004,4	816,3	1 482,1	2 675,0

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction. À des fins de comparaison, les données sont présentées sur la base de la structure budgétaire et financière en vigueur pour 1992-1993.

- (1) Les revenus totaux sont constitués des montants crédités au fonds consolidé du revenu et au Fonds des services de santé alors que les dépenses comprennent les montants imputés à ces deux fonds.
- (2) Comprend les nouveaux emprunts et la variation de la dette résultant du produit d'un contrat d'échange de devises, diminués des remboursements d'emprunts.
- (3) Les résultats préliminaires pour 1991-1992 sont établis sur la base des données enregistrées d'avril 1991 à février 1992 et d'une estimation arrêtée au 7 avril 1992 des revenus et des dépenses qui seront inscrits jusqu'à la fermeture des livres aux opérations de l'année 1991-1992, aux termes des conventions comptables en vigueur.
- (4) Incluant 848,8, 636,5 et 183,8 millions de dollars de dépenses additionnelles inscrites respectivement en 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 alors qu'elles auraient pu n'être imputées qu'au cours des années subséquentes.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
REVENUS BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992
Impôts sur les revenus et les biens					
Impôt sur le revenu des particuliers	9 342,8	9 895,5	10 228,6	11 578,6	11 875,0
Contributions des employeurs au Fonds des services de santé	2 049,2	2 159,5	2 468,9	2 641,4	2 777,0
Impôts des sociétés ⁽¹⁾	1 472,0	1 580,9	1 890,4	1 711,8	1 861,0
Droits de succession	-1,0	2,3	-1,3	0,9	—
	12 863,0	13 638,2	14 586,6	15 932,7	16 513,0
Taxes à la consommation					
Ventes au détail	4 016,3	4 281,2	4 471,2	4 794,9	6 005,0
Carburants	1 183,9	1 224,3	1 256,8	1 150,1	1 122,0
Tabacs	531,8	554,5	515,3	585,8	507,0
Repas et hôtellerie	402,7	433,0	470,3	383,3	8,0
Autres ⁽²⁾	149,1	156,4	171,3	175,0	170,0
	6 283,8	6 649,4	6 884,9	7 089,1	7 812,0
Droits et permis					
Véhicules automobiles	369,6	353,4	380,7	458,8	513,0
Boissons alcooliques	58,6	59,8	58,3	94,4	109,0
Ressources naturelles ⁽³⁾	101,9	118,0	120,0	88,2	93,0
Pari mutuel	26,8	23,1	21,3	21,1	20,0
Autres	108,6	119,8	126,5	125,6	138,0
	665,5	674,1	706,8	788,1	873,0
Revenus divers					
Ventes de biens et services	231,1	238,7	276,6	276,8	432,0
Intérêts	214,6	258,8	261,9	412,6	346,0
Amendes, confiscations et recouvrements	244,2	265,8	274,6	334,3	333,0
	689,9	763,3	813,1	1 023,7	1 111,0
Revenus provenant des entreprises du gouvernement ⁽⁴⁾					
Société des alcools du Québec	370,1	381,3	387,6	359,2	365,0
Loto-Québec	380,0	428,7	441,1	443,7	461,0
Hydro-Québec	508,0	619,0	565,0	404,0	760,0
Autres	193,6	190,3	-52,1	-31,5	-91,0
	1 451,7	1 619,3	1 341,6	1 175,4	1 495,0
Total des revenus autonomes	21 953,9	23 344,3	24 333,0	26 009,0	27 804,0
Transferts du gouvernement du Canada					
Péréquation	3 090,7	3 511,0	3 707,5	3 653,4	3 485,0
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 682,0	1 653,2	1 668,2	1 502,0	1 520,0
Contributions aux programmes de bien-être	1 032,0	1 037,3	1 143,2	1 410,9	1 522,0
Autres programmes	371,2	249,0	222,0	448,7	204,0
Total des transferts du gouvernement du Canada	6 175,9	6 450,5	6 740,9	7 015,0	6 731,0
	28 129,8	29 794,8	31 073,9	33 024,0	34 535,0
Moins : Revenus applicables au Fonds des registres	14,6	15,3	16,4	17,6	13,5 ⁽⁵⁾
Total des revenus budgétaires	28 115,2	29 779,5	31 057,5	33 006,4	34 521,5

(1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances.

(2) Comprend la taxe sur les télécommunications et celle sur la publicité électronique.

(3) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques.

(4) Comprend les dividendes déclarés et la variation des surplus ou déficits accumulés par les entreprises du gouvernement qui sont consolidés avec, comme contrepartie, une réévaluation du placement qu'y détient le gouvernement.

(5) Revenus applicables pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1991, suite à la création du Fonds des registres à compter du 1^{er} janvier 1992.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
DÉPENSES BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

Ministères et organismes	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992
Affaires culturelles	194,6	225,2	239,2	262,6	289,2
Affaires internationales	85,4	87,7	85,5	101,3	109,2
Affaires municipales	572,4	550,3	636,4	627,1	679,3
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	564,5	587,0	653,0	720,6	700,7
Approvisionnement et Services	50,8	54,4	56,4	53,8	52,6
Assemblée nationale	56,4	61,6	66,5	73,7	73,0
Communautés culturelles et Immigration	32,4	37,9	46,2	58,2	107,4
Communications	182,0	113,6	116,0	118,3	114,3
Conseil du trésor	17,0	18,4	20,3	21,7	21,8
Conseil exécutif	78,8	87,3	75,3	77,9	84,6
Éducation	4892,6	5 231,2	5030,3	5 410,2	5 679,4
Énergie et Ressources	137,5	168,4	172,8	157,9	151,3
Enseignement supérieur et Science	2598,6	2 759,9	2839,7	3 145,9	3 350,8
Environnement	293,8	359,8	415,2	477,0	536,0
Finances	3 786,6	3 956,0	4 150,3	4 551,5	4 791,4
Forêts	248,0	293,1	299,9	304,3	299,0
Industrie, Commerce et Technologie	245,6	316,8	344,8	340,5	358,2
Justice	364,5	380,8	404,7	444,7	470,4
Loisir, Chasse et Pêche	203,1	213,5	222,0	232,6	224,9
Main-d'œuvre, Sécurité du revenu et Formation professionnelle	2 852,8	2 710,6	2 813,8	2901,8	3 567,7
Organismes relevant de la ministre déléguée à la Condition féminine	94,2	101,6	122,1	141,8	150,7
Organismes relevant du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique	1 347,0	677,8	452,7	899,8	1 014,3
Organismes relevant du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française	20,3	22,9	24,4	27,4	26,8
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	25,3	27,8	75,6	32,0	32,4
Régie de l'assurance-maladie du Québec	1 889,5	2 066,7	2 223,3	2 434,9	2 684,2
Revenu	282,3	282,9	327,9	359,9	393,5
Santé et Services sociaux	6 892,6	7 377,0	7 999,4	8 774,7	9 551,8
Sécurité publique	580,1	650,4	686,2	869,9	834,3
Tourisme	73,5	78,5	84,0	90,9	105,1
Transports	1 682,2	1 813,8	1 962,3	1 961,2	2 059,7
Travail	82,3	101,4	78,9	71,1	73,4
Provision pour créances douteuses	90,5	128,4	105,1	127,6	130,3
Sous-total	30 517,2	31 542,7	32 830,2	35 872,8	38 717,7
Montant porté à la provision pour pertes sur placements en actions⁽¹⁾	-13,2	-134,7	-96,9	-24,0	12,3
	30 504,0⁽²⁾	31 408,0⁽²⁾	32 733,3⁽²⁾	35 848,8	38 730,0
Moins: Dépenses applicables au Fonds des registres	14,6	15,3	16,4	17,6	13,5⁽³⁾
Total des dépenses budgétaires	30 489,4	31 392,7	32 716,9	35 831,2	38 716,5

(1) Provision créée lorsque le déficit accumulé d'une entreprise du gouvernement excède le coût du placement en actions qu'y détient le gouvernement.

(2) Incluant 848,8, 636,5 et 183,8 millions de dollars de dépenses additionnelles inscrites respectivement en 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 alors qu'elles auraient pu n'être imputées qu'au cours des années subséquentes.

(3) Dépenses applicables pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1991, suite à la création du Fonds des registres à compter du 1^{er} janvier 1992.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992
Placements, prêts et avances					
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT					
CAPITAL-ACTIONS ET MISE DE FONDS :					
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	-2,5	-17,5	—	-89,8	-28,1
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)	—	25,0	—	—	—
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA)	—	—	—	-3,0	—
Autres	-1,3	6,0	-7,5	-3,8	-2,5
	-3,8	13,5	-7,5	-96,6	-30,6
VARIATION DE LA VALEUR DE CONSOLIDATION DES PLACEMENTS ⁽¹⁾	-690,6	-679,4	-372,9	-391,4	-594,2
PRÊTS ET AVANCES :					
Sidbec	-6,8	74,6	—	—	—
Société d'habitation du Québec (SHQ)	0,5	0,5	0,6	0,6	125,3
Société de développement industriel du Québec (SDI)	-56,1	-71,7	-154,8	-17,6	95,5
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	15	-9,8	-72,0	50,7	-0,3
Société immobilière du Québec (SIQ)	75,0	75,0	63,0	—	—
Autres	15,3	-85,3	-2,8	1,3	—
	29,4	-16,7	-166,0	35,0	220,5
Total des entreprises du gouvernement	-665,0	-682,6	-546,4	-453,0	-404,3
MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX	22	33	23	25	99
PARTICULIERS, SOCIÉTÉS ET AUTRES	-17,5	98	28,4	-7,6	-26,6
Total des placements, prêts et avances	-680,3	-669,5	-515,7	-458,1	-421,0

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES (suite)
(en millions de dollars)

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992
Compte des régimes de retraite					
CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS					
Contributions du gouvernement à titre d'employeur RREGOP					
• Service courant	298,8	336,5	161,9	255,7	258,7
• Service passé	244,7	111,1	112,1	219,5	261,0
• Intérêts	551,4	649,6	732,5	840,0	862,9
Autres régimes					
• Service courant	161,9	168,4	186,4	201,9	193,0
• Service passé	957,4	311,5	54,1	455,8	530,5
• Intérêts	372,6	487,5	453,4	570,5	581,2
	2 586,8	2 064,6	1 700,4	2 543,4	2 687,3
Organismes autonomes					
D Service courant	4,9	4,9	4,5	4,4	4,9
D Service passé	17,0	17,0	17,0	17,0	17,0
	21,9	21,9	21,5	21,4	21,9
Cotisations des employés	175,9	187,5	169,5	177,5	167,2
Total des contributions et cotisations	2 784,6	2 274,0	1 891,4	2 742,3	2 876,4
PRESTATIONS ET AUTRES PAIEMENTS					
Prestations et remboursements	- 553,1	- 613,9	- 701,7	- 837,8	- 913,8
Autres déboursés	- 28,5	- 26,1	- 25,9	- 30,8	- 34,6
Total des prestations et autres paiements	- 581,6	- 640,0	- 727,6	- 868,6	- 948,4
Total du compte des régimes de retraite	2 203,0	1 634,0	1 163,8	1 873,7	1 928,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux⁽²⁾	12,2	14,9	- 3,6	-	21,0
Autres comptes					
Espèces et effets en main et dépôts en circulation	- 93,6	79,0	- 78,4	36,9	59,0
Chèques en circulation	35,1	45,0	- 6,6	- 180,0	- 18,0
Compte d'accords de perception fiscale	33,5	10,9	25,3	64,5	- 25,0
Débiteurs	- 14,5	- 320,8	257,5	- 255,4	- 285,0
Intérêts courus sur placements	- 0,4	- 2,1	- 1,1	- 2,1	—
Avances des fonds en fidéicommiss	- 1,6	21	12	- 0,5	50
Créditeurs	- 498,4	- 193,4	49,4	279,0	144,0
Intérêts courus sur emprunts	76,8	54,0	20,4	53,8	148,0
Frais reportés	- 76,7	02	- 11,0	- 9,3	- 26,0
Perte(gain) de change non réalisé ⁽³⁾	13,0	- 45,5	- 58,1	- 42,0	- 8,0
Gestion de la taxe sur les produits et services ⁽⁴⁾				- 17,8	- 2,0
Total des autres comptes	- 526,8	- 370,6	198,6	- 72,9	- 8,0
Total des opérations non budgétaires	1 008,1	608,8	843,1	1 342,7	1 520,0

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(1) Montant net incluant la variation de la provision pour pertes sur les placements en actions.

(2) Les entrées de fonds à ce compte sont constituées des contributions du gouvernement en vue du remboursement des emprunts à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sorties de fonds représentent les paiements effectués lors de l'échéance de ces emprunts.

(3) Poste présenté en contrepartie de l'amortissement de la variation du gain ou de la perte de change non réalisé imputé aux dépenses budgétaires au titre du service de la dette directe, mais excluant la partie non amortie de cette variation qui est sans effet sur les opérations financières du gouvernement.

(4) Poste présentant les opérations payables par le gouvernement du Canada à l'égard de l'implantation et de la gestion de la taxe sur les produits et services.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS DE FINANCEMENT
(en millions de dollars)

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992
Variation de l'encaisse	173,2	20,8	32,2	-280,7	- 466,0
Variation de la dette directe					
Nouveaux emprunts	3 199,6	3 232,6	2 722,3	3 017,1	5 787,6
Variation de la dette résultant du produit d'un contrat d'échange de devises ⁽¹⁾				54,3	—
Remboursements d'emprunts	-2 006,7	-2 249,0	- 1 938,2	- 1 308,6	- 2 646,6
Total de la variation de la dette directe	1 192,9	983,6	784,1	1 762,8	3 141,0
Total du financement⁽²⁾	1 366,1	1 004,4	816,3	1 482,1	2 675,0

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Représente l'écart en équivalent canadien au 31 mars précédent entre les devises encaissées et celles payées au cours de l'exercice.

(2) Excluant les transactions réalisées pour le Fonds de financement.

EMPRUNTS RÉALISÉS POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN 1991-1992

Montant en dollars canadiens ⁽¹⁾	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt ⁽²⁾	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'acheteur	Rendement à l'acheteur ⁽³⁾
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
442,0 ⁽⁴⁾	—	8,50	1 ^{er} juin	2001-06-01	100,00	8,33
2,6 ⁽⁵⁾	—	8,50	1 ^{er} juin	2000-06-01	100,00	8,64
250,0	—	10,50 *	9 avril	1996-04-09	101,35	9,90
346,0	300,0 \$US	9,00*	8 mai	2001-05-08	99,81	8,83
576,9	500,0 \$US	8,80	23 avril	2003-04-15	99,69	8,84
128,1	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,42	10,50
12,8	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,42	10,50
64,1 ⁽⁶⁾	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,42	10,50
573,2	500,0 \$US	9,13*	22 août	2001-08-22	101,47	8,71
156,2 ⁽⁶⁾	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
44,6	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
312,4	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
435,2 ⁽⁷⁾	50000,0 Y	6,25*	5 novembre	2001-11-05	99,95	6,17
75,0 ⁽⁸⁾	—	8,50	31 octobre	1994-10-31	99,77	8,59
83,5	—	10,07 *	30 octobre	2001-10-30	100,00	9,83
418,9 ⁽⁷⁾	2 000,0 FF	9,38 *	20 décembre	1999-12-20	99,27	9,29
265,0 ⁽⁶⁾	—	8,50	20 décembre	1997-04-01	98,56	8,84
282,2 ⁽⁶⁾	—	9,25	20 décembre	2002-04-01	98,67	9,45
368,0	500,0 DM	8,00*	27 février	2002-02-27	101,25	7,67
348,4 ⁽⁸⁾	301,0 \$US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
472,5 ⁽⁹⁾	397,7 \$US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
12,8 ⁽¹⁰⁾	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
100,0 ^{(6) (11)}	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
17,2 ⁽¹²⁾	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
5 787,6 ⁽¹³⁾						

* Intérêts payables annuellement.

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date d'encaissement.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de ceux marqués d'un astérisque qui le sont annuellement.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) Montant encaissé de l'émission d'obligations d'épargne du Québec du 1^{er} juin 1991. Le taux d'intérêt sur ces obligations a été fixé à 8,5 % jusqu'au 31 mai 1992 et sera d'un minimum de 6 % jusqu'au 31 mai 2001.(5) Montant encaissé de l'émission d'obligations d'épargne du Québec du 1^{er} juin 1990. Le taux d'intérêt sur ces obligations a été de 12 % du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1991, il est de 8,5 % depuis le 1^{er} juin 1991 jusqu'au 31 mai 1992 et sera d'un minimum de 6 % jusqu'au 31 mai 2000.

(6) La Caisse de dépôt et placement du Québec a souscrit en entier à ces emprunts.

(7) Emprunts ayant fait l'objet de transactions de contrats d'échange de devises et de taux d'intérêt.

(8) Billets à moyen terme.

(9) Billets de trésorerie.

(10) Emprunts réalisés auprès du gouvernement du Canada en vertu de l'entente portant sur les fonds perçus par le Régime de pension du Canada.

(11) Augmentation de l'encours des bons du trésor.

(12) Montants d'intérêts capitalisés sur des emprunts émis à fort taux d'escompte, dont 10,8 millions de dollars se rapportent à des emprunts en dollars américains.

(13) Excluant les emprunts réalisés pour le Fonds de financement qui s'élèvent à 1 016,3 millions de dollars.

N.B. : Le gouvernement du Québec dispose auprès de diverses banques et institutions financières d'une convention de crédit totalisant 1 milliard de dollars pouvant être tirés en dollars canadiens ou pour leur équivalent en d'autres devises.

EMPRUNTS RÉALISÉS POUR LE FONDS DE FINANCEMENT EN 1991-1992

Montant en dollars canadiens ⁽¹⁾	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt ⁽²⁾	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'acheteur	Rendement à l'acheteur ⁽³⁾
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
60,9 ⁽⁴⁾	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,417	10,50
121,9	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,417	10,50
12,2	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,417	10,50
18,8 ⁽⁴⁾	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
5,4	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
37,6	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
131,5 ⁽⁵⁾	150 000,0 LIT	12,20 *	9 octobre	1996-10-09	101,60	11,43
82,0 ⁽⁶⁾	—	10,24 *	24 octobre	2001-10-24	100,00	9,99
175,0 ⁽⁴⁾	—	10,25	31 octobre	2001-10-15	103,298	9,72
110,0 ⁽⁴⁾	—	8,50	20 décembre	1997-04-01	98,538	8,85
92,8 ⁽⁴⁾	—	9,25	20 décembre	2002-04-01	98,407	9,49
20,0 ⁽⁴⁾	—	Divers	20 décembre	1993-04-26	100,00	Divers
148,2 ⁽⁵⁾	200,0 DM	8,20*	18 février	2002-02-18	100,00	8,04

1 016,3

* Intérêts payables annuellement.

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date d'encaissement.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de ceux marqués d'un astérisque qui le sont annuellement.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) La Caisse de dépôt et placement du Québec a souscrit en entier à ces emprunts.

(5) Emprunt ayant fait l'objet de transactions de contrats d'échange de devises.

(6) BILLETS à moyen terme.

EMPRUNTS RÉALISÉS PAR HYDRO-QUÉBEC EN 1991

Montant en dollars canadiens ⁽¹⁾	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt ⁽²⁾	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'acheteur	Rendement à l'acheteur ⁽³⁾
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
150,0 ⁽⁴⁾	—	11,00	7 janvier	2020-08-15	96,31	11,435
68,1 ⁽⁵⁾	8 000,0 Y	6,00 *	31 janvier	2001-01-31	100,00	6,59
1 039,5	900,0 \$US	9,40	12 février	2021-02-01	99,173	9,483
145,0	—	11,25	20 février	2000-10-10	100,43	11,17
25,0 ⁽⁴⁾	—	11,25	20 février	2000-10-10	100,43	11,17
50	—	11,25	20 février	2000-10-10	100,43	11,17
155,0	—	11,00	20 février	2020-08-15	97,44	11,30
75,0 ⁽⁴⁾	—	11,00	20 février	2020-08-15	97,44	11,30
50	—	11,00	20 février	2020-08-15	97,44	11,30
346,0 ⁽⁵⁾	300,0 \$US	9,00 *	7 mars	2001-03-07	99,80	8,84
300,0	—	10,63 *	8 mars	2001-03-08	101,04	10,19
63,6	—	na	12 mars	2020-08-15	4,802	10,587 ⁽⁶⁾
203,3 ⁽⁵⁾	100,0 £	10,95	17 avril	2001-04-17	100,00	10,97
394,7 ⁽⁵⁾	600,0 DM	8,63 *	7 mai	2001-05-07	101,50	8,23
116,8 ⁽⁴⁾	150,0 FS	6,75 *	21 mai	2001-05-21	101,25	6,48
100,0	—	10,88	25 juillet	2001-07-25	99,43	10,97
1 000,0	—	10,88	25 juillet	2001-07-25	99,43	10,97
200,0 ⁽⁴⁾	—	11,00	19 août	2020-08-19	99,135	11,10
100,0 ⁽⁴⁾	—	10,50	15 octobre	2021-10-15	99,485	10,557
1 000,0	—	10,50	15 octobre	2021-10-15	99,485	10,557
388,6 ⁽⁴⁾	341,0 \$US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
5 880,6						

* Intérêts payables annuellement.

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date d'encaissement.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de ceux marqués d'un astérisque qui le sont annuellement.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) La Caisse de dépôt et placement du Québec a souscrit en entier ou en partie à ces emprunts.

(5) Emprunts ayant fait l'objet de transactions de contrats d'échange de devises et de taux d'intérêt.

(6) Taux effectif pour l'acheteur. Cet emprunt privé a été réalisé sur le marché canadien des titres à «coupons zéro». Le montant encaissé est de 63,6 millions de dollars, alors que le montant à rembourser à l'échéance est de 1 325 millions de dollars.

(7) Billets à moyen terme.

N.B. : Hydro-Québec disposait au 31 décembre 1991 de conventions de crédit de 1 150 millions de dollars américains, dont 750 millions de dollars américains peuvent être également disponibles pour leur équivalent en dollars canadiens.

ANNEXE D

Revue de la situation économique en 1991 et perspectives

SOMMAIRE	3
LA SITUATION ÉCONOMIQUE EN 1991	4
L'environnement extérieur.	4
Les conditions monétaires.	5
Les conditions économiques au Canada.	6
Le Québec.	9
• Les revenus et les dépenses des ménages	10
• La formation brute de capital fixe.	11
— La construction domiciliaire.	11
— Les investissements non résidentiels.	12
• Les exportations internationales.	13
LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES POUR 1992.	15
L'environnement extérieur.	15
Le Québec.	16
LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES	
À MOYEN TERME: HORIZON 1993-1995.	18
INDICATEURS ÉCONOMIQUES, QUÉBEC.	20
INDICATEURS ÉCONOMIQUES, CANADA.	20

Sommaire

Globalement, la conjoncture économique est demeurée difficile en 1991, tant au Québec que dans le reste du pays, une situation partagée avec plusieurs grands pays industrialisés. Aux États-Unis, par exemple, la reprise de l'activité après la guerre du Golfe a été d'une ampleur limitée tandis que l'Allemagne entrait en récession à partir du printemps. Enfin, le Japon, touché par un ralentissement, enregistrait un premier recul au dernier trimestre de l'année.

Néanmoins, l'évolution des grands agrégats économiques au Québec, en 1991, s'est avérée dans l'ensemble conforme aux prévisions du printemps dernier. La production a reculé de 1,1 % et l'emploi a diminué de 68 000, un peu moins que prévu (- 77 000). Le taux de chômage s'est établi à 11,9 %, un niveau légèrement inférieur à la prévision.

Toutefois, nonobstant les moyennes annuelles, le profil de l'activité économique au Canada comme au Québec a surpris les analystes, l'économie ayant redémarré plus tôt et plus vigoureusement qu'on s'y attendait, à partir du deuxième trimestre. Cependant, au lieu d'accélérer par la suite, l'activité a plafonné et une partie des gains réalisés durant les premiers mois de la reprise n'ont pu être maintenus au cours du deuxième semestre.

Les éléments d'un redémarrage prochain de l'économie nord-américaine sont en place

Malgré les incertitudes que laissent encore planer certains indicateurs économiques, les éléments d'un redémarrage prochain de l'économie nord-américaine sont en place. Après les hésitations de l'an dernier, l'économie américaine a connu une certaine accélération, comme en témoigne la multiplication récente d'indicateurs positifs dans ce pays. Par ailleurs, en baisse de manière **presqu'ininterrompue** depuis deux ans, les taux d'intérêt au Canada s'établissent aujourd'hui à des niveaux qu'on n'avait pas vus depuis les années soixante-dix. Enfin, le dollar canadien, dont la valeur élevée a constitué jusqu'à récemment un frein pour les entreprises exportatrices, s'est déprécié par rapport au dollar américain.

Après le recul de l'an dernier, l'économie du Québec et l'économie canadienne connaîtront un regain d'activité au cours des prochains mois. Au Québec, on prévoit que la production s'accroîtra de 1,6 % cette année grâce à **une** reprise de la consommation des ménages et à une remontée des exportations en réponse à la demande américaine. L'emploi devrait également renouer avec la croissance au fur et à mesure que s'accélérera la production. Néanmoins, la création d'emplois sera limitée cette année par les efforts que devront consentir les entreprises pour renforcer leur productivité et rétablir leur situation **financière**, ébranlée par la conjoncture économique **des** deux dernières années.

La situation économique en 1991

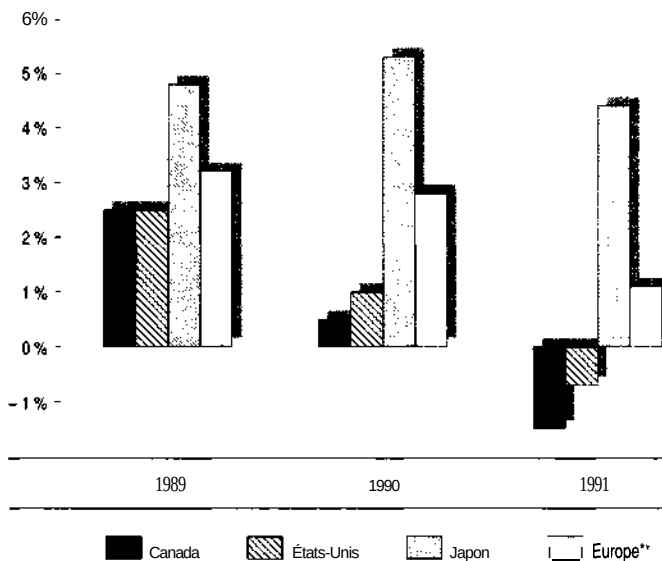
L'environnement extérieur

Recul de 0,7 % de la production aux États-Unis

La situation économique est demeurée fragile dans les grands pays industrialisés, en 1991. Aux États-Unis, une reprise de l'activité au printemps et au début de l'été a, par la suite, fait place à une période de stagnation caractérisée par un degré élevé d'incertitude. Le rebondissement temporaire ayant suivi la fin de la guerre du Golfe avait en effet masqué la faiblesse d'une économie freinée par le poids d'un endettement excessif. L'économie américaine, enregistrant une des reprises les moins vigoureuses de l'après-guerre, n'a donc pas joué, comme elle l'avait fait en 1983, le rôle de locomotive des pays industrialisés. L'année 1991 s'est donc terminée avec un recul de la production de 0,7 % aux États-Unis.

De tous les grands pays, le Royaume-Uni a été le plus affecté par les difficiles conditions économiques. La récession, qui n'était pas encore terminée au quatrième trimestre de l'année, a été plus longue et plus prononcée qu'ailleurs. La production a reculé de 2,4 % l'an dernier dans ce pays.

PRODUIT NATIONAL BRUT* DES PRINCIPAUX PAYS DE L'OCDE (variation annuelle)



* PNB pour l'Allemagne et le Japon et PIB ailleurs. En volume.

** Quatre grands pays européens : Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni.

Sources :

Statistique Canada.
Data Resources Inc.

Le déphasage des cycles conjoncturels des grands pays de l'OCDE, observé au cours des dernières années, s'est poursuivi l'an dernier. Au moment où l'Amérique du Nord amorçait une reprise, la France et l'Italie enregistraient un ralentissement économique alors que l'Allemagne et le Japon se préparaient, à leur tour, à affronter la récession.

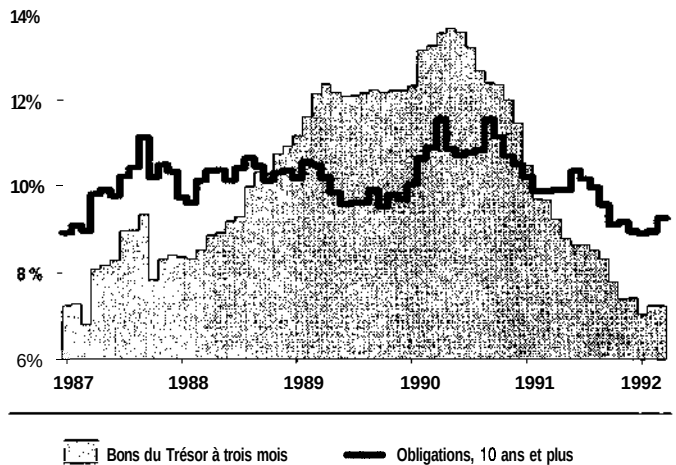
En Allemagne, les hausses d'impôt requises pour financer la réunification et la restriction monétaire imposée pour lutter contre l'accumulation de pressions inflationnistes ont eu raison de l'économie. Dès le deuxième trimestre, l'Allemagne entrait ainsi en récession alors que, par ailleurs, le taux d'inflation s'accroissait pour dépasser 4 % en fin d'année, un niveau qu'on n'avait pas vu depuis le début des années quatre-vingt. Au Japon, enfin, les excès de la fin des années quatre-vingt, aggravés par les poussées spéculatives ayant touché les marchés financier et immobilier, avaient engendré de telles pressions sur les ressources productives japonaises que les autorités furent forcées d'adopter des mesures restrictives à l'origine du ralentissement économique en cours dans ce pays.

Les conditions monétaires

Des taux d'intérêt à la baisse aux États-Unis en 1991

Aux États-Unis, l'anémie générale de l'économie a amené la Réserve fédérale à relâcher les conditions monétaires à plusieurs reprises. Le taux d'escompte américain est ainsi passé de 6,5 % à la fin de 1990 à 3,5 % un an plus tard et les taux du marché monétaire se sont ajustés. Le rendement des bons du Trésor à trois mois est même descendu jusqu'à 3,7 % dernièrement, un niveau que l'on n'avait pas vu depuis vingt ans.

TAUX DE RENDEMENT - TITRES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

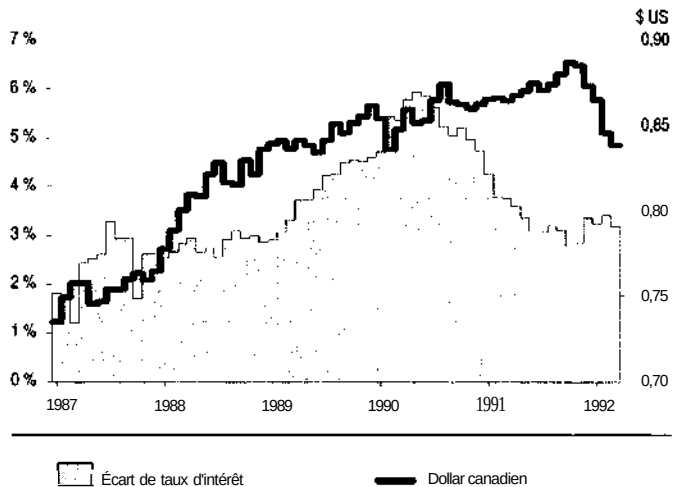


Source : Banque du Canada.

Reculs plus importants des taux d'intérêt
au Canada qu'aux États-Unis

Ce relâchement a eu des répercussions au Canada où les taux d'intérêt ont reculé de manière plus importante. En effet, ce mouvement a été accentué par les conditions économiques prévalant au pays : lente croissance et baisse rapide du taux d'inflation. De près de 6 points de pourcentage qu'il était au printemps de 1990, l'écart entre le rendement des bons du Trésor canadiens à trois mois et celui des bons du Trésor américains de même maturité a chuté à 3 points de pourcentage à la fin de 1991. Durant cette période, le dollar canadien continuait néanmoins à s'apprécier, dépassant brièvement 0,89 \$ US en novembre dernier. Depuis lors toutefois, le dollar canadien a perdu environ cinq cents par rapport au dollar américain.

ÉCART ENTRE LES TAUX D'INTÉRÊT SUR LES BONS DU TRÉSOR À TROIS MOIS (CANADA - ÉTATS-UNIS) ET COURS DU DOLLAR CANADIEN



Sources : Banque du Canada.

Federal Reserve Statistical Release.

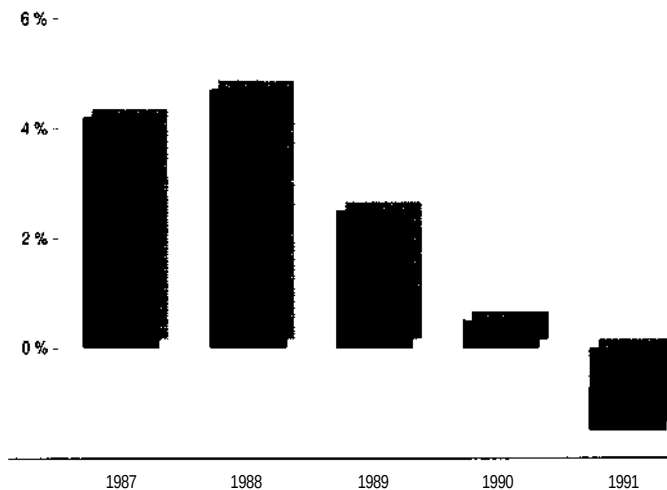
Les conditions économiques au Canada

Au Canada, accélération de l'activité
au printemps de 1991,
mais stagnation par la suite

La récession, qui s'était amorcée au printemps de 1990 au Canada, s'est poursuivie au premier trimestre de 1991 avec un recul de la production de 1,4 %. Dès le printemps cependant, l'accélération de la production industrielle américaine et de la demande des ménages ont fait rebondir l'économie canadienne.

La reprise économique s'amorçait ainsi un trimestre plus tôt que prévu et surtout avec beaucoup plus d'ampleur, la production s'accroissant de 1,3 % au second trimestre. Toutefois, comme aux États-Unis, ce regain de vigueur fut de courte durée et les six derniers mois de l'année virent la production stagner au Canada. Dans l'ensemble, l'année s'est ainsi terminée avec une chute de la production de 1,5 %, la première depuis 1982.

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT EN DOLLARS CONSTANTS - CANADA (variation annuelle)



Source : Comptes nationaux des revenus et des dépenses, S.C., 13-001.

Peu de secteurs ont échappé à la récession. Malgré la reprise des mises en chantier en cours d'année, la construction domiciliaire est, de toutes les catégories de la demande, celle dont la baisse a été la plus prononcée. Les dépenses des ménages ont également reculé, les consommateurs ayant eu à faire face à un endettement élevé. De plus, compte tenu de la situation prévalant sur les marchés étrangers et de la valeur élevée du dollar canadien, le secteur extérieur a également contribué à freiner l'activité.

Les répercussions de cette situation ont été particulièrement sévères pour les sociétés canadiennes dont les profits ont reculé de 32,3 % l'an dernier. Ce troisième recul annuel consécutif a réduit le taux de **profit** des entreprises à son niveau le plus faible depuis soixante ans.

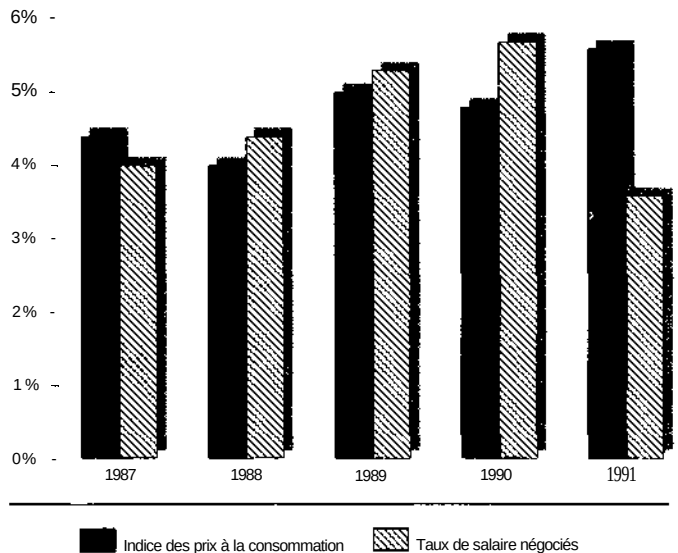
L'Ontario, la province la plus touchée par la récession

Toutes les régions du pays se sont ressenties, à des degrés divers, des conditions difficiles de l'an dernier et tout particulièrement l'**Ontario**, qui a été la province la plus touchée. À titre d'exemple, l'emploi dans cette province a diminué de 167 000 en 1991, ce qui représente 72 % des pertes d'emplois enregistrées au Canada.

Diminution de l'inflation tout au long de 1991

En 1991, les prix à la consommation se sont accrus de 5,6 % au Canada, le taux d'inflation ayant même atteint un sommet de 6,8 % en janvier avec l'entrée en vigueur de la TPS. Cette hausse n'a toutefois été que temporaire et la progression des prix à la consommation n'atteignait plus que 3,8 % en décembre 1991. Les pressions inflationnistes se sont donc atténuées au cours de l'année, un mouvement qui a été accentué par des baisses des prix des aliments et des produits pétroliers au deuxième semestre. En mars 1992, le taux d'inflation s'établissait ainsi à seulement 1,6 % par rapport au même mois de l'année précédente.

PRIX À LA CONSOMMATION ET TAUX DE SALAIRE NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DES GRANDES CONVENTIONS COLLECTIVES - CANADA
(variation annuelle)



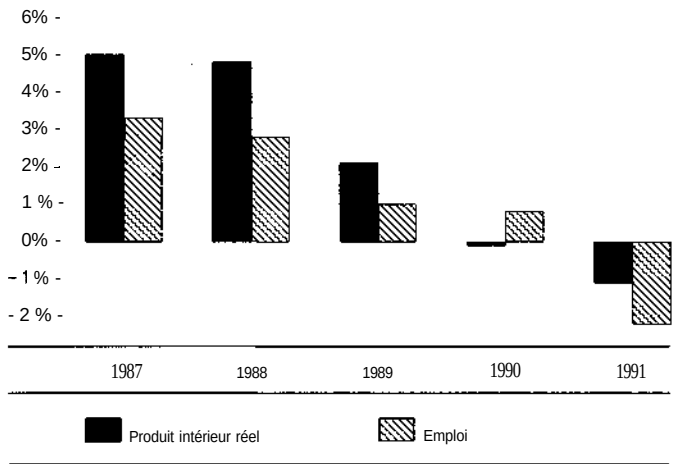
Sources : L'Indice des prix à la consommation, S.C., 62-001.
Grands règlements salariaux, Travail Canada.

Le Québec

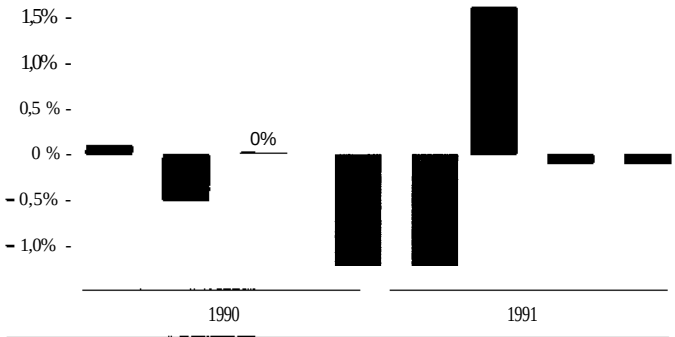
Le Québec n'a pu échapper à cet environnement contraignant

Le Québec a été soumis au même environnement contraignant et son économie a connu une évolution semblable à celle de l'ensemble du pays avec un redémarrage rapide au printemps mais un plafonnement de l'activité par la suite. Pour l'ensemble de l'année, la production a reculé de 1,1%. Pour sa part, l'emploi a diminué de 68 000 et le taux de chômage a augmenté de 1,8 point de pourcentage en 1991, passant de 10,1 % à 11,9 %. Comme en 1990, les pertes d'emplois ont été concentrées dans le secteur des biens, principalement dans la construction et la fabrication.

PRODUIT INTÉRIEUR RÉEL ET EMPLOI - QUÉBEC (variation annuelle)



CROISSANCE TRIMESTRIELLE DU PRODUIT INTÉRIEUR RÉEL - QUÉBEC



Sources : Conference Board du Canada.

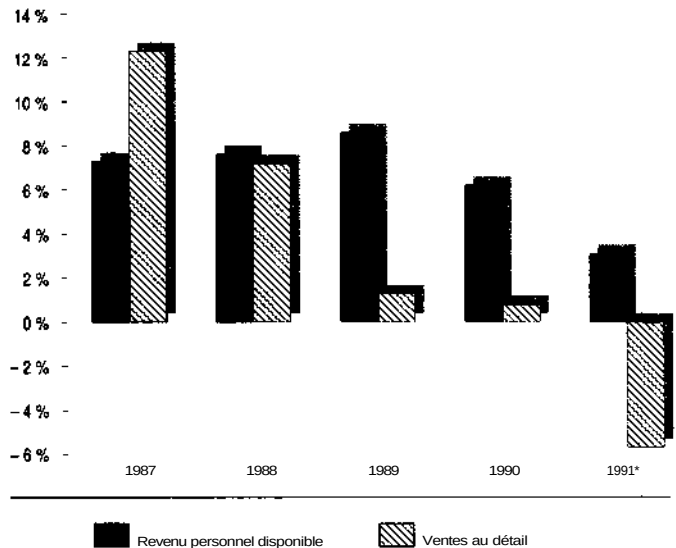
La population active, S.C., 71-001.

Les revenus et les dépenses des ménages

Diminution du pouvoir d'achat et des dépenses des ménages

Après une augmentation de 6,2 % en 1990, le revenu personnel disponible ne s'est accru que de 3,1 % en 1991, un rythme nettement inférieur au taux d'inflation. Compte tenu de ce recul du pouvoir d'achat et d'un niveau d'endettement encore élevé, la confiance des consommateurs a été généralement peu soutenue malgré la chute des taux d'intérêt. Le volume de la consommation personnelle de biens et services a donc diminué en 1991. Cette baisse a particulièrement touché les biens comme en témoigne la réduction de 5,7 % de la valeur des ventes au détail. Il faut toutefois noter qu'une partie importante de ce recul tient à un écart statistique découlant de l'exclusion de la taxe fédérale de vente des chiffres du commerce au détail à partir de janvier 1991, taxe qui était auparavant comprise dans ces données. Sur une base comparable, la baisse serait plutôt de 1,6 %. La prudence des consommateurs s'est reflétée dans tous les secteurs, mais surtout dans les achats de biens durables et semi-durables. Ainsi, les ventes des magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'accessoires d'ameublement ont chuté de 17,4 % alors que celles des magasins de vêtements et chaussures ont reculé de 12,5 %.

REVENU PERSONNEL DISPONIBLE ET VENTES AU DÉTAIL - QUÉBEC (variation annuelle)



* Pour les ventes au détail, voir note 3 du tableau apparaissant à la page 17.

Sources : Comptes économiques provinciaux, S.C., 13-213.

Commerce de détail, S.C., 63-005.

Ministère des Finances du Québec.

La formation brute de capital fixe

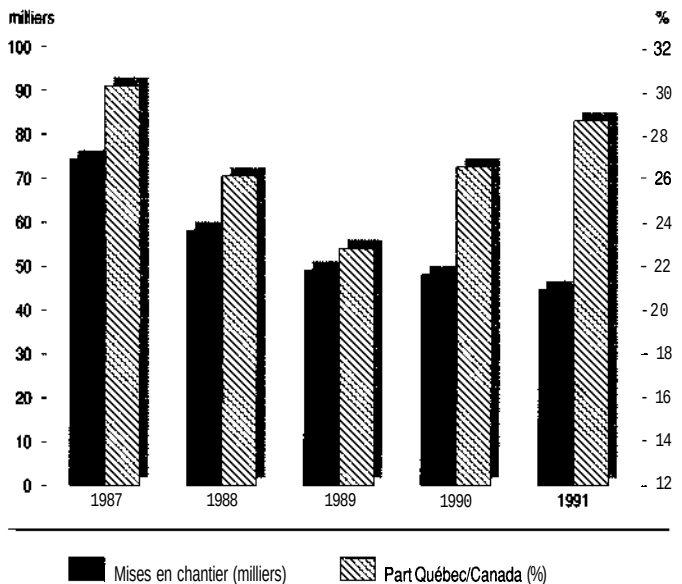
Après avoir connu une croissance ininterrompue pendant huit ans, les investissements ont baissé de 8,8 % l'an dernier pour atteindre 27,8 milliards de dollars. Le taux d'investissement s'est ainsi établi à 17,8 % du produit intérieur brut, un taux d'investissement moins élevé que durant les dernières années, mais qui demeure nettement supérieur à ce qu'on observait pendant la première moitié des années quatre-vingt.

— La construction domiciliaire

«Mon taux, mon toit» aide près de 21 000 familles à acquérir une habitation neuve

La construction domiciliaire a reculé en 1991, et le nombre des mises en chantier s'est établi à 44 654 unités, quelque 7,1 % de moins qu'en 1990. Le recul des mises en chantier au Québec a été moindre que celui de 14 % observé au Canada, le programme «Mon taux, mon toit» ayant contribué à soutenir la construction neuve. En fait, les mises en chantier au Québec ont excédé de plus de 3 000 unités les prévisions de l'an dernier et plus de 33 000 unités, soit les trois quarts du total, sont destinées à être occupées par leur propriétaire. Selon les données disponibles à la Société d'habitation du Québec, lorsque le programme «Mon taux, mon toit» se terminera le premier juillet prochain, il devrait avoir aidé près de 21 000 familles à acquérir une habitation neuve.

MISES EN CHANTIER - QUÉBEC ET PART QUÉBEC/CANADA



Source : Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Report de projets de modernisation ou d'expansion des entreprises

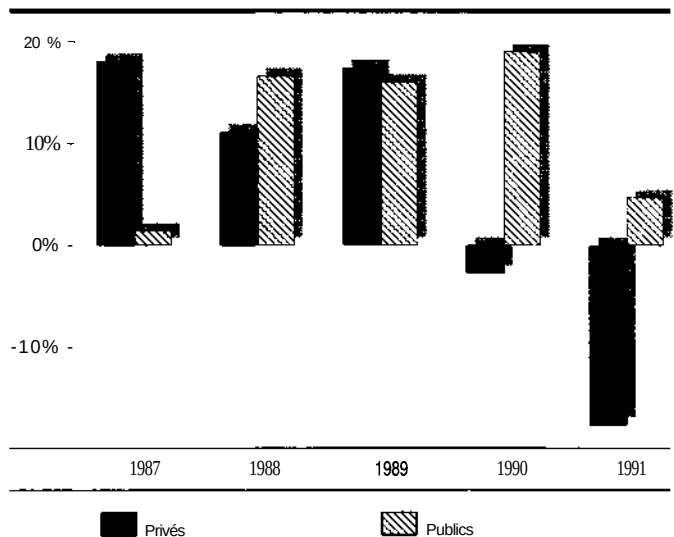
— Les investissements non résidentiels

L'année 1991 a mis un terme à sept années de hausses consécutives au cours desquelles les investissements non résidentiels avaient plus que doublé. Il faut toutefois noter que plus de la moitié du recul de 9,7 % observé l'an dernier s'explique par une baisse de 5,5 % du prix des investissements. Le contexte économique évoqué précédemment, notamment le recul des marchés étrangers et intérieurs ainsi que la chute des profits des sociétés, a incité les entreprises à ralentir ou à retarder leurs projets de modernisation ou d'expansion.

Les industries de la fabrication ont été particulièrement touchées par cette conjoncture et ont réduit leurs investissements de 25,7 % en 1991 alors qu'elles les avaient triplés entre 1983 et 1990. Deux autres secteurs importants, ceux des services commerciaux et de la finance, ont également comprimé leurs immobilisations, de 7,3 % et 23,7 %, respectivement. Ces deux secteurs ont été touchés, notamment, par les taux d'inoccupation élevés qui affectent les édifices à bureaux, au Québec comme ailleurs au Canada.

INVESTISSEMENTS NON RÉSIDENTIELS PRIVÉS ET PUBLICS

(variation annuelle)

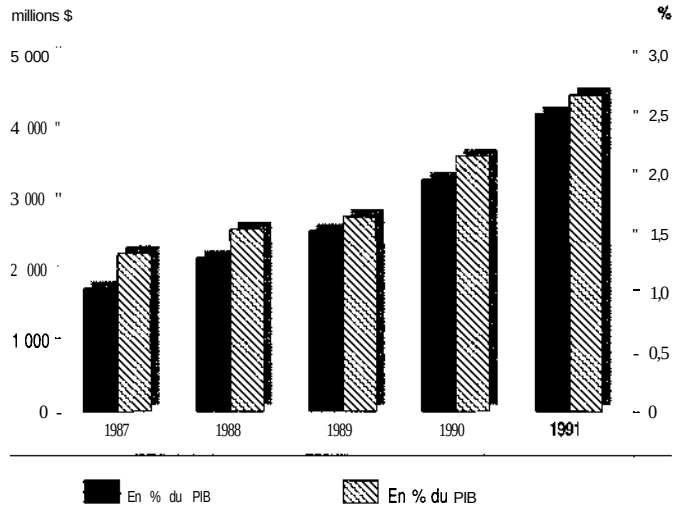


Source : Investissements privés et publics au Canada, S.C., 61-205.

Les initiatives du gouvernement soutiennent, à nouveau, les investissements non résidentiels

Alors que les investissements du secteur privé ont diminué de 17,7 % l'an dernier, le secteur public a contribué à soutenir, à nouveau, les investissements au Québec en 1991. Ainsi, les initiatives du gouvernement en vue d'accélérer les dépenses de capital dans le réseau de l'éducation et les établissements de santé se sont traduites par une hausse de 20,7 % des immobilisations dans ces secteurs. De plus, la réalisation du programme d'investissement d'Hydro-Québec a entraîné une progression de 28,3 % des dépenses de capital de cette société d'État qui ont ainsi dépassé 4 milliards de dollars.

INVESTISSEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC



Sources : Hydro-Québec.

Ministère des Finances du Québec.

Les exportations internationales

Stagnation des exportations...

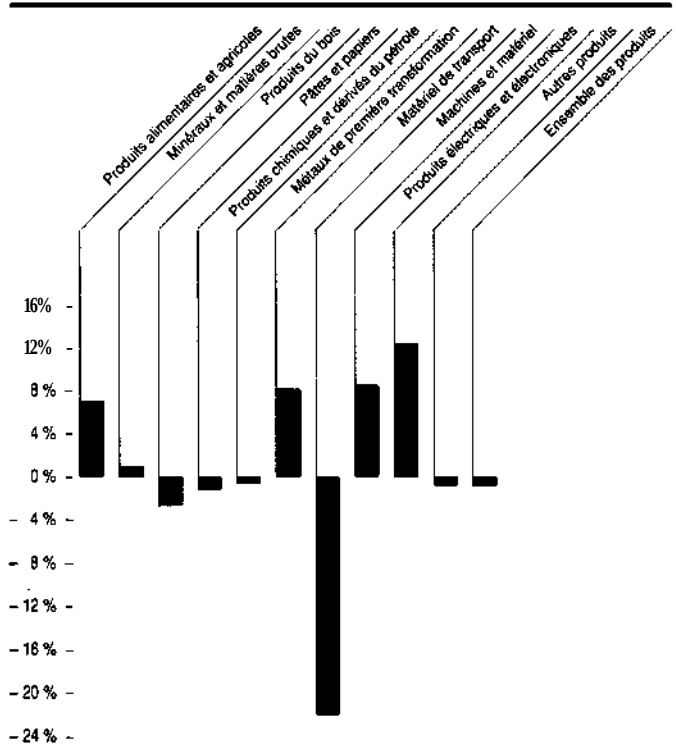
La faiblesse de l'économie américaine, principal marché étranger du Québec, ainsi que la fermeture temporaire des installations de General Motors à Boisbriand, à partir de juillet en vue de leur rééquipement, ont freiné les exportations québécoises. Celles-ci ont diminué de 0,8 % en 1991, un premier recul depuis 1982. Bien que le secteur de l'automobile n'ait pas été le seul à connaître une baisse l'an dernier, c'est celui dont les exportations ont diminué le plus. Ainsi, à la suite du rééquipement de l'usine de Boisbriand, ce secteur a enregistré une réduction de 1 milliard de dollars de ses exportations par rapport à l'année précédente. Les livraisons à l'étranger des autres secteurs se sont, quant à elles, inscrites en hausse de 3,4 %.

En 1991, la faiblesse de la demande américaine s'est traduite par une baisse de 1,3 % des exportations des secteurs traditionnels tels les produits du bois, les pâtes et papiers, les produits chimiques et les dérivés du pétrole.

...mais dynamisme des secteurs
des télécommunications et de l'aéronautique

Par contre, d'autres secteurs ont continué à faire preuve de dynamisme. Ainsi, les exportations d'équipement et de matériel de télécommunication, qui représentent aujourd'hui 13 % des exportations du Québec, se sont accrues de 19 %. En outre, les livraisons d'avions ont progressé de 45,2 % et celles de machines et de matériel de 8,5 % et ce, même si, à l'échelle internationale, les entreprises ont été amenées à réduire leurs immobilisations en 1991. Enfin, la mise en production de nouvelles installations a permis à certaines industries d'accroître le volume de leurs exportations. Il en est ainsi de l'aluminium dont la valeur des exportations a augmenté de 8 % malgré une baisse des prix de l'ordre de 20 %.

EXPORTATIONS INTERNATIONALES CHARGÉES AU QUÉBEC — 1991 (variation annuelle)



Sources : Bureau de la statistique du Québec.
Ministère des Finances du Québec.

Les perspectives économiques pour 1992

Les signes d'une accélération de l'économie américaine se sont multipliés récemment

La croissance de l'économie nord-américaine devrait s'accélérer cette année. Après une année de reprise lente, les signes d'un redémarrage de l'économie américaine se sont multipliés au cours des premiers mois de 1992. Au Canada, plus encore qu'aux États-Unis, les taux d'intérêt ont reculé de manière importante depuis deux ans, s'établissant aujourd'hui aux niveaux les plus faibles depuis le début des années soixante-dix. En outre le dollar canadien s'est récemment ajusté à la baisse.

Toutefois, tant aux États-Unis qu'au Canada et au Québec, l'expansion de l'économie demeurera lente par rapport aux rythmes observés au cours des précédentes phases de reprise. Partout en Amérique du Nord, les ménages doivent composer avec une dette élevée, accumulée au cours de l'une des plus longues phases d'expansion que l'on ait connue. Parallèlement, les entreprises doivent accorder la priorité à l'assainissement de leur situation financière. En outre, les gouvernements ne disposent plus d'une marge de manœuvre pour accélérer de façon marquée la relance de l'économie. Enfin, malgré le recul des taux d'intérêt, les taux réels demeurent actuellement très élevés au Canada, compte tenu de la réduction importante de l'inflation depuis un an.

Dans ce contexte, on prévoit que la croissance économique au Québec devrait se situer à 1,6% cette année et accélérer pour atteindre entre 4 % et 4,5 % en 1993.

L'environnement extérieur

À l'échelle internationale, la croissance économique demeurera modeste, reflétant une reprise lente aux États-Unis et au Royaume-Uni et la poursuite du ralentissement amorcé en Allemagne et au Japon. Aux États-Unis plus particulièrement, bien que la situation soit encore entachée d'incertitudes, les indices d'une accélération de la croissance au cours des prochains mois sont récemment devenus plus nombreux : ventes au détail, mises en chantier, indice de la production industrielle, confiance des ménages et indice précurseur de l'activité ont tous affiché une remontée durant les derniers mois. Selon le consensus qui se dégage des prévisions réalisées pour ce pays, la croissance devrait s'établir autour de 2 % aux États-Unis en 1992. Pour l'ensemble des grands pays industrialisés, le FMI prévoit, par ailleurs, que la production s'accroîtra de 1,7% cette année, environ un point de pourcentage de plus que l'an dernier.

Le Canada bénéficiera d'un environnement économique plus favorable

Le Canada devrait bénéficier de l'amélioration des perspectives internationales et de la baisse des taux d'intérêt. La production canadienne s'accroîtra d'un peu moins de 2 % en 1992. Les secteurs qui, durant les deux dernières années, ont été les plus touchés par le niveau élevé des taux d'intérêt et la faiblesse des marchés extérieurs devraient afficher des progressions supérieures à la moyenne. Ce devrait être le cas de l'habitation, des achats d'automobiles et d'autres biens durables ainsi que des exportations de produits manufacturés.

De plus, le relâchement des pressions inflationnistes observé depuis deux ans se traduira par une nouvelle diminution de la progression des prix. Cette année, les prix à la consommation s'élèveront de 2 %, soit le rythme le plus faible observé depuis 1964.

Le Québec

Au Québec, croissance de 1,6 % en 1992
et de 4 % à 4,5 % en 1993

Le Québec bénéficiera, comme le Canada, d'un environnement favorable à une accélération de l'activité économique au cours de l'année 1992. La production devrait s'accroître de 1,6 % pour l'ensemble de l'année.

La situation financière des ménages s'améliorera de manière importante cette année à la suite de la baisse marquée des taux d'intérêt et de l'effet de levier engendré par le renouvellement des emprunts hypothécaires à des taux d'intérêt beaucoup plus faibles. On assistera donc à une accélération des dépenses de consommation, même si celle-ci sera modeste. Les consommateurs ne pourront en effet réduire **significativement** leur taux d'épargne, celui-ci étant actuellement relativement faible, et devront, par ailleurs, continuer à réduire le poids de leur endettement.

Les conditions prévalant dans le marché de l'habitation favoriseront la poursuite du mouvement graduel de retour vers l'équilibre entre l'offre et la demande de logements. La remontée du marché de la revente au cours des derniers mois permettra au stock d'habitations invendues de diminuer alors que l'accélération de l'activité économique favorisera une diminution des taux d'inoccupation dans les immeubles locatifs. Globalement, les mises en chantier devraient diminuer en 1992, pour s'établir à 39 000 unités.

Selon les résultats de la dernière enquête de Statistique Canada sur les perspectives d'investissements privés et publics, la valeur des immobilisations non résidentielles au Québec devrait s'accroître de 2,6% en 1992. Cette année encore, c'est le dynamisme des investissements publics qui viendra prendre la relève de l'investissement privé.

Pour l'ensemble du secteur public, la hausse des investissements atteindra 12% cette année. Les investissements d'Hydro-Québec à eux seuls progresseront de 13,7 % pour atteindre environ 4,6 milliards de dollars, soit quelque 550 millions de dollars de plus qu'en 1991.

SOMMAIRE DES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES À COURT TERME — QUÉBEC

	1991 %	1992 %
PRODUCTION		
• Produit intérieur brut	1,3	3,3
• Produit intérieur réel	-1,1	1,6
ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE		
• Investissements non résidentiels ⁽¹⁾	-9,7	2,6
D Mises en chantier ⁽²⁾	44,7	39,0
• Ventes au détail	-5,7< ³	3,0
ÉLÉMENTS DE REVENU		
• Salaires et traitements	1,6	2,6
D Revenu personnel	3,2	3,5
• Bénéfices des sociétés	-32,1	9,4
MARCHÉ DU TRAVAIL		
• Population active	-0,2	0,1
• Emploi	-2,2	0,3
• Taux de chômage ⁽⁴⁾	11,9	11,8

(1) Source: Investissements privés et publics au Canada, S. C. 61-205.

(2) Milliers.

(3) Les données relatives aux ventes au détail publiées par Statistique Canada n'incluent pas la TPS entrée en vigueur en janvier 1991. Toutefois, comme les ventes au détail des périodes antérieures comprenaient l'ancienne taxe fédérale de vente, les taux de croissance calculés pour 1991 ne sont pas significatifs. Sur une base comparable, le taux de croissance des ventes au détail serait plutôt de -1,6% en 1991.

(4) Niveau en pourcentage.

Toutefois, les investissements non résidentiels des entreprises diminueront en 1992. Les principales raisons en sont : la fin des grands projets du secteur de l'aluminium, une réduction de 27,2 % des investissements dans l'industrie des pâtes et papiers, un secteur qui avait vu ses immobilisations presque quadrupler durant les années quatre-vingt, et des taux d'inoccupation élevés dans les édifices à bureaux. Dans les autres secteurs, la tendance sera plutôt au maintien des investissements autour des niveaux atteints en 1991, sauf dans l'industrie du matériel de transport qui verra ses investissements tripler.

En ce qui a trait au marché du travail, la situation de l'emploi se redressera lentement au cours de l'année. Toutefois, ce sera principalement en 1993 que les gains les plus significatifs devraient être enregistrés. La progression de la demande sera relativement modeste cette année et les entreprises devront continuer de rétablir leur situation financière de sorte que l'embauche ne se fera qu'assez progressivement au cours des prochains mois. Pour l'année 1992 dans son ensemble, la croissance de l'emploi sera limitée à 0,3 % au Québec et le taux de chômage s'établira à 11,8 % en moyenne.

Les perspectives économiques à moyen terme : horizon 1993-1995

1993-1995 : années de redressement pour les grands pays industrialisés

Selon le FMI, les prochaines années seront des années de redressement pour les pays industrialisés. À partir de **1993**, les effets des principaux déséquilibres à l'origine du fléchissement économique, dette excessive et taux d'intérêt élevés, auront eu l'occasion de se résorber et la croissance devrait s'accélérer. En outre, la tendance à l'ouverture des marchés internationaux ira en s'accroissant, **offrant** de nouvelles perspectives de croissance tout en accroissant davantage la concurrence internationale.

Pouvant compter sur une économie qui s'est renouvelée et **diversifiée** au fil des années quatre-vingt, le Québec bénéficiera en outre des politiques mises en place par le gouvernement pour renforcer la compétitivité de l'économie québécoise et sa capacité d'adaptation aux défis et aux opportunités qui se présenteront dans le contexte international des prochaines années.

De plus, tant du côté de l'inflation que des taux d'intérêt, le milieu des années quatre-vingt-dix se démarquera de la décennie précédente. Le Canada devrait connaître une phase de croissance soutenue, accompagnée d'un **taux d'inflation** avoisinant les 2 %, soit le taux le plus faible depuis plus d'un quart de siècle, **ce qui permettra aux taux d'intérêt de demeurer à un niveau nettement inférieur** à celui des années quatre-vingt.

La croissance au Québec s'appuiera sur l'investissement et les marchés extérieurs

Après avoir franchi l'écueil de la récession, l'économie québécoise amorcera la prochaine phase d'expansion économique en s'appuyant sur l'investissement et les marchés extérieurs. Entre **1993** et **1995**, la production s'accroîtra en moyenne de 4 % par année et l'écart par rapport au potentiel de production engendré par le fléchissement récent de l'activité se résorbera progressivement.

La relance économique à l'échelle mondiale, conjuguée à l'ouverture croissante des marchés extérieurs, viendra multiplier les occasions d'affaires des entreprises québécoises. Celles-ci pourront également compter sur une compétitivité accrue grâce à un meilleur contrôle des coûts de production et un taux d'inflation parmi les plus faibles des pays industrialisés. Les secteurs les plus sensibles aux variations cycliques bénéficieront particulièrement de l'expansion de la demande chez nos principaux partenaires commerciaux. En outre, l'économie du Québec pourra s'appuyer sur le dynamisme d'industries de pointe, davantage orientées vers l'exportation et de plus en plus présentes, comme celles de l'aéronautique, du matériel de télécommunication et des produits électroniques.

L'investissement non résidentiel devrait également apporter une contribution importante à l'expansion économique du milieu des années quatre-vingt-dix. Plusieurs facteurs favoriseront cette reprise de l'investissement. D'abord, la situation financière des entreprises se redressera alors que les profits, après avoir baissé de plus de moitié depuis leur sommet de 1988, croîtront en moyenne de 25,4 % annuellement pour la période **1993** à **1995**. En outre, le redressement de la demande au Québec et ailleurs viendra **comble**, graduellement les excédents de capacité de production qui avaient freiné l'investissement au cours des deux années précédentes. **Enfin**, la réforme des taxes de vente fédérale et provinciale, ayant réduit le coût du capital, fournira un appui important aux efforts de modernisation que devront consentir les entreprises dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Chez les ménages enfin, les achats reportés au cours de la récession devraient contribuer à une remontée de la consommation de biens durables. La contribution des dépenses des consommateurs à la relance de l'économie sera toutefois moins prononcée qu'elle ne l'a été lors de la reprise ayant suivi la récession de 1981-1982. Les ménages sont en effet maintenant plus endettés qu'ils ne l'étaient alors et leur taux d'épargne, plus faible, ne leur permettra pas de financer une hausse de leurs achats bien supérieure à celle de leurs revenus. Par ailleurs, dans le secteur domiciliaire, le nombre de logements mis en chantier devrait s'établir autour de 50 000 unités annuellement, une partie des déséquilibres qui s'observaient dans ce marché s'étant résorbés en 1991 et 1992 et le rythme de formation des ménages s'accéléralant avec l'amélioration des conditions du marché du travail.

L'augmentation projetée de la production se traduira par une amélioration marquée du marché du travail au cours des prochaines années. En effet, on estime que la période de 1993 à 1995 devrait être marquée par la création d'environ 225 000 emplois, ce qui permettrait de ramener le taux de chômage au-dessous de 10 % vers la fin de cette période.

SOMMAIRE DES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES À MOYEN TERME - QUÉBEC

	1981-1990 %	1992 %	1993-1995 %
PRODUCTION			
• Produit intérieur brut	7,9	3,3	6,4
• Produit intérieur réel	2,4	1,6	4,0
ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE			
• Investissements non résidentiels	7,5 TM	2,6 ⁽¹⁾	9,5
• Mises en chantier ⁽²⁾	47,3	39,0	50,1
□ Ventes au détail	7,3	3,0	6,2
ÉLÉMENTS DE REVENU			
D Salaires et traitements	7,0	2,6	5,2
• Revenu personnel	8,2	3,5	5,4
D Bénéfices des sociétés	5,1	9,4	25,4
MARCHÉ DU TRAVAIL			
• Population active	1,6	0,1	1,9
D Emploi	1,3	0,3	2,5
• Taux de chômage ⁽³⁾	11,3	11,8	10,7

(1) Source: Investissements **privés** et publics au Canada, S. C. 61-205.

(2) Milliers.

(3) Niveau en pourcentage.

INDICATEURS ÉCONOMIQUES
QUÉBEC

	Unité de mesure	1987	1988	1989	1990	1991 ⁽¹⁾	87-86 %	88-87 %	89-88 %	90-89 %	91-90 %	91-87 ⁽²⁾ %
Produit intérieur brut	000 000 \$	129 763	141 932	149 652	154 066	156 118	10,4	9,4	5,4	2,9	1,3	4,7
Produit intérieur réel	000 000 \$ ⁽³⁾	107 668	112 861	115 210	115 058	113 783	5,0	4,8	2,1	-0,1	-1,1	14
Produit intérieur réel par habitant	\$ »	16 331	16 995	17 201	17 000	16 620	4,2	4,1	12	-1,2	-2,2	0,4
Revenu personnel	000 000 \$	111 559	120 925	129 219	139 223	143 685	8,2	8,4	6,9	7,7	3,2	6,5
Revenu personnel par habitant	\$	16 921	18 209	19 292	20 571	20 989	7,3	7,6	5,9	6,6	2,0	5,5
Immobilisations totales	000 000 \$	24 941	27 454	29 548	30 422	27 758	18,6	10,1	7,6	3,0	-8,8	2,7
- Secteur de la fabrication	000 000 \$	3 997	4 566	6 031	6 207	4 610	7,6	14,2	32,1	2,9	-25,7	3,6
Expéditions manufacturières	000 000 \$	66 531	73 687	76 692	72 940	67 149	9,0	10,8	4,1	-4,9	-7,9	0,2
Ventes au détail	000 000 \$	43 456	46 583	47 192	47 578	44 850	12,3	7,2	1,3	0,8	-5,7	0,8
Indice des prix à la consommation	1986=100	104,4	108,3	112,9	117,7	126,4	4,4	3,7	4,2	4,3	7,4	4,9
Population (1 ^{er} juin)	'000	6 593	6 641	6 698	6 768	6 846	0,8	0,7	0,9	1,0	1,1	0,9
Population active	'000	3 253	3 311	3 343	3 399	3 392	2,5	1,8	1,0	1,7	-0,2	1,1
Emploi	'000	2 918	3 001	3 031	3 055	2 987	3,3	2,8	1,0	0,8	-2,2	0,6
Taux de chômage	%	10,3	9,4	9,3	10,1	11,9	-	-	-	-	-	-

(1) Données provisoires.

(2) Taux annuel composé de 1987 à 1991.

(3) Dollars constants de 1986.

Sources : Comptes économiques provinciaux, S.C., 13-213 ; Le Conference Board du Canada ; Investissements privés et publics au Canada, S.C., 61-205 ; Enquête mensuelle sur les industries manufacturières, S.C., 31-001 ; Commerce de détail, S.C., 63-005 ; L'indice des prix à la consommation, S.C., 62-001 ; Estimations annuelles postcensitaires de la population, S.C., 91-210 ; La population active, S.C., 71-001.

INDICATEURS ÉCONOMIQUES
CANADA

	Unité de mesure	1987	1988	1989	1990	1991 ⁽¹⁾	87-86 %	88-87 %	89-88 %	90-89 %	91-90 %	91-87 ⁽²⁾ %
Produit intérieur brut	000 000 \$	551 597	605 147	649 102	671 577	679 203	9,1	9,7	7,3	3,5	1,1	5,3
Produit intérieur réel	000 000 \$ ⁽³⁾	526 730	551 423	564 990	567 541	558 862	4,2	4,7	2,5	0,5	-1,5	1,5
Produit intérieur réel par habitant	\$ ⁽³⁾	20 562	21 283	21 532	21 328	20 699	3,1	3,5	12	-0,9	-3,0	0,2
Revenu personnel	000 000 \$	461 191	506 589	548 989	590 168	609 126	7,9	9,8	8,4	7,5	3,2	7,2
Revenu personnel par habitant	\$	18 003	19 553	20 922	22 178	22 560	6,8	8,6	7,0	6,0	1,7	5,8
Immobilisations totales	000 000 \$	109 162	122 935	136 060	136 210	126 635	12,4	12,6	10,7	0,1	-7,0	3,8
- Secteur de la fabrication	000 000 \$	15 332	17 662	21 174	19 862	16 956	7,6	15,2	19,9	-6,2	-14,6	2,5
Expéditions manufacturières	000 000 \$	272 037	298 254	307 105	294 061	276 347	7,4	9,6	3,0	-4,2	-6,0	0,4
Ventes au détail	000 000 \$	168 893	181 652	189 301	192 558	181 208	9,8	7,6	4,2	1,7	-5,9	1,8
Indice des prix à la consommation	1986 = 100	104,4	108,6	114,0	119,5	126,2	4,4	4,0	5,0	4,8	5,6	4,9
Population (1 ^{er} juin)	'000	25 617	25 909	26 240	26 610	27 000	1,0	1,1	1,3	1,4	1,5	1,3
Population active	'000	13 011	13 275	13 503	13 681	13 757	2,1	2,0	1,7	1,3	0,6	1,4
Emploi	'000	11 861	12 245	12 486	12 572	12 340	2,9	3,2	2,0	0,7	-1,8	1,0
Taux de chômage	%	8,8	7,8	7,5	8,1	10,3	—	—	—	—	—	—

(1) Données provisoires.

(2) Taux annuel composé de 1987 à 1991.

(3) Dollars constants de 1986.

Sources : Comptes nationaux des revenus et des dépenses, S.C., 13-001 ; Investissements privés et publics au Canada, S.C., 61-205 ; Enquête mensuelle sur les industries manufacturières, S.C., 31-001 ; Commerce de détail, S.C., 63-005 ; L'indice des prix à la consommation, S.C., 62-001 ; Estimations annuelles postcensitaires de la population, S.C., 91-210 ; La population active, S.C., 71-001.